

**LISTE OFFICIELLE
DES MESURES DE CONSERVATION
EN VIGUEUR
2017/18**

(adoptée par la Commission lors de la trente-sixième réunion,
du 16 au 27 octobre 2017)

Conformément à l'Article IX de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, la Commission a adopté les mesures de conservation et résolutions figurant sur la présente liste.

Toutes les mesures de conservation et résolutions sont consultables sur le [site web](#) de la CCAMLR, ainsi que tout l'historique de chaque mesure de conservation et résolution.

La politique de renforcement de la coopération entre la CCAMLR et les Parties non contractantes et les textes du système de contrôle de la CCAMLR et du système international d'observation scientifique de la CCAMLR sont annexés au présent document.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Carte de la zone de la Convention	(x)
Noms scientifiques et autres d'espèces auxquelles s'appliquent des limites en vertu des mesures de conservation	(xi)
Tableau récapitulatif des mesures de conservation et des résolutions en vigueur	(xii)
Application des mesures de conservation aux pêcheries de la zone de la Convention	(xxiii)
Historique des mesures de conservation et résolutions	(xxvii)
MESURE DE CONSERVATION 10-01 (2016)	
Marquage des navires et des engins de pêche	1
Annexe 10-01/A	2
MESURE DE CONSERVATION 10-02 (2016)	
Obligations des Parties contractantes à l'égard de la délivrance de licences aux navires battant leur pavillon qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention et du contrôle de ces derniers	4
Annexe 10-02/A	8
MESURE DE CONSERVATION 10-03 (2015)	
Contrôle portuaire des navires de pêche transportant des ressources marines vivantes de l'Antarctique	9
Annexe 10-03/A	12
Annexe 10-03/B	15
MESURE DE CONSERVATION 10-04 (2015)	
Systèmes automatiques de surveillance des navires par satellite (VMS)	21
Annexe 10-04/A	26
Annexe 10-04/B	28
Annexe 10-04/C	31
MESURE DE CONSERVATION 10-05 (2017)	
Système de documentation des captures de <i>Dissostichus</i> spp.	33
Annexe 10-05/A	40
Supplément 1 : Certificat de capture de <i>Dissostichus</i> (à partir du 1 ^{er} février 2018)	44
Certificat d'exportation de <i>Dissostichus</i> (à partir du 1 ^{er} février 2018)	45
Certificat de réexportation de <i>Dissostichus</i> (à partir du 1 ^{er} février 2018)	46
Certificat de capture de <i>Dissostichus</i> spécialement validé (à partir du 1 ^{er} février 2018)	47
Annexe 10-05/B	48
Annexe 10-05/C	49

MESURE DE CONSERVATION 10-06 (2016)	
Système visant à promouvoir le respect des mesures de conservation de la CCAMLR par les navires des Parties contractantes	52
MESURE DE CONSERVATION 10-07 (2016)	
Système visant à promouvoir le respect, par les navires de Parties non contractantes, des mesures de conservation de la CCAMLR	60
MESURE DE CONSERVATION 10-08 (2017)	
Système visant à promouvoir l'application des mesures de conservation de la CCAMLR par les ressortissants des Parties contractantes	69
MESURE DE CONSERVATION 10-09 (2011)	
Système de notification des transbordements dans la zone de la Convention	71
Annexe 10-09/A	72
MESURE DE CONSERVATION 10-10 (2017)	
Procédure CCAMLR d'évaluation de la conformité	73
Annexe 10-10/A	77
Annexe 10-10/B	79
MESURE DE CONSERVATION 21-01 (2016)	
Notification d'intention d'un Membre de mettre en œuvre une nouvelle pêche	81
Annexe 21-01/A	83
MESURE DE CONSERVATION 21-02 (2017)	
Pêcheries exploratoires	84
MESURE DE CONSERVATION 21-03 (2016)	
Notification de l'intention de participer à une pêche d' <i>Euphausia superba</i>	89
Annexe 21-03/A	90
Annexe 21-03/B	93
MESURE DE CONSERVATION 22-01 (1986)	
Réglementation concernant la mesure du maillage	96
MESURE DE CONSERVATION 22-02 (1984)	
Taille du maillage	99
MESURE DE CONSERVATION 22-03 (1990)	
Maillage pour <i>Champscephalus gunnari</i>	100
MESURE DE CONSERVATION 22-04 (2010)	
Interdiction provisoire de la pêche hauturière au filet maillant	101
MESURE DE CONSERVATION 22-05 (2008)	
Restrictions sur l'utilisation des engins de chalutage de fond en haute mer dans la zone de la Convention	103

MESURE DE CONSERVATION 22-06 (2017)	
Pêche de fond dans la zone de la Convention	104
Annexe 22-06/A	109
Annexe 22-06/B	111
MESURE DE CONSERVATION 22-07 (2013)	
Mesure provisoire pour les activités de pêche de fond relevant de la mesure de conservation 22-06 dans le cas de la découverte d'écosystèmes marins potentiellement vulnérables dans la zone de la Convention.....	112
MESURE DE CONSERVATION 22-08 (2009)	
Interdiction de pêche de <i>Dissostichus</i> spp. dans les eaux inférieures à 550 m de profondeur pour les pêcheries exploratoires	115
MESURE DE CONSERVATION 22-09 (2012)	
Protection des écosystèmes marins vulnérables enregistrés dans les sous-zones, divisions, unités de recherche à échelle précise, ou dans les aires de gestion ouvertes à la pêche de fond	116
Annexe 22-09/A	116
MESURE DE CONSERVATION 23-01 (2016)	
Système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours.....	117
MESURE DE CONSERVATION 23-02 (2016)	
Système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours	119
MESURE DE CONSERVATION 23-03 (2016)	
Système de déclaration mensuelle de capture et d'effort de pêche	120
MESURE DE CONSERVATION 23-04 (2016)	
Système de déclaration mensuelle des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise applicable aux pêcheries au chalut, à la palangre et aux casiers	121
MESURE DE CONSERVATION 23-05 (2000)	
Système de déclaration mensuelle des données biologiques à échelle précise applicable aux pêcheries au chalut, à la palangre et aux casiers	122
MESURE DE CONSERVATION 23-06 (2012)	
Système de déclaration des données pour les pêcheries d' <i>Euphausia superba</i>	123
MESURE DE CONSERVATION 23-07 (2016)	
Système de déclaration journalière de capture et d'effort de pêche pour les pêcheries exploratoires, à l'exception des pêcheries exploratoires de krill.....	124
MESURE DE CONSERVATION 24-01 (2017)	
Application des mesures de conservation à la recherche scientifique	126
Annexe 24-01/A	128
Annexe 24-01/B	131
MESURE DE CONSERVATION 24-02 (2014)	
Lestage des palangres pour la conservation des oiseaux de mer	132

MESURE DE CONSERVATION 24-04 (2017)	
Établissement pour une durée limitée de zones spéciales destinées à l'étude scientifique dans les zones marines nouvellement exposées suite au recul ou à l'effondrement de plates-formes glaciaires dans les sous-zones statistiques 48.1, 48.5 et 88.3	138
Annexe 24-04/A	143
Annexe 24-04/B	144
MESURE DE CONSERVATION 24-05 (2017)	
Pêche à des fins de recherche en vertu de la mesure de conservation 24-01	146
MESURE DE CONSERVATION 25-02 (2015)	
Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non, dans la zone de la Convention.....	147
Annexe 25-02/A	149
Annexe 25-02/B	150
Annexe 25-02/C	151
MESURE DE CONSERVATION 25-03 (2016)	
Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux et des mammifères marins au cours des opérations de pêche au chalut dans la zone de la Convention.....	152
MESURE DE CONSERVATION 26-01 (2015)	
Protection générale de l'environnement lors d'activités de pêche.....	153
MESURE DE CONSERVATION 31-01 (1986)	
Réglementation de la pêche autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3)	155
MESURE DE CONSERVATION 31-02 (2007)	
Mesure générale pour la fermeture d'une pêcherie.....	156
MESURE DE CONSERVATION 32-01 (2001)	
Saisons de pêche	158
MESURE DE CONSERVATION 32-02 (2017)	
Interdiction de pêche dirigée	159
Annexe 32-02/A	159
MESURE DE CONSERVATION 32-09 (2017)	
Interdiction de pêche dirigée de <i>Dissostichus</i> spp. à moins que celle-ci ne relève de mesures de conservation spécifiques – saison 2017/18	160
MESURE DE CONSERVATION 32-18 (2006)	
Conservation des requins	161
MESURE DE CONSERVATION 33-01 (1995)	
Limite de la capture accessoire de <i>Gobionotothen gibberifrons</i> , <i>Chionocephalus aceratus</i> , <i>Pseudochaenichthys georgianus</i> , <i>Nototothenia rossii</i> et <i>Lepidonotothen squamifrons</i> dans la sous-zone statistique 48.3	162

MESURE DE CONSERVATION 33-02 (2017)	
Limites imposées à la capture accessoire, division statistique 58.5.2 – saison 2017/18	163
MESURE DE CONSERVATION 33-03 (2017)	
Limites imposées à la capture accessoire dans les pêcheries nouvelles et exploratoires – saison 2017/18	164
Annexe 33-03/A	165
MESURE DE CONSERVATION 41-01 (2017)	
Mesures générales applicables aux pêcheries exploratoires de <i>Dissostichus</i> spp., zone de la Convention – saison 2017/18	166
Annexe 41-01/A	167
Annexe 41-01/B	168
Annexe 41-01/C	173
MESURE DE CONSERVATION 41-02 (2017)	
Limitation de la pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> , sous-zone statistique 48.3 – saisons 2017/18 et 2018/19	175
Annexe 41-02/A	177
MESURE DE CONSERVATION 41-03 (2017)	
Limitation de la pêche de <i>Dissostichus</i> spp., sous-zone statistique 48.4 – saison 2017/18	178
Annexe 41-03/A	181
MESURE DE CONSERVATION 41-04 (2017)	
Limitation de la pêche exploratoire de <i>Dissostichus mawsoni</i> , sous-zone statistique 48.6 – saison 2017/18	182
Annexe 41-04/A	184
MESURE DE CONSERVATION 41-05 (2017)	
Limitation de la pêche exploratoire de <i>Dissostichus mawsoni</i> , division statistique 58.4.2 – saison 2017/18	186
Annexe 41-05/A	188
MESURE DE CONSERVATION 41-06 (2017)	
Limitation de la pêche exploratoire de <i>Dissostichus eleginoides</i> , banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones relevant de juridictions nationales – saison 2017/18	189
Annexe 41-06/A	190
MESURE DE CONSERVATION 41-07 (2017)	
Limitation de la pêche exploratoire de <i>Dissostichus mawsoni</i> , banc BANZARE (division statistique 58.4.3b) en dehors des zones relevant de juridictions nationales – saison 2017/18	191

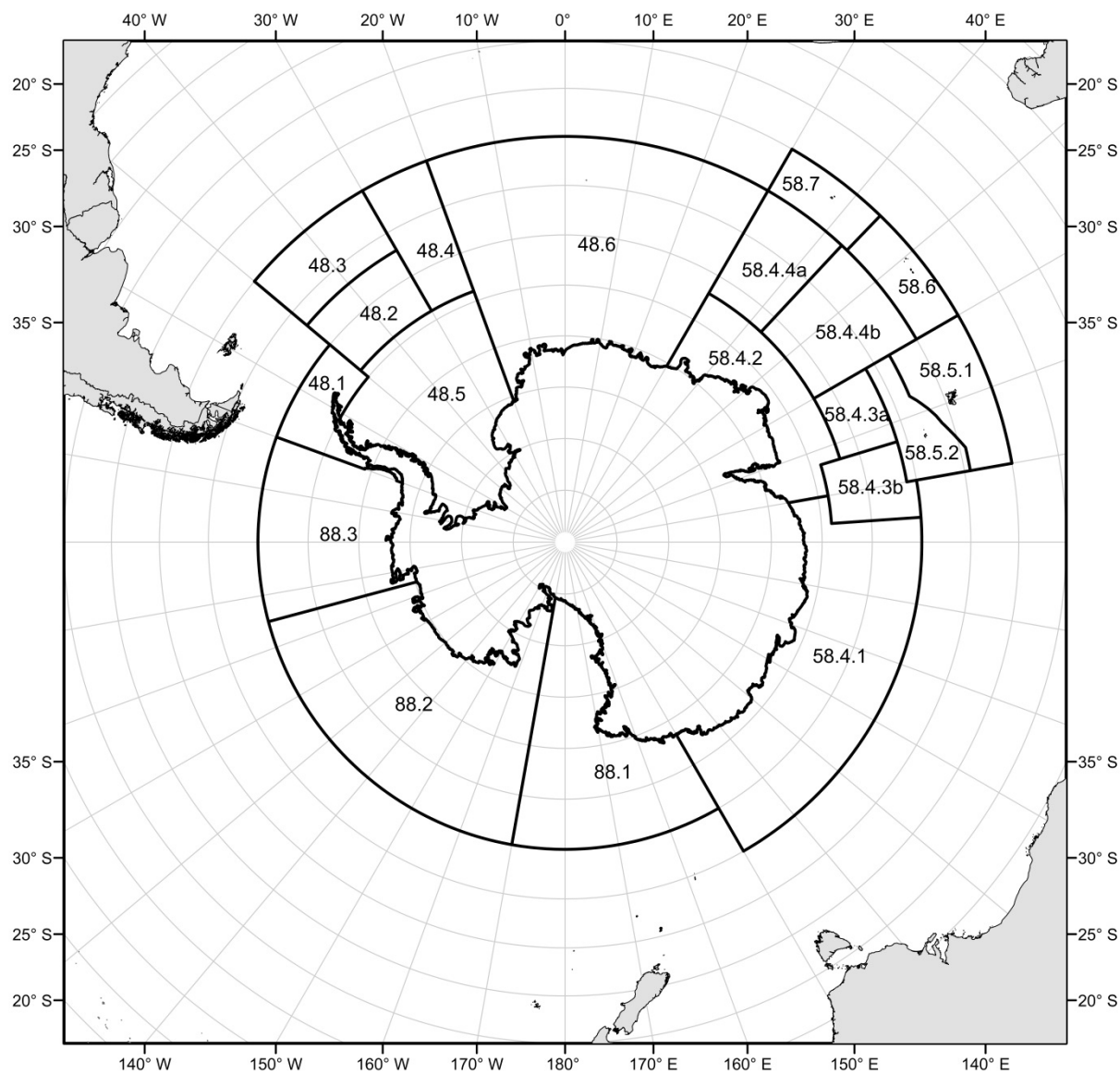
MESURE DE CONSERVATION 41-08 (2017)	
Limitation de la pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> , division statistique 58.5.2 – saisons 2017/18 et 2018/19	193
Annexe 41-08/A	194
MESURE DE CONSERVATION 41-09 (2017)	
Limitation de la pêche exploratoire de <i>Dissostichus mawsoni</i> , sous-zone statistique 88.1 – saison 2017/18	196
MESURE DE CONSERVATION 41-10 (2017)	
Limitation de la pêche exploratoire de <i>Dissostichus mawsoni</i> , sous-zone statistique 88.2 – saison 2017/18	201
Annexe 41-10/A	204
MESURE DE CONSERVATION 41-11 (2017)	
Limitation de la pêche exploratoire de <i>Dissostichus mawsoni</i> , division statistique 58.4.1 – saison 2017/18	205
Annexe 41-11/A	207
MESURE DE CONSERVATION 42-01 (2017)	
Limitation de la pêche de <i>Champsocephalus gunnari</i> , sous-zone statistique 48.3 – saisons 2017/18 et 2018/19	209
MESURE DE CONSERVATION 42-02 (2017)	
Limitation de la pêche de <i>Champsocephalus gunnari</i> , sous-zone statistique 58.5.2 – saisons 2017/18 et 2018/19	212
Annexe 42-02/A	214
Annexe 42-02/B	215
MESURE DE CONSERVATION 51-01 (2010)	
Limites de capture de précaution d' <i>Euphausia superba</i> , sous-zones statistiques 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4	217
MESURE DE CONSERVATION 51-02 (2008)	
Limite préventive de capture d' <i>Euphausia superba</i> , division statistique 58.4.1	218
MESURE DE CONSERVATION 51-03 (2008)	
Limite préventive de capture d' <i>Euphausia superba</i> , division statistique 58.4.2	219
MESURE DE CONSERVATION 51-04 (2017)	
Mesure générale applicable aux pêcheries exploratoires d' <i>Euphausia superba</i> dans la zone de la Convention – saison 2017/18	221
Annexe 51-04/A	222
Annexe 51-04/B	223
MESURE DE CONSERVATION 51-06 (2016)	
Mesure générale pour l'observation scientifique dans les pêcheries d' <i>Euphausia superba</i>	228

MESURE DE CONSERVATION 51-07 (2016)	
Répartition provisoire du seuil de déclenchement dans la pêche d' <i>Euphausia superba</i> des sous-zones statistiques 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4	230
MESURE DE CONSERVATION 91-01 (2004)	
Procédure d'accord de protection aux sites du CEMP	232
Annexe 91-01/A	234
MESURE DE CONSERVATION 91-02 (2012)	
Protection des valeurs des Zones spécialement gérées et protégées de l'Antarctique ...	238
Annexe 91-02/A	239
MESURE DE CONSERVATION 91-03 (2009)	
Protection du plateau sud des îles Orcades du Sud	240
Annexe 91-03/A	241
MESURE DE CONSERVATION 91-04 (2011)	
Cadre général d'établissement d'aires marines protégées de la CCAMLR	243
MESURE DE CONSERVATION 91-05 (2016)	
Aire marine protégée de la région de la mer de Ross	247
Annexe 91-05/A	254
Annexe 91-05/B	256
Annexe 91-05/C	260
RÉSOLUTION 7/IX	
Pêche aux filets dérivants dans la zone de la Convention	265
RÉSOLUTION 10/XII	
Résolution relative à l'exploitation des stocks tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de la Convention	266
RÉSOLUTION 14/XIX	
Système de documentation des captures : mise en œuvre par les États adhérents et les Parties non contractantes	267
RÉSOLUTION 15/XXII	
Utilisation des ports n'appliquant pas le Système de documentation des captures de <i>Dissostichus</i> spp.	268
RÉSOLUTION 16/XIX	
Application du VMS dans le cadre du Système de documentation des captures	269
RÉSOLUTION 17/XX	
Utilisation du VMS et d'autres mesures pour vérifier les données de capture provenant du SDC pour les secteurs situés en dehors de la zone de la Convention, en particulier dans la zone statistique 51 de la FAO	270

RÉSOLUTION 18/XXI	
Pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> en dehors des secteurs placés sous la juridiction des États côtiers des zones adjacentes à la zone de la CCAMLR dans les zones statistiques 51 et 57 de la FAO	271
RÉSOLUTION 19/XXI	
Pavillons de non-respect	272
RÉSOLUTION 20/XXII	
Normes de renforcement de la coque des navires contre les glaces dans les pêcheries de haute latitude	274
RÉSOLUTION 22/XXV	
Actions internationales visant à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer liée à la pêche	275
Appendice 1	277
RÉSOLUTION 23/XXIII	
Sécurité à bord des navires de pêche dans la zone de la Convention	278
RÉSOLUTION 25/XXV	
Lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention par les navires battant pavillon de Parties non contractantes	279
RÉSOLUTION 27/XXVII	
Utilisation d'une classification tarifaire spécifique pour le krill antarctique	281
RÉSOLUTION 28/XXVII	
Renouvellement des eaux de ballast dans la zone de la Convention	282
Annexe	283
RÉSOLUTION 29/XXVIII	
Ratification de la Convention sur l'assistance par les Membres de la CCAMLR	285
RÉSOLUTION 30/XXVIII	
Changement climatique	286
RÉSOLUTION 31/XXVIII	
Meilleures informations scientifiques disponibles	288
RÉSOLUTION 32/XXIX	
Prévention, dissuasion et élimination de la pêche INN dans la zone de la Convention	291
RÉSOLUTION 33/XXX	
Transmission d'informations sur les navires de l'État du pavillon aux centres de coordination du sauvetage en mer	294
RÉSOLUTION 34/XXXI	
Renforcement de la sécurité des navires de pêche dans la zone de la Convention	295

RÉSOLUTION 35/XXXIV	
Navires sans nationalité	296
Dispositions visant à favoriser la coopération entre la CCAMLR et les Parties non contractantes	297
Texte du système de contrôle de la CCAMLR	305
Texte du système international d'observation scientifique de la CCAMLR	315

CARTE DE LA ZONE DE LA CONVENTION MONTRANT LES SOUS-ZONES ET DIVISIONS STATISTIQUES



**NOMS SCIENTIFIQUES ET AUTRES D'ESPÈCES
AUXQUELLES S'APPLIQUENT DES LIMITES EN
VERTU DES MESURES DE CONSERVATION**

Nom de l'espèce	Nom vernaculaire
Squalidae	
<i>Somniosus</i> spp.	Requins dormeurs
Myctophidae	
<i>Electrona carlsbergi</i>	
Macrouridae	
<i>Macrourus caml</i>	Grenadier <i>M. caml</i>
<i>Macrourus carinatus</i>	Grenadier <i>M. carinatus</i>
<i>Macrourus holotrachys</i>	Grenadier gros yeux
<i>Macrourus whitsoni</i>	Grenadier <i>M. whitsoni</i>
<i>Macrourus</i> spp.	Grenadiers
Nototheniidae	
<i>Dissostichus eleginoides</i>	Lépine australe
<i>Dissostichus mawsoni</i>	Lépine antarctique
<i>Dissostichus</i> spp.	Lépine
<i>Gobionotothen gibberifrons</i>	Bocasse bossue
<i>Notothenia rossii</i>	Bocasse marbrée
<i>Lepidonotothen squamifrons</i>	Bocasse grise
<i>Patagonotothen guntheri</i>	Bocasse de Patagonie
Channichthyidae	
<i>Chaenocephalus aceratus</i>	Grande-gueule antarctique
<i>Champsocephalus gunnari</i>	Poisson des glaces
<i>Channichthys rhinoceratus</i>	Grande-gueule
<i>Pseudochaenichthys georgianus</i>	Crocodile de Géorgie
Euphausiidae	
<i>Euphausia superba</i>	Krill antarctique

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES DE CONSERVATION ET DES RÉOLUTIONS EN VIGUEUR

Ce tableau constitue un guide général. Pour plus de précisions, se référer aux mesures de conservation correspondantes.

(À l'exception des eaux adjacentes aux : ¹ îles Kerguelen et Crozet ; ² îles du Prince Édouard)

La pêche peut avoir lieu en dehors de la saison prescrite sous réserve des conditions prévues dans les mesures de conservation correspondantes

N°	Mesure de conservation (MC)		Région	Espèce/pêcherie (limite de capture, le cas échéant)	Période d'application et/ou saison de pêche
	Titre				
RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION					
10-01 (2014) ¹	Marquage des navires et des engins de pêche		Toutes zones	Toutes pêcheries	Toutes saisons
10-02 (2016) ^{1,2}	Obligations des Parties contractantes à l'égard de la délivrance de licences aux navires battant leur pavillon qu'elles autorisent à pêcher dans la zone de la Convention et du contrôle de ces derniers		Toutes zones	Toutes pêcheries	Toutes saisons
10-03 (2015) ^{1,2}	Contrôle portuaire des navires de pêche transportant des ressources marines vivantes de l'Antarctique		Toutes zones	Toutes pêcheries	Toutes saisons
10-04 (2015)	Systèmes automatiques de surveillance des navires par satellite (VMS)		Toutes zones	Toutes pêcheries	Toutes saisons
10-05 (2017)	Système de documentation des captures de <i>Dissostichus</i> spp.		Toutes zones	<i>Dissostichus</i> spp.	Toutes saisons
10-06 (2016)	Système visant à promouvoir le respect, par les navires de Parties contractantes, des mesures de conservation établies par la CCAMLR		Toutes zones	Toutes pêcheries	Toutes saisons
10-07 (2016)	Système visant à promouvoir le respect, par les navires de Parties non contractantes, des mesures de conservation établies par la CCAMLR		Toutes zones	Toutes pêcheries	Toutes saisons
10-08 (2017)	Système visant à promouvoir l'application des mesures de conservation de la CCAMLR par les ressortissants des Parties contractantes		Toutes zones	Toutes pêcheries	Toutes saisons

N°	Mesure de conservation (MC)		Région	Espèce/pêcherie (limite de capture, le cas échéant)	Période d'application et/ou saison de pêche
	Titre				
Respect de la réglementation (suite)					
10-09 (2011)	Système de notification des transbordements dans la zone de la Convention		Diverses	Diverses pêcheries	Toutes saisons
10-10 (2017)	Procédure CCAMLR d'évaluation de la conformité		Toutes zones	Toutes pêcheries	Toutes saisons
QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PÊCHE					
Notifications					
21-01 (2016) ^{1,2}	Notification qu'un Membre envisage la mise en exploitation d'une nouvelle pêcherie		Toutes zones	Toutes nouvelles pêcheries	Toutes saisons
21-02 (2017) ^{1,2}	Pêcheries exploratoires		Toutes zones	Toutes pêcheries exploratoires	Toutes saisons
21-03 (2016)	Notification d'intention de participation à une pêcherie d' <i>Euphausia superba</i>		Toutes zones	Pêcheries de krill	Toutes saisons
Réglementation concernant les engins					
22-01 (1986)	Réglementation concernant la mesure du maillage		Toutes zones	Complète la MC 22-02	Toutes saisons
22-02 (1984)	Taille du maillage		Toutes zones	<i>Dissostichus eleginoides</i> , <i>Gobionotothen gibberifrons</i> , <i>Lepidonotothen squamifrons</i> , <i>Notothenia kempfi</i> , <i>Notothenia rossii</i>	Toutes saisons
22-03 (1990) ¹	Maillage pour <i>Champsoccephalus gunnari</i>		Toutes zones	<i>Champsoccephalus gunnari</i>	Toutes saisons
22-04 (2010)	Interdiction provisoire de la pêche hauturière au filet maillant		Toutes zones	Pêcheries au filet maillant	Toutes saisons
22-05 (2008)	Restrictions sur l'utilisation des engins de chalutage de fond en haute mer dans la zone de la Convention		Haute mer	Pêcheries au chalut de fond	Toutes saisons
22-06 (2017) ^{1,2}	Pêche de fond dans la zone de la Convention		Haute mer (voir § 1 et 2)	Pêcheries de fond	Toutes saisons

N°	Mesure de conservation (MC)		Région	Espèce/pêche (limite de capture, le cas échéant)	Période d'application et/ou saison de pêche
	Titre				
Réglementation concernant les engins (suite)					
22-07 (2013) ^{1,2}	Mesure provisoire pour les activités de pêche de fond relevant de la mesure de conservation 22-06 dans le cas de la découverte d'écosystèmes marins potentiellement vulnérables dans la zone de la Convention		Identique à MC 22-06	Pêcheries de fond	Toutes saisons
22-08 (2009)	Interdiction de pêche de <i>Dissostichus</i> spp. dans les eaux inférieures à 550 m de profondeur pour les pêcheries exploratoires		Diverses	Pêcheries exploratoires de <i>Dissostichus</i> spp.	Toutes saisons
22-09 (2012)	Protection des écosystèmes marins vulnérables enregistrés dans les sous-zones, divisions, unités de recherche à échelle précise, ou dans les aires de gestion ouvertes à la pêche de fond		Diverses	Diverses pêcheries	Toutes saisons
Déclaration des données					
23-01 (2016)	Système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours		Diverses	Diverses pêcheries	Toutes saisons
23-02 (2016)	Système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours		Diverses	Diverses pêcheries	Toutes saisons
23-03 (2016)	Système de déclaration mensuelle de capture et d'effort de pêche		Diverses	Diverses pêcheries	Toutes saisons
23-04 (2016) ^{1,2}	Système de déclaration mensuelle des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise applicable aux pêcheries au chalut, à la palangre et au casier		Toutes zones	Toutes pêcheries sauf celles de krill	Toutes saisons
23-05 (2000) ^{1,2}	Système de déclaration mensuelle des données biologiques à échelle précise applicable aux pêcheries au chalut, à la palangre et au casier		Toutes zones	Toutes pêcheries sauf celles de krill	Toutes saisons
23-06 (2012)	Système de déclaration des données pour les pêcheries d' <i>Euphausia superba</i>		Toutes zones	Toutes pêcheries de krill	Toutes saisons

N°	Mesure de conservation (MC)		Région	Espèce/pêcherie (limite de capture, le cas échéant)	Période d'application et/ou saison de pêche
	Titre				
Déclaration des données (suite)					
23-07 (2016)	Système de déclaration journalière de capture et d'effort de pêche pour les pêcheries exploratoires, à l'exception des pêcheries exploratoires de krill		Diverses	Pêcheries exploratoires sauf pêcheries exploratoires de krill	Toutes saisons
Recherche et expérimentation					
24-01 (2017) ^{1,2}	Application des mesures de conservation à la recherche scientifique		Toutes zones	Toutes pêcheries	Toutes saisons
24-02 (2014)	Lestage des palangres pour la conservation des oiseaux de mer		48.4, 48.6, 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a, 58.4.3b, 58.5.2, 88.1, 88.2	Pêcheries à la palangre	Toutes saisons
24-04 (2017)	Établissement de zones spéciales destinées à l'étude scientifique dans les zones marines nouvellement exposées suite au recul ou à l'effondrement de plates-formes glaciaires		48.1, 48.5, 88.3	Toutes pêcheries	Toutes saisons
24-05 (2017)	Pêche à des fins de recherche en vertu de la mesure de conservation 24-01		Toutes zones	Toutes pêcheries	Toutes saisons à partir de 2018/19
Réduction de la mortalité accidentelle					
25-02 (2015) ^{1,2}	Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non, dans la zone de la Convention		Toutes zones	Toutes pêcheries à la palangre	Toutes saisons
25-03 (2016) ¹	Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux et des mammifères marins au cours des opérations de pêche au chalut dans la zone de la Convention		Toutes zones	Toutes pêcheries au chalut	Toutes saisons

N°	Mesure de conservation (MC)		Région	Espèce/pêcherie (limite de capture, le cas échéant)	Période d'application et/ou saison de pêche
	Titre				
Protection environnementale					
26-01 (2015) ^{1,2}	Protection générale de l'environnement lors d'activités de pêche		Toutes zones	Toutes pêcheries	Toutes saisons
RÈGLEMENTATION DE LA PÊCHE					
Mesures générales					
31-01 (1986)	Réglementation de la pêche autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3)		48.3	Toutes les espèces dont la pêche est autorisée	Toutes saisons
31-02 (2007) ^{1,2}	Mesure générale pour la fermeture d'une pêcherie		Toutes zones	Toutes pêcheries	Toutes saisons
Saisons de pêche, zones fermées et interdiction de pêche					
32-01 (2001)	Saisons de pêche		Toutes zones	Toutes pêcheries	Toutes saisons
32-02 (2017)	Interdiction de pêche dirigée		Diverses	Diverses espèces	Toutes saisons
32-09 (2017)	Interdiction de pêche dirigée de <i>Dissostichus</i> spp. à moins que celle-ci ne relève de mesures de conservation spécifiques – saison 2017/18		48.5	<i>Dissostichus</i> spp.	Saison 2017/18
32-18 (2006)	Conservation des requins		Toutes zones	Requins	Toutes saisons
Limites de capture accessoire					
33-01 (1995)	Limite de la capture accessoire de <i>Gobionotothen gibberifrons</i> , <i>Chaenocephalus aceratus</i> , <i>Pseudochaenichthys georgianus</i> , <i>Notothenia rossii</i> et <i>Lepidonotothen squamifrons</i> dans la sous-zone statistique 48.3		48.3	<i>Gobionotothen gibberifrons</i> (1 470 tonnes), <i>Chaenocephalus aceratus</i> (2 200 tonnes), et <i>Pseudochaenichthys georgianus</i> , <i>Notothenia rossii</i> et <i>Lepidonotothen squamifrons</i> (300 tonnes chacun)	Toutes saisons

N°	Mesure de conservation (MC)		Région	Espèce/pêcherie (limite de capture, le cas échéant)	Période d'application et/ou saison de pêche
	Titre				
Limites de capture accessoire (suite)					
33-02 (2017)	Limites imposées à la capture accessoire dans la division statistique 58.5.2 – saison 2017/18		58.5.2	<i>Channichthys rhinocerotus</i> (1 663 tonnes), <i>Lepidonotothen squamifrons</i> (80 tonnes), <i>Macrourus caml</i> et <i>Macrourus whitsoni</i> (409 tonnes), <i>Macrourus holotrachys</i> et <i>Macrourus carinatus</i> (360 tonnes), raies (120 tonnes), autres espèces des captures accessoires (50 tonnes par espèce)	Saison 2017/18
33-03 (2017) ^{1,2}	Limites imposées à la capture accessoire dans les pêcheries nouvelles et exploratoires – saison 2017/18		Diverses	Raies, <i>Macrourus</i> spp. et toutes les autres espèces des captures accessoires de toutes les pêcheries nouvelles et exploratoires (voir annexe 33-03A)	Saison 2017/18
Légine					
41-01 (2017) ^{1,2}	Mesures générales applicables aux pêcheries exploratoires de <i>Dissostichus</i> spp., zone de la Convention – saison 2017/18		Diverses	<i>Dissostichus</i> spp. Toutes les pêcheries exploratoires	Saison 2017/18
41-02 (2017)	Limitation de la pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> , sous-zone statistique 48.3 – saisons 2017/18 et 2018/19		48.3	<i>Dissostichus eleginoides</i> (2 600 tonnes par saison) Pêcheries à la palangre et aux casiers	Pêcherie à la palangre : du 16 avril au 14 septembre de chaque saison Pêcherie au casier : du 1 ^{er} décembre au 30 novembre de chaque saison
41-03 (2017)	Limitation de la pêche de <i>Dissostichus</i> spp., sous-zone statistique 48.4 – saison de pêche 2017/18		48.4	<i>Dissostichus eleginoides</i> (26 tonnes) <i>Dissostichus mawsoni</i> (37 tonnes) Pêcherie à la palangre	Du 1 ^{er} décembre 2017 au 30 novembre 2018
41-04 (2017)	Limitation de la pêche exploratoire de <i>Dissostichus mawsoni</i> , sous-zone statistique 48.6 – saison 2017/18		48.6	<i>Dissostichus mawsoni</i> (557 tonnes) Pêcherie exploratoire à la palangre	Du 1 ^{er} décembre 2017 au 30 novembre 2018
41-05 (2017)	Limitation de la pêche exploratoire de <i>Dissostichus mawsoni</i> , division statistique 58.4.2 – saison 2017/18		58.4.2	<i>Dissostichus mawsoni</i> (42 tonnes) Pêcherie exploratoire à la palangre	Du 1 ^{er} décembre 2017 au 30 novembre 2018

N°	Mesure de conservation (MC)		Région	Espèce/pêcherie (limite de capture, le cas échéant)	Période d'application et/ou saison de pêche
	Titre				
Légine (suite)					
41-06 (2017)	Limitation de la pêche exploratoire de <i>Dissostichus eleginoides</i> , banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones relevant de juridictions nationales – saison 2017/18		58.4.3a	<i>Dissostichus eleginoides</i> (38 tonnes) Pêcherie exploratoire à la palangre	Du 1 ^{er} décembre 2017 au 30 novembre 2018
41-07 (2017)	Limitation de la pêche exploratoire de <i>Dissostichus mawsoni</i> , banc BANZARE (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones relevant de juridictions nationales – saison 2017/18		58.4.3b	<i>Dissostichus mawsoni</i> (0 tonnes) Pêcherie exploratoire à la palangre	Du 1 ^{er} décembre 2017 au 30 novembre 2018
41-08 (2017)	Limitation de la pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> , division statistique 58.5.2 – saisons 2017/18 et 2018/19		58.5.2, à l'ouest de 79°20'E	<i>Dissostichus eleginoides</i> (3 525 tonnes par saison) Pêcheries à la palangre, au chalut et aux casiers	Pêcherie à la palangre : du 1 ^{er} mai au 14 septembre de chaque saison #Pêcheries au chalut et au casier : du 1 ^{er} décembre au 30 novembre de chaque saison
41-09 (2017)	Limitation de la pêche exploratoire de <i>Dissostichus mawsoni</i> , sous-zone statistique 88.1 – saison 2017/18		88.1	<i>Dissostichus mawsoni</i> (3 157 tonnes) Pêcherie exploratoire à la palangre	Du 1 ^{er} décembre 2017 au 31 août 2018
41-10 (2017)	Limitation de la pêche exploratoire de <i>Dissostichus mawsoni</i> , sous-zone statistique 88.2 – saison 2017/18		88.2	<i>Dissostichus mawsoni</i> (619 tonnes) Pêcherie exploratoire à la palangre	Du 1 ^{er} décembre 2017 au 31 août 2018
41-11 (2017)	Limitation de la pêche exploratoire de <i>Dissostichus mawsoni</i> , division statistique 58.4.1 – saison 2017/18		58.4.1	<i>Dissostichus mawsoni</i> (545 tonnes) Pêcherie exploratoire à la palangre	Du 1 ^{er} décembre 2017 au 30 novembre 2018
Poisson des glaces					
42-01 (2017)	Limitation de la pêche de <i>Champsocephalus gunnari</i> , sous-zone statistique 48.3 – saisons 2017/18 et 2018/19		48.3	<i>Champsocephalus gunnari</i> (4 733 tonnes en 2017/18 et 3 269 tonnes en 2018/19) Pêcherie au chalut	Du 1 ^{er} décembre au 30 novembre de chaque saison avec fermeture des eaux littorales dans les 12 milles nautiques de la côte de la Géorgie du Sud du 1 ^{er} mars au 31 mai de chaque saison
42-02 (2017)	Limitation de la pêche de <i>Champsocephalus gunnari</i> , sous-zone statistique 58.5.2 – saisons 2017/18 et 2018/19		58.5.2	<i>Champsocephalus gunnari</i> (526 tonnes en 2017/18 et 395 tonnes en 2018/19) Pêcherie au chalut	Du 1 ^{er} décembre au 30 novembre de chaque saison

N°	Mesure de conservation (MC)		Région	Espèce/pêcheirie (limite de capture, le cas échéant)	Période d'application et/ou saison de pêche
	Titre				
Krill					
51-01 (2010)	Limites préventives de capture d' <i>Euphausia superba</i> , sous-zones statistiques 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4		48.1, 48.2, 48.3, 48.4	<i>Euphausia superba</i> (5,61 millions de tonnes avec un seuil déclencheur de 620 000 tonnes) Méthode de pêche conforme à l'annexe 21-03/A Voir également mesure de conservation 51-07	Toutes saisons
51-02 (2008)	Limite préventive de capture d' <i>Euphausia superba</i> , division statistique 58.4.1		58.4.1	<i>Euphausia superba</i> (440 000 tonnes avec une limite de 277 000 tonnes à l'ouest de 115°E, 163 000 tonnes à l'est de 115°E) Méthode de pêche conforme à l'annexe 21-03/A	Toutes saisons
51-03 (2008)	Limite de capture de précaution d' <i>Euphausia superba</i> , division statistique 58.4.2		58.4.2	<i>Euphausia superba</i> (2 645 000 tonnes, avec un seuil déclencheur de 260 000 tonnes à l'ouest de 115°E, et de 192 000 tonnes à l'est de 115°E) Méthode de pêche conforme à l'annexe 21-03/A	Toutes saisons
51-04 (2017)	Mesure générale applicable aux pêcheries exploratoires d' <i>Euphausia superba</i> dans la zone de la Convention – saison 2017/18		Diverses	<i>Euphausia superba</i> Toutes les pêcheries exploratoires	Saison 2017/18
51-06 (2016)	Mesure générale pour l'observation scientifique dans les pêcheries d' <i>Euphausia superba</i>		Toutes zones	<i>Euphausia superba</i>	Toutes saisons
51-07 (2016)	Répartition provisoire du seuil de déclenchement dans la pêcheirie d' <i>Euphausia superba</i> des sous-zones statistiques 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4		48.1, 48.2, 48.3, 48.4	<i>Euphausia superba</i>	Saisons 2016/17 à 2020/21

Mesure de conservation		Période d'application
N°	Titre	
ZONES PROTÉGÉES		
91-01 (2004)	Procédure d'accord de protection aux sites du CEMP	Indéterminée
91-02 (2012)	Protection des valeurs des Zones spécialement gérées et protégées de l'Antarctique	Indéterminée
91-03 (2009)	Protection du plateau sud des îles Orcades du Sud	Révisée(s) à intervalles de cinq ans
91-04 (2011)	Cadre général d'établissement d'aires marines protégées de la CCAMLR	Indéterminée
91-05 (2016)	Aire marine protégée de la région de la mer de Ross	35 ans à compter du 1 ^{er} décembre 2017, réévaluation lors de la réunion 2051 de la Commission

Résolution		Région	Espèce/pêche	Période d'application et/ou saison de pêche
N°	Titre			
RÉSOLUTIONS				
7/IX	Pêche aux filets dérivants dans la zone de la Convention	Toutes zones	Toutes les pêcheries aux filets dérivants	Toutes saisons
10/XII	Résolution relative à l'exploitation des stocks tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de la Convention	Toutes zones	Toutes pêcheries	Toutes saisons
14/XIX	Système de documentation des captures : mise en œuvre par les États adhérents et les Parties non contractantes	Toutes zones	<i>Dissostichus</i> spp.	Toutes saisons
15/XXII	Utilisation des ports n'appliquant pas le Système de documentation des captures de <i>Dissostichus</i> spp.	Toutes zones	<i>Dissostichus</i> spp.	Toutes saisons
16/XIX	Application du VMS dans le cadre du Système de documentation des captures	Toutes zones	<i>Dissostichus</i> spp.	Toutes saisons

N°	Résolution	Titre	Région	Espèce/pêcherie	Période d'application et/ou saison de pêche
17/XX	Utilisation du VMS et d'autres mesures pour vérifier les données de capture provenant du SDC pour les secteurs situés en dehors de la zone de la Convention, en particulier dans la zone statistique 51 de la FAO	Secteurs situés hors de la zone de la Convention, et plus particulièrement la zone 51		<i>Dissostichus</i> spp.	Toutes saisons
18/XXI	Pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> en dehors des secteurs placés sous la juridiction des États côtiers des zones adjacentes à la zone de la CCAMLR dans les zones statistiques 51 et 57 de la FAO	Zones de haute mer dans les zones 51 et 57		<i>Dissostichus eleginoides</i>	Toutes saisons
19/XXI	Pavillons de non-respect	Toutes zones		Toutes pêcheries	Toutes saisons
20/XXII	Normes de renforcement de la coque des navires contre les glaces dans les pêcheries de haute latitude	au sud de 60°S		Toutes pêcheries	Toutes saisons
22/XXV	Actions internationales visant à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer liée à la pêche	Toutes zones		Toutes pêcheries	Toutes saisons
23/XXIII	Sécurité à bord des navires de pêche dans la zone de la Convention	Toutes zones		Toutes pêcheries	Toutes saisons
25/XXV	Lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention par les navires battant pavillon de Parties non contractantes	Toutes zones		Toutes pêcheries	Toutes saisons
27/XXVII	Utilisation d'une classification tarifaire spécifique pour le krill antarctique	Toutes zones		<i>Euphausia superba</i>	Toutes saisons
28/XXVII	Renouvellement des eaux de ballast dans la zone de la Convention	Toutes zones		Toutes pêcheries	Toutes saisons
29/XXVIII	Ratification de la Convention sur l'assistance par les Membres de la CCAMLR	Toutes zones		Toutes pêcheries	Toutes saisons
30/XXVIII	Changement climatique	Toutes zones		Toutes espèces	Toutes saisons

N°	Résolution	Région	Espèce/pêcherie	Période d'application et/ou saison de pêche
	Titre			
31/XXV/III	Meilleures informations scientifiques disponibles	Toutes zones	Toutes espèces	Toutes saisons
32/XXIX	Prévention, dissuasion et élimination de la pêche INN dans la zone de la Convention	Toutes zones	Toutes espèces	Toutes saisons
33/XXX	Transmission d'informations sur les navires de l'État du pavillon aux centres de coordination du sauvetage en mer	Toutes zones	Toutes espèces	Toutes saisons
34/XXXI	Renforcement de la sécurité des navires de pêche dans la zone de la Convention	Toutes zones	Toutes espèces	Toutes saisons
35/XXXIV	Navires sans nationalité	Toutes zones	Toutes espèces	Toutes saisons

APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION AUX PÊCHERIES DE LA ZONE DE LA CONVENTION

* Ne s'applique qu'aux pêcheries/secteurs spécifiés

Mesure de conservation (titre abrégé)	Pêcheries de la zone de la Convention														Mesures générales
	Légines							Poisson des glaces				Krill			
	48.3	48.4	48.6	58.4.1	58.4.2	58.4.3a	58.4.3b	58.5.2	88.1	88.2	48.3	58.5.2	48.1-4	58.4.1	
RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION															
10-01	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
10-02	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
10-03	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
10-04	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
10-05	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					
10-06	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
10-07	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
10-08	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
10-09	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
10-10	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PÊCHE															
Notifications															
21-01															nouvelles pêcheries
21-02			X	X	X	X	X		X	X					pêcheries exploratoires
21-03													X	X	pêcheries de krill*
Réglementation des engins															
22-01								X			X	X			
22-02								X			X	X			
22-03											X	X			
22-04															toute pêche au filet maillant sauf de recherche
22-05															chalutage de fond en haute mer*
22-06			X	X	X	X	X		X	X					
22-07			X	X	X	X	X		X	X					
22-08			X	X	X	X	X		X	X					pêcheries exploratoires*
22-09				X					X						

[illegible]

Mesure de conservation (titre abrégé)	Pêcheries de la zone de la Convention														
	Légines					Poisson des glaces				Krill		Mesures générales			
	48.3	48.4	48.6	58.4.1	58.4.2	58.4.3a	58.4.3b	58.5.2	88.1	88.2	48.3		58.5.2	48.1-4	58.4.1
Limites de capture accessoire															
33-01	X										X		X		
Limite de la capture accessoire de <i>Gobionotothen gibberifrons</i> , <i>Chaenocephalus aceratus</i> , <i>Pseudochaenichthys georgianus</i> , <i>Notothenia rossii</i> et <i>Lepidonotothen squamifrons</i> dans la sous-zone 48.3															
33-02								X				X			
33-03		X	X	X	X	X	X	X	X	X					
Limite de la capture accessoire, division 58.5.2															
Limite de la capture accessoire dans les pêcheries nouvelles et exploratoires															
Légines															
41-01			X	X	X	X	X	X		X					
Mesures générales applicables aux pêcheries exploratoires de <i>Dissostichus</i> spp.															
41-02	X														
Limite de la pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> , sous-zone 48.3															
41-03		X													
Limite de la pêche de <i>Dissostichus</i> spp., sous-zone 48.4															
41-04		X													
Limite de la pêche de <i>Dissostichus mawsoni</i> , sous-zone 48.6															
41-05					X										
Limite de la pêche de <i>Dissostichus mawsoni</i> , division 58.4.2															
41-06					X										
Limite de la pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> , division 58.4.3a															
41-07							X								
Limite de la pêche de <i>Dissostichus mawsoni</i> , division 58.4.3b															
41-08								X							
Limite de la pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> , division 58.5.2															
41-09									X						
Limite de la pêche de <i>Dissostichus mawsoni</i> , sous-zone 88.1															
41-10										X					
Limite de la pêche de <i>Dissostichus mawsoni</i> , sous-zone 88.2															
41-11				X											
Limite de la pêche de <i>Dissostichus mawsoni</i> , division 58.4.1															
Poisson des glaces															
42-01											X				
Limite de la pêche de <i>Champsocephalus gunnari</i> , sous-zone 48.3															
42-02												X			
Limite de la pêche de <i>Champsocephalus gunnari</i> , division 58.5.2															
Krill															
51-01													X		sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4
Limite de capture de précaution d' <i>Euphausia superba</i> , sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4															
51-02													X		
Limite de capture de précaution d' <i>Euphausia superba</i> , division 58.4.1															
51-03														X	
Limite de capture de précaution d' <i>Euphausia superba</i> , division 58.4.2															
51-04															Mesures générales applicables aux pêcheries exploratoires d' <i>Euphausia superba</i>
51-06													X	X	pêcheries de krill*
Mesure générale pour l'observation scientifique dans les pêcheries d' <i>Euphausia superba</i>															

Mesure de conservation (titre abrégé)	Pêcheries de la zone de la Convention															
	Légines										Poisson des glaces			Krill		Mesures générales
	48.3	48.4	48.6	58.4.1	58.4.2	58.4.3a	58.4.3b	58.5.2	88.1	88.2	48.3	58.5.2	48.1-4	58.4.1	58.4.2	
Krill (suite)																
51-07	Répartition du seuil de déclenchement dans la pêche d' <i>Euphausia superba</i> , sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4															
Aire marine protégée																
91-02	Protection des valeurs des Zones spécialement gérées et protégées de l'Antarctique															
91-03	Protection du plateau sud des îles Orcades du Sud															
91-05	Aire marine protégée de la région de la mer de Ross															

HISTORIQUE DES MESURES DE CONSERVATION ET RÉOLUTIONS

Les mesures et résolutions en vigueur à l'heure actuelle sont indiquées par un X et leurs anciens numéros d'identification sont donnés dans la colonne « Historique ». La première année mentionnée est celle de l'adoption. L'année de la dernière modification d'une mesure en vigueur est indiquée par des points de suspension (...). L'historique de chaque mesure de conservation est accessible sur le [site web de la CCAMLR](#).

Numéro	Titre abrégé	En vigueur	Historique
RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION			
	Exploitation des stocks tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de la Convention (résolution)	X	1993(R10/XII)...en vigueur en tant que 10/XII
	Pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> en haute mer dans les zones 51 et 57 (résolution)	X	2002(R18/XXI)...en vigueur en tant que 18/XXI
	Programme de renforcement de la coopération des Parties non contractantes (résolution)		2005(R24/XXIV)
	Prévention, dissuasion et élimination de la pêche INN dans la zone de la Convention (résolution)	X	2010(R32/XXIX)...en vigueur en tant que 32/XXIX
	Navires sans nationalité (résolution)	X	2015(R35/XXXIV)...en vigueur en tant que 35/XXXIV
10-01	Marquage des navires et engins de pêche	X	1998(146/XVII)...2014...en vigueur en tant que 10-01(2014)
	Pavillons de non-respect (résolution)	X	2002(R19/XXI)...en vigueur en tant que 19/XXI
10-02	Obligations des Parties contractantes à l'égard de la délivrance de licences et du contrôle des navires	X	1997(119/XVI)...2016...en vigueur en tant que 10-02(2016)
10-03	Contrôles portuaires des navires de pêche	X	1998(147/XVII)...2015...en vigueur en tant que 10-03(2015)
10-04	Systèmes automatiques de contrôle des navires par satellite (VMS)	X	1998(148/XVII)...2015...en vigueur en tant que 10-04(2015)
	VMS (résolution)		1997(R12/XVI)
10-05	Système de documentation des captures (SDC) de <i>Dissostichus</i> spp.	X	1999(170/XVII)...2017...en vigueur en tant que 10-05(2017)
	CDS: Implementation by Acceding States and non-Contracting Parties (Resolution)	X	2000(R14/XIX)...en vigueur en tant que 14/XIX
	Utilisation des ports qui n'appliquent pas le SDC (résolution)	X	2000(R15/XIX)...en vigueur en tant que 15/XXII
	Application du VMS dans le SDC (résolution)	X	2000(R16/XIX)...en vigueur en tant que 16/XIX
	VMS et autres mesures pour vérifier les données de capture du SDC hors de la zone de la Convention (résolution)	X	2001(R17/XX)...en vigueur en tant que 17/XX
	Mise en œuvre de l'e-SDC (résolution)		2004(R21/XXIII)...caduque en 2009

Numéro	Titre abrégé	En vigueur	Historique
10-06	Système visant à promouvoir le respect des mesures par les navires de Parties contractantes	X	2002...2016...en vigueur en tant que 10-06(2016)
10-07	Système visant à promouvoir le respect des mesures par les navires de Parties non contractantes Pavillon et licence de pêche accordés aux navires de Parties non contractantes (résolution)	X	1997(118/XVII)...2016...en vigueur en tant que 10-07(2016) 2000(R13/XIX)...caduque en 2002
	Lutte contre la pêche INN par les navires de Parties non contractantes (résolution)	X	2006(R25/XXV)...en vigueur en tant que 25/XXV
10-08	Système visant à promouvoir l'application des mesures par les ressortissants des Parties contractantes	X	2006...2017...en vigueur en tant que 10-08(2017)
10-09	Système de notification des transbordements	X	2008...2011...en vigueur en tant que 10-09(2011)
10-10	Évaluation de la conformité	X	2012...2017...en vigueur en tant que 10-10(2017)
	Classification tarifaire pour <i>Euphausia superba</i> (résolution)	X	2008(R27/XXVII)...en vigueur en tant que 27/XXVII
QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PÊCHE			
Notifications			
21-01	Notification des nouvelles pêcheries	X	1991(31/X)...2016...en vigueur en tant que 21-01(2016)
21-02	Notification des pêcheries exploratoires	X	1993(65/XII)...2017...en vigueur en tant que 21-02(2017)
21-03	Notification des pêcheries de krill	X	2006...2016...en vigueur en tant que 21-03(2016)
Réglementation des engins			
22-01	Réglementation concernant la mesure du maillage	X	1986(4/V)...en vigueur en tant que 22-01(1986)
22-02	Taille du maillage	X	1984(2/III)...en vigueur en tant que 22-02(1984)
22-03	Maillage pour <i>Champscephalus gunnari</i>	X	1990(19/IX)...en vigueur en tant que 22-03(1990)
22-04	Interdiction provisoire de la pêche hauturière au filet maillant	X	2006...2010...en vigueur en tant que 22-04(2010)
	Interdiction de la pêche aux grands filets dérivants (résolution)	X	1990(R7/IX)...en vigueur en tant que 7/IX
22-05	Restriction sur le chalutage de fond en haute mer	X	2006...2008...en vigueur en tant que 22-05(2008)
22-06	Pêche de fond dans la zone de la Convention	X	2007...2017...en vigueur en tant que 22-06(2017)
22-07	Activités de pêche de fond relevant de la MC 22-06	X	2008...2013...en vigueur en tant que 22-07(2013)
22-08	Interdiction de pêche dans les eaux inférieures à 550 m de profondeur	X	2009...en vigueur en tant que 22-08(2009)
22-09	Protection des VME enregistrés dans les aires ouvertes à la pêche de fond	X	2011...2012...en vigueur en tant que 22-09(2012)

Numéro	Titre abrégé	En vigueur	Historique
Déclaration des données			
23-01	Système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours	X	1991(36/X)...2016...en vigueur en tant que 23-01(2016)
23-02	Système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de 10 jours	X	1992(61/XI)...2016...en vigueur en tant que 23-02(2016)
23-03	Déclaration mensuelle de capture et d'effort de pêche	X	1991(40/X)...2016...en vigueur en tant que 23-03(2016)
23-04	Données de capture et d'effort de pêche à échelle précise	X	1989(17/VIII)...2016...en vigueur en tant que 23-04(2016)
23-05	Données biologiques à échelle précise	X	1992(52/XI)...2000(121/XIX)...en vigueur en tant que 23-05(2000)
	Données à échelle précise sur <i>Chamsocephalus gunnari</i>		1987(9/VI)...caduque en 1989 1995(98/XIV)
	Données à échelle précise sur <i>Dissostichus eleginoides</i>		1990(26/IX) 1991(37/X) 1992(56/XI) 1993(71/XII) 1994(81/XIII) 1995(94/XIV)
	Données à échelle précise sur <i>Electrona carlsbergi</i>		1991(39/X) 1992(54/XI)...caduque en 1995
23-06	Déclaration des données des pêcheries de krill	X	2002...2012...en vigueur en tant que 23-06(2012)
23-07	Déclaration journalière de capture et d'effort de pêche	X	2009...2016...en vigueur en tant que 23-07(2016)
RECHERCHE ET EXPÉRIMENTATION			
	Année polaire internationale (résolution)		2007(R26/XIX)...caduque en 2009
	Changement climatique (résolution)	X	2009(R30/XXVIII)...en vigueur en tant que 30/XXVIII
	Meilleures informations scientifiques disponibles (résolution)	X	2009(R31/XXVIII)...en vigueur en tant que 31/XXVIII
24-01	Application des mesures à la recherche	X	1992(47/XI)...2017...en vigueur en tant que 24-01(2017)
	Application des mesures à la recherche (résolution)		1992(R9/XI)
24-02	Lestage des palangres pour la conservation des oiseaux de mer	X	2001(216/XX)...2014...en vigueur en tant que 24-02(2014)
24-03	Expérimentation de lignes autoplombées		2003
24-04	Zones spéciales dans les sous-zones 48.1, 48.5 et 88.3 destinées à l'étude scientifique pour une durée limitée	X	2016...2017...en vigueur en tant que 24-04(2017)
24-05	Pêche à des fins de recherche en vertu de la MC 24-01	X	2017...en vigueur en tant que 24-05(2017)
RÉDUCTION DE LA MORTALITÉ ACCIDENTELLE			
	Actions internationales visant à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer liée à la pêche (résolution)	X	2004(R22/XXIII)...2006(R22/XXV)...en vigueur en tant que 22/XXV
25-01	Emploi et élimination des courroies d'emballage en plastique		1993(63/XII)...1996(63/XV)...caduque en 2006

Numéro	Titre abrégé	En vigueur	Historique
25-02	Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre	X	1991(29/X)...2015...en vigueur en tant que 25-02(2015)
	Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre (résolution)		1989(R5/VIII)
25-03	Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux et des mammifères marins au cours des opérations de pêche au chalut	X	1991(30/X)...2016...en vigueur en tant que 25-03(2016)
	PROTECTION ENVIRONNEMENTALE		
	Renouvellement des eaux de ballast (résolution)	X	2008(R28/XXVII)...en vigueur en tant que 28/XXVII
26-01	Protection générale de l'environnement lors d'activités de pêche	X	2006...2015...en vigueur en tant que 26-01(2015)
	RÈGLEMENTATION DE LA PÊCHE		
	Mesures générales		
	Normes de renforcement de la coque des navires de pêche contre les glaces (résolution)	X	2003(R20/XXII)...en vigueur en tant que 20/XXII
	Sécurité à bord des navires de pêche (résolution)	X	2004(R23/XXIII)...en vigueur en tant que 23/XXIII
	Ratification de la Convention sur l'assistance (résolution)	X	2009(R29/XXVIII)...en vigueur en tant que 29/XXVIII
	Transmission d'informations sur les navires de l'État du pavillon aux centres de coordination du sauvetage en mer (résolution)	X	2011(R33/XXX)...en vigueur en tant que 33/XXX
	Amélioration de la sécurité des navires de pêche (résolution)	X	2011(R34/XXX)...en vigueur en tant que 34/XXXI
31-01	Réglementation de la pêche autour de la Géorgie du Sud (sous-zone 48.3)	X	1986(7/V)...en vigueur en tant que 31-01(1986)
31-02	Mesure générale pour la fermeture d'une pêcherie	X	2007...en vigueur en tant que 31-02(2007)
	Saisons de pêche, zones fermées et interdiction de pêche		
32-01	Saisons de pêche	X	2001(217/XX)...en vigueur en tant que 32-01(2001)
	Fermeture aux environs de la Géorgie du Sud		1984(1/III)...caduque en 1989 1989(15/VIII) 1990(21/IX)
	Interdiction de pêche dirigée sur Notothenia rossii dans la sous-zone 58.5 (résolution)		1985(R3/IV)...caduque en 1987
32-02	Interdiction de pêche dirigée	X	2012(72/XXVII)...2017...en vigueur en tant que 32-02(2017) (remplace les mesures ci-dessous qui sont devenues caduques en (2012)
	Interdiction de la pêche dirigée de poissons dans la sous-zone 48.1		1990(27/IX) 1991(41/X) 1992(58/XI)
			1993(72/XII) 1997(72/XIV) 1998(72/XVII)

Numéro	Titre abrégé	En vigueur	Historique
32-03	Interdiction de la pêche dirigée de poissons dans la sous-zone 48.2		1990(27/IX) 1991(42/X) 1992(57/XI) 1993(73/XII)...1997(73/XVI)...1998(73/XVII)...caduque en 2012
32-04	Interdiction de pêche dirigée de <i>Notothenia rossii</i> dans la sous-zone 48.1		1986(5/V)...caduque en 2012
	Interdiction de pêche dirigée sur <i>Notothenia rossii</i> dans la sous-zone 48.1 (résolution)		1985(R2/IV) 1986(R4/V)
	Interdiction de pêche dirigée sur <i>Gobionotothen gibberifrons</i> dans la sous-zone 48.1 (résolution)		1989(R6/VIII)
32-05	Interdiction de pêche dirigée sur <i>Notothenia rossii</i> dans la sous-zone 48.2		1986(6/V)...caduque en 2012
	Interdiction de pêche dirigée sur <i>Notothenia rossii</i> dans la sous-zone 48.2 (résolution)		1985(R2/IV) 1986(R4/V)
	Interdiction de pêche dirigée sur <i>Gobionotothen gibberifrons</i> dans la sous-zone 48.2 (résolution)		1989(R6/VIII)
32-06	Interdiction de pêche dirigée sur <i>Notothenia rossii</i> dans la sous-zone 48.3		1985(3/IV)...caduque en 2012
	Interdiction de pêche dirigée sur <i>Champscephalus gunnari</i> dans la sous-zone 48.3		1987(10/VI)
	Interdiction de pêche dirigée sur <i>Notothenia rossii</i> dans la sous-zone 48.3 (résolution)		1985(R1/IV)
32-07	Interdiction de pêche dirigée sur <i>Gobionotothen gibberifrons</i> , <i>Chionocephalus aceratus</i> , <i>Pseudochaenichthys georgianus</i> , <i>Lepidonotothen squamifrons</i> et <i>Patagonotothen guntheri</i> dans la sous-zone 48.3		1989(14/VIII) 1990(22/IX) 1991(34/X) 1992(48/XI)...caduque en 1994 1994(76/XIII)...caduque en 1996 1996(100/XV) 1997(127/XVI) 1998(152/XVII) 1999(171/XVIII)...caduque en 2012
	Interdiction de pêche dirigée sur <i>Patagonotothen guntheri</i> dans la sous-zone 48.3		1990(23/IX)
32-08	Interdiction de la pêche dirigée sur <i>Lepidonotothen squamifrons</i> dans la division 58.4.4		1991(43/X) 1997(129/XVI)...caduque en 2012
32-09	Interdiction de la pêche dirigée de <i>Dissostichus</i> spp. à moins que celle-ci ne relève de mesures de conservation spécifiques	X	1997(120/XVI)...2017...en vigueur en tant que 32-09(2017)
	Interdiction de pêche dirigée de <i>Dissostichus</i> spp.		2000(192/XIX)
32-10	Interdiction de pêche dirigée de <i>Dissostichus</i> spp. dans la division 58.4.4 en dehors de la ZEE		2002...caduque en 2012

Numéro	Titre abrégé	En vigueur	Historique
32-11	Interdiction de pêche dirigée de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone 58.6 en dehors des ZEE	2002...caduque en 2012	
32-12	Interdiction de pêche dirigée de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone 58.7 en dehors de la ZEE	1998(160/XVII)...caduque en 2012	
32-13	Interdiction de pêche dirigée de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la division 58.5.1 en dehors de la ZEE	2003...caduque en 2012	
32-14	Interdiction de pêche dirigée de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la division 58.5.2 à l'est de 79°20'E et en dehors de la ZEE	2003...caduque en 2012	
32-15	Interdiction de pêche dirigée de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone 88.2 au nord de 65°S	2003...caduque en 2012	
32-16	Interdiction de pêche dirigée de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone 88.3	2003...caduque en 2012	
32-17	Interdiction de pêche dirigée d' <i>Electrona carlsbergi</i> dans la sous-zone 48.3	2003...caduque en 2012	
32-18	Interdiction de pêche dirigée des requins	X 2006...en vigueur en tant que 32-18(2006)	
	Limites de capture accessoire		
33-01	Limite de la capture accessoire de <i>Gobionotothen gibberifrons</i> , <i>Chaenocephalus aceratus</i> , <i>Pseudochaenichthys georgianus</i> , <i>Notothenia rossii</i> et <i>Lepidonotothen squamifrons</i> dans la sous-zone 48.3	X 1992(50/XI)...en vigueur en tant que 33-01 (1995)	
	Limite imposée à la capture accessoire de <i>Notothenia rossii</i> dans la sous-zone 48.3 (résolution)	1985(R1/IV)	
	Limite imposée à la capture accessoire de <i>Notothenia rossii</i> dans les sous-zones 48.1 et 48.2 (résolution)	1985(R2/IV) 1986(R4/V)	
	Limite imposée à la capture accessoire de <i>Gobionotothen gibberifrons</i> dans les sous-zones 48.1 et 48.2 (résolution)	1989(R6/VIII)	
33-02	Limite de la capture accessoire dans la division 58.5.2	X 1997(132/XVI)...2017...en vigueur en tant que 33-02(2017)	
33-03	Limite de la capture accessoire dans les pêcheries nouvelles et exploratoires	X 2000(201/XIX)...2017...en vigueur en tant que 33-03(2017)	

Numéro	Titre abrégé	En vigueur	Historique
Légine			
41-01	Mesures générales applicables aux pêcheries exploratoires de <i>Dissostichus</i> spp.	X	1996(112/XV)...2017...en vigueur en tant que 41-01(2017)
	Limite de la pêche de <i>Dissostichus</i> spp., sous-zone 48.1		1997(134/XVI)
	Limite de la pêche de <i>Dissostichus</i> spp., sous-zone 48.2		1997(135/XVI)
	Limite de la pêche de <i>Dissostichus</i> spp., division 58.4.1		1998(166/XVII) 1999(185/XVIII)
	Limite de la pêche de <i>Dissostichus</i> spp., division 58.4.4		1996(116/XV) 1997(138/XVI) 1998(164/XVII) 1999(188/XVIII) 2000(208/XIX) 2001(233/XX)
	Limite de la pêche de <i>Dissostichus</i> spp., sous-zone 88.3		1997(140/XVI)
	Limite de la pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> , sous-zone 58.6		1996(116/XV) 1997(141/XVI) 1998(168/XVII) 1999(189/XVIII) 2000(209/XIX) 2001(234/XX)
	Limite de la pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> , sous-zone 58.7		1996(116/XV) 1997(142/XVI)
41-02	Limite de la pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> , sous-zone 48.3	X	1990(24/IX)...2017...en vigueur en tant que 41-02(2017)
41-03	Limite de capture de <i>Dissostichus eleginoides</i> et de <i>Dissostichus mawsoni</i> , sous-zone 48.4	X	1992(44/XI)...2017...en vigueur en tant que 41-03(2017)
41-04	Limite de la pêche de <i>Dissostichus mawsoni</i> , sous-zone 48.6	X	1996(114/XV)...2017...en vigueur en tant que 41-04(2017)
41-05	Limite de la pêche de <i>Dissostichus mawsoni</i> , division 58.4.2	X	1999(186/XVIII)...2017...en vigueur en tant que 41-05(2017)
41-06	Limite de la pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> , division 58.4.3a	X	1996(113/XV)...2017...en vigueur en tant que 41-06(2017)
	MC 41-06 (palangre uniquement)		1997(137/XVI) 1998(163/XVII) 1999(187/XVIII) 2000(206/XIX) 2001(231/XX) 2002
	MC 41-06 (chalut uniquement)		1995(88/XIV) 1997(144/XVI) 1998(167/XVII) 1999(185/XVIII) 2000(205/XIX)
41-07	Limite de la pêche de <i>Dissostichus mawsoni</i> , division 58.4.3b	X	1996(113/XV)...2017...en vigueur en tant que 41-07(2017)
	MC 41-07 (palangre uniquement)		1997(137/XVI) 1998(163/XVII) 1999(187/XVIII) 2000(204/XIX) 2001(232/XX) 2002
	MC 41-07 (chalut uniquement)		1995(88/XIV) 1997(144/XVI) 1998(167/XVII) 1999(185/XVIII) 2000(203/XIX)
41-08	Limite de la pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> , division 58.5.2	X	1994(78/XIII)...2017...en vigueur en tant que 41-08(2017)
41-09	Limite de la pêche de <i>Dissostichus mawsoni</i> , sous-zone 88.1	X	1996(115/XV)...2017...en vigueur en tant que 41-09(2017)
41-10	Limite de la pêche de <i>Dissostichus mawsoni</i> , sous-zone 88.2	X	1996(115/XV)...2017...en vigueur en tant que 41-10(2017)
41-11	Limite de la pêche de <i>Dissostichus mawsoni</i> , division 58.4.1	X	2003 ...2017...en vigueur en tant que 41-11(2017)
Poisson des glaces			
42-01	Limite de la pêche de <i>Champsocephalus gunnari</i> , sous-zone 48.3	X	1987(8/VI)...2017...en vigueur en tant que 42-01(2017)
42-02	Limite de la pêche de <i>Champsocephalus gunnari</i> , division 58.5.2	X	1994(78/XIII)...2017...en vigueur en tant que 42-02(2017)

Numéro	Titre abrégé	En vigueur	Historique
Autres poissons			
	Catch limitation on <i>Patagonotothen guntheri</i> in Subarea 48.3		1988(12/VII) 1989(16/VIII)
	Limitation des captures de <i>Lepidonotothen squamifrons</i> , division 58.4.4		1990(28/IX) 1992(59/XI)...caduque en 1994 1994(87/XIII)...caduque en 1996 1996(105/XV)
	Limitation de la pêche d'espèces d'eaux profondes dans la division 58.5.2		1995(89/XIV) 1996(111/XV)
	Limitation de la pêche de <i>Macrourus</i> spp., division 58.4.2		2001(230/XX)
43-01	Limite de capture de précaution d' <i>Electrona carlsbergi</i> , sous-zone 48.3		1991(38/X) 1992(53/XI) 1993(67/XII) 1994(84/XIII) 1995(96/XIV) 1996(103/XV) 1997(125/XVI) 1998(155/XVII) 1999(174/XVIII) 2000(199/XIX) 2001(223/XX) 2002
43-02	Limitation de la pêche de <i>Macrourus</i> spp., division 58.4.3a		2003
43-03	Limitation de la pêche de <i>Macrourus</i> spp., division 58.4.3b		2003
43-04	Limitation de la pêche de <i>Chaenodraco wilsoni</i> , <i>Lepidonotothen kempfi</i> , <i>Trematomus eulepidotus</i> et <i>Pleuragramma antarcticum</i> , division 58.4.2		1999(186/XVIII) 2000(212/XIX) 2001(237/XX) 2003
Krill			
51-01	Limitation de la pêche d' <i>Euphausia superba</i> , sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4	X	1991(32/X)...2010...en vigueur en tant que 51-01(2010)
	Répartition de la limite de capture de précaution de la zone 48		1992(46/XI)...caduque en 1994
51-02	Limitation de la pêche d' <i>Euphausia superba</i> , division 58.4.1	X	1996(106/XV)...2008...en vigueur en tant que 51-02(2008)
51-03	Limitation de la pêche d' <i>Euphausia superba</i> , division 58.4.2	X	1992(45/XI)...2008...en vigueur en tant que 51-03(2008)
51-04	Mesures générales applicables aux pêcheries exploratoires d' <i>Euphausia superba</i>	X	2008...2017...en vigueur en tant que 51-04(2017)
51-05	Limitation de la pêche d' <i>Euphausia superba</i> , sous-zone 48.6		2008 2009
51-06	Mesure générale pour l'observation scientifique dans les pêcheries d' <i>Euphausia superba</i>	X	2009...2016...en vigueur en tant que 51-06(2016)
51-07	Répartition du seuil de déclenchement dans la pêche d' <i>Euphausia superba</i> , sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4	X	2009...2016...en vigueur en tant que 51-07(2016)

Numéro	Titre abrégé	En vigueur	Historique
Crabe			
52-01	Limites imposées à la pêche aux crabes, sous-zone 48.3		1992(60/XI) 1993(74/XII) 1994(79/XIII) 1995(91/XIV) 1996(104/XV) 1997(126/XVI) 1998(151/XVII) 1999(181/XVIII) 2000(215/XIX) 2001(225/XX) 2002 2003 2004 2005 2006 2007 2008 2009 2010
	Régime de pêche expérimentale de la pêche de crabes, sous-zone 48.3		1993(75/XII)...caduque en 1995 1995(90/XIV)...1996(90/XV)...caduque en 1998 1998(150/XVII)...1999(150/XVIII) 2000(214/XIX) 2001(226/XX) 2002(anciennement 52-02) 2003(anciennement 52-02) 2004(anciennement 52-02) 2005(anciennement 52-02) 2006(anciennement 52-02) 2007(anciennement 52-02) 2008 2009
52-02	Limites imposées à la pêche aux crabes, sous-zone 48.2		2008 2009
52-03	Limites imposées à la pêche aux crabes, sous-zone 48.4		2008 2009
Calmars			
61-01	Limitations de la pêche de <i>Martialia hyadesi</i> , sous-zone 48.3		1996(99/XV) 1997(145/XVI) 1998(165/XVII) 1999(183/XVIII) 2000(213/XIX) 2001(238/XX) 2002 2003 2004 2005 2006 2007 2008
ZONES PROTÉGÉES			
91-01	Procédure d'accord de protection aux sites du CEMP	X	1990(18/IX)...2004...en vigueur en tant que 91-01(2004)
91-02	Zones spécialement gérées et protégées	X	2012...en vigueur en tant que 91-02(2012)
	Protection du site du CEMP du cap Shirreff (résolution)		1993(R11/XII)...1994(R11/XIII)
	Protection du site du CEMP du cap Shirreff		1994(82/XIII)...2000(82/XIX)...2004...caduque en 2009
91-03	Protection du plateau sud des îles Orcades du Sud	X	2009...en vigueur en tant que 91-03(2009)
	Protection du site du CEMP des îles Seal (résolution)		1991(R8/X)
	Protection du site du CEMP des îles Seal		1992(62/XI)...caduque en 2007
91-04	Cadre général d'établissement d'AMP	X	2011...en vigueur en tant que 91-04(2011)
91-05	AMP de la région de la mer de Ross	X	2016...en vigueur en tant que 91-05(2016)

MESURE DE CONSERVATION 10-01 (2014)¹
Marquage des navires et des engins de pêche

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission adopte la présente mesure de conservation, en vertu de l'article IX de la Convention :

Marquage des navires

1. Toute Partie contractante veille à ce que ses navires auxquels il a été délivré, en vertu de la mesure de conservation 10-02, une licence² les autorisant à pêcher dans la zone de la Convention, soient marqués de telle sorte qu'ils puissent être aisément identifiés et que les marques soient toujours bien visibles. Spécifiquement :
 - i) le nom et l'indicatif international d'appel radio (IRCS) du navire sont affichés sur un flanc ou la superstructure, à bâbord ou tribord du navire ; les appareils fixés en plan incliné pour former un angle avec le flanc ou la superstructure du navire, sont considérés appropriés si l'inclinaison de cet angle n'empêche pas la distinction des signes par d'autres navires ou du ciel ;
 - ii) de plus, l'IRCS du navire doit être affiché sur un pont³. Si une tente ou autre couverture temporaire est placée de manière à jeter une ombre sur les marques du pont, celle-ci devra aussi être marquée. Ces marques devront être placées transversalement, le haut des chiffres ou lettres étant orienté vers l'avant du navire.
2. Les marques doivent être :
 - i) placées aussi haut que possible au-dessus de la ligne de flottaison des deux côtés (éviter les parties de la coque telles que la proue et la poupe) ;
 - ii) placées de manière à ne pas être masquées par les engins de pêche en cours d'utilisation ou rangés ;
 - iii) à l'écart des éclaboussures des dalots ou des zones de décharge ainsi que des endroits susceptibles d'être endommagés ou décolorés par la prise de certaines espèces ;
 - iv) entièrement au-dessus de la ligne de flottaison.
3. Les bateaux et embarcations transportés à des fins d'opérations de pêche doivent porter la même marque que le navire porteur.
4. Les marques des navires exigées en vertu du paragraphe 2 doivent répondre aux spécifications techniques décrites à l'annexe 10-01/A.

Bouées de repérage et autres objets similaires

5. Les bouées de repérage et autres objets flottant à la surface et servant à indiquer l'emplacement d'engins de pêche fixes ou posés sont clairement marqués à tout moment avec la/les lettre(s) et/ou les numéros des navires auxquels ils appartiennent.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² Ou permis

³ Par « pont », on entend toute surface plane horizontale, y compris le toit de la timonerie.

ANNEXE 10-01/A

SPECIFICATIONS TECHNIQUES

1. Spécifications des lettres et des chiffres

- i) Seuls des chiffres et lettres en caractères d'imprimerie doivent être utilisés ;
- ii) la largeur des lettres et des chiffres doit être proportionnelle à la hauteur, selon les indications auxquelles il est fait référence au paragraphe 1 iii) de la présente annexe ;
- iii) la hauteur (h) des lettres et des chiffres doit être :
 - a) au minimum de 1 mètre pour l'IRCS placé sur la coque, la superstructure et/ou sur des surfaces inclinées ; et
 - b) pour les inscriptions à placer sur le pont : la hauteur ne sera pas inférieure à 0,3 mètre.
- iv) la longueur du trait d'union sera égale à la moitié de la hauteur des lettres et des chiffres ;
- v) l'épaisseur de toutes les lettres, de tous les chiffres et du trait d'union sera égale à $h/6$;
- vi) l'espacement :
 - a) l'espacement entre les lettres et/ou chiffres ne doit être ni supérieur à $h/4$ ni inférieur à $h/6$;
 - b) l'espace entre des lettres adjacentes ayant des côtés inclinés (p. ex. A V) ne doit être ni supérieur à $h/8$ ni inférieur à $h/10$.

2. Peinture

- i) Les marques doivent être :
 - a) de couleur blanche sur fond noir ;

- b) de couleur noire sur fond blanc ; ou
 - c) d'une couleur faisant contraste avec celle du fond pour que le marquage soit bien visible.
- ii) le fond doit former une bordure supérieure à $h/6$ autour des marques ;
 - iii) de la peinture marine de bonne qualité doit toujours être utilisée ;
 - iv) l'utilisation de substances réflectorisantes ou de thermogènes sera acceptée, sous réserve que le marquage soit conforme à ces spécifications techniques ;
 - v) les marques et le fond doivent être constamment maintenus en bon état.

MESURE DE CONSERVATION 10-02 (2016)^{1,2}**Obligations des Parties contractantes à l'égard de la délivrance de licences aux navires battant leur pavillon qu'elles autorisent à pêcher dans la zone de la Convention et du contrôle de ces derniers**

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

1. Toute Partie contractante interdit aux navires battant son pavillon de mener des opérations de pêche dans la zone de la Convention à l'exception des navires auxquels elle a délivré une licence³ stipulant les zones de pêche, les espèces et les saisons de pêche autorisées et toutes les autres conditions auxquelles est assujettie la pêche pour l'application des mesures de conservation et de toutes les dispositions de la CCAMLR en vertu de la Convention.
2. Une Partie contractante ne délivre de licence autorisant un navire battant son pavillon à mener des opérations de pêche dans la zone de la Convention que si le navire possède un numéro OMI et que la Partie contractante s'est assurée de la capacité du navire d'exercer ses obligations en vertu des dispositions de la Convention et de ses mesures de conservation, en demandant au navire de se conformer, entre autres, aux dispositions suivantes :
 - i) notification par le navire à l'État du pavillon, dans les délais voulus, de la date de sortie et de la date d'entrée dans un port ;
 - ii) notification par le navire à l'État du pavillon de la date d'entrée dans la zone de la Convention et des déplacements entre les zones, les sous-zones et les divisions ;
 - iii) déclaration par le navire des données de capture conformément aux conditions de la CCAMLR ;
 - iv) déclaration par le navire, si possible, ainsi qu'il est stipulé dans l'annexe 10-02/A, des observations visuelles de navires de pêche⁴ dans la zone de la Convention ;
 - v) utilisation d'un dispositif VMS à bord du navire conformément à la mesure de conservation 10-04 ;
 - vi) compte tenu du Code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et de la prévention de la pollution (Code international de gestion pour la sécurité), à compter du 1^{er} décembre 2009 :
 - a) un équipement de communication adéquat (y compris radio MF/HF et au moins un EPIRB 406 MHz) et des opérateurs qualifiés à bord. Dans la mesure du possible, les navires devront posséder l'équipement répondant aux besoins du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) ;
 - b) un nombre suffisant de combinaisons de survie à l'immersion pour tous à bord ;
 - c) des dispositions adéquates pour faire face aux urgences médicales éventuelles en mer ;

- d) des réserves de vivres, d'eau douce, de carburant et de pièces détachées pour l'équipement critique, pour tenir en cas de délais ou de difficultés imprévus ;
 - e) un Plan d'urgence de bord, approuvé⁵, contre la pollution par les hydrocarbures (SOPEP) décrivant les dispositions (y compris en matière d'assurance) en matière d'atténuation de la pollution marine en cas de déversement accidentel de carburant ou de déchets.
3. Toute Partie contractante fournit au secrétariat, dans un délai de sept jours après la délivrance de chaque licence et avant que le navire ne pêche dans la zone de la Convention, ou lorsqu'elle notifie au secrétariat qu'un navire de pêche a été remplacé par un autre navire conformément au paragraphe 11 de la mesure de conservation 21-02 ou au paragraphe 7 de la mesure de conservation 21-03, les informations suivantes concernant les licences délivrées :
- i) le nom du navire (et les noms précédents, s'ils sont connus)⁶, le numéro d'immatriculation⁷, le numéro de l'OMI, les marques extérieures et le port d'enregistrement ;
 - ii) la nature de l'autorisation de pêche délivrée par l'État du pavillon et spécifiant la date de délivrance, les périodes de pêche autorisées (dates de commencement et de fin), la ou les zone(s), sous-zones ou divisions de pêche, les espèces visées et les engins utilisés ;
 - iii) l'ancien pavillon (le cas échéant)⁶ ;
 - iv) l'indicatif d'appel radio international ;
 - v) les moyens de communication du navire et les numéros d'appel (p. ex. numéros d'appel INMARSAT A, B et C) ;
 - vi) les nom et adresse de l'armateur ou des armateurs et, le cas échéant, ceux du ou des propriétaire(s) à titre bénéficiaire ;
 - vii) les nom et adresse du ou des détenteur(s) de la licence (s'ils diffèrent de ceux de l'armateur ou des armateurs) ;
 - viii) le type de navire ;
 - ix) les date et lieu de construction ;
 - x) la longueur (m) ;
 - xi) des photographies en couleur dont la résolution, la luminosité et le contraste sont suffisamment élevés pour permettre d'identifier avec certitude le navire et tous les détails pertinents et qui consistent en :
 - une photographie montrant le flanc tribord du navire sur toute sa longueur et toutes ses caractéristiques structurelles ;

- une photographie montrant le flanc bâbord du navire sur toute sa longueur et toutes ses caractéristiques structurelles ;
 - une photographie montrant la poupe, prise directement de l'arrière ;
- xii) en vertu du paragraphe 13 de l'annexe 10-04/C de la mesure de conservation 10-04, les détails relatifs à la mise en œuvre des dispositions relatives à l'inviolabilité de tous les communicateurs de repérage automatique (ALC) installés à bord du navire ;
- xiii) la description des engins de pêche utilisés.
4. Toute Partie contractante, dans la mesure du possible, fournit également au secrétariat, en même temps qu'elle soumet les informations conformes au paragraphe 3, le complément d'informations ci-après pour chacun des navires de pêche détenteurs de licences :
- i) les nom et adresse de l'opérateur du navire, s'ils diffèrent de ceux de l'armateur ;
 - ii) le nom et la nationalité du capitaine et, le cas échéant, du capitaine de pêche ;
 - iii) le barrot (m) ;
 - iv) la jauge brute ;
 - v) l'effectif normal de l'équipage ;
 - vi) la puissance du moteur ou des moteurs principaux (kW) ;
 - vii) la capacité de charge (tonnes), le nombre de cales à poisson et leur capacité (m³) ;
 - viii) des précisions sur la classification pour les glaces (le cas échéant) ;
 - ix) des précisions sur la capacité de congélation ;
 - x) toute autre information sur chacun des navires de pêche immatriculés, si elle est jugée pertinente pour les besoins de la mise en œuvre des mesures de conservation adoptées par la Commission.
5. Dès réception des informations requises aux paragraphes 3 et 4, le secrétaire exécutif inscrit le navire sur la liste des navires sous licence dans la section d'accès public du site web de la CCAMLR.
6. Les Parties contractantes soumettent immédiatement au secrétariat les informations concernant les licences de pêche révoquées, suspendues, abandonnées ou qui, pour une raison ou une autre, ne seraient plus valables. Dès réception de ces informations, le secrétaire exécutif modifie immédiatement la liste décrite au paragraphe 5 pour montrer que la licence n'est plus valable.

7. La licence, ou une copie certifiée conforme de la licence, doit être conservée à bord du navire de pêche pour pouvoir être présentée à tout moment en cas de contrôle effectué par un contrôleur de la CCAMLR dans la zone de la Convention.
8. Toute Partie contractante vérifie, par le biais des contrôles effectués sur ses navires de pêche dans les ports de départ et d'arrivée de cette Partie, ainsi que dans sa zone économique exclusive, le respect des conditions de la licence, ainsi qu'il est décrit au paragraphe 1, et des mesures de conservation de la CCAMLR. Au cas où il existerait des preuves suffisantes justifiant que le navire n'a pas mené ses opérations de pêche conformément aux conditions stipulées sur sa licence, la Partie contractante procéderait à une enquête sur cette infraction et, si nécessaire, appliquerait les sanctions qui s'imposent en vertu de sa législation nationale.
9. Toute Partie contractante est tenue de mener une enquête sur chaque accident de mer très grave survenu dans la zone de la Convention CAMLR à un navire de pêche battant son pavillon. Aux fins de la présente mesure de conservation, on entend par « accident de mer très grave » un accident ou événement causé par un navire ou lié à un navire et entraînant la perte totale du navire, des pertes en vies humaines, des dommages graves à l'environnement⁸, des blessures graves à ses propres ressortissants ou à des ressortissants d'un autre État, ou des dommages⁹ à ses propres navires ou installations ou à des navires ou installations d'un autre État. La Partie contractante transmet son rapport d'enquête à l'Organisation maritime internationale (OMI) et/ou à d'autres organisations compétentes pertinentes, et met à la disposition des membres de la CCAMLR un rapport sommaire des conclusions et recommandations d'intérêt pour la CCAMLR. La Partie contractante communique à la CCAMLR les résultats de l'enquête menée par l'OMI et/ou par d'autres organisations auxquelles le rapport d'enquête a été adressé.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

³ Ou un permis ou autorisation

⁴ Y compris de navires de soutien tels que des cargos

⁵ Plan d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures, devant être approuvé par les autorités de sûreté maritime de l'État du pavillon.

⁶ Pour tout navire ayant changé de pavillon dans les 12 mois, informations détaillées sur le processus (et les causes) de radiation de l'immatriculation précédente d'autres registres, si elles sont connues.

⁷ Numéro d'immatriculation national

⁸ Aux fins de la présente mesure de conservation, on entend par « dommages graves à l'environnement marin » le rejet d'hydrocarbures, de substances dangereuses, de polluants marins ou de substances liquides nocives (quelle qu'en soit la quantité) ayant un effet nuisible majeur sur l'environnement.

⁹ Aux fins de la présente mesure de conservation, on entend par « dommages graves » les dommages suivants : incendie, explosion, collision, échouage, dommages dus à des conditions météorologiques très défavorables ou aux glaces, déchirure de la coque, dommages structuraux graves ou panne nécessitant un remorquage ou une assistance à terre.

DECLARATION DE REPERAGES VISUELS DE NAVIRES

1. Si le capitaine d'un navire de pêche muni de licence repère un navire de pêche⁴ dans la zone de la Convention, il enregistre autant d'informations que possible sur chaque repérage visuel, notamment :
 - a) le nom et la description du navire
 - b) l'indicatif d'appel du navire
 - c) le numéro d'immatriculation et le numéro Lloyd's/OMI du navire
 - d) l'État du pavillon du navire
 - e) des photographies du navire à l'appui du rapport
 - f) toute autre information pertinente concernant les activités observées du navire repéré.
2. Le capitaine transmet dès que possible à son État du pavillon un rapport contenant les informations mentionnées au paragraphe 1. L'État du pavillon soumet au secrétariat tout rapport de ce type qui satisfait aux critères du paragraphe 3 de la mesure de conservation 10-06 ou du paragraphe 8 de la mesure de conservation 10-07.
3. Le secrétariat se sert de ces rapports pour faire des estimations d'activités INN.

MESURE DE CONSERVATION 10-03 (2015)^{1,2}
Contrôle portuaire des navires de pêche³ transportant
des ressources marines vivantes de l'Antarctique

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

1. Les Parties contractantes effectuent un contrôle de tous les navires de pêche qui entrent dans leurs ports avec une cargaison de *Dissostichus* spp⁴. Le contrôle visera à établir que, si le navire a mené des opérations de pêche dans la zone de la Convention, celles-ci étaient conformes aux mesures de conservation de la CCAMLR, et que s'il a l'intention de débarquer ou de transborder une capture de *Dissostichus* spp., celle-ci est bien accompagnée du certificat de capture de *Dissostichus* (CCD) exigé par la mesure de conservation 10-05, et qu'elle correspond bien aux informations déclarées sur le document.
2. Les Parties contractantes contrôlent au moins 50% des navires de pêche entrant dans leurs ports et transportant des espèces autres que *Dissostichus* spp. qui ont été capturées dans la zone de la Convention et qui n'ont pas été préalablement débarquées ou transbordées dans un port. L'objectif du contrôle sera d'établir si les opérations de pêche effectuées dans la zone de la Convention étaient conformes aux mesures de conservation de la CCAMLR.
3. En déterminant quels navires transportant des espèces autres que *Dissostichus* spp. doivent être contrôlés conformément au paragraphe 2, les Parties contractantes tiendront compte :
 - i) de la possibilité qu'un navire se soit déjà vu refuser l'entrée ou l'utilisation d'un port en vertu de la présente mesure de conservation, ou de toute autre mesure ;
 - ii) des demandes adressées par d'autres Parties contractantes souhaitant qu'un navire donné soit contrôlé ; et
 - iii) du fait qu'il existe ou non des raisons manifestes de soupçonner le navire de s'être livré à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN)⁵, ou à des activités liées à la pêche INN⁶, ainsi que des informations provenant d'organisations régionales de gestion de la pêche.
4. Pour faciliter les contrôles mentionnés aux paragraphes 1 et 2, les Parties contractantes exigent des navires qui veulent entrer dans leurs ports qu'ils fournissent les informations demandées dans le modèle de tableau de l'annexe 10-03/A et qu'ils déclarent par écrit qu'ils n'ont ni mené ni soutenu aucune activité de pêche INN dans la zone de la Convention et qu'ils se sont conformés aux dispositions pertinentes de la CCAMLR. La Partie contractante exige des navires qui veulent entrer dans ses ports de fournir les informations demandées à l'annexe 10-03/A au moins 48 heures à l'avance pour permettre l'examen des informations requises. Les Parties contractantes peuvent désigner les ports dans lesquels les navires de pêche pourront demander à entrer. La liste de tous ces ports, et toute modification ultérieure, sera communiquée au secrétariat au moins 30 jours avant de prendre effet. Le secrétariat affichera des informations sur les ports désignés sur le site Web de la CCAMLR.

5. Les contrôles seront effectués conformément au droit international, dans les 48 heures suivant l'entrée au port et le plus rapidement possible. Le contrôle ne doit pas imposer de sujétions indues au navire ou à l'équipage, et sera basé sur les dispositions pertinentes du système de contrôle de la CCAMLR. La collecte d'informations lors d'un contrôle portuaire sera basée sur le modèle de tableau fourni à l'annexe 10-03/B.
6. Conformément aux dispositions des mesures de conservation 10-06 et 10-07, sauf à des fins de contrôle, de mesure coercitive ou en cas d'urgence, les Parties contractantes prendront toutes les mesures nécessaires, sous réserve et en vertu de leur législation et réglementation applicables et en conformité avec le droit international, pour refuser accès au port aux navires qui ne sont pas autorisés à battre pavillon de ladite Partie du fait qu'ils :
 - i) sont inscrits sur une liste des navires INN adoptée par la CCAMLR en vertu de la mesure de conservation 10-06 ou 10-07 ;
 - ii) ont déclaré avoir pris part à la pêche INN ; ou
 - iii) n'auront pas transmis de déclaration ou de préavis, comme cela est exigé en vertu du paragraphe 4.

Les Parties contractantes contrôlent tous les navires de pêche susmentionnés qui se sont vu accorder l'accès au port à des fins de contrôle, de mesure coercitive ou en cas d'urgence ou qui sont entrés au port sans autorisation.

7. Lorsque sont réunies les preuves attestant que le navire a pêché en contravention des mesures de conservation de la CCAMLR, notamment lorsque le navire de pêche figure sur une liste de navires INN adoptée par la CCAMLR en vertu des mesures de conservation 10-06 ou 10-07, la Partie contractante interdit au navire de débarquer ou de transborder la capture ou prend d'autres mesures de suivi, de contrôle, de surveillance ou coercitives à tout le moins aussi sévères conformément au droit international. La Partie contractante informe l'État du pavillon du navire des conclusions du contrôle et coopère avec lui pour lui permettre de procéder à une enquête sur l'infraction présumée, et, si nécessaire, d'appliquer les sanctions prévues par sa législation nationale.
8. Les Parties contractantes adressent au secrétariat un compte rendu – avec, le cas échéant, photographies et autres documents justificatifs – des résultats de chaque contrôle mené en vertu de la présente mesure de conservation dans les 30 jours suivant le contrôle portuaire ou dès que possible lorsque des questions de conformité ont été soulevées⁷. Le secrétariat transmet sans tarder le compte rendu à l'État du pavillon du navire contrôlé.
9. Tous les comptes rendus de contrôles portuaires seront présentés sur le formulaire fourni à l'annexe 10-03/A et, s'il est déterminé que les activités de pêche ont été menées dans la zone de la Convention, le compte rendu de contrôle portuaire comprendra également le formulaire fourni à l'annexe 10-03/B. Le secrétariat transmet sans tarder à toutes les Parties contractantes et à toute Partie non contractante participant au système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) en vertu de l'annexe 10-05/C

de la mesure de conservation 10-05, les rapports concernant les navires auxquels l'accès au port ou l'autorisation de débarquer ou de transborder *Dissostichus* spp. ou toute autre espèce pêchée dans la zone de la Convention aurait été refusé.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

³ Pour les besoins de la présente mesure de conservation, par « navire de pêche », on entend tout navire, quelle qu'en soit la taille, utilisé et équipé, ou qu'il est prévu d'utiliser pour mener des opérations de pêche ou des activités ayant rapport à la pêche, y compris les navires de soutien, les navires-usines, les navires effectuant des transbordements et les navires équipés pour transporter les produits dérivés du poisson, à l'exception des porte-conteneurs et des navires de recherche marine scientifique des Membres. En ce qui concerne les seuls navires équipés pour le transport des produits dérivés du poisson, les Parties contractantes sont tenues d'effectuer une évaluation préliminaire de la documentation pertinente. Si cette évaluation suscite des préoccupations vis-à-vis du respect des mesures de conservation de la CCAMLR, il sera nécessaire d'effectuer un contrôle en vertu des dispositions de la présente mesure de conservation.

⁴ À l'exception des captures accessoires de *Dissostichus* spp. effectuées par les chalutiers menant des opérations de pêche en dehors de la zone de la Convention. Par capture accessoire, on entend une capture n'excédant pas 5% de la capture totale de toutes les espèces et ne dépassant pas 50 tonnes par navire pour toute la durée de la sortie de pêche d'un navire.

⁵ Pour les besoins de la présente mesure de conservation, on entend par « pêche INN » les activités visées au paragraphe 5 de la mesure de conservation 10-06 et au paragraphe 9 de la mesure de conservation 10-07.

⁶ Pour les besoins de la présente mesure de conservation, on entend par « activités liées à la pêche » toute opération de soutien ou de préparation aux activités de pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l'apport de personnel et l'approvisionnement en carburant, en engins et autres provisions en mer.

⁷ Les Parties contractantes peuvent décider de ne pas soumettre au secrétariat les comptes rendus de contrôles de leurs navires s'ils déterminent que toute l'activité de pêche s'est déroulée dans des eaux relevant de leur juridiction.

PARTIE A : COMPTE RENDU DE CONTROLE PORTUAIRE POUR LA CCAMLR
Informations à fournir avant l'entrée au port

	À remplir par le capitaine (à l'avance)	Commentaires du contrôleur des pêches (à remplir pendant ou après le contrôle)
Escale prévue (port et État)		
Date et heure d'arrivée estimées		
But (ravitaillement en carburant, débarquement, transbordement, par ex.)		
Port et date de la dernière escale		
Nom du navire		
État du pavillon et port d'attache		
Type de navire et engin de pêche utilisé		
Indicatif d'appel radio international		
Contact pour information sur le navire		
Agent du navire au port (nom et coordonnées)		
Nom et adresse de l'armateur		
Nom et adresse du propriétaire effectif		
Nom et adresse de l'exploitant		
Numéro d'identification du certificat d'immatriculation		
Numéro OMI d'identification, si disponible		
Numéro d'identification externe, si disponible		

	À remplir par le capitaine		Commentaire du contrôleur
VMS	Non		
	Oui : National		
	Oui : CCAMLR		
	Type :		
	Numéro du/des scellés officiels, le cas échéant :		
Dimensions du navire	Longueur (m)		
	Barrot (m)		
	Tirant d'eau (m)		
Nom et nationalité du capitaine			
Nom et nationalité du capitaine de pêche			
Licence de pêche	Numéro d'identification		
	Délivrée par		
	Validité		
	Secteurs de pêche (sous- zone/division CCAMLR)		
	Espèces		
	Engins		
Si des produits de poisson transbordés sont à bord, fournir les détails du permis de transbordement et une liste de tous les navires desquels de la légine ou toute autre espèce a été transbordée, y compris, le cas échéant, les numéros OMI et les numéros des CCD			

	À remplir par le capitaine		Commentaire du contrôleur
Capture totale à bord (kg)	Espèces (y compris captures accessoires)		
	Produit		
	Secteur de capture (sous-zone/division CCAMLR)		
	Quantité		
Capture à débarquer ou à transborder (kg)	Quantité		
En cas de débarquement ou de transbordement de légine, fournir le numéro du CCD et le numéro de confirmation de l'État du pavillon, avec copie du CCD aux autorités compétentes de l'État du port			
Preuves écrites ou photographiques pertinentes, le cas échéant (joindre)			
Déclarations écrites fournies (voir ci-dessous)			

Déclaration CCAMLR concernant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Je soussigné,, capitaine du, navire battant pavillon, ayant annoncé mon intention d'entrer dans le port de, déclare par la présente que ni moi, ni mon navire n'avons mené ni soutenu d'activité de pêche illicite, non déclarée et non réglementée d'aucune sorte dans la zone de la Convention CAMLR.

Signature :

Date :

Déclaration de respect de la réglementation de la CCAMLR

Je soussigné,, capitaine du, navire battant pavillon, ayant annoncé mon intention d'entrer dans le port de, déclare par la présente que toutes les activités de pêche menées dans la zone de la Convention CAMLR l'ont été conformément aux dispositions pertinentes de la CCAMLR.

Signature :

Date :

ANNEXE 10-03/B

PARTIE B : COMPTE RENDU DE CONTRÔLE PORTUAIRE POUR LA CCAMLR
Résultats du contrôle au port

Nom du navire	
Port d'attache et État du pavillon du navire	
Port et État dans lesquels le contrôle a lieu	
Date et heure du contrôle	
Nom du (des) contrôleur(s)	
Autorité d'inspection	

A. CONFIRMATION DES INFORMATIONS À FOURNIR AVANT L'ENTRÉE AU PORT

Confirmer les informations fournies dans la notification préalable. Voir la partie A « Compte rendu de contrôle portuaire pour la CCAMLR ».

B. RESPECT DES MESURES DE CONSERVATION DE LA CCAMLR

Réf.	Disposition	Détails/commentaires
MC 10-02	Informations sur la licence déclarées à la CCAMLR	
	Numéro de la licence	
	Secteur de pêche autorisé	
	Espèces autorisées	
	Validité du permis/ de l'autorisation	
	Autorité ayant délivré le permis/l'autorisation	
	Pays ayant délivré le permis/l'autorisation	
MC 10-04	Système opérationnel de surveillance des navires	
	Marque	
	Modèle	
	Numéro de série	
	Scellés (s'il y en a) en place indiquant que le dispositif est à l'abri des manipulations frauduleuses	
	Heure et position du contrôle (lat./long.)	

Réf.	Disposition	Détails/commentaires
MC 10-05 (légine unique- ment)	Certificat de capture de la CCAMLR (nota : la section D s'applique aux produits débarqués)	
	Quantité (kg) d'espèces visées et de capture accessoire et traitement subi	
	Emplacement(s), heure(s) et date(s) de capture	
	CCD valide (oui/non)	
	Jauge brute et nette	
	Coefficient de transformation du poids du poisson traité en poids entier	
MC appli- cables à certains secteurs	Engins de pêche à bord	
	Palangre : Type de système (espagnol, automatique, par ex.)	
	Longueur de la palangre (m)	
	Longueur des avançons (m)	
	Nombre d'hameçons	
	Espacement des avançons	
	Type d'appât	
	Autres caractéristiques	
	Chalut : Type de chalut (pélagique ou de fond)	
	Fabricant ou référence du modèle	
	Fil simple ou double	
	Matériau du filet	
	Condition du filet (type d'arrimage, mouillé/sec)	

Réf.	Disposition	Détails/commentaires
MC appli- cables à certains secteurs	Chalut (suite) Dimensions de la maille (mm)	
	Autres engins : Description générale	
MC 10-01	Marquage des navires conforme aux spécifications et dispositions visées à la MC 10-01	
	Bouées de repérage et autres objets similaires marqués avec la/les lettre(s) et/ou numéros du navire auxquels ils appartiennent	
MC 24-02	Tests de vitesse d'immersion des lignes Bouteilles-tests ou enregistreur temps/profondeur utilisés pour contrôler la vitesse d'immersion des lignes ?	
	Système à bord de lestage des lignes, c.-à-d. lests à attacher aux lignes ou ligne-mère autoplombée ?	
MC 25-02	Ligne de banderoles réglementaire	
MC 10-08	Équipage Noms, nationalités et fonctions (Joindre séparément une liste des membres de l'équipage)	

C. CAPTURE DÉBARQUÉE OU TRANSBORDÉE AU PORT (le cas échéant) :

Espèces	Code*	Poids déclaré (kg)	Poids vérifié (kg)	Différence (kg)	Destination

* Codes des produits :

Description	code CCAMLR
Entier	WHO
Éviscéré	GUT
Étêté et équeuté	HAT
Farine	MEA
Filets	FLT
Étêté et éviscéré	HAG
Étêté, éviscéré et équeuté	HGT

D. CAPTURE RETENUE À BORD (le cas échéant) :

Espèces	Code*	Poids déclaré (kg)	Poids vérifié (kg)	Différence (kg)	Destination

E. AUTRES COMMENTAIRES/INSTRUCTIONS/SIGNALEMENT DES POINTS DE NON-CONFORMITÉ

Examen du (des) carnet(s) et des autres documents : Oui Non Commentaires

Conclusions du contrôleur :

Déclaration du capitaine :

F. FIN DU CONTRÔLE

Contrôleur	
Nom et prénom.....	Signature.....
Date.....	

Prise de connaissance et accusé de réception du rapport

Je soussigné, capitaine du navire....., confirme par la présente qu'une copie de ce rapport m'a été remise à ce jour. Ma signature ne constitue nullement une approbation de quelque partie que ce soit de ce rapport.

Capitaine du navire

Nom et prénom..... Signature.....

Date.....

MESURE DE CONSERVATION 10-04 (2015)
Systèmes automatiques de surveillance des navires
par satellite (VMS)

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Reconnaissant que, afin de promouvoir les objectifs de la Convention et de renforcer le respect des mesures de conservation pertinentes,

Convaincue que la pêche illicite, non réglementée et non déclarée (pêche INN) met en danger l'objectif de la Convention,

Rappelant que les Parties contractantes sont tenues de coopérer en prenant les mesures qui s'imposent pour contrecarrer toutes les activités de pêche qui ne s'alignent pas sur l'objectif de la Convention,

Soucieuse des droits et obligations des États du pavillon et des États du port de promouvoir l'efficacité des mesures de conservation,

Désireuse de renforcer les mesures de conservation déjà adoptées par la Commission,

Reconnaissant les obligations et responsabilités des Parties contractantes en vertu du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC),

Rappelant les dispositions de l'article XXIV de la Convention,

Fermement résolue à prendre des mesures compatibles avec le droit international pour identifier l'origine de *Dissostichus* spp. arrivant sur les marchés des Parties contractantes et déterminer si *Dissostichus* spp. pêché dans la zone de la Convention et importé sur leurs territoires a été capturé conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR,

adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article IX de la Convention :

1. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente mesure de conservation et à ses annexes :
 - i) Communicateur de repérage automatique (ALC¹) : un transmetteur satellite de position capable, en permanence, automatiquement et sans aucune intervention du navire, de transmettre les données du système de suivi des navires (VMS) auxquelles il est fait référence au point v) ci-dessous.
 - ii) Centre de surveillance des pêches (CSP) : l'autorité ou agence officielle d'un État du pavillon responsable de la gestion du VMS pour les navires de pêche battant son pavillon.
 - iii) Transmission manuelle : la transmission par e-mail ou fac-similé de la position géographique (latitude et longitude) d'un navire de pêche à un moment donné, en cas d'échec de transmission des données VMS par l'ALC.

- iv) VMS : un système de suivi par satellite communiquant les données VMS à intervalles réguliers. Le VMS de la CCAMLR est composé des éléments suivants:
 - a) un ALC ;
 - b) un moyen de transmission ; et
 - c) le matériel et le logiciel utilisés par les CSP et le secrétariat pour contrôler la position des navires de pêche.
 - v) Les données VMS fournissent :
 - a) l'identifiant unique de l'ALC ;
 - b) la position géographique actuelle (latitude et longitude) du navire ;
 - c) la date et l'heure (exprimée en temps universel coordonné (UTC)) correspondant au relevé de la position du navire au paragraphe 1 v) b) ;
 - d) la vitesse du navire (calculée sur la base des paragraphes 1 v) b) et c)) ;
 - e) le cap du navire (établi sur la base des paragraphes 1 v) b) et c)).
2. Chaque Partie contractante veille à ce que ses navires de pêche sous licence², conformément à la mesure de conservation 10-02, soient équipés d'un ALC répondant aux normes minimales définies dans l'annexe 10-04/C. Pour les pêcheries de poissons, à partir du 1^{er} décembre 2015, l'ALC doit transmettre les données VMS toutes les heures tant que le navire de pêche opère dans la zone de la Convention. Pour toutes les autres pêcheries, l'ALC doit transmettre les données VMS toutes les quatre heures, mais cette exigence passera à toutes les heures à partir du 1^{er} décembre 2019.
 3. Dans le cas où une Partie contractante obtiendrait des informations indiquant qu'un ALC ne remplit pas les conditions visées à l'annexe 10-04/C, ou en cas d'évidence que l'ALC a été manipulé, elle en aviserait immédiatement le secrétariat et l'État du pavillon du navire de pêche.
 4. Chaque Partie contractante s'assure que son CSP peut recevoir et transmettre automatiquement les données VMS des ALC. Chaque Partie contractante est responsable des procédures de sauvegarde et de récupération en cas de défaillance du système.
 5. Chaque État du pavillon fournit au secrétariat le nom, les adresses postale et électronique et les numéros de téléphone et de télécopie des autorités responsables de son CSP. Chaque État du pavillon notifie au secrétariat, dans les meilleurs délais, tout changement éventuel de ces informations.
 6. Les capitaines des navires de pêche, les propriétaires ou leurs représentants habilités dont le navire est visé par la présente mesure de conservation s'assurent que l'ALC à bord de leur navire de pêche transmet les données VMS à l'État du pavillon, conformément au paragraphe 2, lorsque le navire est présent dans la zone de la Convention. Les capitaines des navires de pêche, les propriétaires ou leurs représentants habilités veillent à ce que :

- i) l'ALC ne soit pas manipulé de quelque manière que ce soit ;
 - ii) les données VMS ne soient pas altérées de quelque manière que ce soit ;
 - iii) les antennes connectées à l'ALC ne soient pas obstruées de quelque manière que ce soit ;
 - iv) l'alimentation électrique de l'ALC ne soit pas interrompue de quelque manière que ce soit ; et
 - v) l'ALC ne soit pas retiré du navire, sauf aux fins du paragraphe 9.
7. La transmission des données VMS des ALC n'est pas obligatoire lorsque le navire de pêche est au port pendant une période de plus d'une semaine, sous réserve d'une notification préalable à l'État du pavillon et, sur demande de ce dernier, au secrétariat. Un ALC doit transmettre des données VMS avant que le navire de pêche quitte la dernière position géographique communiquée par l'ALC du navire au port. Si l'ALC d'un navire cesse de transmettre des données VMS lorsque le navire est au port, le navire doit rester à la même position géographique jusqu'à ce que l'ALC à bord recommence à transmettre des données VMS.
8. Si un ALC ne transmet pas les données VMS, le capitaine du navire, le propriétaire ou son représentant habilité doit les communiquer manuellement toutes les quatre heures à l'État du pavillon. L'État du pavillon peut transmettre les données communiquées manuellement au secrétariat et/ou demander au navire de les transmettre au secrétariat.
9. Les navires de pêche dont l'ALC ne transmet pas les données VMS doivent entreprendre immédiatement les démarches nécessaires pour faire réparer ou remplacer l'ALC dès que possible et au plus tard dans les deux mois suivant l'échec de transmission de ces données. Si le navire de pêche rentre au port après un échec de transmission des données VMS par l'ALC, l'État du pavillon ne doit pas autoriser le navire à exercer des activités de pêche dans la zone de la Convention tant que l'ALC n'aura pas été remplacé conformément à l'annexe 10-04/C, ou réparé, et qu'il ne pourra transmettre les données VMS.
10. Si un État du pavillon constate qu'un ALC n'a pas transmis de données VMS pendant douze heures, il en informe le capitaine du navire, le propriétaire ou son représentant habilité. Si cette situation se reproduit plus de deux fois en un an, l'État du pavillon du navire doit mener une enquête et un de ses agents habilités doit examiner l'ALC en question afin d'établir si celui-ci a été manipulé. Les résultats de l'enquête doivent être communiqués au secrétariat dans les 30 jours suivant son aboutissement.
- 11.^{3,4} Chaque Partie contractante communique, dès que possible, au secrétariat de la CCAMLR, les relevés et messages VMS reçus en vertu des paragraphes 2 et 4 :
- i) mais au plus tard dans l'heure suivant leur réception, pour les pêcheries exploratoires à la palangre auxquelles s'appliquent les mesures de conservation adoptées lors de CCAMLR-XXIII ; ou
 - ii) mais au plus tard dans les 10 jours suivant le départ de la zone de la Convention pour toutes les autres pêcheries.

12. Sans préjudice de ses responsabilités en qualité d'État du pavillon, une Partie contractante peut également demander à ses navires de pêche de transmettre les données VMS directement au secrétariat, conformément au paragraphe 2 plutôt qu'au paragraphe 11.
13. Les États du pavillon notifient au secrétariat par courrier électronique ou autre moyen, dans les 24 heures, les entrées, les sorties et les déplacements entre les sous-zones et les divisions de la zone de la Convention de chacun de ses navires de pêche, selon le format décrit à l'annexe 10-04/A. Lorsqu'un navire de pêche a l'intention d'entrer dans une zone fermée, ou dans une zone pour laquelle il n'a pas de permis de pêche, l'État du pavillon doit transmettre au secrétariat un préavis des intentions du navire. L'État du pavillon peut permettre ou demander au navire de pêche de transmettre de tels préavis directement au secrétariat.
14. Le secrétariat met à la disposition des Parties contractantes, sur la section du site web de la CCAMLR protégée par un mot de passe, une liste de tous les navires de pêche opérant dans la zone de la Convention, indiquant leurs déplacements entre les zones, sous-zones et divisions de la zone de la Convention, sans toutefois préciser leur position exacte.
15. Lorsque la transmission au secrétariat de la CCAMLR des données VMS en vertu des paragraphes 11 ou 12 est interrompue pendant 48 heures d'affilée, le secrétariat en avise l'État du pavillon du navire de pêche. L'État du pavillon devra fournir une explication sur l'échec de transmission des données VMS dans les 7 jours ouvrables. Si la Partie contractante ne transmet pas les données VMS manquantes ni l'explication de l'État du pavillon dans les 7 jours qui suivent, le secrétariat en informe la Commission.
16. Si des données VMS reçues par le secrétariat indiquent qu'un navire de pêche est présent dans une zone, sous-zone ou division qui n'est pas mentionnée dans les informations concernant les licences fournies par l'État du pavillon au secrétariat conformément à la mesure de conservation 10-02, ou dans une division ou sous-zone pour laquelle l'État du pavillon ou le navire de pêche n'a pas fourni de préavis conformément au paragraphe 13, le secrétariat en avertit l'État du pavillon. L'État du pavillon devra fournir au secrétariat une explication dans les 7 jours ouvrables. Celle-ci sera présentée par le secrétariat à la Commission pour qu'elle puisse l'examiner à sa prochaine réunion annuelle.
17. À la demande d'une Partie contractante, le secrétariat communique les données VMS, sans l'autorisation de l'État du pavillon pour :
 - i) la planification d'opérations de surveillance active et/ou de contrôle CCAMLR par une Partie contractante dans une sous-zone ou une division donnée de la CCAMLR ;
 - ii) des opérations de surveillance active et/ou de contrôle CCAMLR menées par une Partie contractante dans une sous-zone ou une division donnée de la CCAMLR ;
ou

- iii) le soutien d'activités de recherche et de sauvetage entreprises par un centre de coordination du sauvetage en mer (CCSM) compétent conformément à un Accord entre le secrétariat de la CCAMLR et le CCSM compétent.
18. Les Parties contractantes qui reçoivent des données VMS du secrétariat doivent gérer ces données VMS conformément à l'annexe 10-04/B et aux règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR.
 19. Les données VMS ne sont communiquées par le secrétariat à une Partie contractante requérante pour les besoins des paragraphes 17 i) et ii) compte tenu des délais visés au paragraphe 11, que lorsque la Partie contractante requérante, conformément au système de contrôle de la CCAMLR, a désigné des contrôleurs et mené des activités de surveillance active et/ou de contrôle de la CCAMLR.
 20. Les Parties contractantes requérant les données VMS aux fins du paragraphe 17 i) communiquent des informations sur la zone géographique⁵ de l'activité prévue de surveillance active et/ou de contrôle de la CCAMLR. Dans ce cas, le secrétariat transmet les dernières données VMS disponibles sur la zone géographique identifiée à un moment déterminé, dans les 48 heures avant le début de chaque activité de surveillance et/ou de contrôle de la CCAMLR. Au cas où l'activité prévue de surveillance et/ou de contrôle de la CCAMLR n'aurait pas lieu, la Partie contractante en informerait le secrétariat, détruirait les données et confirmerait la destruction des données au secrétariat par écrit, sans délai. Que l'activité prévue de surveillance et/ou de contrôle de la CCAMLR ait eu lieu ou non, le secrétariat informe le ou les États du pavillon que les données VMS ont été transmises à la Partie contractante dans les 7 jours ouvrables après avoir communiqué les données VMS et, le cas échéant, qu'il a reçu confirmation de leur destruction.
 21. Aux fins du paragraphe 17 ii), le secrétariat fournit les données VMS des 10 derniers jours pour les navires qui auront été détectés pendant l'activité de surveillance et/ou de contrôle de la CCAMLR effectuée par une Partie contractante, et les données VMS pour tous les navires se trouvant dans un rayon de 100 milles nautiques de l'emplacement de l'activité de surveillance et/ou de contrôle de la CCAMLR. Le secrétariat communique régulièrement les dernières données VMS des navires à la Partie contractante pendant toute la durée de l'activité de surveillance et/ou de contrôle de la CCAMLR. L'État ou les États du pavillon concernés recevront de la Partie contractante qui effectue la surveillance active et/ou le contrôle de la CCAMLR un rapport comportant le nom du navire ou de l'avion effectuant la surveillance active et/ou le contrôle de la CCAMLR, dans les délais établis au paragraphe 11, ainsi que le nom du ou des contrôleurs de la CCAMLR et leur numéro d'identification. Les Parties contractantes effectuant la surveillance active et/ou le contrôle mettent ces informations à la disposition de l'État ou des États du pavillon sans délai excessif après l'achèvement des activités de surveillance et/ou de contrôle de la CCAMLR.
 22. Les Parties contractantes requérant les données VMS aux fins du paragraphe 17 iii) devraient suivre les procédures établies dans l'accord fixé entre le secrétariat et le CCSM compétent, y compris à l'égard de la communication des données VMS à la Partie qui les demande et de la protection et la destruction de ces données.

23. Une Partie contractante peut demander au secrétariat de vérifier les données VMS d'un navire de pêche par rapport aux informations contenues sur un certificat de capture de *Dissostichus* (CCD) afin de vérifier lesdites informations. Ce faisant, le secrétariat notera l'heure à laquelle les données VMS ont été soumises manuellement. Une Partie contractante peut également demander au secrétariat de fournir les données VMS d'un navire de pêche pour vérifier les informations contenues sur un CCD. Les données VMS ne sont communiquées par le secrétariat à une Partie contractante requérante que conformément à l'annexe 10-04/B et aux règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR.
24. Les Parties contractantes peuvent demander les données VMS de leurs propres navires au secrétariat.
25. Le secrétariat rend compte à la Commission, chaque année, de l'application et de l'observation de la présente mesure de conservation.
- ¹ Par ALC on entend tout type de transmetteur(s) satellite de position satisfaisant aux normes minimales applicables aux ALC utilisés dans le VMS de la CCAMLR et décrits à l'annexe 10-04/C, y compris, mais pas exclusivement INMARSAT-C, Argos, Iridium.
 - ² Sont inclus les navires ayant reçu des licences en vertu de la législation nationale française et les navires ayant reçu des licences en vertu de la législation nationale sud-africaine.
 - ³ Ce paragraphe ne s'applique pas aux navires dont la licence a été octroyée en vertu de la législation nationale française pour les ZEE des îles Kerguelen et Crozet.
 - ⁴ Ce paragraphe ne s'applique pas aux navires dont la licence a été octroyée en vertu de la législation nationale sud-africaine pour la ZEE des îles du Prince Édouard.
 - ⁵ La zone de l'activité prévue de surveillance et/ou de contrôle sera identifiée par sous-zone, division ou SSRU de la CCAMLR, selon la plus petite échelle géographique applicable à cette zone.

ANNEXE 10-04/A

INFORMATIONS REQUISES POUR LA DÉCLARATION DES ENTRÉES, DES SORTIES ET DES MOUVEMENTS DES NAVIRES

Élément de données	Remarques
Indicatif d'appel radio	Indicatif international d'appel radio du navire.
Numéro OMI	Numéro OMI du navire.
Nom du navire	
Latitude	
Longitude	
Date	Date d'entrée, de sortie ou de mouvement.
Heure	Heure d'entrée, de sortie ou de mouvement en UTC.
Sous-zone ou division	Sous-zone ou division de la CCAMLR concernée par l'entrée, la sortie ou le mouvement du navire.
Activité	Pêche à la légine, pêche au krill, pêche au poisson des glaces, transit ou transbordement.

FORMAT DE DECLARATION INDIRECTE DE L'ÉTAT DU PAVILLON PAR COURRIER ELECTRONIQUE

Code	Définition du code	Contenu du champ	Exemple	Explication du contenu du champ
SR	Début du relevé	Aucune donnée		Aucune donnée
AD	Adresse	XCA	XCA	XCA = CCAMLR
SQ	Numéro séquentiel	XXX	123	Numéro séquentiel du message
TM	Type de message	POS	POS	POS = relevé de position, ENT = relevé d'entrée, EXI = relevé de sortie
RC	Indicatif d'appel radio	XXXXXX	AB1234	8 caractères maximum
NA	Nom du navire	XXXXXXXX	Nom du navire	30 caractères maximum
LT	Latitude	DD.ddd	-55.000	En chiffres +/- sous format SIG. Il est obligatoire de spécifier - pour sud et + pour nord.
LG	Longitude	DDD.ddd	-020.000	En chiffres +/- sous format SIG. Il est obligatoire de spécifier - pour ouest et + pour est
DA	Date	AAAAMMJJ	20050114	8 caractères seulement
TI	Heure	HHMM	0120	4 caractères seulement (sur 24 h). Ne pas utiliser de séparateurs ; ne pas inclure les secondes
ER	Fin du relevé	Aucune donnée		Aucune donnée

Exemple :

```
//SR//AD/XCA//SQ/001//TM/POS//RC/ABCD//NA/Nom du navire//LT/-55.000//LG/-020.000//DA/20050114//TI/0120//ER//
```

Notes :

- Ne pas inclure d'autres champs.
- Ne pas inclure de séparateurs (par ex. : . ou /) dans les champs de date et d'heure.
- Ne pas inclure les secondes dans le champ de l'heure.

**DISPOSITIONS SUR LE TRAITEMENT SÛR ET CONFIDENTIEL
DES DONNÉES VMS TRANSMISES CONFORMÉMENT
À LA MESURE DE CONSERVATION 10-04**

1. Domaine d'application
 - 1.1 Les dispositions exposées ci-dessous sont applicables à toutes les données VMS reçues conformément à la mesure de conservation 10-04.
2. Dispositions générales
 - 2.1 Le secrétariat et les Parties contractantes transmettant et recevant les données VMS prennent toutes les mesures nécessaires pour respecter les dispositions de sécurité et de confidentialité exposées aux sections 3 et 4.
 - 2.2 Le secrétariat informe toutes les Parties contractantes des mesures qu'il aura prises pour respecter ces dispositions de sécurité et de confidentialité.
 - 2.3 Le secrétariat prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que les dispositions relatives à la suppression des données VMS qu'il traite sont respectées.
 - 2.4 Chaque Partie contractante garantit au secrétariat le droit, si nécessaire, de faire rectifier ou supprimer les données VMS qui n'auraient pas été traitées conformément aux dispositions de la mesure de conservation 10-04.
3. Dispositions sur la confidentialité
 - 3.1 Toutes les demandes de données VMS doivent être adressées par écrit au secrétariat. Les demandes de données VMS doivent être effectuées par le contact principal de la Commission ou par une autre personne qui aura été nommée par le contact principal à la Commission de la Partie contractante concernée. Le secrétariat communique des données VMS uniquement par une adresse e-mail sécurisée spécifiée au moment de la demande de données.
 - 3.2 Les données VMS ne sont communiquées et utilisées qu'aux fins stipulées aux paragraphes 17 et 23 de la présente mesure de conservation.
 - 3.3 Si l'État du pavillon décide de ne pas autoriser la communication des données VMS conformément au paragraphe 23, il doit, dans chaque cas, fournir un rapport écrit dans les 10 jours ouvrables à la Commission, dans lequel il décrit brièvement les raisons pour lesquelles il a décidé de refuser de communiquer les données. Le secrétariat distribue ce rapport, ou un avis qu'aucun relevé n'a été reçu, à toutes les Parties contractantes.
 - 3.4 Aux fins de la mise en œuvre des paragraphes 17 i) et ii), chaque Partie contractante ne rend ces données VMS disponibles qu'aux contrôleurs désignés en vertu du système de contrôle de la CCAMLRL.

- 3.5 Les données VMS sont transmises à ses contrôleurs au plus tôt 48 heures avant l'entrée dans la sous-zone ou division de la CCAMLR dans laquelle la surveillance doit être effectuée par la Partie contractante. Les Parties contractantes doivent veiller à ce que les données VMS soient traitées confidentiellement par tous ces contrôleurs.
- 3.6 Le secrétariat supprime toutes les données VMS mentionnées dans la section 1 de la base des données du secrétariat avant la fin du premier mois civil suivant la troisième année écoulée depuis la transmission de ces données VMS. Par la suite, les informations en rapport avec les déplacements des navires de pêche ne sont plus conservées par le secrétariat qu'après que des mesures sont prises pour garantir que l'identité des navires ne puisse plus être établie.
- 3.7 Les Parties contractantes peuvent conserver les données VMS fournies par le secrétariat pour les besoins de la présence de surveillance active et/ou de contrôles, au maximum 24 heures après que les navires auxquels elles se rapportent ont quitté la sous-zone ou division de la CCAMLR. Il est considéré que le départ a lieu six heures après la transmission de l'intention de sortir de la sous-zone ou division de la CCAMLR.

4. Dispositions sur la sécurité

4.1 Vue d'ensemble

- 4.1.1 Les Parties contractantes et le secrétariat veillent à ce que les données VMS soient traitées en toute sécurité dans leurs systèmes respectifs de traitement électronique des données, notamment lorsque ce traitement nécessite la transmission des données sur un réseau. Les Parties contractantes et le secrétariat doivent mettre en œuvre des mesures techniques et d'organisation qui protègent adéquatement les données VMS contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, ainsi que contre toute forme de traitement inapproprié.

4.1.2 Les questions de sécurité ci-dessous doivent être traitées dès le début :

- Contrôle de l'accès au système :
Le système doit s'avérer résistant en cas de tentative d'effraction de la part de personnes non autorisées.
- Authenticité et contrôle de l'accès aux données :
Le système doit pouvoir limiter l'accès des parties autorisées à un jeu de données VMS prédéfini.
- Sécurité en matière de communication :
Il convient de garantir que les données VMS sont communiquées de manière sûre.
- Sécurité des données :
Il importe de garantir que toutes les données VMS entrées dans le système sont stockées de manière sûre pendant la période requise et qu'elles ne seront pas altérées frauduleusement.

- Procédures de sécurité :

Les procédures de sécurité doivent prendre en compte l'accès au système (tant au matériel qu'aux logiciels), l'administration et la maintenance, la sauvegarde et l'usage général du système.

4.1.3 Ces mesures, qui seront fonction des techniques de pointe et des coûts qui y seront associés, devront garantir un niveau de sécurité approprié pour faire face aux risques représentés par le traitement des données VMS.

4.1.4 Les mesures de sécurité sont décrites plus en détail aux paragraphes suivants.

4.2 Contrôle de l'accès au système

4.2.1 Les caractéristiques ci-dessous correspondent aux exigences concernant l'équipement du VMS situé au secrétariat :

- Un système rigoureux de mot de passe et d'authentification : chaque utilisateur du système se voit assigner un code unique d'identification de l'utilisateur et un mot de passe qui y est associé. Chaque fois que l'utilisateur se connecte au système, il doit fournir le mot de passe correct. Même une fois connecté au système, l'utilisateur n'a accès qu'aux fonctions et aux données dont l'accès lui a été accordé lors de la configuration. Seul un utilisateur privilégié a accès à toutes les données.
- L'accès physique au système informatique est contrôlé.
- Audit : enregistrement sélectif d'événements en vue de l'analyse et de la détection des manquements aux règles de sécurité.
- Contrôle temporel de l'accès : l'accès au système peut être limité pour chaque utilisateur à certaines heures du jour ou à certains jours de la semaine.
- Contrôle de l'accès au terminal : spécifier pour chaque poste de travail quels utilisateurs sont autorisés à y avoir accès.

4.3 Authenticité et sécurité de l'accès aux données

4.3.1 La communication entre les Parties contractantes et le secrétariat dans le but d'appliquer la mesure de conservation 10-04 se fera par le biais des protocoles sécurisés d'Internet SSL ou DES ou des certificats vérifiés obtenus auprès du secrétariat.

4.4 Sécurité des données

4.4.1 La limitation de l'accès aux données doit être sécurisée par un mécanisme flexible d'identification de l'utilisateur et de mot de passe. Chaque utilisateur ne se voit accorder l'accès qu'aux données nécessaires à la tâche qu'il doit effectuer.

4.5 Procédures de sécurité

4.5.1 Chaque Partie contractante et le secrétariat nomment un administrateur du système de sécurité. Cet administrateur examine les dossiers générés par le logiciel dont il est

responsable, maintient en état la sécurité du système dont il est responsable, restreint comme il se doit l'accès au système dont il est responsable et, dans le cas des Parties contractantes, sert d'intermédiaire avec le secrétariat pour résoudre les questions de sécurité.

ANNEXE 10-04/C

NORMES MINIMALES POUR LES COMMUNICATEURS DE REPÉRAGE AUTOMATIQUE (ALC) UTILISÉS DANS LE SYSTÈME DE SUIVI DES NAVIRES (VMS) DE LA CCAMLR

1. Le communicateur de repérage automatique (ALC) communique automatiquement, et sans aucune intervention du navire de pêche, les données VMS auxquelles il est fait référence au paragraphe 1 v) de la présente mesure de conservation.
2. Les données auxquelles il est fait référence au paragraphe 1 v) sont obtenues par le biais d'un système de positionnement satellite.
3. Les ALC installés sur les navires de pêche devront, au plus tard le 1^{er} décembre 2019, pouvoir transmettre les données auxquelles il est fait référence au paragraphe 1 v) au minimum toutes les quinze minutes.
4. Les ALC installés sur les navires de pêche doivent être inviolables pour préserver la sécurité et l'intégrité des données VMS auxquelles il est fait référence au paragraphe 1 v).
5. Le stockage des informations dans l'ALC doit être sûr, sécurisé et intégré en une même unité dans des conditions normales de fonctionnement.
6. Il ne doit pas être raisonnablement possible pour quiconque, le Centre de surveillance des pêches (CSP) excepté, de modifier les données VMS renfermées dans l'ALC, ou même la fréquence de déclaration de la position au CSP.
7. Ni les dispositifs intégrés dans l'ALC ni le logiciel du terminal facilitant la révision ne doivent permettre un accès non autorisé à quelque partie que ce soit de l'ALC, susceptible d'entraver le fonctionnement du VMS.
8. Les ALC seront installés sur les navires de pêche conformément aux spécifications du fabricant et aux normes applicables.
9. Dans des conditions de fonctionnement normal de navigation par satellite, les positions dérivées des données devront, au plus tard le 1^{er} décembre 2019, être communiquées à une précision de 100 mètres (2DRMS ou $2 \times \text{Distance Root Mean Squared}$), c.-à-d. que 98 pour cent des positions doivent appartenir à cet intervalle.
10. L'ALC et/ou le prestataire de services qui communique les données doit pouvoir envoyer les données à de multiples destinations indépendantes.

11. Le décodeur et l'émetteur de navigation satellite seront pleinement intégrés et dans le même boîtier inviolable.
12. Si l'antenne est montée séparément du boîtier, une même antenne sera utilisée tant pour le décodeur que pour l'émetteur de navigation satellite, et la connexion avec le boîtier se fera par un câble d'une seule pièce jusqu'à l'antenne.
13. L'ALC doit avoir :
 - i) toutes ses pièces scellées par le fabricant ; ou
 - ii) des scellés officiels¹, identifiés individuellement par des numéros de série uniques, posés sur tout élément du pont ou des antennes qui, seul ou avec d'autres éléments, transmet les données.

Les informations sur la conformité de l'ALC à ce paragraphe devraient être communiquées au secrétariat conformément au paragraphe 3 xii) de la mesure de conservation 10-02.

14. Le protocole d'installation de l'ALC sur les navires de pêche devrait être communiqué par les Parties contractantes au secrétariat ou présenté sur demande pour les besoins du suivi, du contrôle et de la surveillance (SCS). Il devrait, si possible, être accompagné de photos d'une installation standard.
15. L'ALC doit être alimenté par un courant alternatif qui fonctionnera comme alimentation de réserve en cas de panne de courant de la source principale pour permettre à l'ALC de continuer à satisfaire aux exigences de transmission visées au paragraphe 2 de la présente mesure de conservation.

¹ Les scellés officiels ou autres mécanismes doivent être tels qu'ils puissent indiquer si l'ALC a été ouvert ou si les scellés ont été violés. Les Parties contractantes États du port peuvent délivrer de tels scellés sur la demande de l'État du pavillon. Les Parties contractantes sont encouragées à coopérer en ce sens. Toutes les obligations prescrites par la présente mesure de conservation restent la responsabilité de l'État du pavillon.

MESURE DE CONSERVATION 10-05 (2017)**Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.**

Espèces	légines
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Préoccupée de ce que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN) de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention risque d'entraîner une grave diminution des populations de *Dissostichus* spp.,

Consciente que la pêche INN entraîne une capture accidentelle importante de certaines espèces antarctiques, notamment d'albatros menacés d'extinction,

Constatant que la pêche INN est incompatible avec l'objectif de la Convention et qu'elle compromet l'efficacité des mesures de conservation prises par la CCAMLR,

Soulignant que les États du pavillon ont pour responsabilité de veiller à ce que leurs navires mènent leurs activités de pêche de manière responsable,

Consciente des droits et obligations des États du port de promouvoir l'efficacité des mesures de conservation applicables aux pêcheries régionales,

Consciente que la pêche INN reflète la valeur élevée de *Dissostichus* spp., entraînant l'expansion des marchés et du commerce international de ces espèces,

Rappelant que les Parties contractantes sont convenues d'introduire des codes de classification pour *Dissostichus* spp. à l'échelle nationale,

Reconnaissant que le système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) procure à la Commission des informations importantes pour aider à la réalisation des objectifs de la Convention en matière de gestion de précaution,

Fermement résolue à prendre des mesures compatibles avec le droit international pour identifier l'origine de *Dissostichus* spp. arrivant sur les marchés des Parties contractantes et déterminer si *Dissostichus* spp. pêché dans la zone de la Convention et importé sur leurs territoires a été capturé conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR,

Souhaitant renforcer les mesures de conservation déjà adoptées par la Commission en ce qui concerne *Dissostichus* spp.,

Reconnaissant par ailleurs l'importance du renforcement de la coopération avec les Parties non contractantes afin de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN dans la zone de la Convention,

Tenant compte de l'adoption par la Commission d'une politique de renforcement de la coopération entre la CCAMLR et les Parties non contractantes,

Invitant les Parties non contractantes dont les navires pêchent *Dissostichus* spp. à souscrire au SDC,

Notant par ailleurs l'importance de prévoir un mécanisme par lequel *Dissostichus* spp. confisqué pourrait être vendu ou écoulé par le biais du SDC,

adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article IX de la Convention :

1. Pour les besoins du SDC, et uniquement à cette fin, les expressions « débarquement », « transbordement », « importation », « exportation » et « réexportation » répondent aux définitions suivantes, que celles-ci correspondent ou non à la législation nationale pertinente des divers participants au SDC :

- i) Un certificat de capture de *Dissostichus* (CCD) est un document généré par le SDC électronique (e-SDC), contenant des informations relatives à la capture, au transbordement et au débarquement de *Dissostichus* spp., selon le modèle figurant au supplément 1 de l'annexe 10-05/A.

Un certificat d'exportation de *Dissostichus* (CED) est un document généré par l'e-SDC, contenant les informations relatives à l'exportation de *Dissostichus* spp., selon le modèle figurant au supplément 1 de l'annexe 10-05/A.

Un certificat de réexportation de *Dissostichus* (CRED) est un document généré par l'e-SDC, contenant des informations relatives à la réexportation de *Dissostichus* spp., selon le modèle figurant au supplément 1 de l'annexe 10-05/A.

- ii) Un contact officiel pour le SDC est une personne nommée par une Partie contractante ou une Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC, dont les coordonnées ont été communiquées au secrétariat de la CCAMLR et qui est chargée de :

- délivrer et valider les CCD, les CED et les CRED ;
- demander la modification des données du e-SDC ;
- donner, si nécessaire, un accès d'utilisateur du e-SDC à d'autres personnes.

- iii) L'e-SDC est l'application en ligne mise en œuvre par la CCAMLR pour permettre au SDC de créer, de valider et de stocker les CCD, les CED et les CRED.

- iv) Manuel de l'utilisateur du e-SDC : Le document préparé par la CCAMLR pour décrire, entre autres, les rôles, les responsabilités, les processus et les différentes étapes associées au fonctionnement du e-SDC pour la création, la validation et le stockage des CCD, des CED et des CRED.

- v) Exportation : Tout transport de *Dissostichus* spp., sous quelque forme que ce soit, depuis un territoire relevant du contrôle de l'État ou de la zone de libre-échange de débarquement ou, si ledit État ou ladite zone de libre-échange fait partie d'une union douanière, de tout autre État membre de cette union.

- vi) Importation : L'entrée physique ou le transport de *Dissostichus* spp., sous quelque forme que ce soit, sur une partie quelconque d'un territoire géographique relevant du contrôle d'un État, sauf lorsque *Dissostichus* spp. est débarqué ou transbordé selon les termes des définitions de « débarquement » ou de « transbordement » visées dans la présente mesure de conservation. *Dissostichus* spp. qui a été débarqué précédemment et qui arrive sur le territoire d'un État dans le seul but de transiter

sous douane dans un autre État, sans subir quelque changement que ce soit de quantité ou de forme, ne constitue pas une importation aux fins de la présente mesure de conservation.

- vii) Débarquement : Le premier débarquement ou transfert de *Dissostichus* spp. sous quelque forme que ce soit, d'un navire à un quai, même si par la suite il est transféré sur un autre navire, dans un port ou une zone franche où le débarquement de *Dissostichus* spp. est certifié par une autorité de l'État du port.
 - viii) État du port : L'État qui exerce un contrôle sur une zone portuaire ou une zone de libre-échange particulière pour les besoins du débarquement, du transbordement, de l'importation, de l'exportation et de la réexportation et dont les autorités sont les autorités compétentes en matière d'authentification des débarquements ou transbordements.
 - ix) Réexportation : Tout transport de *Dissostichus* spp., sous quelque forme que ce soit, d'un territoire relevant du contrôle d'un État, d'une zone de libre-échange, ou d'un État membre d'une union douanière d'importation à moins que l'État, la zone de libre-échange ou un État membre de cette union douanière d'importation soit le premier lieu d'importation, auquel cas le transport correspond à une exportation aux termes de la définition d'une « exportation » visée dans la présente mesure de conservation.
 - x) Certificat de capture de *Dissostichus* spécialement validé (CCDSV) : Un CCD spécialement délivré par un État, ou par le secrétariat au nom d'un État, pour accompagner *Dissostichus* spp. saisi ou confisqué offert à la vente ou dont l'État peut disposer de quelque manière que ce soit.
 - xi) Transbordement : Le transfert de *Dissostichus* spp. qui n'a pas été précédemment débarqué d'un navire directement sur un autre navire, que ce soit en mer ou dans un port. Le débarquement ou le transfert dans un port de *Dissostichus* spp. d'un navire à un conteneur est un « débarquement », selon la définition de ce terme donnée dans la présente mesure de conservation.
2. Chaque Partie contractante ou Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC prend des mesures pour établir l'origine de *Dissostichus* spp. débarqué, importé sur ses territoires, exporté ou réexporté depuis ceux-ci et détermine si *Dissostichus* spp. capturé dans la zone de la Convention et débarqué, importé sur ses territoires, exporté ou réexporté depuis ceux-ci a été capturé conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR.
 3. Chaque Partie contractante ou Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC exige que chaque débarquement de *Dissostichus* spp. dans ses ports et chaque transbordement de *Dissostichus* spp. depuis ou sur ses navires soit accompagné d'un CCD dûment rempli. Le débarquement ou transbordement de *Dissostichus* spp. sans CCD est interdit. Pour générer, valider et remplir un CCD, il est obligatoire d'utiliser l'e-SDC.
 4. Les CCD doivent être remplis selon les descriptions données dans l'annexe 10-05/A.

5. Un État du pavillon doit être convaincu, au moyen de données VMS (ainsi qu'il est décrit au paragraphe 2 de la mesure de conservation 10-04), que la ou les zones de la FAO ou la ou les sous-zones ou divisions de la CCAMLR d'où provient *Dissostichus* spp. ont été correctement déclarées par le navire sur le CCD, et vérifier l'autorisation de pêche du navire, avant de délivrer un numéro de confirmation unique de l'État du pavillon sur un CCD. Le contact officiel pour le SDC de l'État du pavillon ne délivre pas de numéro de confirmation de l'État du pavillon sur un CCD s'il a des raisons de penser que les informations présentées par le navire sont inexactes ou que *Dissostichus* spp. a été capturé d'une manière qui n'est pas conforme aux mesures de conservation de la CCAMLR, si la pêche s'est déroulée dans la zone de la Convention CAMLR.
6. Chaque Partie contractante ou Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC exige que chaque cargaison de *Dissostichus* spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée depuis celui-ci soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de *Dissostichus* spp. sans CED ou CRED est interdite.
7. Les CED et les CRED doivent être remplis de la manière décrite à l'annexe 10-05/A. Pour générer, valider et remplir un CED et/ou CRED, il est obligatoire d'utiliser l'e-SDC.
8. Lorsqu'il est demandé de produire un exemplaire papier des CCD, CED ou CRED, un certificat généré par l'e-SDC imprimé sera accepté.
9. Chaque Partie contractante ou Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que ses autorités douanières gouvernementales ou autres agents gouvernementaux compétents exigent la documentation relative à chaque cargaison de *Dissostichus* spp. importée sur son territoire ou exportée/réexportée de celui-ci et qu'ils l'examinent. Cet examen confirme que dans la documentation relative à chaque cargaison figure le ou les CED et, le cas échéant, le ou les CRED qui couvrent bien toute la cargaison de *Dissostichus* spp. et vérifie que les informations contenues dans les CED et/ou CRED concordent avec celles figurant dans l'e-SDC. Si nécessaire, ces autorités examinent également le contenu de la cargaison pour vérifier les informations figurant dans le ou les CED et/ou CRED.
10. Si, à la suite de la vérification mentionnée au paragraphe 9 ci-dessus ou de tout autre contrôle ou investigation mené en vertu de la législation nationale concernée, une question vient à être soulevée à l'égard des informations figurant sur un CCD, CED ou CRED, l'État exportateur dont l'autorité gouvernementale a validé le ou les certificats, ainsi que, le cas échéant, l'État du pavillon du navire dont le capitaine a rempli le certificat sont invités à coopérer avec l'État importateur en vue de régler cette question.
11. Dès leur création dans l'e-SDC, tous les CCD, CED et CRED seront mis à la disposition du secrétariat de la CCAMLR et de tous les Membres qui auront joué un rôle dans leur préparation, ainsi que de l'État importateur.
12. Toute Partie contractante et toute Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC peut exiger du contact officiel pour le SDC concerné qu'il procède à une vérification supplémentaire des informations contenues dans les CCD, CED ou CRED au moyen, entre autres, d'un VMS, pour *Dissostichus* spp.¹ capturé en dehors de la zone de la Convention, au moment du débarquement, de l'importation sur son territoire ou de l'exportation ou la réexportation depuis celui-ci.

13. Si, à la suite d'une vérification prévue au paragraphe 9 ou de tout autre contrôle mené en vertu de la législation nationale concernée, des questions viennent à être soulevées en vertu du paragraphe 10 ou des demandes de vérification supplémentaire des certificats sont exigées en vertu du paragraphe 12, et qu'il est déterminé, après consultation avec les États concernés, que certaines informations contenues dans un CCD, CED ou CRED ne sont pas valides, ou que *Dissostichus* spp. n'a pas été capturé conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR, l'importation, l'exportation ou la réexportation de *Dissostichus* spp. faisant l'objet des certificats est interdite.
14. Si une Partie contractante ou une Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC doit vendre ou disposer d'une cargaison de *Dissostichus* spp. saisie ou confisquée, elle peut délivrer un certificat CCDSV en spécifiant les raisons de cette validation. Ce certificat sera accompagné d'une déclaration précisant les circonstances dans lesquelles le poisson confisqué se retrouve dans une filière commerciale. Dans la mesure du possible, les Parties contractantes s'assurent que la vente de *Dissostichus* spp. saisi ou confisqué n'entraîne aucun profit financier pour les responsables, ou les bénéficiaires, des activités ayant mené à la saisie ou la confiscation de la capture (par ex., en tant qu'armateurs, bénéficiaires effectifs, propriétaires, prestataires de services et en logistique). Si une Partie contractante ou Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC délivre un CCDSV, elle déclare immédiatement toutes les validations au secrétariat qui en informe toutes les Parties et, le cas échéant, enregistre ces informations dans les statistiques commerciales.
15. Dans le cas où une Partie non contractante² serait amenée à vendre ou à écouler *Dissostichus* spp. qui aurait été saisi ou confisqué, une Partie contractante pourrait demander au secrétariat de délivrer un CCDSV au nom de la Partie non contractante. La demande sera accompagnée d'une déclaration de la Partie contractante spécifiant les raisons de la demande de CCDSV. La déclaration devra inclure toutes les informations nécessaires pour permettre au secrétariat d'émettre un CCDSV au nom de la Partie non contractante et expliquer :
 - i) les circonstances entourant la saisie ou la confiscation de *Dissostichus* spp., en fournissant entre autres les détails du navire duquel *Dissostichus* spp. a été saisi ; ou, si *Dissostichus* spp. avait été mis à terre lors de la saisie, les détails du navire duquel *Dissostichus* spp. a été mis à terre, dans la mesure où ces informations sont connues ;
 - ii) les mesures prises pour garantir que l'information qui figurera dans le CCDSV est exacte et pour maintenir l'efficacité du SDC de la CCAMLR. Ces mesures couvriront, au minimum :
 - a) les mesures prises par la Partie contractante pour aider la Partie non contractante à réaliser un suivi du débarquement, ou de la saisie ou confiscation de *Dissostichus* spp. si le déchargement a déjà eu lieu, y compris les mesures prises pour contrôler les espèces et le poids des captures ;
 - b) les mesures prises par la Partie contractante pour soutenir les efforts déployés par la Partie non contractante pour s'assurer que la vente de *Dissostichus* spp. saisi ou confisqué n'entraîne aucun profit financier pour les responsables, ou

les bénéficiaires, des activités ayant mené à la saisie ou la confiscation de la capture (par ex., en tant qu'armateurs, bénéficiaires effectifs, propriétaires, prestataires de services et en logistique) ;

- c) les mesures prises pour obtenir des informations auprès d'autres États qui ont des liens avec le navire pour s'assurer que la vente de *Dissostichus* spp. saisi ou confisqué n'entraîne aucun profit financier pour les responsables, ou les bénéficiaires, des activités ayant mené à la saisie ou la confiscation de la capture (par ex., en tant qu'armateurs, bénéficiaires effectifs, propriétaires, prestataires de services et en logistique) ;

iii) la législation de la Partie non contractante :

- a) en vertu de laquelle le produit a été saisi ou confisqué, et qui s'appliquerait à la vente ou à l'écoulement du produit ;
- b) que le capitaine, l'équipage ou toute autre personne associée aux opérations du navire duquel *Dissostichus* spp. a été saisi, confisqué ou mis à terre, aurait pu enfreindre.

iv) les mesures prises, ou qui le seront, par la Partie non contractante en application de la législation identifiée à l'alinéa iii) :

- a) les coordonnées de l'autorité compétente de la Partie non contractante ;
- b) si l'autorité compétente de la Partie non contractante a obtenu une copie de la liste de l'équipage du navire duquel *Dissostichus* spp. a été saisi, confisqué ou mis à terre et une copie des passeports du capitaine et de l'équipage. Si ces documents sont disponibles, une copie devra en être jointe à la déclaration, sous réserve de la législation nationale de la Partie contractante.

16. La Partie contractante fournit d'autres informations au secrétariat lorsqu'il s'en présente.
17. Le secrétariat distribue à toutes les Parties contractantes, dès qu'il est en mesure de le faire, la demande et les informations visées au paragraphe 15. Les Parties contractantes adressent leurs commentaires ou leurs demandes de complément d'information, lorsque les informations demandées au paragraphe 15 n'ont pas été fournies, dans les quatorze (14) jours.
18. La Partie contractante déposant la demande en vertu du paragraphe 15 fournit le complément d'information demandé, si disponible, ou les raisons pour lesquelles cette information n'est pas disponible, dans les quatorze (14) jours suivant la demande de complément d'information déposée par une Partie contractante conformément au paragraphe 17.
19. Si cette demande ne fait l'objet d'aucun commentaire conformément au paragraphe 17, ou si la Partie contractante effectuant la demande en vertu du paragraphe 15 a répondu conformément au paragraphe 18, le secrétariat délivre un CCDSV si la demande contient les informations exigées au paragraphe 15.

20. Si le secrétariat a délivré un CCDSV conformément au paragraphe 15 et que la Partie contractante le lui demande au nom de la Partie non contractante, il :
- i) génère un CED pour accompagner, depuis le territoire de la Partie non contractante, une cargaison de tout ou partie de *Dissostichus* spp. faisant l'objet du CCDSV ;
 - ii) facilite l'accès temporaire de la Partie non contractante au e-SDC pour lui permettre de remplir le CED.
21. Une fois qu'un CCDSV a été délivré à l'égard d'une Partie non contractante en vertu du paragraphe 15, le SCIC détermine à sa prochaine réunion si un autre CCDSV peut être délivré à l'égard de cette Partie non contractante sans qu'elle ait à soumettre une demande d'adhésion en tant que Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC.
22. À sa réunion annuelle, le SCIC examine toutes les circonstances dans lesquelles un CCDSV aura été délivré depuis la dernière réunion annuelle et recommande à la Commission les mesures à prendre qu'il juge appropriées.
23. Une Partie contractante, une Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC ou une Partie non contractante au nom de laquelle le secrétariat aurait délivré un CCDSV conformément au paragraphe 15, peut transférer l'intégralité ou une partie des recettes de la vente des captures de *Dissostichus* spp. saisies ou confisquées au fonds du SDC établi par la Commission ou dans un fonds national soutenant la réalisation des objectifs de la Convention. De plus, une Partie contractante, une Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC ou une Partie non contractante au nom de laquelle le secrétariat aurait délivré un CCDSV conformément au paragraphe 15, peut offrir une contribution volontaire pour soutenir le fonds du SDC et les activités s'y rattachant. Une Partie contractante ou Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC peut, en conformité avec sa législation nationale, refuser d'ouvrir un marché pour de la légine accompagnée d'un CCDSV qui aurait été délivré par un autre État. Les dispositions relatives à l'utilisation du fonds du SDC figurent à l'annexe 10-05/B.
24. Les Parties non contractantes qui sont engagées dans le commerce de *Dissostichus* spp. sont encouragées à coopérer avec la CCAMLR en participant au SDC et à se mettre en rapport avec la CCAMLR pour solliciter son aide à cet égard. La procédure relative à la coopération avec la CCAMLR dans la mise en œuvre volontaire du SDC par des Parties non contractantes engagées dans le commerce de *Dissostichus* spp. y compris, mais pas exclusivement, celles pour lesquelles un CCDSV a été délivré en leur nom, est décrite à l'annexe 10-05/C.

¹ À l'exception des captures accessoires de *Dissostichus* spp. effectuées par les chalutiers menant des opérations de pêche en haute mer en dehors de la zone de la Convention. Par capture accessoire, on entend une capture n'excédant pas 5% de la capture totale de toutes les espèces et ne dépassant pas 50 tonnes par navire pour toute la durée de la sortie de pêche d'un navire.

² Qui n'est pas Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC.

- A1. Chaque Partie contractante ou Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC exige que chaque débarquement de *Dissostichus* spp. dans ses ports et transbordement de *Dissostichus* spp. impliquant ses navires soit accompagné d'un CCD dûment rempli créé en utilisant l'e-SDC.
- A2. Chaque Partie contractante ou Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC exige que chaque cargaison de *Dissostichus* spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée depuis celui-ci soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED créé en utilisant l'e-SDC.
- A3. L'utilisation du e-SDC est décrite dans le manuel de l'utilisateur du e-SDC portant sur, entre autres, les rôles, les responsabilités, les processus et les différentes étapes associés au fonctionnement du e-SDC pour la création, la validation et le stockage des CCD, des CED et des CRED.
- A4. Chaque CCD, créé par l'État du pavillon concerné au moyen du e-SDC comporte un numéro d'identification spécifique (Numéro du certificat) composé de :
- i) un numéro de quatre chiffres composé des deux chiffres du code du pays, émis par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), suivis des deux derniers chiffres de l'année pour laquelle le CCD est délivré ;
 - ii) un numéro séquentiel à quatre chiffres (en commençant par 0001) indiquant l'ordre dans lequel les CCD sont délivrés ;
 - iii) un nombre à un chiffre et / (p. ex. /1) suivant le numéro séquentiel à quatre chiffres pour indiquer que plusieurs destinataires sont enregistrés pour un CCD.
- A5. Un CCD doit comporter les informations suivantes :
- i) le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopie de l'autorité qui a délivré le certificat ;
 - ii) le nom, le port d'attache, le numéro d'immatriculation national, l'indicatif d'appel du navire et, le cas échéant, le numéro d'enregistrement OMI/Lloyd's ;
 - iii) le numéro de la licence ou du permis, le cas échéant ;
 - iv) le poids net de *Dissostichus* spp. débarqué ou transbordé, par espèce et par type de produit, et
 - a) par sous-zone ou division statistique de la CCAMLR, si la capture provient de la zone de la Convention ; ou
 - b) par zone, sous-zone ou division statistique de la FAO, si la capture ne provient pas de la zone de la Convention¹ ;
 - v) la date de début et de fin de la pêche, et la date du départ du port et celle de l'entrée au port ;

- vi) dans le cas d'un transbordement ou d'un débarquement, le nom du capitaine du navire de pêche, le port et le pays/la zone de transbordement (ou, dans le cas d'un transbordement en mer, les coordonnées en mer), et la date du transbordement. Dans le cas d'un transbordement dans un port, outre ce qui précède, le nom et la signature de l'autorité portuaire. Dans le cas d'un débarquement, le port et le pays de débarquement prévus, la date du débarquement et l'authentification du débarquement ;
 - vii) dans le cas d'un transbordement et du débarquement qui s'ensuit, le nom du capitaine du navire receveur, et le nom, l'indicatif d'appel et le numéro OMI/Lloyd's du navire receveur (c.-à-d. du navire sur lequel la capture a été transbordée), le port et le pays de débarquement prévus et la date de débarquement prévue ;
 - viii) dans le cas d'une vente de *Dissostichus* spp. au débarquement, le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de fax du ou des destinataires de *Dissostichus* spp. à qui le poisson a été vendu, et la quantité de chaque espèce et le type de produit reçu.
- A6. Chaque CED et CRED délivré par l'État d'exportation au moyen du e-SDC doit inclure le numéro d'identification spécifique (Numéro du certificat) du CCD auquel se rapporte l'exportation.
- A7. Chaque CED et chaque CRED doit comporter les informations suivantes :
- i) le code d'exportation ;
 - ii) le nom du navire de pêche pour un CED ;
 - iii) le code d'exportation d'origine pour un CRED ;
 - iv) la date de début et de fin de la pêche ;
 - v) le poids net de *Dissostichus* spp. exporté, par espèce et par type de produit ;
 - vi) le nom et l'adresse de l'importateur de la cargaison et le port ou lieu d'arrivée ;
 - vii) les nom et adresse de l'exportateur ;
 - viii) les nom/titre et autorité compétente de l'État exportateur et date de signature ;
 - ix) des informations sur le transport de la cargaison :
 - 1) si par mer
 - a) numéro de conteneur, ET
 - b) nom du navire, ET
 - c) numéro de connaissance, si disponible²
 - ET
 - d) date de délivrance et port de départ

2) si par avion

- a) numéro de vol et numéro de connaissance aérien, ET
- b) date de délivrance et point de départ ;

3) si par d'autres moyens (transport terrestre)

- a) numéro d'immatriculation du camion et nationalité de la compagnie de transport, OU
numéro du transport ferroviaire ET
- b) numéro de connaissance ou autre document permettant d'identifier la cargaison ;

ET

- c) date de délivrance et point de départ.

- ¹ Déclarer la zone/sous-zone/division statistique de la FAO où *Dissostichus* spp. a été capturé et indiquer si *Dissostichus* spp. a été capturé en haute mer ou dans une ZEE.
- ² Si le numéro de connaissance n'est pas indiqué sur le certificat d'exportation/réexportation à la date de délivrance, il devra être fourni au secrétariat dans les cinq jours ouvrables suivant réception par l'État exportateur/réexportateur.

ANNEXE 10-05/A, SUPPLEMENT 1

CERTIFICAT DE CAPTURE DE *DISSOSTICHUS*, CERTIFICAT D'EXPORTATION
DE *DISSOSTICHUS*, CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION DE *DISSOSTICHUS*
ET CERTIFICAT DE CAPTURE DE *DISSOSTICHUS* SPÉCIALEMENT VALIDÉ
À UTILISER À PARTIR DU 1^{er} FÉVRIER 2018

CERTIFICAT DE CAPTURE DE <i>DISSOSTICHUS</i>										V 1.9
Numéro du certificat :				Numéro de confirmation délivré par l'État du pavillon :						
1. Autorité de délivrance du certificat										
			Adresse :			Téléphone :		Fax :		
2. Navire de pêche										
Nom :			Port d'attache :			Numéro d'immatriculation :	Indicatif d'appel :	Numéro OMI/Lloyd's (le cas échéant) :		
3. Numéro du permis (le cas échéant)			Dates des opérations de pêche correspondant à la capture faisant l'objet de ce certificat							
			4. Du :				5. Au :			
			6. Date de départ du port :				7. Date d'entrée au port :			
8. Description du poisson (débarqué/transbordé)								9. Description du poisson vendu		
Espèce	Type	ZEE	Zone de la capture		Poids net (kg) estimé à débarquer	Poids débarqué vérifié (kg)		Poids net vendu (kg)		
10. Description du poisson vendu										
Nom du destinataire :										
Adresse :			Téléphone :			Fax :				
11. Informations sur les débarquements/transbordements : J'atteste que les informations ci-dessus sont complètes, authentiques et exactes, et que toute capture de <i>Dissostichus</i> spp. effectuée dans la zone de la Convention l'a été conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR.										
Capitaine du navire de pêche ou représentant autorisé : (en majuscules)				Date :		Port et pays/zone de transbordement ou coordonnées en mer :		Date de transbordement :		
						Port et pays du débarquement :		Date du débarquement :		
12A1. Certificat de transbordement et du débarquement qui s'ensuit : J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes.										
Capitaine du navire receveur :				Nom du navire :			Indicatif d'appel :	Numéro OMI/Lloyd's :		
				Port et pays de débarquement prévus :			Date de débarquement prévue :			
12B1. Transbordement dans une zone portuaire : (contresiege de l'autorité portuaire, le cas échéant)										
Nom :		Autorité :						Date :		
13. Certificat de débarquement : J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes.										
Nom :		Autorité :			Date :					

CERTIFICAT D'EXPORTATION DE <i>DISSOSTICHUS</i>			V1.8
Numéro du certificat de capture :		Code d'exportation :	
Du :	Au :	Nom du navire de pêche :	

1. Description du poisson exporté		
Espèce	Type	Poids net exporté (kg)

2. Informations sur le transport – remplir une des quatre sections ci-dessous	
Remplir cette section si le transport est par MER :	Remplir cette section si le transport est par ROUTE :
Numéro de conteneur :	Immatriculation du camion :
Nom du navire :	Nationalité du camion :
Numéro de connaissance :	
Remplir cette section si le transport est par AIR :	Remplir cette section si le transport est par CHEMIN DE FER :
Numéro de vol :	Numéro du transport ferroviaire :
Numéro de connaissance aérien :	Numéro de connaissance : (ou d'un autre document permettant d'identifier la cargaison)
Remplir la section suivante, quel que soit le mode de transport	
Date de délivrance :	Port ou lieu de départ :

3. Déclaration de l'exportateur : J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes.		
Nom :		Adresse :
Date :	Permis d'exportation :	

4. Importation		
Nom de l'importateur :		Adresse de l'importateur :
Port ou lieu d'arrivée :	État/Province :	Pays :

5. Validation de l'exportation par l'autorité gouvernementale : J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes.		
Nom / titre :	Autorité compétente :	Date :

CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION DE <i>DISSOSTICHUS</i>			V1.8
Numéro du certificat de capture :		Code d'exportation :	
Du :	Au :	Code d'origine de l'exportation :	

1. Description du poisson exporté		
Espèce	Type	Poids net exporté (kg)

2. Informations sur le transport – remplir une des quatre sections ci-dessous	
Remplir cette section si le transport est par MER :	Remplir cette section si le transport est par ROUTE :
Numéro de conteneur :	Immatriculation du camion :
Nom du navire :	Nationalité du camion :
Numéro de connaissance :	
Remplir cette section si le transport est par AIR :	Remplir cette section si le transport est par CHEMIN DE FER :
Numéro de vol :	Numéro du transport ferroviaire :
Numéro de connaissance aérien :	Numéro de connaissance : (ou d'un autre document permettant d'identifier la cargaison)
Remplir la section suivante, quel que soit le mode de transport	
Date de délivrance :	Port ou lieu de départ :

3. Déclaration de l'exportateur : J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes.		
Nom :		Adresse :
Date :	Permis d'exportation :	

4. Importation		
Nom de l'importateur :		Adresse de l'importateur :
Port ou lieu d'arrivée :	État/Province :	Pays :

5. Validation de l'exportation par l'autorité gouvernementale : J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes.		
Nom / titre :	Autorité compétente :	Date :

UTILISATION DU FONDS DU SDC

- B1. Le Fonds du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) (« le fonds ») a pour objectif principal d'offrir un mécanisme par lequel la Commission peut renforcer sa capacité à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN dans la zone de la Convention, entre autres, en améliorant l'efficacité du SDC.
- B2. Le Fonds est réglementé par les dispositions suivantes :
- i) Le Fonds sera utilisé pour des projets spéciaux ou, si la Commission en décide ainsi, pour pourvoir à des besoins spéciaux du secrétariat, dont l'objectif est de renforcer la capacité de la Commission à contribuer à la prévention, la dissuasion et l'élimination de la pêche INN dans la zone de la Convention. Le Fonds peut également servir au développement du SDC et à l'amélioration de son efficacité, ainsi qu'à d'autres fins décidées par la Commission.
 - ii) Le Fonds sera utilisé principalement pour des projets mis en œuvre par le secrétariat, bien que la participation des Membres à ces projets ne soit pas exclue. Alors que les projets individuels des Membres seront examinés, les responsabilités habituelles des membres de la Commission resteront inchangées. Le Fonds ne servira pas à pourvoir aux activités de routine du secrétariat.
 - iii) Des propositions de projets spéciaux peuvent être avancées par des Membres, par la Commission ou le Comité scientifique et leurs organes subsidiaires, ou par le secrétariat. Les propositions seront soumises à la réunion annuelle de la Commission en tant que documents de travail et seront accompagnées d'informations pertinentes sur la proposition et d'un état détaillé des dépenses prévues.
 - iv) A chaque réunion annuelle, la Commission nomme les six Membres d'un comité dont l'objectif est d'examiner les propositions et de recommander à la Commission s'il convient de financer des projets ou besoins spéciaux. Le comité se réunit pendant la première semaine de la réunion annuelle de la Commission.
 - v) La Commission, sous une question permanente de l'ordre du jour de sa réunion annuelle, examine toutes les propositions avancées et prend des décisions quant aux projets qu'il convient d'adopter et à leur financement.
 - vi) Le Fonds peut servir à aider les États adhérents et les Parties non contractantes souhaitant coopérer avec la CCAMLR en contribuant à la prévention, la dissuasion et l'élimination de la pêche INN dans la zone de la Convention, à condition que cette utilisation soit conforme aux clauses i) et ii) ci-dessus. L'assistance est fournie dans le cadre du programme de renforcement de la coopération de la CCAMLR visé dans la politique d'amélioration de la coopération entre la CCAMLR et les Parties non contractantes. Les États adhérents et les Parties non contractantes peuvent présenter des propositions qui seront examinées par la Commission à sa réunion annuelle, si celles-ci sont parrainées par un Membre ou par le secrétariat ou présentées en coopération avec un Membre ou avec le secrétariat.

- vii) Le Règlement financier de la Commission s'applique au Fonds dans les limites prévues par les présentes dispositions, sauf décision contraire expresse de la Commission.
- viii) Le secrétariat rend compte, à la réunion annuelle de la Commission, des activités du Fonds, notamment des revenus et des dépenses de celui-ci. En annexe à ce compte rendu figureront des rapports d'avancement de chaque projet financé par le Fonds, notamment le détail des frais encourus pour chaque projet. Le rapport est distribué aux Membres avant la réunion annuelle.
- ix) Si le projet d'un Membre est financé en vertu de la disposition ii), ce Membre présente un rapport annuel sur l'avancement du projet, en précisant le détail des frais encourus pour celui-ci. Le rapport est présenté au secrétariat sous la forme d'un document de travail qui sera distribué avant la réunion annuelle. Lorsque le projet est terminé, ce Membre fournit un état définitif du compte certifié par un vérificateur comptable agréé par la Commission.
- x) La Commission examine tous les projets en cours lors de sa réunion annuelle sous une question permanente de l'ordre du jour et se réserve le droit, après l'envoi d'un préavis, d'annuler un projet à tout moment si elle juge cette décision nécessaire. Une telle décision est exceptionnelle et doit tenir compte des progrès réalisés à ce jour, et de ceux qui seront réalisés à l'avenir, et ne peut être prise qu'à condition que la Commission ait, au préalable, invité le coordinateur du projet à présenter un argument justifiant la poursuite du financement.
- xi) La Commission peut modifier les présentes dispositions à tout moment.

ANNEXE 10-05/C

**PROCEDURE RELATIVE A LA COOPERATION AVEC LA CCAMLR
DANS LA MISE EN ŒUVRE DU SDC PAR DES PARTIES NON CONTRACTANTES
ENGAGEES DANS LE COMMERCE DE *DISSOSTICHUS* SPP.**

- C1. Avant la réunion annuelle de la Commission, le secrétaire exécutif contacte toutes les Parties non contractantes connues pour leur engagement dans le commerce de *Dissostichus* spp., y compris, mais pas exclusivement, celles pour lesquelles un CCDSV a été délivré en leur nom, pour leur demander instamment de devenir Partie contractante à la CCAMLR ou d'obtenir le statut de Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (CDS) conformément aux dispositions de la mesure de conservation 10-05. Le secrétaire exécutif prépare un document récapitulatif qu'il soumet à la Commission. Le secrétaire exécutif fournit des copies de la présente mesure de conservation et de toute résolution s'y rapportant adoptées par la Commission.
- C2. Après qu'il a été révélé qu'une Partie non contractante a mené des activités commerciales relatives à *Dissostichus* spp., le secrétaire exécutif prend contact dès que possible avec ladite Partie non contractante pendant la période d'intersession. Le secrétaire exécutif communique immédiatement toute réponse écrite aux Membres de la Commission.

- C3. Le secrétaire exécutif encourage les Parties non contractantes souhaitant coopérer avec la CCAMLR en souscrivant au SDC à se mettre en rapport avec le secrétariat de la CCAMLR pour solliciter son aide à cet égard. Les propositions doivent démontrer comment l'aide spécifiquement demandée contribuera à combattre la pêche INN dans la zone de la Convention. Ces demandes seront examinées par la Commission à sa réunion annuelle.
- C4. Toute Partie non contractante souhaitant se voir accorder le statut de Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC peut, à titre de mesure provisoire, adresser au secrétaire exécutif une demande d'accès limité au SDC à des fins de vérification des certificats d'exportation/de réexportation accompagnant les importations de *Dissostichus* spp. et de délivrance des certificats de réexportation :
- i) Toute demande d'accès limité au SDC reçue par le secrétaire exécutif après le 1^{er} septembre est examinée par la Commission pendant la réunion annuelle.
 - ii) Le secrétaire exécutif communique aux Membres toute demande d'accès limité reçue avant le 1^{er} septembre, accompagnée des pièces justificatives, par une circulaire de la Commission. Si, dans les 45 jours, aucune objection n'est reçue de la part de Membres, le secrétariat donne un accès limité au SDC à la Partie non contractante ayant adressé la demande, puis en avise la Commission.
 - iii) Le comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) est chargé d'examiner l'accès limité au SDC accordé à chaque Partie non contractante conformément au paragraphe i) ou ii) et de recommander à la Commission de maintenir ou de révoquer l'accès à la Partie non contractante. La Commission examine chaque année l'accès limité au SDC accordé à chaque Partie non contractante et peut révoquer cet accès si la Partie non contractante agit de manière à nuire à l'efficacité du SDC.
- C5. Toute Partie non contractante cherchant à se voir accorder le statut de Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC doit en faire la demande auprès du secrétaire exécutif. Ces demandes doivent être reçues par le secrétaire exécutif au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant la réunion annuelle de la Commission de la CCAMLR afin de pouvoir être examinées à ladite réunion.
- C6. Tout demandeur du statut de Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC doit confirmer par écrit :
- i) son engagement à appliquer la mesure de conservation 10-05 ; et
 - ii) les mesures à sa disposition pour garantir la conformité avec la mesure de conservation 10-05.
- C7. Toute Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC doit remplir les conditions suivantes :
- i) Conditions relatives aux informations :
 - a) communiquer les données requises aux termes du SDC.

- ii) Conditions relatives au respect de la réglementation :
 - a) mettre en œuvre toutes les dispositions de la mesure de conservation 10-05 ;
 - b) informer la CCAMLR de toutes les mesures qu'elle a prises pour garantir le respect de la réglementation par ses navires utilisés pour les transbordements de *Dissostichus* spp. et par ses armateurs, y compris, le cas échéant, les contrôles en mer et dans les ports, la mise en œuvre du SDC ;
 - c) répondre aux présomptions d'infraction aux mesures de la CCAMLR par ses navires transbordant *Dissostichus* spp. et ses armements, déterminées par les organes compétents, et communiquer à la CCAMLR les actions prises contre ces armements.
- C8. Le SCIC est chargé de l'examen des demandes de statut de Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC et avise la Commission sur la décision à prendre à l'égard de ces demandes.
- C9. Chaque année, la Commission examine le statut de coopération accordé à chaque Partie non contractante. La Commission peut révoquer ce statut si la Partie non contractante concernée n'a pas rempli les critères visés par cette mesure et qui lui avaient valu ce statut.
- C10. Les Parties contractantes engagées dans le commerce de la légine avec des Parties non contractantes sont encouragées à aider au renforcement des capacités et à promouvoir la mise en œuvre volontaire du SDC.
- C11. Les Parties contractantes rendent compte au secrétariat, 45 jours avant la réunion annuelle, des efforts déployés en vertu du paragraphe C10. Le secrétariat présente une synthèse de ces efforts dans un rapport annuel qu'il soumet au SCIC sur l'efficacité de la Stratégie d'engagement des Parties non contractantes.

MESURE DE CONSERVATION 10-06 (2016)
Système visant à promouvoir le respect des mesures
de conservation de la CCAMLR par les navires
des Parties contractantes

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Convaincue que la pêche illicite, non réglementée et non déclarée (pêche INN) met en danger l'objectif de la Convention,

Consciente que de nombreux navires immatriculés auprès de Parties et de non Parties sont engagés dans des activités qui diminuent l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR,

Rappelant que les Parties contractantes sont tenues de coopérer en prenant les mesures qui s'imposent pour dissuader toute activité qui ne serait pas conforme à l'objectif de la Convention,

Résolue à renforcer ses mesures administratives et politiques dans le but d'éliminer la pêche INN dans la zone de la Convention,

adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article IX.2 i) de la Convention :

1. Lors de chaque réunion annuelle, la Commission identifie les Parties contractantes dont les navires ont mené des activités de pêche INN dans la zone de la Convention qui diminuent l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR. Elle dresse une liste de ces navires (Liste des navires INN-PC), conformément aux procédures et critères formulés ci-après.
2. Cette identification sera documentée, entre autres, dans les rapports ayant trait à l'application de la mesure de conservation 10-03, dans les informations commerciales obtenues sur la base de l'application de la mesure de conservation 10-05 et dans les statistiques commerciales pertinentes, telles que celles de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA) et autres statistiques nationales ou internationales vérifiables, ainsi que dans toute autre information procurée par les États du port et/ou rapportée des lieux de pêche, sur laquelle on dispose d'une documentation suffisante.
3. Lorsqu'une Partie contractante est avisée que des navires battant pavillon d'une autre Partie contractante ont mené des activités visées au paragraphe 5, elle soumet dans les meilleurs délais un rapport contenant ces informations au secrétaire exécutif et à la Partie contractante concernée. Les Parties contractantes indiquent que les informations sont fournies dans l'objectif de déterminer si le navire concerné doit être porté sur la Liste des navires INN-PC en vertu de la mesure de conservation 10-06. Le secrétaire exécutif distribue ce rapport dans les 24 heures (jours ouvrables), aux autres Parties contractantes et Parties non contractantes coopérant avec la CCAMLR en participant au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) et les invite à communiquer les informations dont elles pourraient être en possession à l'égard des navires auxquels il est fait référence ci-dessus, y compris à l'égard de leur propriétaire ou armateur et de leurs activités commerciales.

4. Pour les besoins de cette mesure de conservation, sont considérées comme ayant mené des activités de pêche qui ont diminué l'efficacité des mesures de conservation adoptées par la Commission, les Parties contractantes :
 - i) qui ne veillent pas à ce que leurs navires respectent les mesures de conservation adoptées par la Commission et en vigueur, à l'égard des pêcheries auxquelles ils participent et qui sont de la compétence de la CCAMLR ;
 - ii) dont des navires ont, à plusieurs reprises, été portés sur la Liste des navires INN-PC.
5. Afin de porter un navire de Partie contractante sur la Liste des navires INN-PC, il sera demandé des preuves, rassemblées en vertu des paragraphes 2 et 3, selon lesquelles le navire:
 - i) a mené des activités de pêche dans la zone de la Convention CAMLR sans qu'une licence lui ait été délivrée conformément à la mesure de conservation 10-02, ou en contrevenant aux conditions régissant la délivrance de cette licence relativement aux secteurs, espèces et dates autorisées ; ou
 - ii) n'a pas enregistré ou déclaré ses captures effectuées dans la zone de la Convention CAMLR en vertu du système de déclaration applicable aux pêcheries auxquelles il a pris part, ou a fait de fausses déclarations ; ou
 - iii) a mené des opérations de pêche lorsque la pêche était fermée ou dans des régions fermées, contrevenant aux mesures de conservation de la CCAMLR ; ou
 - iv) a utilisé des engins interdits, en violation des mesures de conservation applicables de la CCAMLR ; ou
 - v) a transbordé des captures, pris part à des opérations de pêche, soutenu ou réapprovisionné d'autres navires reconnus par la CCAMLR comme menant des opérations de pêche INN (à savoir, des navires figurant sur la Liste des navires INN-PC ou sur la Liste des navires INN-PNC établies en vertu de la mesure de conservation 10-07) ; ou
 - vi) n'a pas produit, quand il y était tenu en vertu de la mesure de conservation 10-05, un certificat de capture valable pour *Dissostichus* spp. ; ou
 - vii) a mené des activités de pêche, d'une manière qui compromet la réalisation des objectifs de la Convention dans les eaux adjacentes aux îles, dans la zone d'application de la Convention, sur laquelle la souveraineté des États est reconnue par toutes les Parties contractantes, dans les termes de la déclaration faite par le président le 19 mai 1980 ; ou
 - viii) a mené des activités contraires à toute autre mesure de conservation de la CCAMLR d'une manière qui compromet la réalisation des objectifs de la Convention conformément à l'article XXII de la Convention.

Projet de Liste des navires INN-PC

6. Le secrétaire exécutif dresse, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un projet de Liste des navires des Parties contractantes (le projet de Liste des navires INN-PC) dressant la liste de tous les navires de Parties contractantes qui, sur la base non seulement des informations rassemblées conformément aux paragraphes 2 et 3 et de toute autre information que le secrétaire exécutif pourrait avoir obtenue à cet égard, mais aussi des critères définis au paragraphe 4, seraient présumés avoir mené des activités auxquelles il est fait référence au paragraphe 5. Le projet de Liste des navires INN-PC est immédiatement distribué aux Parties contractantes concernées.
7. Dès réception du projet de liste des navires INN-PC, les Parties contractantes dont les navires figurent sur le projet de liste des navires INN-PC sont encouragées à notifier aux propriétaires que leurs navires ont été inscrits sur la liste et les conséquences liées à cette inscription sur le projet de liste des navires INN-PC. Les Parties contractantes transmettent, avant le 1^{er} septembre, leurs commentaires au secrétaire exécutif, en y ajoutant des données vérifiables de VMS et autres informations de support démontrant que les navires portés sur la liste n'ont pas mené les activités de pêche qui ont entraîné leur inscription sur le projet de Liste des navires INN-PC.

Liste provisoire des navires INN-PC

8. Le secrétaire exécutif dresse une nouvelle liste (la Liste provisoire des navires INN-PC) qui comprendra le projet de Liste INN-PC et toutes les informations reçues conformément au paragraphe 7. Avant le 1^{er} octobre, le secrétaire exécutif transmet la Liste provisoire des navires INN-PC, la Liste des navires INN-PC approuvée à la session annuelle précédente de la CCAMLR et toutes preuves ou informations documentées reçues depuis cette réunion à l'égard des navires figurant sur la Liste provisoire des navires INN-PC ou la Liste des navires INN-PC à toutes les Parties contractantes et non contractantes qui coopèrent avec la Commission en participant au SDC. En même temps, le secrétaire exécutif :
 - i) demande aux Parties non contractantes coopérant avec la Commission en participant au SDC que, dans la mesure du possible, en fonction de leur législation et réglementations applicables, de ne pas immatriculer ou radier des registres d'immatriculation des navires qui ont été placés sur la Liste provisoire des navires INN-PC tant que la Commission n'aura pas eu l'occasion d'examiner la Liste et de prendre une décision ;
 - ii) invite les Parties non contractantes coopérant avec la Commission en participant au SDC à soumettre toutes preuves ou informations documentées à l'égard des navires figurant sur la Liste provisoire des navires INN-PC ou la Liste des navires INN-PC au plus tard 30 jours avant l'ouverture de la réunion annuelle suivante de la CCAMLR. Lorsque l'incident se produit dans le mois qui précède la réunion annuelle suivante de la CCAMLR, ces preuves ou informations documentées seront fournies dès que possible.

9. Les Parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires, dans la mesure du possible, en fonction de leur législation et réglementations applicables, pour veiller à ce que :
 - i) les navires qui ont été placés sur la Liste provisoire des navires INN-PC ne soient pas immatriculés ou radiés des registres d'immatriculation tant que la Commission n'aura pas eu l'occasion d'examiner la Liste et de prendre une décision ;
 - ii) si elles radient un navire du registre d'immatriculation des navires, alors que ce navire figure sur la Liste provisoire des navires INN-PC, elles informent, si possible, le secrétaire exécutif du nouvel État proposé du pavillon du navire, à la suite de quoi, le secrétaire exécutif informe cet État que le navire figure sur la Liste provisoire des navires INN-PC et conseille vivement à cet État de ne pas immatriculer le navire.

Liste proposée et liste définitive des navires INN-PC

10. Les Parties contractantes soumettent au secrétaire exécutif toute information nouvelle qui pourrait influencer sur l'établissement de la Liste des navires INN-PC au plus tard 30 jours avant l'ouverture de la réunion annuelle de la CCAMLR. Un rapport contenant ces informations est soumis sous le format établi au paragraphe 16, et les Parties contractantes indiquent que les informations sont fournies dans l'objectif de déterminer si le navire concerné doit être porté sur la Liste des navires INN-PC en vertu de la mesure de conservation 10-06. Le secrétariat rassemble toutes les informations reçues et, dans le cas où celles-ci n'ont pas été fournies à l'égard d'un navire, tente d'obtenir les informations visées au paragraphe 16 i) à vii).
11. Le secrétaire exécutif distribue aux Parties contractantes, au plus tard 30 jours avant l'ouverture de la réunion annuelle de la CCAMLR, toutes les preuves ou informations documentées reçues aux termes des paragraphes 8 et 9, avec toute autre preuve ou information documentée reçues aux termes des paragraphes 2 et 3.
12. Lors de chaque session annuelle de la CCAMLR, le Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC), par consensus :
 - i) adopte une Liste proposée des navires INN-PC, après examen de la Liste provisoire des navires INN-PC et des informations et preuves à l'appui distribuées aux termes du paragraphe 10. La Liste proposée des navires INN-PC est soumise à la Commission pour approbation ;
 - ii) recommande à la Commission, le cas échéant, quels navires devraient être rayés de la Liste de navires INN-PC adoptée à la session annuelle précédente de la CCAMLR, après examen de cette liste et des informations et preuves à l'appui distribuées aux termes du paragraphe 10.
13. Le SCIC inscrit un navire sur la Liste des navires INN-PC proposée uniquement si un ou plusieurs critères du paragraphe 5 ont été remplis.
14. Le SCIC recommande à la Commission de rayer un navire de la Liste des navires INN-PC si la Partie contractante a pu prouver :

- i) que le navire n'a pas pris part aux activités décrites au paragraphe 1 qui ont entraîné son inscription sur la Liste des navires INN-PC ; ou
 - ii) qu'elle a pris des mesures efficaces en réponse aux activités en question, entre autres en lançant des poursuites ou en imposant des sanctions d'une sévérité adéquate ; ou
 - iii) que le navire a changé de propriétaire, ou de propriétaire à titre bénéficiaire, s'il est reconnu que celui-ci est distinct du propriétaire immatriculé, et que le nouvel armement peut établir que le propriétaire précédent n'a plus d'intérêts juridiques, financiers ou de fait dans le navire, ni n'exerce de contrôle sur celui-ci et que le nouveau propriétaire n'a pas été impliqué dans la pêche INN ; ou
 - iv) qu'elle a pris des mesures considérées comme suffisantes pour s'assurer que si elle octroie son pavillon au navire, cela n'aura pas pour conséquence d'entraîner une pêche INN.
15. En vue de faciliter la tâche du SCIC et de la Commission, le secrétaire exécutif rédigera un document pour chaque réunion annuelle de la CCAMLR, dans lequel il récapitulera et annexera toutes les informations, preuves à l'appui et commentaires soumis à l'égard de chaque navire à examiner.
16. Le projet de Liste des navires INN-PC, la Liste provisoire des navires INN-PC, la Liste proposée des navires INN-PC et la Liste des navires INN-PC contiendront les informations suivantes :
- i) le nom du navire et, le cas échéant, ses anciens noms ;
 - ii) le pavillon du navire et, le cas échéant, les anciens pavillons ;
 - iii) l'armateur et, le cas échéant, les anciens armateurs, y compris les propriétaires à titre bénéficiaire ;
 - iv) l'opérateur du navire et, le cas échéant, les anciens opérateurs ;
 - v) l'indicatif d'appel du navire et, le cas échéant, les anciens indicatifs d'appel ;
 - vi) le numéro Lloyds/OMI ;
 - vii) des photographies du navire, si l'on en dispose ;
 - viii) la date à laquelle le navire a été porté pour la première fois sur la Liste des navires INN-PC ;
 - ix) un résumé des activités justifiant l'inscription du navire sur la Liste, ainsi que les références de tous les documents pertinents contenant les informations et les preuves de ces activités ;
 - x) la date et l'emplacement des observations ultérieures éventuelles du navire dans la zone de la Convention, ainsi que de toute autre activité pertinente menée par le navire en contravention des mesures de conservation de la CCAMLR.

17. En approuvant la Liste des navires INN-PC, la Commission demande aux Parties contractantes dont les navires sont cités sur cette liste, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser ces activités, notamment, s'il y a lieu, en leur retirant leur immatriculation ou leurs licences de pêche, en annulant les certificats de capture pertinents et en leur refusant tout accès ultérieur au SDC, et d'informer la Commission des mesures prises à cet égard.
18. Les Parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires, sous réserve de leur législation, de leur réglementation applicables et du droit international et en vertu de ceux-ci pour que :
 - i) la délivrance d'une licence à un navire inscrit sur la Liste des navires INN-PC, l'autorisant à pêcher dans la zone de la Convention, soit interdite ;
 - ii) la délivrance d'une licence à un navire inscrit sur la Liste des navires INN-PC, l'autorisant à pêcher dans les eaux couvertes par leur juridiction de pêche, soit interdite ;
 - iii) les navires de pêche, navires de soutien, navires de ravitaillement en carburant, navires-mères et navires de charge battant leur pavillon ne prêtent aucunement assistance dans la zone de la Convention à des navires inscrits sur la liste des navires INN-PC en prenant part à des transbordements, à des opérations de pêche conjointes, en soutenant ou en réapprovisionnant de tels navires ;
 - iv) les navires inscrits sur la Liste des navires INN-PC se voient refuser l'accès aux ports sauf pour une procédure de répression des infractions, pour des raisons de force majeure, ou pour prêter assistance aux navires ou aux personnes en danger ou en détresse à bord de ces navires. Les navires autorisés à entrer dans le port doivent être contrôlés conformément aux mesures de conservation pertinentes ;
 - v) lorsque de tels navires se voient accorder l'accès au port :
 - a) la documentation et autres informations, y compris les CCD s'il y a lieu, soient examinées, en vue de vérifier la zone dans laquelle la capture a été effectuée ; et lorsque l'origine ne peut être correctement vérifiée, la capture est retenue ou tout débarquement ou transbordement de la capture est refusé ; et
 - b) s'il y a lieu
 - i. au cas où une capture aurait été effectuée en infraction aux mesures de conservation de la CCAMLR, la capture soit confisquée ;
 - ii. toute forme de soutien apportée à ces navires, y compris le ravitaillement non urgent en carburant, le réapprovisionnement et les réparations, soit interdite ;
 - vi) l'affrètement d'un navire inscrit sur la Liste des navires INN-PC soit interdit ;
 - vii) les navires inscrits sur la Liste des navires INN-PC se voient refuser le droit de battre leur pavillon ;

- viii) les importations, exportations et réexportations de *Dissostichus* spp. provenant de navires inscrits sur la Liste des navires INN-PC soient interdites ;
 - ix) « la validation de l'exportation ou de la réexportation par les autorités compétentes du gouvernement » ne soit pas certifiée lorsqu'il est déclaré que la cargaison (de *Dissostichus* spp.) a été capturée par un navire inscrit sur la Liste des navires INN-PC ;
 - x) les importateurs, transporteurs et autres Parties concernées soient encouragées à s'abstenir de faire du commerce et de transborder du poisson capturé par les navires figurant sur la Liste des navires INN-PC ;
 - xi) toutes les informations pertinentes sur lesquelles on dispose d'une documentation suffisante soient soumises au secrétaire exécutif puis transmises aux Parties contractantes et aux Parties non contractantes, aux entités ou entités de pêche coopérant avec la Commission en participant au SDC, dans le but de détecter, de contrôler et d'éviter l'importation, l'exportation, ou d'autres activités commerciales en rapport avec les captures des navires inscrits sur la Liste des navires INN-PC, qui avaient pour objectif de contourner cette mesure de conservation.
19. Le secrétaire exécutif place la Liste des navires INN-PC approuvée par la Commission dans la section du site de la CCAMLR qui est accessible au public. De plus, il communique la Liste des navires INN-PC à l'OAA et aux organisations régionales pertinentes des pêches pour renforcer la coopération entre la CCAMLR et ces organisations dans le dessein de prévenir, dissuader et éliminer la pêche INN.
 20. Le secrétaire exécutif distribue aux Parties non contractantes coopérant avec la Commission en participant au SDC la Liste des navires INN-PC ainsi que la demande selon laquelle, dans la mesure du possible conformément à leur législation et réglementation applicables, elles n'immatriculent pas des navires qui ont été inscrits sur la Liste tant qu'ils ne sont pas rayés de la Liste par la Commission.
 21. Les Parties contractantes doivent surveiller étroitement chacun de leurs navires inscrits sur les listes des navires INN-PC – en projet, provisoire ou définitive – pour déterminer, entre autres, s'il y a eu changement de nom, de pavillon ou de propriétaire enregistré et, le cas échéant, en aviser immédiatement le secrétaire exécutif.
 22. Si les Parties contractantes obtiennent, à l'égard des navires inscrits sur la Liste des navires INN-PC, de nouvelles informations ou des changements concernant les détails visés au paragraphe 16 i) à vii), elles les notifient au secrétaire exécutif qui affiche une notification sur une page sécurisée du site de la CCAMLR et avise toutes les Parties contractantes de la notification. Si ces informations ne font l'objet d'aucun commentaire dans les sept (7) jours, le secrétaire exécutif procède à la révision de la Liste des navires INN-PC.
 23. Sans préjudice de leurs droits de prendre les actions voulues en vertu du droit international, les Parties contractantes ne doivent pas prendre de mesures commerciales ou autres sanctions qui ne sont pas conformes à leurs obligations internationales contre

des navires, en fondant leurs actions sur le fait que le ou les navire(s) a (ont) été porté(s) sur le projet de Liste des navires INN-PC dressé par le secrétaire exécutif, conformément au paragraphe 6.

24. Le président de la Commission demande aux Parties contractantes identifiées conformément au paragraphe 1 de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour éviter que les activités de leurs navires compromettent l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR et d'informer la Commission des mesures prises à cet égard.
25. La Commission examine, si besoin est, lors des réunions annuelles suivantes de la CCAMLR, les mesures prises par les Parties contractantes ayant fait l'objet de requêtes conformément au paragraphe 24 et identifie celles qui n'ont pas modifié leurs activités de pêche.
26. La Commission décide des mesures qu'il convient de prendre à l'égard de *Dissostichus* spp. pour résoudre ces difficultés avec les Parties contractantes identifiées. À cette fin, les Parties contractantes peuvent coopérer pour adopter les mesures commerciales multilatérales appropriées et acceptées, conformes à leurs obligations de membres de l'Organisation mondiale du commerce, qui pourraient s'avérer nécessaires pour prévenir, contrecarrer et éliminer les activités INN identifiées par la Commission. Les mesures commerciales multilatérales peuvent servir à soutenir les efforts de coopération afin d'assurer que le commerce de *Dissostichus* spp. et de ses produits ne puisse nullement encourager la pêche INN ou diminuer de quelque manière que ce soit l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR qui sont conformes à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

MESURE DE CONSERVATION 10-07 (2016)
Système visant à promouvoir le respect,
par les navires de Parties non contractantes,
des mesures de conservation de la CCAMLR

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Convaincue que la pêche illicite, non réglementée et non déclarée (pêche INN) met en danger l'objectif de la Convention,

Consciente que de nombreux navires immatriculés auprès de Parties non contractantes sont engagés dans des activités qui diminuent l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR,

Rappelant que les Parties contractantes sont tenues de coopérer en prenant les mesures qui s'imposent pour dissuader toute activité qui ne serait pas conforme à l'objectif de la Convention,

Résolue à renforcer ses mesures administratives et politiques dans le but d'éliminer la pêche INN dans la zone de la Convention,

adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article IX.2 i) de la Convention :

1. Les Parties contractantes demandent aux Parties non contractantes d'unir leurs efforts à ceux de la Commission en vue de garantir que l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR n'est pas amoindrie.
2. Lors de chaque réunion annuelle, la Commission identifie les Parties non contractantes dont les navires engagés dans des activités de pêche INN dans la zone de la Convention menacent de compromettre l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR. Elle dresse une liste de ces navires (Liste des navires INN-PNC), conformément aux procédures et critères formulés ci-après.
3. Cette identification sera documentée, entre autres, dans les rapports ayant trait à l'application de la mesure de conservation 10-03, dans les informations commerciales obtenues sur la base de l'application de la mesure de conservation 10-05 et dans les statistiques commerciales pertinentes, telles que celles de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA) et autres statistiques nationales ou internationales vérifiables, ainsi que dans toute autre information procurée par les États du port et/ou rapportée des lieux de pêche, sur laquelle on dispose d'une documentation suffisante.
4. Il est présumé que tout navire d'une Partie non contractante observé dans l'exercice d'opérations de pêche dans la zone de la Convention ou à qui l'autorisation d'entrer dans un port, de débarquer ou de transborder des captures a été refusée en vertu de la mesure de conservation 10-03, compromet l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR. Dans le cas d'activités de transbordement engageant la participation d'un navire d'une Partie non contractante repéré à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone de la Convention, la présomption que l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR est compromise s'applique à tout autre navire de Partie non contractante qui a engagé de telles activités avec ce navire.

5. Lorsque le navire d'une Partie non contractante auquel il est fait référence au paragraphe 4 entre dans un port d'une Partie contractante, il est contrôlé par les autorités compétentes de cette Partie, conformément à la mesure de conservation 10-03. Il n'est autorisé à débarquer ou à transborder aucune espèce de poisson soumise aux mesures de conservation de la CCAMLR qu'il détiendrait à bord que s'il peut établir que le poisson a été capturé conformément à toutes les mesures de conservation pertinentes de la CCAMLR et aux dispositions de la Convention.
6. Une Partie contractante qui observe un navire de Partie non contractante engagé dans des activités de pêche dans la zone de la Convention ou qui refuse à une Partie non contractante le droit d'accès, de débarquement ou de transbordement à son port, conformément au paragraphe 5, doit tenter d'informer le navire qu'il est présumé qu'il porte atteinte à l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR, et que cette information sera communiquée au secrétaire exécutif, à toutes les Parties contractantes et à l'État du pavillon du navire.
7. Les informations concernant de telles observations ou un refus d'accès au port, de débarquement ou de transbordement et d'autorisation de débarquer ou de transborder, ainsi que les résultats de tous les contrôles de navires effectués dans les ports de Parties contractantes, et de toute action qui s'ensuivrait, sont transmis dans les 24 heures (jours ouvrables) à la Commission conformément à l'article XXII de la Convention. Le secrétaire exécutif transmet ces informations à toutes les Parties contractantes dans un délai de un jour ouvrable, à compter de leur réception, et le plus tôt possible, à l'État du pavillon du navire et aux organisations régionales de pêche concernées. En consultation avec le président de la Commission, il demande alors à l'État du pavillon concerné de prendre, le cas échéant, les mesures conformes à sa législation et à sa réglementation applicables pour que le navire en cause cesse toute activité compromettant l'efficacité des mesures de conservation et de rendre compte à la CCAMLR des résultats de ces enquêtes et/ou des actions qu'il a engagées à l'égard du navire. Les autres Parties contractantes et Parties non contractantes coopérant avec la Commission en participant au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) sont invitées à communiquer les informations dont elles pourraient être en possession à l'égard des navires auxquels il est fait référence ci-dessus, y compris à l'égard de leur propriétaire ou armateur et de leurs activités commerciales.
8. Lorsqu'une Partie contractante est avisée qu'un navire d'une Partie non contractante a mené des activités visées au paragraphe 9, elle soumet un rapport contenant ces informations au secrétaire exécutif (même si ces informations ont déjà été transmises en vertu du paragraphe 7) dans les meilleurs délais. Les Parties contractantes doivent indiquer que les informations sont fournies dans l'objectif de déterminer si le navire concerné doit être porté sur la Liste des navires INN-PNC en vertu de la mesure de conservation 10-07. De plus, la Partie contractante peut également soumettre le rapport directement à la Partie non contractante concernée. Le secrétaire exécutif distribue promptement ce rapport à la Partie non contractante concernée, en indiquant que les informations sont fournies dans l'objectif de déterminer si le navire concerné doit être porté sur la Liste des navires INN-PNC en vertu de la mesure de conservation 10-07. Le secrétaire exécutif demande à l'État du pavillon de prendre les mesures nécessaires pour éviter que les activités de leur navire compromettent l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR et d'informer la Commission des mesures prises à l'égard

de ce navire. Le secrétaire exécutif distribue dès que possible les informations et tout rapport de l'État du pavillon à toutes les autres Parties contractantes.

9. Afin de porter un navire de Partie non contractante sur la Liste des navires INN-PNC, il sera demandé des preuves, rassemblées en vertu des paragraphes 3 et 8, selon lesquelles le navire :
 - i) a été observé en activité de pêche dans la zone de la Convention CAMLR ; ou
 - ii) s'est vu refuser l'accès au port, le débarquement ou le transbordement en vertu de la mesure de conservation 10-03 ; ou
 - iii) a transbordé des captures, pris part à des opérations de pêche, soutenu ou réapprovisionné d'autres navires reconnus par la CCAMLR comme menant des opérations de pêche INN (à savoir, des navires figurant sur la Liste des navires INN-PNC ou sur la Liste des navires INN-PC établies en vertu de la mesure de conservation 10-06) ; ou
 - iv) n'a pas produit, quand il y était tenu en vertu de la mesure de conservation 10-05, un certificat de capture valable pour *Dissostichus* spp. ; ou
 - v) a mené des activités de pêche, d'une manière qui compromet la réalisation des objectifs de la Convention dans les eaux adjacentes aux îles, dans la zone d'application de la Convention, sur laquelle la souveraineté des États est reconnue par toutes les Parties contractantes, dans les termes de la déclaration faite par le président le 19 mai 1980 ; ou
 - vi) a mené des activités contraires à toute autre mesure de conservation de la CCAMLR d'une manière qui compromet la réalisation des objectifs de la Convention conformément à l'article XXII de la Convention.

Projet de Liste des navires INN-PNC

10. Le secrétaire exécutif dresse, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un projet de Liste des navires des Parties contractantes (le projet de Liste des navires INN-PNC) dressant la liste de tous les navires de Parties non contractantes qui, sur la base non seulement des informations rassemblées conformément aux paragraphes 3 et 8 et de toute autre information que le secrétaire exécutif pourrait avoir obtenue à cet égard, seraient présumés avoir mené des activités auxquelles il est fait référence au paragraphe 9. Le projet de Liste des navires INN-PNC est immédiatement distribué aux Parties non contractantes concernées et à toutes les Parties contractantes.
11. Le secrétaire exécutif invite les Parties non contractantes dont les navires figurent sur le projet de Liste des navires INN-PNC à transmettre, avant le 1^{er} septembre, leurs commentaires au secrétaire exécutif, en y ajoutant des données vérifiables de VMS et autres informations de support démontrant que les navires portés sur la liste n'ont pas mené les activités de pêche qui ont entraîné leur inscription sur le projet de Liste des navires INN-PNC. Le secrétaire exécutif informe les Parties non contractantes des

conséquences de l'inscription des navires sur le projet de liste des navires INN-PNC sous un format que la Partie non contractante pourrait utiliser pour, le cas échéant, informer le propriétaire du navire.

Liste provisoire des navires INN-PNC

12. Le secrétaire exécutif dresse une nouvelle liste (la Liste provisoire des navires INN-PNC) qui comprendra le projet de Liste INN-PNC et toutes les informations reçues conformément au paragraphe 11. Avant le 1^{er} octobre, le secrétaire exécutif transmet la Liste provisoire des navires INN-PNC, la Liste des navires INN-PNC approuvée à la session annuelle précédente de la CCAMLR et toutes preuves ou informations documentées reçues depuis cette réunion à l'égard des navires figurant sur la Liste provisoire des navires INN-PNC ou la Liste des navires INN-PNC à toutes les Parties contractantes et non contractantes qui coopèrent avec la Commission en participant au SDC. En même temps, le secrétaire exécutif :
 - i) demande aux Parties non contractantes coopérant avec la Commission en participant au SDC, dans la mesure du possible, en fonction de leur législation et réglementations applicables, de ne pas immatriculer ou radier des registres d'immatriculation des navires qui ont été placés sur la Liste tant que la Commission n'aura pas eu l'occasion d'examiner la Liste et de prendre une décision ;
 - ii) invite les Parties non contractantes coopérant avec la Commission en participant au SDC à soumettre toutes preuves ou informations documentées à l'égard des navires figurant sur la Liste provisoire des navires INN-PNC ou la Liste des navires INN-PNC au plus tard 30 jours avant l'ouverture de la réunion annuelle suivante de la CCAMLR. Lorsque l'incident se produit dans le mois qui précède la réunion annuelle suivante de la CCAMLR, ces preuves ou informations documentées sont fournies au plus tôt ;
 - iii) transmet la Liste provisoire des navires INN-PNC et toute évidence ou information documentée reçue à l'égard des navires inscrits sur la Liste, à toutes les Parties non contractantes dont des navires figurent sur la Liste et qui ne sont pas des Parties contractantes coopérant avec la Commission en participant au SDC.
13. Les Parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires, dans la mesure du possible, en fonction de leur législation et réglementations applicables, pour veiller à ce que :
 - i) elles n'enregistrent pas de navires qui ont été placés sur la Liste provisoire des navires INN-PNC tant que la Commission n'aura pas eu l'occasion d'examiner la Liste et de prendre une décision ;
 - ii) si elles radient un navire du registre d'immatriculation des navires, alors que ce navire figure sur la Liste provisoire des navires INN-PNC, elles informent, si possible, le secrétaire exécutif du nouvel État proposé du pavillon du navire, à la suite de quoi, le secrétaire exécutif informe cet État que le navire figure sur la Liste provisoire des navires INN-PNC et conseille vivement à cet État de ne pas immatriculer le navire.

Liste proposée et liste définitive des navires INN-PNC

14. Les Parties contractantes soumettent au secrétaire exécutif toute information nouvelle qui pourrait influencer sur l'établissement de la Liste des navires INN-PNC au plus tard 30 jours avant l'ouverture de la réunion annuelle de la CCAMLR. Un rapport contenant ces informations est soumis sous le format établi au paragraphe 20, et les Parties contractantes indiquent que les informations sont fournies dans l'objectif de déterminer si le navire concerné doit être porté sur la Liste des navires INN-PNC en vertu de la mesure de conservation 10-07. Le secrétaire exécutif rassemble toutes les informations reçues et, dans le cas où celles-ci n'ont pas été fournies à l'égard d'un navire, tente d'obtenir les informations visées au paragraphe 20 i) à vii).
15. Le secrétaire exécutif distribue aux Parties contractantes, au plus tard 30 jours avant l'ouverture de la réunion annuelle de la CCAMLR, toutes les preuves ou informations documentées reçues aux termes des paragraphes 12 et 13, avec toute autre preuve ou information documentée reçue aux termes des paragraphes 3 et 8.
16. Lors de chaque session annuelle de la CCAMLR, le Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC), par consensus :
 - i) adopte une Liste proposée des navires INN-PNC, après examen de la Liste provisoire des navires INN-PNC et des informations et preuves à l'appui distribuées aux termes du paragraphe 14. La Liste proposée des navires INN-PNC est soumise à la Commission pour approbation ;
 - ii) recommande à la Commission, le cas échéant, quels navires devraient être rayés de la Liste de navires INN-PNC adoptée à la session annuelle précédente de la CCAMLR, après examen de cette liste et des informations et preuves à l'appui distribuées aux termes du paragraphe 14.
17. Le SCIC inscrit un navire sur la Liste proposée des navires INN-PNC uniquement si un ou plusieurs critères du paragraphe 9 ont été remplis.
18. Le SCIC recommande à la Commission de rayer un navire de la Liste des navires INN-PNC si la Partie contractante a pu prouver :
 - i) que le navire n'a pas pris part aux activités décrites au paragraphe 9 qui ont entraîné son inscription sur la Liste des navires INN-PNC ; ou
 - ii) qu'elle a pris des mesures efficaces en réponse aux activités en question, entre autres en lançant des poursuites ou en imposant des sanctions d'une sévérité adéquate ; ou
 - iii) que le navire a changé de propriétaire, ou de propriétaire à titre bénéficiaire, s'il est reconnu que celui-ci est distinct du propriétaire officiel, et que le nouvel armement peut établir que le propriétaire précédent n'a plus d'intérêts juridiques, financiers ou de fait dans le navire, ni n'exerce de contrôle sur celui-ci et que le nouveau propriétaire n'a pas été impliqué dans la pêche INN ; ou

- iv) qu'elle a pris des mesures considérées comme suffisantes pour s'assurer que si elle octroie son pavillon au navire, cela n'aura pas pour conséquence d'entraîner une pêche INN.
19. En vue de faciliter la tâche du SCIC et de la Commission, le secrétaire exécutif rédigera un document pour chaque réunion annuelle de la CCAMLR, dans lequel il récapitulera et annexera toutes les informations, preuves à l'appui et commentaires soumis à l'égard de chaque navire à examiner.
20. Le projet de Liste des navires INN-PNC, la Liste provisoire des navires INN-PNC, la Liste proposée des navires INN-PNC et la Liste des navires INN-PNC contiendront les informations suivantes :
- i) le nom du navire et, le cas échéant, ses anciens noms ;
 - ii) le pavillon du navire et, le cas échéant, les anciens pavillons ;
 - iii) l'armateur et, le cas échéant, les anciens armateurs, y compris les propriétaires à titre bénéficiaire ;
 - iv) l'opérateur du navire et, le cas échéant, les anciens opérateurs ;
 - v) l'indicatif d'appel du navire et, le cas échéant, les anciens indicatifs d'appel ;
 - vi) le numéro Lloyds/OMI ;
 - vii) des photographies du navire, si l'on en dispose ;
 - viii) la date à laquelle le navire a été porté pour la première fois sur la Liste des navires INN-PNC ;
 - ix) un résumé des activités justifiant l'inscription du navire sur la Liste, ainsi que les références de tous les documents pertinents contenant les informations et les preuves de ces activités ;
 - x) la date et l'emplacement des observations ultérieures éventuelles du navire dans la zone de la Convention, ainsi que de toute autre activité pertinente menée par le navire en contravention des mesures de conservation de la CCAMLR ;
 - xi) une mention indiquant si l'État du pavillon du navire a donné autorisation à une ou plusieurs Parties contractantes d'inspecter le navire.
21. En approuvant la Liste des navires INN-PNC, la Commission demande aux Parties non contractantes dont les navires sont cités sur cette liste, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser ces activités, notamment, s'il y a lieu, en leur retirant leur immatriculation ou leurs licences de pêche, en annulant les certificats de capture pertinents et en leur refusant tout accès ultérieur au SDC, et d'informer la Commission des mesures prises à cet égard.

22. Les Parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires, sous réserve de leur législation, de leur réglementation applicables et du droit international et en vertu de ceux-ci pour que :
- i) la délivrance d'une licence à un navire inscrit sur la Liste des navires INN-PNC, l'autorisant à pêcher dans la zone de la Convention, soit interdite ;
 - ii) les navires de pêche, navires de soutien, navires de ravitaillement en carburant, navires-mères et navires de charge battant leur pavillon ne prêtent aucunement assistance à des navires inscrits sur la liste des navires INN-PNC en prenant part à des transbordements, à des opérations de pêche conjointes, en soutenant ou en réapprovisionnant de tels navires ;
 - iii) les navires inscrits sur la Liste des navires INN-PNC se voient refuser l'accès aux ports sauf pour une procédure de répression des infractions, pour des raisons de force majeure, ou pour prêter assistance aux navires ou personnes qui seraient en danger ou en détresse sur ces navires. Les navires autorisés à entrer dans le port doivent être contrôlés conformément aux mesures de conservation pertinentes ;
 - iv) lorsque les navires se voient accorder l'accès au port :
 - a) la documentation et autres informations, y compris les CCD s'il y a lieu, soient examinées, en vue de vérifier la zone dans laquelle la capture a été effectuée ; et lorsque l'origine ne peut être correctement vérifiée, la capture est retenue ou tout débarquement ou transbordement de la capture est refusé ; et
 - b) s'il y a lieu
 - i. au cas où une capture aurait été effectuée en infraction aux mesures de conservation de la CCAMLR, la capture soit confisquée ;
 - ii. toute forme de soutien apportée à ces navires, y compris le ravitaillement non urgent en carburant, le réapprovisionnement et les réparations, soit interdite ;
 - v) l'affrètement d'un navire inscrit sur la Liste des navires INN-PNC soit interdit ;
 - vi) les navires inscrits sur la Liste des navires INN-PNC se voient refuser le droit de battre leur pavillon ;
 - vii) les importations, exportations et réexportations de *Dissostichus* spp. provenant de navires inscrits sur la Liste des navires INN-PNC soient interdites ;
 - viii) « la validation de l'exportation ou de la réexportation par les autorités compétentes du gouvernement » ne soit pas certifiée lorsqu'il est déclaré que la cargaison (de *Dissostichus* spp.) a été capturée par un navire inscrit sur la Liste des navires INN-PNC ;
 - ix) les importateurs, transporteurs et autres parties concernées soient encouragés à s'abstenir de faire du commerce et de transborder du poisson capturé par les navires figurant sur la Liste des navires INN-PNC ;

- x) toutes les informations pertinentes sur lesquelles on dispose d'une documentation suffisante soient soumises au secrétaire exécutif puis transmises aux Parties contractantes et aux Parties non contractantes, aux entités ou entités de pêche coopérant avec la Commission en participant au SDC, dans le but de détecter, de contrôler et d'éviter l'importation, l'exportation ou d'autres activités commerciales en rapport avec les captures des navires inscrits sur la Liste des navires INN-PNC, qui avaient pour objectif de contourner cette mesure de conservation.
23. Le secrétaire exécutif place la Liste des navires INN-PNC approuvée par la Commission dans la section du site de la CCAMLR qui est accessible au public. De plus, il communique la Liste des navires INN-PNC à l'OAA et aux organisations régionales de pêche pertinentes pour renforcer la coopération entre la CCAMLR et ces organisations dans le dessein de prévenir, dissuader et éliminer la pêche INN.
 24. Le secrétaire exécutif distribue aux Parties non contractantes coopérant avec la Commission en participant au SDC la Liste des navires INN-PNC et demande d'elles que, dans la mesure du possible conformément à leur législation et réglementation applicables, elles n'immatriculent pas des navires qui sont inscrits sur la Liste tant qu'ils ne sont pas rayés de la Liste par la Commission.
 25. Si les Parties contractantes obtiennent, à l'égard des navires inscrits sur la Liste des navires INN-PNC, de nouvelles informations ou des changements concernant les détails visés aux paragraphes 20 i) à vii), elles les notifient au secrétaire exécutif qui affiche une notification sur une page sécurisée du site de la CCAMLR et avise toutes les Parties contractantes et la Partie non contractante concernée de la notification. Si ces informations ne font l'objet d'aucun commentaire dans les sept (7) jours, le secrétaire exécutif procède à la révision de la Liste des navires INN-PNC.
 26. Sans préjudice de leurs droits de prendre les actions voulues en vertu du droit international, les Parties contractantes ne prennent pas de mesures commerciales ou autres sanctions qui ne soient pas conformes à leurs obligations internationales contre des navires, en fondant leurs actions sur le fait que le ou les navire(s) a (ont) été porté(s) sur le projet de Liste des navires INN-PNC dressé par le secrétaire exécutif, conformément au paragraphe 10.
 27. Le président de la Commission demande aux Parties non contractantes identifiées conformément au paragraphe 1 de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que les activités de leurs navires compromettent l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR, notamment, s'il y a lieu, en leur retirant leur immatriculation ou leurs licences de pêche, en annulant les certificats de capture pertinents et en leur refusant tout accès ultérieur au SDC, et d'informer la Commission des mesures prises à cet égard.
 28. Les Parties contractantes demandent, conjointement et/ou individuellement, aux Parties non contractantes identifiées au paragraphe 2 de coopérer pleinement avec la Commission pour éviter de réduire l'efficacité des mesures de conservation adoptées par celle-ci. Les Parties contractantes notifient au secrétariat de la CCAMLR les éventuelles réponses obtenues des Parties non contractantes et notamment les informations concernant les dispositions prises par ces dernières pour améliorer l'efficacité des

mesures de conservation de la CCAMLR. Ces éléments seront mis en ligne sur le [site de la CCAMLR](#) (partie protégée par un mot de passe) sous la rubrique « Informations du SCIC / Actions diplomatiques entreprises au regard de la pêche INN ». Une liste des Parties non contractantes ayant donné autorisation à une ou plusieurs Parties contractantes d'inspecter leur(s) navire(s) dans le cadre du système d'inspection de la CCAMLR ou ayant déclaré toute autre mesure prise à l'égard de navires battant leur pavillon, de nature à faciliter leur inspection en zone CCAMLR, y est également présentée.

29. La Commission examine, si besoin est, lors des réunions annuelles suivantes de la CCAMLR, les mesures prises par les Parties non contractantes ayant fait l'objet de requêtes conformément au paragraphe 26 et identifie celles qui n'ont pas modifié leurs activités de pêche.
30. La Commission décide des mesures qu'il convient de prendre à l'égard de *Dissostichus* spp. pour résoudre ces questions avec les Parties contractantes identifiées. À cette fin, les Parties contractantes peuvent coopérer pour adopter les mesures commerciales multilatérales appropriées et acceptées, conformes à leurs obligations de membres de l'Organisation mondiale du commerce, qui pourraient s'avérer nécessaires pour prévenir, contrecarrer et éliminer les activités INN identifiées par la Commission. Les mesures commerciales multilatérales peuvent servir à soutenir les efforts de coopération afin d'assurer que le commerce de *Dissostichus* spp. et de ses produits ne puisse nullement encourager la pêche INN ou diminuer de quelque manière que ce soit l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR qui sont conformes à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

MESURE DE CONSERVATION 10-08 (2017)
Système visant à promouvoir l'application des mesures
de conservation de la CCAMLR par les ressortissants
des Parties contractantes

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Persuadée que la pêche illicite, non réglementée et non déclarée (INN) affaiblit les objectifs de la Convention,

Inquiète que certains États du pavillon ne remplissent pas leurs obligations concernant la juridiction et le contrôle en vertu du droit international à l'égard des navires de pêche battant leur pavillon menant des activités dans la zone de la Convention et que ces navires ne sont pas sous le contrôle effectif de ces États du pavillon,

Consciente que le manque de contrôle effectif aide lesdits navires à mener dans la zone de la Convention des activités de pêche qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR, entraînant des captures INN de poissons et des taux inacceptables de mortalité d'oiseaux de mer,

Préoccupée de ce que des navires menant des activités dans la zone de la Convention sans respecter les mesures de conservation de la CCAMLR puissent bénéficier du soutien de personnes assujetties à la juridiction des Parties contractantes, y compris par le biais de la participation au transbordement, au transport et au commerce des captures exploitées de manière illicite ou bien travaillant à bord ou en participant à la gestion de ces navires,

Consciente que, sans préjudice de la responsabilité principale de l'État du pavillon, la prise de mesures conformément à la législation nationale applicable à l'encontre de tout individu qui participe à la pêche INN ou la soutient peut être un moyen efficace de faire face à la pêche INN,

Consciente que, du fait que les armateurs de pêche illicite emploient fréquemment des structures d'entreprises, des assureurs et d'autres dispositions financières internationales pour limiter leurs responsabilités et ne pas avoir à respecter les règles de conduite légitimes acceptables, les Membres s'engagent à encourager et à soutenir les enquêtes menées dans le cadre de ces pratiques,

Prenant note du Plan d'action international de l'OAA visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans lequel les États sont sommés de prendre des mesures visant à décourager les ressortissants relevant de leur juridiction de soutenir ou de mener toute activité susceptible de compromettre l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion,

Rappelant que les Parties contractantes doivent coopérer en prenant des mesures pertinentes pour dissuader toute activité qui serait incompatible avec les objectifs de la Convention,

Résolue à renforcer ses mesures administratives et politiques dans le but d'éliminer la pêche INN dans la zone de la Convention,

adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article IX.2 i) de la Convention :

1. Sans préjudice de la responsabilité principale de l'État du pavillon, les Parties contractantes prendront des mesures, sous réserve de leur législation et de leur réglementation et conformément à celles-ci :
 - i) pour vérifier si leurs ressortissants ou toute personne physique ou morale relevant de leur juridiction sont engagées dans les activités décrites aux paragraphes 5 i) à viii) de la mesure de conservation 10-06 et 9 i) à vi) de la mesure de conservation 10-07 ;
 - ii) pour vérifier si leurs ressortissants, ou toute personne physique ou morale relevant de leur juridiction, sont responsables des activités décrites ci-dessus, en tirent profit, les soutiennent ou y prennent part (par ex., en tant qu'armateurs, bénéficiaires effectifs, propriétaires, prestataires de services et en logistique, parmi lesquels des assureurs et autres prestataires de services financiers) ;
 - iii) pour prendre des mesures appropriées en réponse à toute activité vérifiée indiquée aux paragraphes 1 i) et 1 ii). Ces mesures pourront inclure des mesures privant tout participant à ces activités des bénéfices en découlant et visant à le dissuader de poursuivre ses activités illégales.
2. Les Parties contractantes apporteront leur coopération, notamment en ayant recours à des dispositions réciproques et collaboratives d'échange d'informations dans le but d'appliquer cette mesure de conservation. À cette fin, les agences concernées des Parties contractantes devront désigner un point de contact par le biais duquel les informations sur les activités signalées, décrites aux paragraphes 1 i) et 1 ii), y compris les informations relatives à l'identification du navire, son propriétaire et propriétaire effectif, aux membres de l'équipage et à la capture, ainsi que des informations concernant la législation nationale pertinente et les résultats des mesures prises à l'égard de l'application de cette mesure de conservation, pourront être échangées.
3. Pour assurer l'application de cette mesure de conservation, les Parties contractantes doivent soumettre des rapports au secrétariat de la CCAMLR, aux Parties contractantes et aux Parties non contractantes coopérant avec la CCAMLR dans le but de faire appliquer le Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. sur les mesures prises conformément au paragraphe 1, en temps opportun. Ces rapports seront distribués aux Parties par le secrétariat de manière appropriée.

MESURE DE CONSERVATION 10-09 (2011)
Système de notification des transbordements
dans la zone de la Convention

Espèces	diverses
Zones	diverses
Saisons	toutes
Pêcheries	diverses

La Commission,

Désireuse de mieux faire connaître, au sein de la CCAMLR, tous les navires menant des opérations dans la zone de la Convention et, en particulier, ceux qui offrent leur soutien aux navires de pêche,

Notant qu'un nombre croissant de navires mène des opérations dans la zone de la Convention, soit directement par des activités d'exploitation, soit par le soutien apporté à de tels navires,

Reconnaissant la nécessité de renforcer le contrôle des opérations de transbordement en soutien de l'exploitation des espèces dans la zone de la Convention,

Préoccupée par le fait que des navires impliqués dans le soutien de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) pourraient opérer dans la zone de la Convention,

Tenant compte de la nécessité de lutter contre les activités de pêche INN, du fait que celles-ci diminuent l'efficacité des mesures de conservation déjà adoptées par la CCAMLR,

adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article IX de la Convention :

1. La présente mesure de conservation s'applique à toutes les pêcheries nouvelles ou exploratoires de la CCAMLR, ainsi qu'à celles visées à l'annexe 10-09/A.
2. Chaque Partie contractante en sa qualité d'État du pavillon notifie au secrétariat, au moins 72 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires d'effectuer un transbordement¹ dans la zone de la Convention. L'État du pavillon peut permettre ou ordonner au navire de transmettre de tels préavis directement au secrétariat.
3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux navires munis de licences délivrées par les Parties contractantes à la CCAMLR en vertu de la mesure de conservation 10-02 dans la zone de la Convention, qui proposent de transborder des marchandises autres que des ressources marines vivantes pêchées, des appâts ou du carburant. Dans ce cas, chaque Partie contractante notifie ce transbordement au secrétariat au moins 2 heures à l'avance. L'État du pavillon peut permettre ou ordonner au navire de transmettre de tels préavis directement au secrétariat.
4. Les notifications d'intention de mener des opérations de transbordement en vertu des paragraphes 2 ou 3 ci-dessus comporteront les informations suivantes, pour tous les navires concernés :
 - nom et numéro d'immatriculation
 - indicatif radio international
 - État du pavillon

- type de navire, longueur, tonneaux de jauge brute (TJB) et capacité de charge
- heure et position (latitude et longitude) proposées du transbordement.

La notification devra également comporter des détails sur le type et la quantité des captures et/ou autres marchandises, telles que les réserves de nourriture et de carburant, concernées par le transbordement.

5. Le secrétariat de la CCAMLR maintient une liste de toutes ces notifications sur une page du site Web protégée par un mot de passe, d'une manière conforme aux conditions de confidentialité notifiées par les Parties contractantes vis-à-vis de leurs navires.
6. Pour les pêcheries non couvertes par les dispositions du paragraphe 1, les Parties contractantes à la CCAMLR soumettront à la réunion annuelle de la Commission un document de support exposant les détails visés au paragraphe 4 de toutes les activités de transbordement des navires battant leur pavillon qui ont été menées au cours de l'année dans la zone de la Convention.
7. Aucun navire visé au paragraphe 1 ne peut effectuer de transbordement dans la zone de la Convention sans avoir soumis la notification préalable visée aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus.

¹ Par transbordement, on entend le transfert de ressources marines vivantes exploitées, d'autres marchandises ou matériaux entre des navires de pêche.

ANNEXE 10-09/A

AUTRES PECHERIES AUXQUELLES S'APPLIQUE LA PRESENTE MESURE DE CONSERVATION

Espèces visées	Sous-zone/division statistique	Engin de pêche
<i>Dissostichus eleginoides</i>	Sous-zone 48.3 Division 58.5.2	Palangre Palangre, casiers, chalut
<i>Dissostichus</i> spp.	Sous-zone 48.4	Palangre
<i>Chamsocephalus gunnari</i>	Sous-zone 48.3 Division 58.5.2	Chalut Chalut
Crabe	Sous-zone 48.3	Casier
Krill (<i>Euphausia superba</i>)	Sous-zones 48.1, 48.2, 48.3, 48.4 Divisions 58.4.1, 58.4.2	Chalutage, système de pêche en continu, système de pompage du cul de chalut

MESURE DE CONSERVATION 10-10 (2017)
Procédure d'évaluation de la conformité de la CCAMLR

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Rappelant que la Commission a adopté toute une série de mesures de conservation visant à concrétiser l'objectif de la Convention,

Rappelant encore que, conformément à l'article XXIV de la Convention, la Commission a adopté le système international d'observation scientifique,

Notant l'Article XXI de la Convention selon lequel les Parties contractantes doivent prendre, dans les limites de leur compétence, les mesures appropriées pour assurer le respect des dispositions de la Convention et des mesures de conservation adoptées par la Commission,

Notant que, conformément à l'Article X de la Convention, la Commission s'est engagée à attirer l'attention de toutes les Parties contractantes sur toute activité qui, de son point de vue, est contraire à la réalisation, par une Partie contractante, des objectifs de la Convention ou au respect, par cette même Partie contractante, des obligations qui lui sont imposées par la Convention,

Notant également que, conformément au droit international ainsi qu'aux mesures de conservation 10-06 et 10-08, les Parties contractantes ont pour responsabilité d'exercer un contrôle effectif sur les navires battant leur pavillon et à l'égard de leurs ressortissants,

Notant en outre que la Commission devrait être informée, de façon responsable, ouverte, transparente et non discriminatoire, de toutes les informations disponibles susceptibles d'éclairer ses travaux visant à l'identification et au traitement des cas de non-respect des mesures de conservation,

Notant encore que, afin de maintenir l'objectivité et l'intégrité scientifique des données, les navires sur lesquels les observateurs scientifiques sont placés et les observateurs scientifiques eux-mêmes feront respecter et soutiendront les dispositions de la partie D du système international d'observation scientifique.

Rappelant l'obligation des Parties contractantes de notifier et d'informer le secrétariat des cas possibles de non-conformité et d'y faire face conformément aux dispositions des mesures de conservation en vigueur,

adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article IX de la Convention :

1. Projet de rapports CCAMLR de conformité
 - i) Le secrétariat compile un projet de rapport CCAMLR de conformité à partir du modèle figurant dans l'annexe 10-10/A pour chaque Partie contractante pour laquelle un écart de conformité a été constaté à l'égard de l'application de toute mesure de conservation contenue dans la *Liste officielle des mesures de conservation en vigueur* et la partie D du système international d'observation

scientifique. Le projet de rapport CCAMLR de conformité couvre tous les écarts de conformité identifiés pendant la période du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante et les écarts notés par la Commission comme nécessitant un complément d'information de la part d'une Partie contractante dans le rapport CCAMLR de conformité de l'année précédente. Dans ses projets de rapports CCAMLR de conformité, le secrétariat tient compte des données de conformité appropriées déjà stockées, ainsi que de données d'autres origines pertinentes.

- ii) Le secrétariat distribue respectivement à chaque Partie contractante son projet de rapport CCAMLR de conformité au plus tard 75 jours avant la réunion annuelle de la Commission.
- iii) En examinant son projet de rapport CCAMLR de conformité, chaque Partie contractante fournit, dans la colonne « Informations supplémentaires » de l'annexe 10-10/A, des informations détaillées sur les écarts de conformité mentionnés dans son rapport. Il peut s'agir, entre autres, de preuves écrites ou photographiques de la mise en œuvre des mesures de conservation contenues dans la *Liste officielle des mesures de conservation en vigueur* et de la partie D du système international d'observation scientifique ou de mesures spécifiques prises, ou prévues, pour traiter les cas de non-conformité. Dans la colonne « Informations supplémentaires », la Partie contractante concernée devrait également suggérer un statut préliminaire de conformité pour chaque écart de conformité par rapport à l'annexe 10-10/B.
- iv) Chaque Partie contractante renvoie son projet de rapport CCAMLR de conformité contenant toutes les informations complémentaires et le statut de conformité suggéré pour chaque écart de conformité au secrétariat au plus tard 45 jours avant la réunion annuelle de la Commission. Si aucune réponse n'est reçue de la part d'une Partie contractante en vertu du paragraphe 1 iii), le secrétariat fait apparaître la mention « sans réponse » dans le projet de rapport CCAMLR de conformité concerné.

2. Rapport CCAMLR de synthèse de la conformité

- i) Le secrétariat prépare un rapport CCAMLR de synthèse de la conformité à partir des projets de rapports CCAMLR de conformité. Ce rapport comprend, entre autres, une synthèse de la mise en œuvre par les Parties contractantes des mesures de conservation contenues dans la *Liste officielle des mesures de conservation en vigueur* et de la partie D du système international d'observation scientifique, le statut préliminaire de conformité suggéré pour les Parties contractantes et des informations sur les mesures prises ou prévues. Les projets de rapports CCAMLR de conformité seront annexés au Rapport CCAMLR de synthèse de la conformité.
- ii) Le rapport CCAMLR de synthèse de la conformité sera accessible sur le site Web sécurisé de la CCAMLR au plus tard 42 jours avant la réunion annuelle de la Commission. Dès que possible après avoir placé sur le site le rapport CCAMLR de synthèse de la conformité, le secrétariat en notifie la disponibilité aux Parties contractantes.

3. Rapport CCAMLR provisoire de conformité

- i) Lors de sa réunion annuelle, le SCIC examine le rapport CCAMLR de synthèse de la conformité, en tenant compte des informations reçues, y compris conformément au paragraphe 1 iii). De plus, le SCIC examine les circonstances entourant toute réponse nulle.
- ii) Lors de l'examen du rapport CCAMLR de synthèse de la conformité, le SCIC peut demander à toute Partie contractante détenant des informations pertinentes de fournir des détails supplémentaires pour lui permettre d'évaluer pleinement chaque écart de conformité. Il peut s'agir, entre autres, de preuves documentaires ou photographiques.
- iii) Sur la base des informations examinées au paragraphe 3 i), le SCIC adopte chaque année un rapport CCAMLR provisoire de conformité, par consensus, dans lequel il enregistre ses constatations sur les cas de non-conformité. Le rapport CCAMLR provisoire de conformité renferme une évaluation du statut de conformité, conformément aux « Catégories de statuts de conformité » de l'annexe 10-10/B et identifie les mesures à suggérer (au SCIC, à la Partie contractante concernée, ou à la Commission) pour rectifier l'écart. Pour les besoins de la présente mesure de conservation, le « statut de conformité » concerne la conformité avec les mesures de conservation citées à l'annexe 10-10/A, et les « mesures suggérées » tiennent compte des réponses apportées par les Parties contractantes et des mesures de redressement qu'ils ont prises pour régler les écarts de conformité identifiés. Le rapport CCAMLR provisoire de conformité contient par ailleurs des recommandations à la Commission à l'égard :
 - a) des suites données par la Partie contractante, ou qu'elle envisage de donner ;
 - b) le cas échéant, des propositions d'amendement des mesures de conservation en vigueur ;
 - c) des obligations prioritaires qu'il faudra suivre et examiner ; et
 - d) des autres suites que la Commission pourrait envisager de donner, le cas échéant.
- iv) Si une Partie contractante demande des délais supplémentaires pour soumettre un complément d'information au SCIC pour un cas précis figurant dans le Rapport CCAMLR de synthèse de la conformité, le SCIC devra consigner un statut de conformité pour ce cas précis dans le rapport CCAMLR provisoire de conformité sur la base des informations disponibles. À sa prochaine réunion annuelle, le SCIC devra examiner les nouvelles informations fournies par la Partie contractante et recommander à la Commission un statut final de conformité qui sera consigné dans le rapport CCAMLR de conformité de cette année-là.

4. Rapport CCAMLR de conformité

- i) Lors de sa réunion annuelle, la Commission examine le rapport CCAMLR provisoire de conformité.

- ii) Le rapport annuel CCAMLR de conformité expose brièvement les mesures prises par la Commission en réponse aux recommandations émises par le SCIC dans le rapport CCAMLR provisoire de conformité.
5. Révision de la mesure de conservation 10-10
- i) Lors de sa réunion annuelle, le SCIC examine l'efficacité de la présente mesure de conservation en matière d'évaluation et de traitement des cas de non-conformité, et rend compte à la Commission de ses conclusions et de ses recommandations pour l'amélioration de la présente mesure de conservation.

MODÈLE DE RAPPORT CCAMLR DE CONFORMITÉ
PROJET DE RAPPORT CCAMLR DE CONFORMITÉ POUR LA PÉRIODE
DU 1^{ER} AOÛT [ANNÉE] AU 31 JUILLET [ANNÉE] [PARTIE CONTRACTANTE]

PARTIE A : MESURES DE CONSERVATION

Mesure de conservation contenue dans la <i>Liste officielle des mesures de conservation en vigueur</i>	Application de la mesure de conservation¹ (description de ce qu'indiquent les archives du secrétariat sur la mise en œuvre de la mesure de conservation, historique compris) [À remplir par le secrétariat]	Informations complémentaires (y compris, mais non exclusivement, d'autres preuves écrites ou photographiques de la mise en œuvre des mesures de conservation, les mesures spécifiques prises ou anticipées et les délais prévus pour traiter efficacement les cas possibles de non-conformité. Les Parties contractantes devraient également inclure une catégorie de statut de conformité suggéré d'après l'annexe 10-10/B et toute autre mesure proposée) [À remplir par la Partie contractante]	Commentaires du SCIC/ statut de conformité/ mesure(s) recommandées [À remplir par le SCIC]

1 Mentionner «Non applicable» lorsqu'une mesure de conservation ne s'applique pas à une Partie contractante.

**PARTIE B : OBLIGATIONS EN VERTU DE LA PARTIE D
DU SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE**

Obligations en vertu de la partie D du système international d'observation scientifique	Informations ayant trait aux obligations en vertu de la partie D du système international d'observation scientifique	Mesures prises en vertu de la partie D du système international d'observation scientifique	Commentaires du SCIC/ statut de conformité/ mesure(s) recommandées [À remplir par le SCIC]

CATÉGORIES DE STATUTS DE CONFORMITÉ

Statut de conformité ¹	Critères	Mesure proposée
En conformité	La Partie contractante est en parfaite conformité avec ses obligations	Aucune mesure nécessaire
Non-conformité mineure (non-conformité avec les mesures de conservation de la CCAMLR) (Niveau 1)	Quelques irrégularités mineures manifestes	- Examen par le SCIC et la Commission et recommandation d'autres mesures - Identifier la non-conformité de nature technique ou mineure, ou nécessitant la prise d'autres mesures par la Partie contractante - Identifier des mesures et les délais sur des questions telles que la modification des procédures et, dans le cas d'une Partie contractante nécessitant des moyens supplémentaires, demander de l'aide technique et une assistance en matière de renforcement des capacités - Résoudre le problème d'application ou le malentendu - Si nécessaire, réviser la mesure de conservation pour lever tous les obstacles techniques à son application
Non-conformité (Niveau 2)	Non-conformité de gravité modérée.	Examen par le SCIC et la Commission et recommandation d'autres mesures que devra prendre la Partie contractante
Non-conformité grave, fréquente ou persistante (Niveau 3) (non-conformité avec les mesures de conservation de la CCAMLR)	Non-conformité grave, fréquente ou persistante à l'égard des infractions aux mesures de conservation qui nuisent aux objectifs de la CCAMLR	Examen par le SCIC et la Commission et recommandation d'autres mesures que devra prendre la Commission

Statut de conformité ¹	Critères	Mesure proposée
Informations complémentaires requises	Lorsqu'il n'existe pas ou pas suffisamment d'informations pour une vérification Données insuffisantes, peu claires ou erronées Ambiguïté ou malentendu sur l'obligation en question	Examen par le SCIC et la Commission et autres informations et mesures sollicitées de la Partie contractante
Cas nécessitant une interprétation par le SCIC	Ambiguïté ou malentendu sur l'obligation en question	Si nécessaire, réviser la mesure de conservation pour lever tous les obstacles techniques à son application
Pas de statut de conformité assigné	Cas d'urgence liés à la sécurité d'un navire et des personnes à bord ou à la sauvegarde de la vie en mer	Aucune mesure nécessaire

- 1 Pour les besoins de la présente mesure de conservation, le « statut de conformité » concerne la conformité avec les mesures de conservation citées à l'annexe 10-10/A, et les « mesures suggérées » tiennent compte des réponses apportées par les Parties contractantes et des mesures de redressement qu'ils ont prises pour régler les écarts de conformité identifiés.

MESURE DE CONSERVATION 21-01 (2016)^{1,2}
Notification d'intention d'un Membre
de mettre en œuvre une nouvelle pêcherie

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Reconnaissant que, par le passé, certaines pêcheries en Antarctique ont été mises en exploitation dans la zone de la Convention avant l'acquisition d'informations suffisantes pour permettre la formulation d'avis en matière de gestion,

Notant que ces dernières années, de nouvelles pêcheries ont été mises en place sans les informations adéquates qui auraient permis d'en évaluer le potentiel ou l'impact possible sur les stocks visés ou les espèces qui en sont dépendantes,

Jugeant qu'à défaut de notification préalable de mise en exploitation d'une nouvelle pêcherie, elle est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions en vertu de l'article IX,

adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article IX de la Convention :

1. Aux fins de la présente mesure de conservation, une pêcherie nouvelle est une pêcherie d'une espèce donnée, capturée selon une méthode particulière dans une sous-zone ou division statistique pour laquelle la CCAMLR n'a jamais reçu :

- i) la moindre information sur la répartition, l'abondance, la démographie, le rendement potentiel ou l'identité du stock en provenance des campagnes détaillées d'évaluation/de recherche ou des campagnes exploratoires ; ou
- ii) la moindre donnée de capture et d'effort de pêche ; ou
- iii) la moindre donnée de capture et d'effort de pêche pour les deux dernières saisons pendant lesquelles se sont déroulées des opérations de pêche.

2. En plus des pêcheries identifiées selon le paragraphe 1, dans les secteurs de haute mer de la zone de la Convention, l'utilisation de certaines méthodes de pêche dans certains secteurs spécifiés dans l'annexe 21-01/A constituera de nouvelles pêcheries et nécessitera l'approbation de la Commission avant la mise en œuvre des activités de pêche.

3. Tout Membre proposant de participer à une pêcherie exploratoire doit :

- i) notifier son intention à la Commission, au plus tard trois mois avant la réunion ordinaire de la Commission. Cette notification doit comporter les informations visées au paragraphe 3 de la mesure de conservation 10-02 à l'égard des navires proposant de mener des activités dans la pêcherie, à l'exception des informations auxquelles il est fait référence au paragraphe 3 ii) de ladite mesure. Les Membres, dans la mesure du possible, mentionnent également dans leur notification les informations supplémentaires détaillées au paragraphe 4 de la mesure de conservation 10-02 à l'égard de chaque navire de pêche notifié. Toutefois, les Membres ne sont pas exemptés de leur obligation, en vertu de la mesure de conservation 10-02, de soumettre tous les détails sur le navire et la licence dans les délais impartis à compter de la délivrance de la licence en question ;

- ii) préparer et soumettre à la CCAMLR, avant la date convenue, un Plan des activités de pêche de la saison de pêche pour qu'il soit examiné par le Comité scientifique et la Commission. Dans toute la mesure du possible, les Membres doivent s'efforcer de faire figurer dans le Plan des opérations de pêche les informations suivantes pour aider le Comité scientifique à préparer le Plan de collecte des données :
 - a) la nature de la nouvelle pêcherie, y compris les espèces visées, les méthodes de pêche, la région envisagée et les taux de capture maximum proposés pour la saison à venir ;
 - b) des informations biologiques sur les espèces visées provenant des campagnes d'évaluation et de recherche, telles que la distribution, l'abondance, les données démographiques et l'identité du stock ;
 - c) des détails sur les espèces dépendantes et voisines et sur la probabilité qu'elles soient affectées par la pêcherie proposée ;
 - d) des informations provenant d'autres pêcheries de la région ou de pêcheries similaires, dans d'autres régions du monde, susceptibles de faciliter l'évaluation du rendement potentiel ;
 - e) si la pêcherie proposée est mise en œuvre au moyen de chaluts de fond, des informations sur l'impact connu et prévu sur les écosystèmes vulnérables, y compris le benthos et les communautés benthiques.
 - iii) s'engager, dans sa proposition, à mettre en œuvre tout Plan de collecte des données élaboré par le Comité scientifique pour la pêcherie.
4. Le Membre n'entreprend pas l'exploitation d'une nouvelle pêcherie avant que soient exécutées les actions spécifiées aux paragraphes 10 et 11 ci-dessous.
 5. Si un Membre proposant de participer à une nouvelle pêcherie omet de soumettre une notification de ce projet à la Commission et de présenter toutes les informations spécifiées au paragraphe 3 avant la date limite spécifiée au paragraphe 3, et qu'il ne paie pas les frais de notification visés au paragraphe 12 dans les 30 jours, la Commission n'examinera pas la proposition et le Membre n'autorisera pas, en vertu de la mesure de conservation 10-02, les navires battant son pavillon à participer aux activités de pêche proposées.
 6. Lorsque la nouvelle pêcherie proposée comporte des activités de pêche de fond, le Membre n'autorisera pas, en vertu de la mesure de conservation 10-02, les navires battant son pavillon à participer aux activités proposées de pêche de fond si les procédures exposées au paragraphe 7 de la mesure de conservation 22-06 n'ont pas été pleinement respectées.
 7. Pour s'assurer que le Comité scientifique dispose des informations dont il a besoin pour l'évaluation, pendant la période où la pêcherie est considérée comme étant nouvelle, le Comité scientifique met au point (et met à jour chaque année, si besoin est) un Plan de collecte des données qui devrait inclure des propositions de recherche, si cela s'avère approprié. Ceci permettra d'identifier les données nécessaires et de décrire les mesures à prendre en matière de recherche opérationnelle pour obtenir de la pêcherie exploratoire les données appropriées afin de permettre une évaluation du stock.

8. Le Plan de collecte des données comprend, le cas échéant :
 - i) une description de la capture, de l'effort de pêche et des données connexes, biologiques, écologiques et environnementales, requises pour entreprendre les évaluations décrites au paragraphe 1, ainsi que la date limite de déclaration annuelle de ces données à la CCAMLR ;
 - ii) un plan qui servira de base à l'effort de pêche dans la phase initiale, afin de permettre l'acquisition des données nécessaires à l'évaluation de la capacité de la pêcherie, des relations écologiques entre les populations exploitées, dépendantes et voisines et de la probabilité de conséquences fâcheuses ;
 - iii) le cas échéant, un plan d'acquisition de toutes les autres données de recherche par les navires de pêche, y compris celles résultant d'activités qui pourraient nécessiter la coopération des observateurs scientifiques et du navire, en fonction des besoins identifiés par le Comité scientifique pour l'évaluation des possibilités de pêche et des relations écologiques entre les populations exploitées, dépendantes et voisines, ainsi que la probabilité de conséquences fâcheuses ;
 - iv) une évaluation des échelles temporelles nécessaires pour déterminer la réponse aux activités de pêche des populations exploitées, dépendantes et voisines.
9. Les nouvelles pêcheries ne sont ouvertes qu'aux navires équipés et configurés de telle manière qu'ils pourront respecter toutes les mesures de conservation pertinentes. Un navire dont l'implication dans la pêche illicite, non réglementée ou non déclarée en vertu des mesures de conservation 10-06 et 10-07 est reconnue, est interdit de pêche dans les nouvelles pêcheries.
10. Les informations fournies en vertu des paragraphes 3 à 9, ainsi que toute autre information pertinente, seront examinées par le Comité scientifique qui transmettra ses avis à la Commission en conséquence.
11. Ayant examiné les informations concernant le projet de nouvelle pêcherie, et en tenant pleinement compte des recommandations et des conseils du Comité scientifique, la Commission peut prendre les mesures voulues.
12. Les demandes de participation aux nouvelles pêcheries, selon les termes des dispositions ci-dessus, font l'objet d'un système de recouvrement des frais et seront, de ce fait, accompagnées d'un versement, dont le montant et la composante remboursable restent à fixer par la Commission qui devra également en fixer les conditions et modalités.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

ANNEXE 21-01/A

AUTRES MÉTHODES DE PÊCHE

Pêche au chalut de fond dans les secteurs de haute mer de la zone de la Convention.

MESURE DE CONSERVATION 21-02 (2017)^{1,2}
Pêcheries exploratoires

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Reconnaissant que, par le passé, certaines pêcheries en Antarctique ont été mises en exploitation, puis elles se sont développées dans la zone de la Convention avant l'acquisition d'informations suffisantes pour permettre la formulation d'avis en matière de gestion,

Estimant que les opérations exploratoires de pêche ne devraient, en aucun cas, être autorisées à s'accroître plus rapidement que l'acquisition des informations nécessaires pour veiller à ce que les opérations de pêche puissent être menées conformément aux principes exposés à l'article II, et qu'elles le soient effectivement,

adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article IX de la Convention :

1. Aux fins de l'application de la présente mesure de conservation, les pêcheries exploratoires sont définies de la manière suivante :
 - i) une pêcherie exploratoire est une pêcherie qui auparavant était considérée comme une « pêcherie nouvelle » selon la définition de la mesure de conservation 21-01 ;
 - ii) une pêcherie exploratoire relève de cette classification jusqu'à l'acquisition d'informations suffisantes pour :
 - a) évaluer la répartition, l'abondance et la démographie de l'espèce visée, afin de permettre une estimation du rendement potentiel de la pêcherie ;
 - b) mesurer l'impact potentiel de la pêcherie sur les espèces dépendantes et voisines ;
 - c) permettre au Comité scientifique, le cas échéant, de formuler et de rendre des avis à la Commission sur les niveaux de capture et d'effort de pêche souhaitables, ainsi que sur les engins de pêche appropriés.
2. Pour s'assurer que le Comité scientifique dispose des informations dont il a besoin pour l'évaluation, pendant la période où la pêcherie est considérée comme exploratoire, le Comité scientifique met au point (et met à jour chaque année, si besoin est) un Plan de collecte des données qui devrait inclure des propositions de recherche, si cela s'avère approprié. Ce plan permettra d'identifier les données nécessaires et de décrire les mesures à prendre en matière de recherche opérationnelle pour obtenir de la pêcherie exploratoire les données appropriées afin de permettre une évaluation du stock.

3. Le Plan de collecte des données comprend, le cas échéant :
 - i) une description de la capture, de l'effort de pêche et des données connexes, biologiques, écologiques et environnementales, requises pour entreprendre les évaluations décrites au paragraphe 1 ii), ainsi que la date limite de déclaration annuelle de ces données à la CCAMLR ;
 - ii) un plan pour diriger l'effort de pêche dans la phase exploratoire afin de permettre l'acquisition des données nécessaires à l'évaluation de la capacité de la pêcherie, des relations écologiques entre les populations exploitées, dépendantes et voisines et de la probabilité de conséquences fâcheuses ;
 - iii) le cas échéant, un plan d'acquisition de toutes les autres données de recherche par les navires de pêche, y compris celles résultant d'activités qui pourraient nécessiter la coopération des observateurs scientifiques et du navire, en fonction des besoins identifiés par le Comité scientifique pour l'évaluation des possibilités de pêche et des relations écologiques entre les populations exploitées, dépendantes et voisines, ainsi que la probabilité de conséquences fâcheuses ;
 - iv) une évaluation des échelles temporelles nécessaires pour déterminer la réaction aux activités de pêche des populations exploitées, dépendantes et voisines.
4. La Commission détermine chaque année la limite de capture de précaution fixée à un niveau ne dépassant pas significativement celui permettant l'obtention des informations spécifiées dans le Plan de collecte des données et requises pour les évaluations exposées au paragraphe 1 ii).
5. Un Membre ayant l'intention de mener des activités de pêche en vertu de la présente mesure de conservation ne peut adresser de notification qu'à l'égard de navires battant son pavillon ou celui d'un autre Membre de la CCAMLR à l'époque de la notification³.
6. Tout Membre proposant de participer à une pêcherie exploratoire doit, au plus tard le 1^{er} juin⁴ précédant la saison pendant laquelle il a l'intention de pêcher :
 - i) notifier son intention à la Commission en soumettant au secrétariat une notification qui comporte les informations visées au paragraphe 3 de la mesure de conservation 10-02 à l'égard des navires proposant de mener des activités dans la pêcherie, à l'exception des informations auxquelles il est fait référence au paragraphe 3 ii) de ladite mesure. Les Membres, dans la mesure du possible, mentionnent également dans leur notification les informations supplémentaires détaillées au paragraphe 4 de la mesure de conservation 10-02 à l'égard de chaque navire de pêche prévu dans la notification. Toutefois, les Membres ne sont pas exemptés de leur obligation, en vertu de la mesure de conservation 10-02, de soumettre dans les délais visés à ladite mesure, toute modification concernant le navire ou la licence rendue nécessaire depuis la délivrance de la licence au navire ;
 - ii) dans le cadre de toute notification, préparer et soumettre au secrétariat le 1^{er} juin au plus tard un plan des opérations de pêche pour la saison de pêche, une évaluation préliminaire de l'impact des activités prévues sur les écosystèmes marins vulnérables si cela est exigé en vertu du paragraphe 7 i) de la mesure de conservation 22-06, pour examen par les groupes de travail sur les statistiques, les

évaluations et la modélisation (WG-SAM), le contrôle et de la gestion de l'écosystème (WG-EMM) ou l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA), le Comité scientifique et la Commission. Les plans des opérations de pêche soumis après le 1^{er} juin ne seront examinés ni par le WG-SAM, ni par le WG-EMM, ni par le WG-FSA, ni par le Comité scientifique ni par la Commission. Dans toute la mesure du possible, les Membres doivent s'efforcer de faire figurer dans le Plan des opérations de pêche les informations suivantes pour aider le Comité scientifique à préparer le Plan de collecte des données :

- a) la nature de la pêcherie exploratoire, y compris les espèces visées, les méthodes de pêche, la région envisagée et les taux de capture maximum proposés pour la saison à venir ;
 - b) les spécifications⁵ et la description complète^{6,7} des types d'engins de pêche qui seront utilisés ;
 - c) des informations biologiques sur les espèces visées provenant des campagnes d'évaluation et de recherche, telles que la distribution, l'abondance, les données démographiques et l'identité du stock ;
 - d) des détails sur les espèces dépendantes et voisines et sur la probabilité qu'elles soient affectées par la pêcherie proposée ;
 - e) des informations provenant d'autres pêcheries de la région ou de pêcheries similaires, dans d'autres régions du monde, susceptibles de faciliter l'évaluation du rendement potentiel ;
 - f) si la pêcherie proposée est mise en œuvre au moyen de chaluts de fond, des informations sur l'impact connu et prévu sur les écosystèmes vulnérables, y compris le benthos et les communautés benthiques ;
- iii) s'agissant des notifications de participation aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 48.6 et les divisions statistiques 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3a, préparer et soumettre au secrétariat un plan de recherche pour examen par le WG-SAM, le WG-FSA, le Comité scientifique et la Commission. Les plans de recherche sont présentés conformément aux dispositions visées au formulaire 2 de l'annexe 24-01/A de la mesure de conservation 24-01. Les plans de recherche qui ne sont pas soumis au secrétariat au plus tard le 1^{er} juin ne seront examinés ni par le WG-SAM ni par le Comité scientifique ;
 - iv) s'engager, dans sa proposition, à mettre en œuvre tout Plan de collecte des données élaboré par le Comité scientifique pour la pêcherie.
- 7. Sur la base des informations soumises en vertu du paragraphe 6 et compte tenu de l'avis et de l'évaluation fournis par le Comité scientifique et le Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC), la Commission envisagera chaque année l'adoption des mesures de conservation pertinentes pour chaque pêcherie exploratoire.
 - 8. Seules les notifications comportant toutes les informations conformes au paragraphe 6 soumises au plus tard le 1^{er} juin et pour lesquelles les frais de notification visés au

paragraphe 15 sont versés au plus tard le 1^{er} juillet seront incluses dans le compte rendu annuel des notifications de projets de pêche préparé par le secrétariat pour examen par la Commission.⁸

9. Le secrétariat doit rappeler aux Membres, par le biais d'une circulaire de la Commission, la date limite et le processus de soumission des notifications au moins 30 jours avant la date limite et de nouveau au moins une semaine avant cette date. Des rappels seront également adressés, par e-mail, aux contacts pour les notifications de projets de pêche désignés par les Membres.
10. Si un Membre proposant de participer à une pêcherie exploratoire ne soumet pas de notification de ce projet à la Commission dans les délais et conformément à toutes les autres dispositions visées aux paragraphes 6 et 8, le Membre n'autorisera pas, en vertu de la mesure de conservation 10-02, les navires battant son pavillon à participer aux activités de pêche proposées.
11. Nonobstant le paragraphe 8, les Membres sont habilités, en vertu de la mesure de conservation 10-02, à autoriser la participation à une pêcherie exploratoire d'un navire autre que celui qui aura été identifié par la Commission conformément au paragraphe 6, si le navire prévu dans la notification est dans l'impossibilité de participer pour des raisons opérationnelles légitimes ou des cas de force majeure. En de telles circonstances, le Membre concerné en informe immédiatement le secrétariat en lui fournissant :
 - i) toutes les précisions sur le ou les navires devant le remplacer comme cela est indiqué au paragraphe 6 i) ;
 - ii) une description détaillée des raisons justifiant le remplacement du navire et toutes les références ou preuves à l'appui ;
 - iii) les spécifications et la description complète des types d'engins de pêche qu'utilisera le navire de remplacement.

Le secrétariat distribue aussitôt ces informations à tous les Membres.

12. Lorsque la pêcherie exploratoire proposée comporte des activités de pêche de fond, le Membre n'autorisera pas, en vertu de la mesure de conservation 10-02, les navires battant son pavillon à participer aux activités proposées de pêche de fond si les procédures exposées au paragraphe 7 de la mesure de conservation 22-06 n'ont pas été pleinement respectées.
13. Les Membres dont les navires mènent des activités de pêche exploratoire conformément aux paragraphes 6, 8 et/ou 11 doivent :
 - i) n'utiliser que les types d'engins de pêche spécifiés au paragraphe 6 ii) b) du Plan des opérations de pêche pour le navire ayant fait l'objet de la notification, ou au paragraphe 11 iii) pour tout navire de remplacement ;
 - ii) interdire à leur(s) navire(s) d'utiliser des types d'engins autres que ceux ayant été notifiés pour une saison de pêche, à moins que ce changement d'engin ne soit nécessaire pour satisfaire à des recherches approuvées par le Comité scientifique pour ce navire pendant la saison en question ;

- iii) veiller à ce que leurs navires soient équipés et configurés de telle sorte qu'ils soient conformes à toutes les mesures de conservation pertinentes ;
 - iv) s'assurer que tous les navires embarquent un observateur scientifique nommé dans le cadre de la CCAMLR pour collecter les données conformément au Plan de collecte des données et pour aider à recueillir les données biologiques et autres données utiles ;
 - v) soumettre chaque année à la CCAMLR (au plus tard à la date convenue) les données spécifiées par le Plan de collecte des données ;
 - vi) être tenus de cesser la pêche exploratoire concernée si les données spécifiées dans le Plan de collecte des données n'ont pas été soumises à la CCAMLR pour la dernière saison de pêche, tant que ces données n'auront pas été présentées et que le Comité scientifique n'aura pas eu l'occasion de les examiner.
14. Un navire figurant sur l'une des Listes des navires INN établies en vertu des mesures de conservation 10-06 et 10-07 est interdit de pêche dans les pêcheries exploratoires.
15. Les demandes de participation aux pêcheries exploratoires, selon les termes des dispositions ci-dessus, font l'objet d'un système de recouvrement des frais et seront, de ce fait, accompagnées d'un versement, dont le montant et la composante remboursable restent à fixer par la Commission qui devra également en fixer les conditions et modalités.
- ¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet
- ² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard
- ³ Conformément à la mesure de conservation 10-02, tout navire ayant fait l'objet d'une notification devrait battre pavillon du Membre ayant adressé la notification avant d'entrer dans la pêche.
- ⁴ Cette date limite permet aux groupes de travail du Comité scientifique d'examiner les notifications, selon qu'il conviendra. Les groupes de travail examinent les notifications et avisent si les notifications concernant les pêcheries exploratoires satisfont aux exigences scientifiques, et si un Membre ayant soumis une notification doit soumettre un complément d'informations (davantage de précisions dans le plan de recherche, par ex.) au Comité scientifique.
- ⁵ Telle que palangre autoplombée, palangre de type espagnol, trotline, chalut, chalutage en continu ou casier.
- ⁶ Par exemple, longueur des avançons, espacement des hameçons, nombre d'hameçons par bouquet, espacement des bouquets, dimensions du filet, type de panneaux de chalut, taille et poids, dimensions et type de la ralingue inférieure, ouverture du chalut, volume du pompage, dimensions des casiers et tout facteur affectant la sélectivité de l'engin.
- ⁷ Conformément à l'annexe 21-03/A de la mesure de conservation 21-03 relative aux pêcheries de krill.
- ⁸ Le compte rendu annuel des notifications de projets de pêche sera examiné par la Commission lors de sa réunion annuelle.

MESURE DE CONSERVATION 21-03 (2016)
Notification de l'intention de participer à une pêche
d'*Euphausia superba*

Espèce	krill
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

1. Afin que le Comité scientifique puisse examiner minutieusement les notifications d'intention de mener des opérations de pêche au krill au cours de la saison prochaine, tous les Membres de la Commission souhaitant mener des opérations de pêche au krill dans la zone de la Convention doivent notifier au secrétariat leur intention au plus tard le 1^{er} juin avant la réunion annuelle de la Commission, immédiatement avant la saison au cours de laquelle ils ont l'intention de pêcher, en utilisant les formulaires de l'annexe 21-03/A et de l'annexe 21-03/B.
2. Par ailleurs, cette notification doit comporter les informations visées au paragraphe 3 de la mesure de conservation 10-02 à l'égard des navires proposant de mener des activités dans la pêche, à l'exception des informations auxquelles il est fait référence au paragraphe 3 ii) de ladite mesure. Les Membres, dans la mesure du possible, mentionnent également dans leur notification les informations supplémentaires détaillées au paragraphe 4 de la mesure de conservation 10-02 à l'égard de chaque navire de pêche notifié. Ils ne sont toutefois pas exemptés de leurs obligations en vertu de la mesure de conservation 10-02, à savoir de soumettre toute nouvelle information sur le navire et la licence dans les délais impartis dans ladite mesure à compter de la délivrance de la licence au navire en question.
3. Un Membre ayant l'intention de mener des activités de pêche en vertu de la présente mesure de conservation ne peut adresser de notification qu'à l'égard de navires battant son pavillon ou celui d'un autre Membre de la CCAMLR à l'époque de la notification¹.
4. Seules les notifications comportant toutes les informations exigées aux paragraphes 1 et 2, soumises au plus tard le 1^{er} juin et pour lesquelles les frais de notification visés au paragraphe 10 sont versés au plus tard le 1^{er} juillet, seront incluses dans le compte rendu annuel des notifications de projets de pêche préparé par le secrétariat et examinées par la Commission.²
5. Le secrétariat doit rappeler aux Membres, par le biais d'une circulaire de la Commission, la date limite et le processus de soumission des notifications au moins 30 jours avant la date limite et de nouveau au moins une semaine avant cette date. Des rappels seront également adressés, par e-mail, aux contacts pour les notifications de projets de pêche désignés par les Membres.
6. Si un Membre proposant de participer à une pêche exploratoire ne soumet pas de notification de ce projet à la Commission dans les délais et conformément à toutes les autres dispositions visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le Membre n'autorisera pas, en vertu de la mesure de conservation 10-02, les navires battant son pavillon à participer aux activités de pêche proposées.
7. Nonobstant le paragraphe 4, les Membres sont habilités, aux termes de la mesure de conservation 10-02, à autoriser la participation, dans une pêche de krill, d'un navire autre que celui faisant l'objet d'une notification à la Commission, conformément aux paragraphes 1 et 2, si, pour des raisons opérationnelles légitimes ou de force majeure, le

navire en question n'est pas en mesure de participer aux opérations de pêche. Dans ces circonstances, le Membre concerné en informe immédiatement le secrétariat et fournit :

- i) les détails relatifs au(x) navire(s) de remplacement prévu(s), ainsi que le prévoit le paragraphe 2 ;
- ii) un compte-rendu complet des raisons justifiant le remplacement, ainsi que toutes les preuves ou références à l'appui.

Le secrétariat distribue aussitôt ces informations à tous les Membres.

8. Un navire figurant sur l'une des Listes des navires INN établies en vertu des mesures de conservation 10-06 et 10-07 est interdit de pêche dans les pêcheries de krill.
9. Le secrétariat fournit à la Commission et à ses organes subsidiaires compétents des informations sur les écarts importants entre les notifications et les captures réelles de la pêcherie de krill au cours de la dernière saison.
10. Les demandes de participation aux pêcheries de krill, selon les termes des dispositions ci-dessus, font l'objet d'un système de recouvrement des frais et seront, de ce fait, accompagnées d'un versement, dont le montant et la composante remboursable restent à fixer par la Commission qui devra également en fixer les conditions et modalités.

¹ Conformément à la mesure de conservation 10-02, tout navire ayant fait l'objet d'une notification devrait battre pavillon du Membre ayant adressé la notification avant d'entrer dans la pêcherie.

² Le compte rendu annuel des notifications de projets de pêche sera examiné par la Commission lors de sa réunion annuelle.

ANNEXE 21-03/A

NOTIFICATION D'INTENTION DE PARTICIPER À UNE PÊCHERIE *D'EUPHAUSIA SUPERBA*

Informations générales

Membre : _____

Saison de pêche : _____

Nom du navire : _____

Niveau de capture prévu (tonnes de poids vif) : _____

Capacité de traitement journalière du navire (tonnes de poids vif) : _____

Sous-zones et divisions où il est prévu de pêcher

La présente mesure de conservation s'applique aux notifications de projets de pêche au krill dans les sous-zones statistiques 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4 et les divisions statistiques 58.4.1 et 58.4.2. Les projets de pêche au krill dans d'autres sous-zones et divisions doivent être notifiés en vertu de la mesure de conservation 21-02.

Sous-zone/division	Cocher les cases correspondantes
48.1	☐
48.2	☐
48.3	☐
48.4	☐
58.4.1	☐
58.4.2	☐

Technique de pêche : Cocher les cases correspondantes

- ☐ Chalut conventionnel
- ☐ Système de pêche en continu
- ☐ Pompage du cul de chalut
- ☐ Autre méthode : Veuillez préciser _____

Types de produits et méthodes d'estimation directe du poids vif du krill capturé

Type de produit	Méthode d'estimation directe du poids vif du krill capturé, le cas échéant (voir annexe 21-03/B) ¹
Congelé entier	
Bouilli	
Farine	
Huile	
Autre produit, préciser	

¹ Si la méthode n'est pas citée dans l'annexe 21-03/B, la décrire en détail _____

Configuration des filets

Dimensions des filets	Filet 1	Filet 2	Autre(s) filet(s)
Hauteur de l'ouverture du filet (m)			
Largeur de l'ouverture du filet (m)			
Longueur totale du filet (m), cul de chalut compris, mesuré le long de la ligne centrale du filet			
Hauteur de l'ouverture du filet au cul de chalut (m)			
Largeur de l'ouverture du filet au cul de chalut (m)			
Longueur du cul de chalut (m)			
Maillage du cul de chalut (mm ; mailles étirées)			

Schéma(s) des filets : _____

Pour chaque filet utilisé, ou tout changement dans la configuration du filet, se référer au schéma correspondant dans la bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche (www.ccamlr.org/node/74407), ou, s'il n'en existe pas, en soumettre un ainsi qu'une description détaillée à la réunion suivante du WG-EMM. Les schémas des filets doivent inclure :

1. *La longueur et la largeur de chaque face du filet (en suffisamment de détail pour permettre de calculer l'angle de chaque face par rapport au flux d'eau).*
2. *La taille du maillage (dimension intérieure d'une maille étirée, sur la base de la procédure établie dans la mesure de conservation 22-01), la forme (p. ex. en forme de losange) et le matériau (p. ex. polypropylène).*
3. *La construction des mailles (p. ex. nouées, soudées).*
4. *Des détails sur les petites banderoles utilisées à l'intérieur du chalut (conception, emplacement sur les faces du filet, indiquer « néant » si des banderoles ne sont pas utilisées) ; les banderoles empêchent le krill de bloquer les mailles ou de s'échapper.*

Dispositif d'exclusion des mammifères marins

Schéma(s) du dispositif : _____

Pour chaque type de dispositif utilisé, ou tout changement dans la configuration du dispositif, se référer au schéma correspondant dans la bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche, ou, s'il n'en existe pas (www.ccamlr.org/node/74407), en soumettre un ainsi qu'une description détaillée à la réunion suivante du WG-EMM.

Collecte de données acoustiques

Fournir des informations sur les échosondeurs et les sonars utilisés par le navire.

Type (échosondeur, sonar, p. ex.)			
Fabricant			
Modèle			
Fréquences du transducteur (kHz)			

Collecte des données acoustiques (description détaillée) : _____

Décrire les mesures qui seront prises pour collecter des données acoustiques afin d'obtenir des informations sur la répartition et l'abondance d'Euphausia superba, mais aussi d'autres espèces pélagiques telles que les myctophidés et les salpes (SC-CAMLR-XXX, paragraphe 2.10).

CRITÈRES D'ESTIMATION DU POIDS VIF DU KRILL CAPTURÉ

Méthode	Équation (kg)	Description	Type	Méthode d'estimation	Unité
Volume de la cuve	$W * L * H * \rho * 1\ 000$	W = largeur de la cuve L = longueur de la cuve ρ = coefficient de transformation du volume en poids H = hauteur de krill dans la cuve	Constant Constant Variable Par trait	Mesure au début de la pêche Mesure au début de la pêche Conversion du volume en poids Observation directe	m m kg/litre m
Débitmètre (1)	$V * F_{krill} * \rho$	V = volume combiné de krill et d'eau F_{krill} = proportion de krill dans l'échantillon	Par trait ¹ Par trait ¹	Observation directe Correction du volume obtenu par débitmètre	litre -
Débitmètre (2)	$(V * \rho) - M$	ρ = coefficient de transformation du volume en poids V = volume de pâte de krill M = quantité d'eau ajoutée au procédé, convertie en poids ρ = densité de la pâte de krill	Variable Par trait ¹ Par trait ¹ Variable	Conversion du volume en poids Observation directe Observation directe Observation directe	kg/litre litre kg kg/litre
Balance de ceinture	$M * (1 - F)$	M = poids combiné de krill et d'eau F = proportion d'eau dans l'échantillon	Par trait ² Variable	Observation directe Correction du poids obtenu par balance de ceinture	kg -
Plateau	$(M - M_{plateau}) * N$	$M_{plateau}$ = poids du plateau vide M = poids moyen combiné du krill et du plateau	Constant Variable	Observation directe avant la pêche Observation directe, égoutté avant congélation	kg kg
Transformation en farine	$M_{farine} * MCF$	N = nombre de plateaux M_{farine} = poids de farine produite MCF = coefficient de transformation en farine	Par trait Par trait Variable	Observation directe Observation directe Conversion de farine en krill entier	- kg -
Volume du cul de chalut	$W * H * L * \rho * \pi / 4 * 1\ 000$	W = largeur du cul de chalut H = hauteur du cul de chalut ρ = coefficient de transformation du volume en poids L = longueur du cul de chalut	Constant Constant Variable Par trait	Mesure au début de la pêche Mesure au début de la pêche Conversion du volume en poids Observation directe	m m kg/litre m
Autre	<i>Veillez préciser</i>				

¹ Par trait avec un chalut conventionnel ou intégré pour une période de six heures avec un système de pêche en continu.² Par trait avec un chalut conventionnel ou par période de deux heures avec un système de pêche en continu.

Étapes et fréquence des observations

Volume de la cuve

Au début de la pêche
Tous les mois¹
Tous les traits
±0,1 m)

Mesurer la largeur et la longueur de la cuve (si celle-ci n'est pas rectangulaire, d'autres mesures peuvent être nécessaires ; précision ±0,05 m)
Estimer la conversion du volume en poids sur la base du poids de krill égoutté dans un volume connu (p. ex. 10 litres) pris dans la cuve
Mesurer la hauteur de krill dans la cuve (si le krill est conservé dans la cuve entre les traits, mesurer la différence de hauteur ; précision

Estimer le poids vif du krill capturé (par l'équation)

Débitmètre (1)

Avant la pêche
Plus d'une fois par mois¹

Vérifier que le débitmètre mesure bien le krill entier (c.-à-d. avant traitement)

Estimer la conversion du volume en poids (p) sur la base du poids de krill égoutté dans un volume connu (p. ex. 10 litres) pris sur le débitmètre

Obtenir un échantillon du débitmètre et :

mesurer le volume combiné (p. ex. 10 litres) de krill et d'eau

estimer la correction du volume obtenu par débitmètre sur la base du volume de krill égoutté

Estimer le poids vif du krill capturé (par l'équation)

Débitmètre (2)

Avant la pêche

Vérifier que les deux débitmètres (l'un pour le produit de krill et l'autre pour l'eau ajoutée) sont étalonnés (c.-à-d. qu'ils affichent la même valeur correcte)

Toutes les semaines¹

Estimer la densité (ρ) du produit de krill (pâte de krill écrasé) en mesurant le poids d'un volume connu du produit de krill (p. ex. 10 litres) pris sur le débitmètre correspondant

Tous les traits²

Relever les deux débitmètres, et calculer le total des volumes du produit de krill (pâte de krill écrasé) et de l'eau ajoutée ; il est présumé que la densité est de 1 kg/litre

Estimer le poids vif du krill capturé (par l'équation)

Balance de ceinture

Avant la pêche

Tous les traits²

Vérifier que la balance de ceinture mesure bien le krill entier (c.-à-d. avant traitement)

Obtenir un échantillon de la balance de ceinture et :

mesurer le poids combiné de krill et d'eau

estimer la correction du volume obtenu par balance de ceinture sur la base du poids de krill égoutté

Estimer le poids vif du krill capturé (par l'équation)

Plateau

Avant la pêche

Tous les traits

Peser le plateau (si les plateaux sont de forme variable, en peser un de chaque type ; précision ±0,1 kg)

Mesurer le poids combiné du krill et du plateau (précision ±0,1 kg)

Compter le nombre de plateaux utilisés (si les plateaux sont de forme variable, les compter par type)

Estimer le poids vif du krill capturé (par l'équation)

Transformation en farine

Tous les mois¹

Tous les traits

Estimer la transformation de farine en krill entier en traitant 1 000 à 5 000 kg (poids égoutté) de krill entier

Peser la farine produite

Estimer le poids vif du krill capturé (par l'équation)

Volume du cul de chalut

Au début de la pêche

Tous les mois¹
chalut

Mesurer la largeur et la hauteur du cul de chalut (précision $\pm 0,1$ m)

Estimer la conversion du volume en poids sur la base du poids de krill égoutté dans un volume connu (p. ex. 10 litres) pris dans le cul de

chalut

Tous les traits

Mesurer la longueur du cul de chalut contenant du krill (précision $\pm 0,1$ m)

Estimer le poids vif du krill capturé (par l'équation)

¹ Une nouvelle période mensuelle commence quand le navire entre dans une nouvelle sous-zone ou division.

² Par trait avec un chalut conventionnel ou intégré pour une période de six heures avec un système de pêche en continu.

MESURE DE CONSERVATION 22-01 (1986)
Règlementation concernant la mesure du maillage
 (La présente mesure de conservation complète
 la mesure de conservation 22-02)

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engin	chalut

Règlement sur la mesure du maillage

ARTICLE 1

Description des jauges

1. Les jauges à utiliser pour déterminer la taille des mailles doivent être indéformables, de 2 mm d'épaisseur, plates, et d'une matière résistante. Elles ont soit une série de côtés parallèles reliés par des bords intermédiaires en fuseau selon un rapport de convergence de un à huit de chaque côté, soit seulement des bords convergents sous ce même rapport. Elles sont munies d'un orifice à l'extrémité la plus étroite.
2. La largeur en millimètres doit être inscrite sur le devant de chaque jauge tant, le cas échéant, sur la partie à côtés parallèles que sur la partie en fuseau. En ce qui concerne cette dernière, la largeur sera inscrite tous les millimètres et sera indiquée à des intervalles réguliers.

ARTICLE 2

Utilisation de la jauge

1. Le filet est étiré dans le sens de la diagonale la plus longue des mailles.
2. Une jauge répondant à la description énoncée à l'article 1 est insérée par son extrémité la plus étroite dans l'ouverture de la maille, perpendiculairement au plan du filet.
3. La jauge sera insérée dans l'ouverture de la maille soit à la force du poignet, soit à l'aide d'un poids ou d'un dynamomètre jusqu'à ce qu'elle soit arrêtée par la résistance de la maille contre les bords convergents.

ARTICLE 3

Sélection des mailles à mesurer

1. Les mailles à mesurer doivent former une série de 20 mailles consécutives prises dans le sens de la longueur axiale du filet.
2. Les mailles situées à moins de 50 cm du laçage, des cordes ou de la ligne de cul ne doivent pas être mesurées. Cette distance doit être mesurée perpendiculairement aux laçage, cordes et ligne de cul, en étirant le filet dans le sens du mesurage. Ne seront pas mesurées non plus les mailles raccommodées ou déchirées ainsi que celles servant à fixer des accessoires au filet.

3. Par dérogation au paragraphe 1, les mailles mesurées ne doivent pas nécessairement être consécutives si l'application du paragraphe 2 rend la chose impossible.
4. Les filets ne doivent être mesurés que lorsqu'ils sont mouillés et non gelés.

ARTICLE 4

Mesure de chaque maille

La taille de chaque maille est définie par la largeur de la jauge à son point d'arrêt quand on l'utilise conformément à l'article 2.

ARTICLE 5

Détermination du maillage du filet

1. Le maillage du filet est défini par la moyenne arithmétique, en millimètres, des mesures du nombre total des mailles sélectionnées et mesurées selon les méthodes décrites aux Articles 3 et 4, la moyenne arithmétique étant arrondie au millimètre supérieur.
2. Le nombre total des mailles à mesurer est prévu à l'article 6.

ARTICLE 6

Séquence de la procédure de contrôle

1. L'inspecteur mesurera une série de 20 mailles, sélectionnées selon l'article 3, en insérant la jauge manuellement sans utiliser ni poids ni dynamomètre.

Le maillage du filet est alors déterminé conformément à l'article 5.

Au cas où les calculs effectués sur la taille des mailles montrent que celle-ci ne semble pas être conforme aux règlements en vigueur, deux séries supplémentaires de 20 mailles sélectionnées conformément à l'article 3 sont alors mesurées. La taille du maillage sera ensuite recalculée conformément à l'article 5, en tenant compte des 60 mailles déjà mesurées. Sans porter préjudice au paragraphe 2, cette taille de mailles sera celle du filet.

2. Si le capitaine du navire conteste le maillage déterminé conformément au paragraphe 1, cette mesure n'est pas retenue pour la détermination du maillage et le filet est de nouveau mesuré.

Un poids ou dynamomètre attaché à la jauge est utilisé pour le nouveau mesurage.

Le choix du poids ou du dynamomètre est laissé à la discrétion de l'inspecteur.

Le poids est fixé, à l'aide d'un crochet, à l'orifice de l'extrémité la plus étroite de la jauge. Le dynamomètre peut être fixé soit à l'orifice de l'extrémité la plus étroite de la jauge, soit à l'extrémité la plus large de la jauge.

La précision du poids ou du dynamomètre doit être certifiée par l'autorité nationale compétente.

En ce qui concerne les filets d'un maillage égal ou inférieur à 35 mm, déterminé conformément au paragraphe 1, une force de 19,61 newtons (équivalant à une masse de 2 kilogrammes) est appliquée et, en ce qui concerne les autres filets, une force de 49,03 newtons (équivalant à une masse de 5 kilogrammes).

Dans le but de déterminer la taille du maillage conformément à l'article 5 en utilisant un poids ou un dynamomètre, une série de 20 mailles seulement est mesurée.

MESURE DE CONSERVATION 22-02 (1984)**Taille du maillage**

(amendée en vertu de la mesure de conservation 22-03)

Espèces	légine, espèces démersales visées
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engin	chalut

1. L'utilisation de chaluts pélagiques et de chaluts de fond dont le maillage dans toute partie du filet est inférieur à la taille mentionnée ci-après est interdite pour toute opération de pêche dirigée sur les espèces suivantes :

Notothenia rossii, *Dissostichus eleginoides* 120 mm

Gobionotothen gibberifrons, *Notothenia kemp*,
Lepidonotothen squamifrons 80 mm

2. Il est interdit d'utiliser tout moyen ou dispositif obstruant ou diminuant le maillage.
3. La présente mesure de conservation n'est pas applicable aux opérations de pêche menées à des fins de recherche scientifique.
4. La présente mesure entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1985.

MESURE DE CONSERVATION 22-03 (1990)¹**Maillage pour *Champscephalus gunnari***

Espèce	poisson des glaces
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engin	chalut

1. L'utilisation de chaluts pélagiques et de chaluts de fond dont le maillage dans toute partie du filet est inférieur à 90 mm, est interdite pour toute opération de pêche dirigée sur *Champscephalus gunnari*.
2. Le maillage précisé ci-dessus est défini conformément à la réglementation sur les mesures du maillage, mesure de conservation 22-01 (1986).
3. Il est interdit d'utiliser tout moyen ou dispositif obstruant ou diminuant le maillage.
4. La présente mesure de conservation n'est pas applicable aux opérations de pêche menées à des fins de recherche scientifique.
5. La présente mesure entre en vigueur le 1^{er} novembre 1991.
6. La mesure de conservation 22-02 est par conséquent amendée.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

MESURE DE CONSERVATION 22-04 (2010)
Interdiction provisoire de la pêche hauturière
au filet maillant

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engin	filet maillant

La Commission,

Préoccupée par les observations visuelles de navires de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN) menant des activités dans la zone de la Convention au moyen de filets maillants,

Soucieuse, de plus, de ce que la pêche hauturière au filet maillant dans la zone de la Convention et la pêche fantôme par des filets perdus ou rejetés à la mer ont des effets nuisibles graves sur l'environnement marin et sur de nombreuses espèces des ressources marines vivantes,

Consciente de la quantité importante d'espèces non visées, requins et raies en particulier, tuées par la pêche hauturière au filet maillant, et grandement préoccupée par son impact sur leurs populations,

Désireuse d'indiquer clairement à la communauté internationale que la Commission considère que la pêche hauturière au filet maillant est une méthode potentiellement destructrice, et une pratique risquant de saper la capacité de la Commission à atteindre ses objectifs de conservation,

Notant que toute demande relative à la recherche scientifique est sujette aux conditions de la mesure de conservation 24-01,

adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article IX de la Convention :

1. L'utilisation de filets maillants¹ dans la zone de la Convention, pour des besoins autres que la recherche scientifique, est interdite jusqu'à ce que le Comité scientifique ait examiné l'impact potentiel de cet engin, qu'il ait rendu compte de ses conclusions et que la Commission ait décidé, sur la base de l'avis du Comité scientifique, que cette méthode pouvait être utilisée dans la zone de la Convention.
2. L'utilisation de filets maillants pour la recherche scientifique sera autorisée sous réserve des dispositions de la mesure de conservation 24-01.
3. Tout navire cherchant à transiter par la zone de la Convention et portant des filets maillants d'une surface totale cumulée de plus de 100 m² doit notifier à l'avance son intention, y compris les dates auxquelles il devrait traverser la zone de la Convention et le trajet prévu, au secrétariat. Tout navire en possession de filets maillants d'une surface totale cumulée de plus de 100 m² dans la zone de la Convention, qui n'aura pas transmis de notification préalable, sera en infraction à la présente mesure de conservation.

¹ Les filets maillants sont des filets à maillage simple, double ou triple positionnés verticalement près de la surface, entre deux eaux ou sur le fond, dans lesquels les poissons, retenus au niveau des branchies, s'enchevêtrent ou s'emmêlent. Les filets maillants sont équipés de flotteurs montés sur la corde bordant le haut du filet (ralingue supérieure) et, en général, la corde bordant le bas du filet (ralingue inférieure) est munie de lests. Les filets maillants sont constitués d'une nappe de mailles ou,

ce qui est moins courant, de deux nappes ou de trois nappes superposées (filets aussi connus sous le nom de « trémil ») qui sont montées sur les mêmes ralingues. Un même engin de pêche peut être constitué de plusieurs types de filets (par exemple, un trémil peut être utilisé avec un filet maillant). Ces filets peuvent être utilisés seuls ou, ce qui est plus courant, positionnés en ligne dans un groupe (« filière » de filets). L'engin peut être calé, ancré au fond ou dérivant, libre ou relié au navire.

MESURE DE CONSERVATION 22-05 (2008)
Restrictions sur l'utilisation des engins de chalutage
de fond en haute mer dans la zone de la Convention

Espèces	toutes
Zone	haute mer
Saisons	toutes
Engin	chalut de fond

La Commission adopte la présente mesure de conservation, en vertu de l'article IX de la Convention :

1. L'utilisation d'engins de chalutage de fond dans les secteurs de haute mer de la zone de la Convention est limitée aux secteurs faisant actuellement l'objet de mesures de conservation de la Commission régissant les chalutages de fond.
2. La présente mesure de conservation n'est pas applicable à l'utilisation des engins de chalutage de fond dans les activités de recherche scientifique menées dans la zone de la Convention.

MESURE DE CONSERVATION 22-06 (2017)^{1,2}
Pêche de fond dans la zone de la Convention

Espèces	toutes
Zones	voir paragraphes 1, 2
Saisons	toutes
Engin	pêche de fond

La Commission,

Reconnaissant l'engagement pris par les Membres de mettre en œuvre les approches de précaution et écosystémique dans la gestion des pêcheries en respectant les principes de conservation stipulés dans l'article II de la Convention,

Consciente de la nécessité urgente de protéger les écosystèmes marins vulnérables (VME) des activités de pêche de fond qui ont un impact négatif important sur ces écosystèmes,

Notant que la Résolution 61/105 de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée le 8 décembre 2006 exhorte les organismes de gestion des pêches ou autres arrangements habilités à réglementer les pêcheries de fond, à adopter et à appliquer des mesures visant à protéger les VME contre les impacts négatifs significatifs de la pêche de fond, et notant, par ailleurs, que tous les Membres de la CCAMLR se sont ralliés à un consensus en vertu duquel cette Résolution a été adoptée,

Notant par ailleurs l'importance de l'article IX de la Convention, y compris le recours aux meilleures informations scientifiques disponibles,

Consciente des mesures déjà prises par la CCAMLR pour s'attaquer à l'impact des opérations de pêche au filet maillant et des chalutages de fond en haute mer dans la zone de la Convention, par l'application, respectivement, des mesures de conservation 22-04 et 22-05,

Reconnaissant que la CCAMLR a des responsabilités envers la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, dont, entre autres, les caractéristiques propres à une organisation régionale de gestion de pêche,

Notant que toutes les mesures de conservation sont publiées sur le [site de la CCAMLR](#),

adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article IX de la Convention :

Gestion de la pêche de fond

1. La présente mesure de conservation est applicable aux secteurs situés dans la zone de la Convention au sud de 60°S et au reste de la zone de la Convention, à l'exception des sous-zones et divisions dans lesquelles une pêcherie établie était en place en 2006/07 avec une limite de capture supérieure à zéro.
2. La présente mesure de conservation est également applicable au secteur de la division statistique 58.4.1 situé au nord de 60°S.
3. Pour les besoins de la présente mesure, le terme « écosystèmes marins vulnérables », dans le cadre de la CCAMLR, désigne, entre autres, les hauts-fonds, les cheminées hydrothermales, les coraux d'eaux froides et les champs d'éponges.

4. Pour les besoins de la présente mesure, le terme « activités de pêche de fond » désigne l'utilisation de tous les engins ayant des incidences sur le fond marin.
5. Les navires des Parties contractantes souhaitant mener des opérations de pêche de fond suivront les procédures décrites aux paragraphes 7 à 11 ci-après.
6. Les Parties contractantes n'autoriseront les navires battant leur pavillon à participer aux activités de pêche de fond qu'uniquement en vertu des dispositions de la présente mesure de conservation et de celles de la mesure de conservation 10-02. En particulier, nonobstant la soumission, dans les délais voulus, d'une notification d'intention de participer à une pêcherie nouvelle conformément à la mesure de conservation 21-01 ou de participer à une pêcherie exploratoire en vertu de la mesure de conservation 21-02, les Parties contractantes n'autoriseront pas, en vertu de la mesure de conservation 10-02, les navires battant leur pavillon à participer aux activités de pêche de fond si :
 - i) une évaluation préliminaire n'a pas été soumise au Comité scientifique et à la Commission le 1^{er} juin au plus tard de la saison pendant laquelle ils ont l'intention de pêcher, conformément au paragraphe 7 i) ; ou
 - ii) la Commission détermine, sur la base des avis et recommandations du Comité scientifique et conformément au paragraphe 7 ii), que les activités de pêche de fond proposées ne devraient pas être menées.

Évaluation de la pêche de fond

7. Toutes les activités de pêche de fond feront l'objet d'une évaluation par le Comité scientifique, fondée sur les meilleures informations scientifiques disponibles, pour déterminer si, sur la base de l'historique de la pêche de fond dans les secteurs proposés, elles contribueraient aux effets néfastes importants sur les VME et pour veiller, s'il est déterminé que ces activités auraient un tel impact, à ce qu'elles soient gérées de manière à prévenir ces effets ou à ce qu'elles ne soient pas autorisées. La procédure d'évaluation sera la suivante :
 - i) Chaque Partie contractante proposant de participer aux activités de pêche de fond soumet au Comité scientifique et à la Commission des informations et une première évaluation, sur la base du formulaire de l'annexe 22-06/A et avec les meilleures données disponibles sur l'impact connu et l'impact présumé de ses activités de pêche de fond sur les VME, y compris le benthos et les communautés benthiques, au plus tard le 1^{er} juin précédant la saison pendant laquelle elle a l'intention de pêcher. Dans ces informations figureront également les mesures d'atténuation proposées par la Partie contractante pour prévenir ces impacts.
 - ii) Le Comité scientifique effectue une évaluation, en suivant les procédures et normes qu'il a mises en place, et présente des avis à la Commission quant à la possibilité que les activités proposées de pêche de fond contribuent aux impacts négatifs significatifs sur les VME et, si tel est le cas, si les mesures d'atténuation proposées, ou des mesures complémentaires, préviendraient de tels effets. Le Comité scientifique pourrait utiliser, pour ses évaluations, d'autres informations dont il disposerait, y compris des informations sur d'autres pêcheries de la région ou des pêcheries du même type, dans d'autres régions. Le Comité scientifique n'examinera,

ni ne rendra d'avis sur aucune évaluation préliminaire fournie après la date limite de soumission des évaluations préliminaires fixée dans le paragraphe 7 i).

- iii) La Commission, tenant compte des avis et recommandations présentés par le Comité scientifique sur les activités de pêche de fond, ainsi que des données et informations émanant des déclarations effectuées aux termes du paragraphe 7, adopte des mesures de conservation visant à prévenir les effets néfastes importants sur les VME qui, selon les circonstances :
 - a) autorisent, interdisent ou restreignent les activités de pêche de fond dans certains secteurs ;
 - b) exigent des mesures d'atténuation spécifiques aux activités de pêche de fond ;
 - c) autorisent, interdisent ou restreignent les activités de pêche de fond menées avec certains types d'engins ; et/ou
 - d) contiennent toute autre condition ou restriction pertinente, pour prévenir les impacts négatifs significatifs sur les VME.
- iv) S'agissant des navires et de la configuration des engins de pêche les concernant pour lesquels une Partie contractante a soumis notification en vertu de la mesure de conservation 21-02, la Partie contractante n'est pas tenue de soumettre l'évaluation préliminaire fondée sur le formulaire de l'annexe 22-06/A et exigée au paragraphe 7 i) ci-dessus, si :
 - a) une évaluation préliminaire a déjà été soumise pour le navire notifié et la configuration des engins de pêche le concernant lors d'une saison de pêche précédente ; et
 - b) les informations soumises dans l'évaluation préliminaire soumise précédemment sont toujours valables pour la prochaine saison de pêche.

Observation de VME

8. L'annexe 22-06/B donne des consignes spécifiant les catégories d'informations devant être incluses dans la notification que les Parties contractantes doivent soumettre au secrétariat suite à une découverte de preuves de VME qui n'aurait pas encore été déclarée en vertu de la mesure de conservation 22-07.
9. Les Parties contractantes, en l'absence de mesures de conservation spécifiques à un site, ou de toute autre mesure de conservation visant à éviter tout impact négatif significatif sur les VME, enjoignent aux navires battant leur pavillon de cesser leurs activités de pêche de fond dans les zones où ils rencontreraient des preuves de VME et, le cas échéant, de les signaler au secrétariat aux termes du Système de déclaration de la capture et de l'effort de pêche (mesures de conservation 23-01, 23-02, 23-03 ou 23-07, selon le cas), afin que des mesures appropriées puissent être prises concernant le site en question.
10. Le Comité scientifique rend des avis à la Commission sur les effets connus ou présumés des activités de pêche de fond sur les VME et recommande des mesures pratiques, telles que, si besoin est, la cessation des activités de pêche, lorsque l'évidence d'un VME est

constatée au cours d'activités de pêche de fond. Compte tenu de cet avis, la Commission adopte des mesures de conservation à appliquer en cas d'observation d'un VME au cours d'activités de pêche de fond.

Suivi et contrôle des activités de pêche de fond

11. Nonobstant les obligations des Membres aux termes de la mesure de conservation 21-02, toutes les Parties contractantes dont les navires participent aux activités de pêche de fond :
 - i) veillent à ce que leurs navires soient équipés et configurés de telle sorte qu'ils soient conformes à toutes les mesures de conservation pertinentes ;
 - ii) veillent à ce que chaque navire embarque au moins un observateur scientifique désigné dans le cadre de la CCAMLR pour collecter des données en vertu de la présente mesure de conservation et d'autres mesures pertinentes ;
 - iii) soumettent des données conformément aux plans de collecte des données applicables aux pêcheries de fond qui seront établis par le Comité scientifique et insérés dans les mesures de conservation ;
 - iv) cessent leurs activités dans la pêcherie de fond concernée si les données réclamées par les mesures de conservation en ce qui concerne ladite pêcherie de fond n'ont pas été soumises à la CCAMLR aux termes du paragraphe 11 iii) pour la dernière saison pendant laquelle des activités de pêche ont eu lieu, tant que les données en question n'auront pas été soumises à la CCAMLR et que le Comité scientifique n'aura pas eu l'occasion de les examiner.
12. Le secrétariat compile une liste annuelle des navires autorisés à pêcher aux termes de la présente mesure de conservation et la place sur le site de la CCAMLR, sur une page d'accès public.

Collecte et échange des données et recherche scientifique

13. Le Comité scientifique, sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, avise la Commission des lieux où se trouvent, ou où pourraient se trouver, des VME, et émet un avis sur les mesures d'atténuation possibles. Les Parties contractantes communiquent au Comité scientifique toutes les informations disponibles qui pourraient l'aider dans sa tâche. Le secrétariat maintient un inventaire, avec cartes numériques, de tous les VME connus dans la zone de la Convention, à transmettre à toutes les Parties contractantes et autres organes pertinents.
14. Les activités de recherche scientifique sur la pêche de fond, notifiées en vertu du paragraphe 2 de la mesure de conservation 24-01, se dérouleront conformément à ladite mesure et seront menées dans le respect des VME qui pourraient en subir les impacts. Les activités de recherche scientifique sur la pêche de fond, notifiées en vertu du paragraphe 3 de la mesure de conservation 24-01, seront traitées conformément à toutes les dispositions du paragraphe 9 de la présente mesure de conservation, nonobstant les procédures visées à la mesure de conservation 24-01. En accord avec les exigences actuelles en matière de déclaration de données, précisées dans le paragraphe 4 de la mesure de conservation 24-01, les informations concernant le lieu et le type de tout VME rencontré au cours des activités de recherche scientifique sur la pêche de fond seront signalées au secrétariat.

Évaluation

15. La présente mesure de conservation sera examinée à la prochaine séance ordinaire de la Commission, sur la base des conclusions auxquelles sera arrivé le Comité scientifique. En outre, dès 2009 et tous les deux ans par la suite, la Commission examinera l'efficacité des mesures de conservation pertinentes dans la protection des VME contre les impacts négatifs significatifs, sur la base des avis du Comité scientifique.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

**FORMULAIRE DE SOUMISSION DES EVALUATIONS PRELIMINAIRES DU
RISQUE D'IMPACT NEGATIF SIGNIFICATIF DES ACTIVITES DE PECHE DE
FOND PROPOSEES SUR LES ECOSYSTEMES MARINS VULNERABLES (VME)**

Évaluation préliminaire des activités de pêche de fond – Informations requises	
1. Portée	
1.1	Méthode(s) de pêche prévue(s) <i>Type de palangre (espagnole/automatique/trotline), casiers, etc.</i>
1.2	Sous-zone/division où la pêche est prévue <i>Sous-zones 88.1 et 88.2, par ex.</i>
1.3	Période d'application <i>Saison de pêche</i>
1.4	Nom des navires de pêche <i>Fournir le nom de tous les navires ayant notifié leur intention de pêcher</i>
2. Activité de pêche proposée – à remplir séparément pour chaque engin de pêche	
2.1	Description de l'engin – voir la bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche pour les exemples ci-dessous
i)	Configuration de l'engin de pêche <i>Fournir une description détaillée de chaque type d'engin de pêche et de son processus de déploiement. Présenter sous forme de schéma ses différents éléments et leurs dimensions – préciser type de ligne, poids, ancres, taille, espacement, caractéristiques des matériaux (résistance à la rupture, par ex.), vitesses d'immersion, etc. – en vue d'une estimation séparée de l'empreinte écologique de la pêche pour chaque élément de l'engin. Cette description peut tout simplement faire un renvoi aux descriptions fournies dans la bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche (voir exemples ou schémas disponibles dans les carnets de l'observateur de la CCAMLR).</i>
ii)	Comportement prévu de l'engin de pêche <i>Fournir une description détaillée du processus de pêche et de l'interaction connue ou prévue de l'engin avec le fond marin, y compris le mouvement de l'engin (en contact avec le fond marin, par ex.) lors des processus de filage, d'immersion et de virage. Cette description peut faire référence à d'autres descriptions de la performance d'engins de pêche figurant dans des documents déjà adoptés et disponibles dans la bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche.</i>
iii)	Estimation de l'empreinte écologique associée à des opérations de pêche anormales potentielles <i>Fournir une description d'autres anomalies lors du déploiement des engins de pêche (rupture de ligne, perte d'engins, par ex.) risquant d'avoir une empreinte écologique ou un certain niveau d'impact associé à l'activité de pêche, en donnant des estimations de la fréquence de ces cas et de leur empreinte écologique selon ii) ci-dessus. Cette estimation peut faire référence à d'autres descriptions de la performance d'engins de pêche figurant dans des documents déjà adoptés et disponibles dans la bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche.</i>

-
- iv) Estimation de l'indice de l'empreinte écologique (km² par unité d'effort de pêche)
À partir de la description de la configuration de l'engin i) et du comportement prévu de l'engin de pêche ii), fournir une estimation de l'indice de l'empreinte écologique – c.-à-d. la surface maximale estimée de fond marin avec laquelle l'engin peut être en contact par unité d'effort de pêche (km² affecté par km de ligne-mère déployée ou par autre unité définie dans la description de la configuration de l'engin de pêche, ou voir les exemples). Décrire les incertitudes liées à l'estimation de l'empreinte écologique de l'engin de pêche (l'étendue des déplacements de l'engin de pêche en contact avec le fond marin, par ex.). Cette estimation peut faire référence à d'autres estimations de l'empreinte écologique figurant dans des documents déjà adoptés et disponibles dans la bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche.
 - v) Estimation de l'« indice d'impact »
Estimer l'indice d'impact par unité standard de l'engin de pêche (c.-à-d. l'indice de l'empreinte écologique multiplié par le taux de mortalité composite prévu à l'intérieur de l'empreinte ; voir exemples).

2.2 Envergure de l'activité proposée

Fournir une estimation de l'effort de pêche proposé dans chaque sous-zone/division faisant l'objet d'une notification de projet de pêche, y compris l'intervalle bathymétrique prévu des activités de pêche (effort prévu en unités employées sous iv) – total des km de ligne-mère, par ex.).

3. Mesures employées pour éviter des impacts significatifs sur les VME

Fournir des détails sur les modifications apportées à la configuration de l'engin (le cas échéant) ou aux méthodes de déploiement visant à éviter ou à réduire les impacts significatifs sur les VME au cours de la pêche.

**LIGNES DIRECTRICES POUR LA PREPARATION ET LA SOUMISSION
DES NOTIFICATIONS DE DECOUVERTES
D'ECOSYSTEMES MARINS VULNERABLES (VME)**

1. Informations générales

Inclure les informations suivantes : point de contact, nationalité, nom des navires et dates de collecte des données.

De préférence, la notification doit être préparée en tant que proposition, selon ces lignes directrices, puis soumise au WG-EMM sous forme de document de travail.

2. Emplacement du VME

Position au début et à la fin de la pose de tout engin et/ou des observations.

Cartes de l'emplacement de l'échantillonnage, de la bathymétrie ou de l'habitat sous-jacent indiquant l'échelle spatiale de l'échantillonnage.

Profondeur(s) de l'échantillonnage.

3. Engins d'échantillonnage

Indiquer les engins d'échantillonnage employés à chaque emplacement.

4. Données supplémentaires collectées

Indiquer les données supplémentaires collectées aux emplacements d'échantillonnage ou aux alentours.

Données telles que : bathymétrie à faisceaux multiples, données océanographiques telles que profils CTD, profils des courants, propriétés chimiques de l'eau, types de substrats relevés sur ces sites, ou en leur proximité, autre faune observée, enregistrements vidéo, profils acoustiques, etc.

5. Preuves à l'appui

Fournir des preuves, le raisonnement, les analyses et les raisons qui permettront de classer les secteurs indiqués sous la rubrique « écosystèmes marins vulnérables ».

6. Taxons de VME

Pour chaque station échantillonnée, fournir des détails sur tous les taxons de VME observés, notamment, si possible, leur densité relative, leur densité absolue ou le nombre d'organismes.

MESURE DE CONSERVATION 22-07 (2013)^{1,2}
Mesure provisoire pour les activités de pêche de fond
relevant de la mesure de conservation 22-06 dans le cas
de la découverte d'écosystèmes marins potentiellement
vulnérables dans la zone de la Convention

Espèces	toutes
Zone	voir MC 22-06
Saisons	toutes
Engin	pêche de fond

La Commission,

Notant l'engagement des Membres à éviter les impacts négatifs significatifs des activités de pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables (VME),

Tenant compte de l'interdiction de chalutage de fond imposée par la mesure de conservation 22-05 et de l'interdiction de la pêche hauturière au filet maillant, par la mesure de conservation 22-04 en vigueur dans les secteurs de hautes mers de la zone de la Convention,

Reconnaissant la nécessité de mettre en œuvre l'approche de précaution dans la gestion des pêcheries de fond à l'égard des VME en raison de la difficulté d'acquérir des données sur leur emplacement, leur étendue et sur le risque d'impacts négatifs significatifs,

Notant par ailleurs la nécessité d'acquérir des données supplémentaires en vue de contribuer aux évaluations et aux avis sur l'application d'une approche de précaution à long terme visant à éviter les impacts négatifs significatifs sur les VME,

adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article IX de la Convention et de la mesure de conservation 22-06 :

Zone

1. La présente mesure de conservation s'applique aux mêmes secteurs que la mesure de conservation 22-06.

Définitions

2. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente mesure de conservation :
 - i) Pour « écosystèmes marins vulnérables » (VME) et « activités de pêche de fond » voir les paragraphes 3 et 4 de la mesure de conservation 22-06.
 - ii) Par « organisme indicateur de VME », on entend tout organisme benthique figurant dans le Guide d'identification des taxons de VME³ de la CCAMLR.
 - iii) Par « unité indicatrice de VME », on entend soit un litre d'organismes indicateurs de VME pouvant être placés dans un récipient de 10 litres, soit un kilogramme d'organismes indicateurs de VME dont la taille ne permet pas de les placer dans un récipient de 10 litres.
 - iv) Par « segment de ligne », on entend une partie de ligne contenant 1 000 hameçons ou une partie de ligne de 1 200 m de long, selon la plus courte des deux, et pour les filières de casiers, une partie de filière de 1 200 m de long.

- v) Par « secteur menacé », on entend un secteur dans lequel 10 unités indicatrices de VME au moins ont été obtenues sur un même segment de ligne. Ce secteur est compris dans un rayon de 1 mille nautique du point central⁴ du segment de ligne sur lequel les unités indicatrices de VME ont été obtenues. Il est toutefois possible qu'en vertu de leur législation nationale, les Membres exigent de leurs navires qu'ils considèrent que le secteur menacé est plus étendu.

Conditions imposées aux navires

3. Les Membres exigeront de leurs navires qu'ils marquent clairement, sur les lignes de pêche, les différents segments et qu'ils collectent les données par segment pour obtenir le nombre d'unités indicatrices de VME.
4. Les Membres exigeront de leurs navires, dans le cas de l'obtention de 10 unités indicatrices de VME au moins sur un segment de ligne, de terminer sans délai le virage de toute ligne traversant un secteur menacé et de ne plus poser de lignes qui traverseraient le secteur menacé. Le navire communique immédiatement au secrétariat et à l'État dont il bat pavillon l'emplacement du point central du segment de ligne sur lequel les unités indicatrices de VME ont été obtenues, ainsi que le nombre d'unités indicatrices de VME obtenues.
5. Les Membres exigeront de leurs navires, dans le cas de l'obtention de cinq unités indicatrices de VME au moins sur un segment de ligne, de communiquer immédiatement au secrétariat⁵ et à l'État dont ils battent pavillon l'emplacement du point central du segment de ligne sur lequel les unités indicatrices de VME ont été obtenues, ainsi que le nombre d'unités indicatrices de VME obtenues.

Gestion

6. Dès réception d'une notification aux termes du paragraphe 4, le secrétariat :
 - i) enregistre l'emplacement du secteur menacé ;
 - ii) le premier jour ouvrable suivant la réception de la notification, notifie à tous les navires de pêche de la pêcherie concernée et aux États dont ils battent pavillon que le secteur menacé est fermé à la pêche, et que, tel qu'au paragraphe 4, tous les navires doivent immédiatement cesser de poser des lignes qui traverseraient le secteur menacé.
7. Dès réception de cinq notifications aux termes du paragraphe 5 concernant un même rectangle⁶ à échelle précise, le secrétariat, le premier jour ouvrable suivant la réception de la cinquième notification, notifie à tous les navires de pêche de la pêcherie concernée et aux États dont ils battent pavillon les coordonnées du rectangle à échelle précise, en indiquant que des VME pourraient être présents dans le secteur. Les navires peuvent continuer de pêcher dans le secteur aux termes des paragraphes 4 et 5.

Données

8. Les navires devront déclarer, conformément à la mesure de conservation 23-07, la totalité du benthos récupéré chaque jour. Dans la mesure du possible, les unités

indicatrices de VME pour chaque segment de ligne et le point central de chacun de ces segments, y compris les captures nulles, pour toutes les lignes devront être déclarés dans les données à échelle précise.

Évaluation

9. Un secteur menacé est fermé à toute pêche tant qu'il n'aura pas été évalué par le Comité scientifique et que la Commission n'aura pas établi des mesures de gestion. La recherche scientifique est autorisée dans les secteurs menacés, telle que convenue par le Comité scientifique.
10. La Commission examinera la présente mesure de conservation en 2012, sur la base des données des observateurs, des navires et autres données collectées, des résultats des délibérations du Groupe de travail sur le contrôle et la gestion de l'écosystème (WG-EMM) et du Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) et conformément à l'avis du Comité scientifique.
 - ¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet
 - ² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard
 - ³ Disponible auprès du secrétariat et sur le [site de la CCAMLR](#)
 - ⁴ En latitude et longitude
 - ⁵ Soit par le biais de l'État du pavillon, soit directement au secrétariat, selon le moyen le plus pratique.
 - ⁶ Un rectangle à échelle précise est une aire de 0,5° de latitude sur 1° de longitude à partir de l'angle nord-ouest de la sous-zone ou division statistique. Un rectangle est défini par la latitude de sa limite la plus au nord et la longitude de la limite la plus proche de 0°.

MESURE DE CONSERVATION 22-08 (2009)
Interdiction de pêche de *Dissostichus* spp. dans les eaux
inférieures à 550 m de profondeur pour les pêcheries
exploratoires

Espèce	légine
Zones	diverses
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Rappelant l'engagement des Membres de mettre en œuvre les approches de précaution et écosystémique de la CCAMLR appliquées à la gestion des pêcheries, qui englobent les principes de conservation visés à l'article II de la Convention,

adopte la mesure suivante :

1. La pêche dans les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp., autre que pour les besoins de la recherche scientifique menée en vertu de la mesure de conservation 24-01, est interdite à des profondeurs inférieures à 550 m par mesure de protection des communautés benthiques, à moins qu'une profondeur plus importante soit spécifiée dans une autre mesure de conservation.

MESURE DE CONSERVATION 22-09 (2012)

Protection des écosystèmes marins vulnérables enregistrés dans les sous-zones, divisions, unités de recherche à échelle précise, ou dans les aires de gestion ouvertes à la pêche de fond

Espèces	diverses
Zones	diverses
Saisons	toutes
Engin	pêche de fond

La Commission,

Reconnaissant l'engagement de la CCAMLR envers la prévention des impacts négatifs significatifs sur les écosystèmes marins vulnérables (VME),

Notant que le Comité scientifique s'est efforcé de localiser les écosystèmes marins vulnérables au sein de la zone de la Convention conformément à la mesure de conservation 22-06,

adopte la présente mesure de conservation en vertu des articles II et IX de la Convention :

Protection des VME enregistrés dans les sous-zones, divisions, unités de recherche à échelle précise (SSRU), ou dans les aires de gestion ouvertes à la pêche de fond :

1. La présente mesure de conservation s'applique aux mêmes secteurs que la mesure de conservation 22-06.
2. Les zones décrites à l'annexe 22-09/A sont identifiées comme étant des VME enregistrés et se voient conférer une protection conformément à la mesure de conservation 22-06.
3. Pour la protection des VME enregistrés, la pêche de fond est interdite dans les secteurs définis à l'annexe 22-09/A.
4. Les activités de pêche de fond sont toutes interdites dans les secteurs définis, à l'exception de celles menées aux fins de la recherche scientifique, convenues par la Commission dans le but d'un suivi ou pour d'autres raisons qu'aura décidées le Comité scientifique et conformément aux mesures de conservation 22-06 et 24-01.

ANNEXE 22-09/A

**ZONES DÉFINIES D'ÉCOSYSTÈMES MARINS VULNÉRABLES ENREGISTRÉS
DANS LES SECTEURS DE GESTION OUVERTS À LA PÊCHE DE FOND**

Sous-zone, division	SSRU	Zone définie
88.1	G	Un cercle de 1,25 mille nautique (2,32 km) de rayon et de centre 66°56,04'S 170°51,66'E
88.1	G	Un cercle de 1,25 mille nautique (2,32 km) de rayon et de centre 67°10,14'S 171°10,26'E
58.4.1	H	Un cercle de 10 milles nautiques (18,53 km) de rayon et de centre 65°47,97'S 142°59,43'E
58.4.1	H	Un cercle de 10 milles nautiques (18,53 km) de rayon et de centre 65°39,61'S 140°27,90'E

MESURE DE CONSERVATION 23-01 (2016)**Système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours**

Espèces	toutes
Zones	diverses
Saisons	toutes
Engins	divers

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 31-01, s'il y a lieu :

1. Pour l'application de ce système de déclaration de capture et d'effort de pêche, le mois civil est divisé en six périodes de déclaration, à savoir : du 1^{er} au 5^{ème} jour, du 6^{ème} au 10^{ème} jour, du 11^{ème} au 15^{ème} jour, du 16^{ème} au 20^{ème} jour, du 21^{ème} au 25^{ème} jour, et du 26^{ème} au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration sont dorénavant désignées comme étant les périodes A, B, C, D, E et F.
2. À la fin de chaque période de déclaration, toute Partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires sa capture totale ciblée par espèce, et sa capture totale de captures accessoires par espèce ou au niveau taxonomique le plus bas (espèce ou genre, p. ex.), et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et transmettre au secrétaire exécutif la capture cumulée et les jours et heures de pêche de ses navires. Les données de capture et d'effort de pêche doivent parvenir au secrétaire exécutif au plus tard deux (2) jours ouvrables après la fin de la période de déclaration. Dans le cas des pêcheries à la palangre, le nombre d'hameçons doit aussi être déclaré. Dans le cas des pêcheries au casier, le nombre de casiers doit aussi être déclaré.
3. Chaque Partie contractante engagée dans la pêcherie doit présenter un compte rendu pour chacune des périodes de déclaration et ce, pour toute la durée de la pêche, même si aucune capture n'a été effectuée. Une Partie contractante peut autoriser chacun de ses navires à adresser ses déclarations directement au secrétariat.
4. Ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B, C, D, E ou F) auxquels correspond chaque rapport.
5. Immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif notifie à toutes les Parties contractantes menant des activités de pêche dans la zone la capture totale effectuée pendant la période de déclaration, la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date, ainsi qu'une estimation de la date à laquelle le total admissible des captures est susceptible d'être atteint pour la saison en cours. Dans le cas des pêcheries exploratoires, le secrétaire exécutif notifie également la capture totale pour la saison jusqu'à cette date dans chaque unité de recherche à petite échelle (SSRU), groupe de SSRU, ou bloc de recherche faisant l'objet d'une limite de capture spécifique (y compris une limite de capture nulle), ainsi qu'une estimation de la date à laquelle le total admissible des captures est susceptible d'être atteint dans chaque SSRU pour la saison en cours. Les estimations seront fondées sur une projection de la tendance des taux de capture journaliers calculée en appliquant des techniques de régression linéaire aux déclarations de capture les plus récentes.
6. Toutes les six périodes de déclaration, le secrétaire exécutif informe toutes les Parties contractantes de la capture totale réalisée pendant ces six dernières périodes de déclaration, de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison et de la date à laquelle il est estimé que le total admissible des captures devrait être atteint pour la saison en cours.

7. Si la date prévue d'atteinte du total admissible des captures tombe dans les cinq jours suivant la date de réception de la déclaration des captures par le secrétariat, le secrétaire exécutif informe toutes les Parties contractantes de la fermeture de la pêcherie le jour prévu, ou le jour de réception du rapport, selon le cas se présentant le dernier. Dans le cas des pêcheries exploratoires, si la date prévue d'atteinte de la limite des captures dans une SSRU, un groupe de SSRU, ou un bloc de recherche faisant l'objet d'une limite de capture spécifique (y compris une limite de capture nulle), tombe dans les cinq jours suivant la date de réception de la déclaration des captures par le secrétariat, le secrétaire exécutif informe également toutes les Parties contractantes et, s'il y sont autorisés, les navires de pêche concernés, que la pêche dans cette SSRU, ce groupe de SSRU ou ce bloc de recherche sera interdite à partir du jour qui aura été calculé, ou du jour de la réception de la déclaration, selon le cas se présentant le dernier.
8. Toute Partie contractante, ou tout navire autorisé à adresser ses déclarations directement au secrétariat, qui ne transmettrait pas sa déclaration sous la forme prescrite et dans les délais précisés au paragraphe 2 au secrétaire exécutif, se verrait adresser par ce dernier une lettre de rappel. Ensuite, une fois deux périodes de cinq jours révolues ou, dans le cas des pêcheries exploratoires, une période de cinq jours révolue, si le secrétaire exécutif n'a toujours pas reçu ces données, il notifie à toutes les Parties contractantes la fermeture de la pêcherie au navire de la Partie contractante qui n'a pas transmis les données requises, laquelle exige de son navire qu'il cesse toute pêche. Si la Partie contractante notifie au secrétaire exécutif que des difficultés techniques ont empêché le navire de procéder à la déclaration, celui-ci sera autorisé à reprendre ses activités de pêche dès que la déclaration ou les motifs de la non-déclaration auront été transmis au secrétariat.

MESURE DE CONSERVATION 23-02 (2016)**Système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours**

Espèces	toutes
Zones	diverses
Saisons	toutes
Engins	divers

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 31-01, s'il y a lieu :

1. Pour l'application de ce système de déclaration de capture et d'effort de pêche, le mois civil est divisé en trois périodes de déclaration, à savoir : du 1^{er} au 10^{ème} jour, du 11^{ème} au 20^{ème} jour, et du 21^{ème} au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration sont dorénavant désignées comme étant les périodes A, B et C.
2. À la fin de chaque période de déclaration, toute Partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires sa capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et transmettre au secrétaire exécutif la capture globale de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante. Dans le cas des pêcheries à la palangre, le nombre d'hameçons doit aussi être déclaré.
3. Chaque Partie contractante engagée dans la pêcherie doit présenter un compte rendu pour chacune des périodes de déclaration et ce, pour toute la durée de la pêche, même si aucune capture n'a été effectuée.
4. La capture totale ciblée par espèce et la capture totale de captures accessoires doivent être déclarées par espèce ou au niveau taxonomique le plus bas (espèce ou genre, p. ex.).
5. Ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B et C) auxquels correspond chaque rapport.
6. Immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif notifie à toutes les Parties contractantes menant des activités de pêche dans la zone la capture totale effectuée pendant la période de déclaration, la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date, ainsi qu'une estimation de la date à laquelle le total admissible des captures est susceptible d'être atteint pour la saison en cours. L'estimation est fondée sur une projection de la tendance des taux de capture journaliers calculée en appliquant des techniques de régression linéaire aux déclarations les plus récentes.
7. Toutes les trois périodes de déclaration révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les Parties contractantes de la capture totale réalisée pendant ces trois dernières périodes de déclaration, de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison et de l'estimation de la date à laquelle il est estimé que le total admissible des captures est susceptible d'être atteint pour la saison.
8. Si la date prévue d'atteinte du total admissible des captures tombe dans les cinq jours suivant la date de réception de la déclaration des captures par le secrétariat, le secrétaire exécutif informe toutes les Parties contractantes de la fermeture de la pêcherie le jour prévu, ou le jour de réception du rapport, selon le cas se présentant le dernier.

MESURE DE CONSERVATION 23-03 (2016)
Système de déclaration mensuelle de capture
et d'effort de pêche

Espèces	toutes
Zones	diverses
Saisons	toutes
Engins	divers

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 31-01, s'il y a lieu :

1. Pour l'application de ce système de déclaration de capture et d'effort, la période de déclaration est définie comme étant le mois civil.
2. À la fin de chaque période de déclaration, toute Partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires sa capture totale ciblée par espèce, et sa capture totale de captures accessoires par espèce ou au niveau taxonomique le plus bas (espèce ou genre, p. ex.), et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et transmettre la capture cumulée et les jours et heures de pêche de ses navires de manière à ce que ces informations parviennent au secrétaire exécutif au plus tard à la fin de la période de déclaration suivantes.
3. Ces rapports doivent spécifier le mois auquel correspond chaque rapport.
4. Immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les Parties contractantes la capture totale effectuée pendant la période de déclaration, la capture globale totale effectuée à ce jour pour la saison, ainsi qu'une estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour la saison en cours. L'estimation est fondée sur une projection de la tendance des taux de capture journaliers calculée en appliquant des techniques de régression linéaire aux déclarations les plus récentes.
5. Dans le cas des poissons, si la date prévue d'atteinte du total de la capture admissible tombe pendant la période suivant la date à laquelle le secrétariat a reçu la déclaration des captures, le secrétaire exécutif doit informer toutes les Parties contractantes de la fermeture de la pêcherie le jour prévu ou le jour de réception du rapport, selon le cas se présentant le dernier.

MESURE DE CONSERVATION 23-04 (2016)^{1,2}
Système de déclaration mensuelle des données de capture
et d'effort de pêche à échelle précise applicable
aux pêcheries au chalut, à la palangre et au casier

Espèces	toutes, sauf le krill
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission adopte la présente mesure de conservation en vertu de la mesure de conservation 31-01, s'il y a lieu.

La présente mesure de conservation est invoquée par les mesures de conservation auxquelles elle se rattache.

1. Les « espèces visées » et « les espèces des captures accessoires » mentionnées dans cette mesure de conservation sont précisées dans la mesure de conservation à laquelle elle se rattache.
2. À la fin de chaque mois, toute Partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires les données requises pour remplir le formulaire de la CCAMLR relatif à la déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise (formulaire C1 pour les pêcheries au chalut, formulaire C2 pour les pêcheries à la palangre ou formulaire C5 pour les pêcheries au casier). Elle transmet ces données, sous le format précisé, au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.
3. La capture totale ciblée par espèce et la capture totale de captures accessoires doivent être déclarées par espèce ou au niveau taxonomique le plus bas (espèce ou genre, p. ex.).
4. Le nombre d'oiseaux et de mammifères marins capturés et relâchés ou tués doit être déclaré par espèce.
5. Si une Partie contractante ne fournit pas ses données de capture et d'effort à échelle précise sous le format convenu et dans les délais précisés au paragraphe 2 au secrétaire exécutif, ce dernier envoie une lettre de rappel à cette Partie contractante. Si dans un délai de deux mois, le secrétaire exécutif n'a toujours pas reçu ces données, il notifie à toutes les Parties contractantes la fermeture de la pêche aux navires de la Partie contractante qui n'a pas transmis les données requises.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

MESURE DE CONSERVATION 23-05 (2000)^{1,2}
Système de déclaration mensuelle des données
biologiques à échelle précise applicable aux pêcheries
au chalut, à la palangre et au casier

Espèces	toutes, sauf le krill
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission adopte la présente mesure de conservation en vertu de la mesure de conservation 31-01, s'il y a lieu.

La présente mesure de conservation est invoquée par les mesures de conservation auxquelles elle se rattache.

1. Les « espèces visées » et « les espèces des captures accessoires » mentionnées dans cette mesure de conservation sont précisées dans la mesure de conservation à laquelle elle se rattache.
2. À la fin de chaque mois, toute Partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires des échantillons représentatifs des mesures de composition en longueurs des espèces visées et des espèces de capture accessoire de la pêche (formulaire B2). Elle transmet ces données sous le format précisé au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.
3. Aux fins de la mise en œuvre de cette mesure de conservation :
 - i) les poissons doivent être mesurés en longueur totale, au centimètre inférieur ;
 - ii) un échantillon représentatif de la composition en longueurs doit être prélevé dans chacun des rectangles du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude) ayant fait l'objet d'activités de pêche. Si, dans un même mois, le navire se déplace d'un rectangle du quadrillage à échelle précise à un autre, la composition en longueurs pour chaque rectangle du quadrillage à échelle précise doit être déclarée séparément.
4. Si une Partie contractante ne fournit pas ses données de composition en longueurs à échelle précise sous le format convenu et dans les délais précisés au paragraphe 2 au secrétaire exécutif, ce dernier envoie une lettre de rappel à cette Partie contractante. Si dans un délai de deux mois, le secrétaire exécutif n'a toujours pas reçu ces données, il notifie à toutes les Parties contractantes la fermeture de la pêche aux navires de la Partie contractante qui n'a pas transmis les données requises.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

MESURE DE CONSERVATION 23-06 (2012)
Système de déclaration des données pour les pêcheries
d'*Euphausia superba*

Espèce	krill
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

1. La présente mesure de conservation est invoquée par les mesures de conservation auxquelles elle se rattache.
2. Les captures sont déclarées conformément au système de déclaration mensuelle de capture et d'effort de pêche défini dans la mesure de conservation 23-03 en fonction des zones, sous-zones ou divisions statistiques, ou de tout autre secteur ou unité pour lesquels des limites de capture sont mentionnées dans la mesure de conservation 51-02.
3. Sous réserve que la capture totale déclarée de la saison de pêche, pour la région pour laquelle un seuil déclencheur a été spécifié dans les mesures de conservation 51-01, 51-03 et 51-07 soit inférieure à 80% du seuil déclencheur applicable, les captures sont déclarées conformément au système de déclaration mensuelle de capture et d'effort de pêche défini dans la mesure de conservation 23-03 en fonction des zones, sous-zones ou divisions statistiques, ou de tout autre secteur ou unité pour lesquels des limites de capture sont stipulées dans les mesures de conservation 51-01, 51-03 et 51-07.
4. Lorsque la capture totale déclarée d'une saison de pêche est supérieure ou égale à 80% des seuils déclencheurs spécifiés dans les mesures de conservation 51-01, 51-03 et 51-07, les captures sont déclarées conformément au système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours défini dans la mesure de conservation 23-01, en fonction des zones, sous-zones ou divisions statistiques ou de tout autre secteur ou unité pour lesquels des limites de capture sont stipulées dans les mesures de conservation 51-01, 51-03 et 51-07.
5. Une fois les conditions du paragraphe 4 remplies, le paragraphe 3 est applicable pendant toutes les saisons suivantes si la capture totale est inférieure à 50% du seuil déclencheur et le paragraphe 4 est applicable dès que la capture totale atteint 50% du seuil déclencheur.
6. À la fin de chaque mois, chaque Partie contractante obtient de chacun de ses navires les données par trait requises pour remplir le formulaire de la CCAMLR sur les données de capture et d'effort de pêche à échelle précise (formulaire C1 sur les pêcheries au chalut). Elle transmet ces données, sous le format précisé, au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant. Les coefficients utilisés pour convertir la composante mesurée de la capture en une estimation du poids vif doivent être estimés au moins une fois par mois sur la base du formulaire C1.
7. Cette mesure de conservation sera révisée dès l'établissement de limites de capture pour les SSMU dans les secteurs pertinents.
8. Chaque État du pavillon notifie au secrétaire exécutif par courrier électronique ou par tout autre moyen, dans les 24 heures, les entrées, les sorties et les déplacements entre les sous-zones et les divisions de la zone de la Convention de chacun de ses navires de pêche. Lorsqu'un navire a l'intention d'entrer dans une zone fermée, ou dans une zone pour laquelle il n'a pas de permis de pêche, l'État du pavillon transmet au secrétariat un préavis des intentions du navire. L'État du pavillon peut permettre ou ordonner au navire de transmettre de tels préavis directement au secrétariat.

MESURE DE CONSERVATION 23-07 (2016)
Système de déclaration journalière de capture et d'effort
de pêche pour les pêcheries exploratoires, à l'exception
des pêcheries exploratoires de krill

Espèces	toutes, sauf le krill
Zones	diverses
Saisons	toutes
Engins	tous

La présente mesure de conservation est adoptée en complément des mesures de conservation 23-01 et 23-02.

1. Toute Partie contractante dont les navires mènent des activités dans les pêcheries exploratoires, à l'exception des pêcheries exploratoires de krill, doit soumettre une déclaration journalière au secrétariat. Une Partie contractante peut autoriser chacun de ses navires à adresser ses déclarations directement au secrétariat.
2. La déclaration journalière indiquera :
 - i) le poids vif total capturé, par navire, de chaque espèce visée et des espèces des captures accessoires par espèce ou au niveau taxonomique le plus bas (espèce ou genre, p. ex.) faisant l'objet d'une limite de capture dans ce secteur ;
 - ii) dans le cas des pêcheries à la palangre, le nombre d'hameçons dans l'eau au moment de la déclaration sera également mentionné dans la déclaration ;
 - iii) dans le cas des pêcheries au casier, le nombre de casiers dans l'eau au moment de la déclaration devra aussi figurer dans la déclaration.
3. Le secrétariat utilisera les déclarations journalières pour faciliter la prédiction de la date de fermeture de pêcheries d'une SSRU, division, sous-zone, ou autre zone ou unité à laquelle s'applique une limite de capture donnée.
4. La période de déclaration journalière s'étend de 0h00 UTC à 24h00 UTC.
5. Les déclarations journalières doivent spécifier à quel jour se rapporte la déclaration et parvenir au secrétaire exécutif au plus tard à 06h00 UTC le lendemain.
6. Le secrétaire exécutif informe toutes les Parties contractantes, à cinq jours d'intervalle environ, de la capture totale réalisée pendant les dernières périodes de déclaration, de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison et de la date à laquelle il est estimé que la limite des captures devrait être atteinte pour la saison en cours.
7. Si une Partie contractante, ou un navire, dans le cas où celui-ci serait autorisé à adresser ses déclarations directement au secrétariat, ne transmet pas sa déclaration journalière sous la forme prescrite et dans les délais visés au paragraphe 5 au secrétaire exécutif,
 - i) le secrétaire exécutif adresse un rappel à la Partie contractante, et au navire, au cas où celui-ci ferait ses déclarations directement au secrétariat ; et
 - ii) si, dans les cinq jours suivants, la déclaration n'a toujours pas été fournie, ou si cinq déclarations sont fournies après la date limite précisée au paragraphe 5, le secrétaire exécutif notifie à toutes les Parties contractantes la fermeture de la pêche au navire n'ayant pas déclaré les données requises, et la Partie contractante concernée exigera que le navire cesse la pêche ;

- iii) si la Partie contractante notifie au secrétaire exécutif que des difficultés techniques ont empêché le navire de procéder à la déclaration, celui-ci pourra reprendre ses activités de pêche dès que les déclarations ou les motifs de la non-déclaration auront été transmis par la Partie contractante.

MESURE DE CONSERVATION 24-01 (2017)^{1,2}**Application des mesures de conservation à la recherche scientifique**

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La présente mesure de conservation régit l'application des mesures de conservation à la recherche scientifique et est adoptée en vertu de l'article IX de la Convention.

1. Application générale :

- a) Les captures de tout navire à des fins de recherche seront comptabilisées dans les limites de capture en vigueur pour chaque espèce capturée à moins que la limite de capture dans un secteur³ ne soit fixée à zéro.
- b) Dans le cas où une recherche serait réalisée dans un secteur³ dont la limite de capture est nulle, les captures adoptées aux termes des paragraphes 2 ou 3 ci-dessous seraient considérées comme la limite de capture pour la saison dans ce secteur. Lorsqu'un tel secteur s'inscrit dans un groupe de secteurs auxquels est appliquée une limite générale de capture, cette limite générale de capture ne sera pas dépassée et les captures effectuées pour des besoins de recherche en seront décomptées.

2. Application aux Membres capturant moins de 50 tonnes de poisson en une saison, y compris tout au plus les quantités spécifiées à l'annexe 24-01/B pour les taxons de poissons, et moins de 0,1% d'une limite de capture donnée de taxons autres que des poissons indiquée à l'annexe 24-01/B :

- a) Tout Membre ayant l'intention de se servir d'un ou de plusieurs navires pour entreprendre des recherches à des fins scientifiques, lorsque la capture saisonnière estimée correspond à la quantité mentionnée ci-dessus, en fait part, au moyen du formulaire fourni à l'annexe 24-01/A, formulaire 1, au secrétariat de la Commission qui, à son tour, en avise immédiatement tous les Membres.
- b) Les navires auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 2 a) ci-dessus sont exemptés des mesures de conservation relatives à la taille des maillages, à l'interdiction de certains types d'engins, à la fermeture des zones, aux saisons de pêche et aux limites de taille, ainsi que des exigences de déclaration autres que celles visées au paragraphe 4 ci-dessous.

Concernant le krill et le poisson, ce paragraphe ne s'applique pas aux captures de moins de 1 tonne.

3. Application aux Membres capturant plus de 50 tonnes de poisson, ou plus que la quantité maximum spécifiée à l'annexe 24-01/B pour les taxons de poissons ou plus que 0,1% d'une limite de capture donnée de taxons autres que des poissons indiquée à l'annexe 24-01/B :

- a) Tout Membre ayant l'intention de se servir d'un ou plusieurs navires, quel qu'en soit le type, pour mener des opérations de pêche à des fins scientifiques, lorsque la capture saisonnière de recherche estimée correspond à la quantité mentionnée ci-dessus, en fait part à la Commission pour permettre aux autres Membres de revoir ce plan de recherche et d'y apporter des commentaires. Le plan doit être soumis au

secrétariat au plus tard le 1^{er} juin, afin d'être examiné par le(s) groupe(s) de travail pertinent(s) du Comité scientifique. Les plans soumis après le 1^{er} juin ne seront pas examinés. Le secrétariat publie au plus tard le 8 juin tous les plans de recherche reçus à la date limite du 1^{er} juin dans la section sécurisée par un mot de passe du site web de la CCAMLR. Le Comité scientifique se base sur le plan de recherche présenté et sur tout avis rendu par le groupe de travail concerné pour rendre son avis à la Commission qui conclut l'examen. La campagne de pêche prévue à des fins de recherche scientifique ne peut être entreprise tant que l'examen n'est pas terminé.

- b) Les plans de recherche sont soumis conformément aux directives et au formulaire normalisés adoptés par le Comité scientifique et présentés dans le formulaire 2 de l'annexe 24-01/A.
 - c) Tout navire⁴ menant des activités de pêche à des fins de recherche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
 - d) Lorsque le processus d'évaluation décrit au paragraphe 3 a) est terminé, à compter de la saison 2018/19, la Commission met à jour chaque année la mesure de conservation 24-05 pour y inclure, pour chaque plan de recherche dont l'application est autorisée conformément au paragraphe 3 a), toutes les exigences applicables (qui ne sont pas déjà prévues dans ce paragraphe-ci ou dans les paragraphes 4 et 5), et toute exemption conforme au formulaire 2 de l'annexe 24-01/A qui aurait été approuvée par la Commission.
4. Les exigences de déclaration relatives à ces activités de recherche sont les suivantes :
- a) Le système de déclaration de la CCAMLR par période de cinq jours pendant la saison est applicable, sauf dans : i) les pêcheries exploratoires de poissons, dans lesquelles le système de déclaration journalière (mesure de conservation 23-07) est applicable ; ii) les pêcheries exploratoires de krill, dans lesquelles le système de déclaration précisé dans la mesure de conservation 51-04 est applicable ; et iii) les autres pêcheries de krill ayant une limite de capture supérieure à zéro, dans lesquelles le système de déclaration précisé dans la mesure de conservation 23-06 est applicable.
 - b) Toutes les captures de recherche sont déclarées à la CCAMLR dans le cadre des déclarations annuelles STATLANT.
 - c) Le bilan de toute recherche menée en fonction des dispositions susmentionnées est communiqué au secrétariat dans les 180 jours suivant la fin de ces opérations de pêche de recherche. Les Membres présentent un rapport complet dans les 12 mois au Comité scientifique pour examen et commentaires.
 - d) Les données de capture, d'effort de pêche et biologiques provenant des opérations de pêche scientifique sont déclarées au secrétariat sur les formulaires ci-dessous de déclaration par trait :

- i) Les navires de pêche menant des opérations de pêche à des fins de recherche en vertu de la présente mesure de conservation ou de la mesure de conservation 21-02 déclarent les données de capture et d'effort de pêche conformément à la mesure de conservation 23-04 (formulaire C1 pour les pêcheries au chalut, formulaire C2 pour les pêcheries à la palangre, ou formulaire C5 pour les pêcheries au casier) et les données biologiques conformément à la mesure de conservation 23-05.
- ii) Les navires effectuant des campagnes d'évaluation par chalutages en vertu de la présente mesure de conservation déclarent les données de capture, d'effort de pêche et biologiques sous le format de déclaration applicable aux navires de recherche (C4) et ne sont pas tenus de remplir la fiche de données C1.

5. Autres exigences relatives à ces activités de recherche :

- a) Tous les navires engagés dans des activités de pêche de recherche au titre de l'exemption pour la recherche, au cours de sorties pendant lesquelles sont réalisées des activités de pêche commerciales, doivent être reliés à un système automatique de surveillance des navires par satellite conformément à la mesure de conservation 10-04.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

³ Tout secteur de gestion, y compris sous-zone, division, ou SSRU, pour lequel une limite de capture nulle a été fixée.

⁴ Dans le cas de la recherche sur le krill réalisée par les navires de pêche, il sera considéré que la présence à bord de chercheur(s) scientifique(s) qualifié(s) est nécessaire pour exécuter le plan de recherche notifié. Dans les secteurs pour lesquels il n'existe encore aucune limite de capture de krill, en vertu de la mesure de conservation 51-04, la présence à bord d'un autre scientifique, ressortissant d'un Membre autre que celui qui mène la recherche, est réputée répondre aux conditions visées au paragraphe 3 c). Lorsque la recherche sur le krill doit être effectuée dans les secteurs où des limites de capture sont en vigueur, le navire doit avoir à son bord au moins un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR ou au moins un observateur scientifique nommé par la Partie contractante pour répondre aux conditions visées au paragraphe 3 c).

ANNEXE 24-01/A

FORMULAIRES DE NOTIFICATION DES ACTIVITÉS DES NAVIRES DE RECHERCHE

Formulaire 1

NOTIFICATION DES ACTIVITÉS DES NAVIRES DE RECHERCHE EN VERTU DU PARAGRAPHE 2 DE LA MESURE DE CONSERVATION 24-01

Nom et numéro d'immatriculation du navire _____

Division et sous-zone dans lesquelles la recherche sera menée _____

Dates prévues d'entrée et de sortie de la zone de la Convention CAMLR _____

Objectif de la recherche _____

Engin de pêche susceptible d'être utilisé :

Chalut de fond _____

Chalut pélagique _____

Palangre _____

Casiers à crabes _____

Autre engin de pêche (préciser) _____

Formulaire 2

**FORMULAIRE DE DEPOT DES PROPOSITIONS DE RECHERCHE
SUR LES POISSONS CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 3
DE LA MESURE DE CONSERVATION 24-01 ET AU PARAGRAPHE 6 iii)
DE LA MESURE DE CONSERVATION 21-02**

Catégorie	Information
1. Objectif principal	a) Objectifs de la recherche et pourquoi il s'agit d'une priorité pour la CCAMLR. b) Description détaillée de la manière dont la recherche proposée remplira les objectifs, y compris les objectifs annuels (le cas échéant). c) Motifs de la recherche, avec des informations existantes utiles sur les espèces visées de cette région et des informations d'autres pêcheries de la région ou de pêcheries similaires ailleurs.
2. Opérations de pêche	a) Membre engagé dans les activités de pêche b) Navire prévu : • Nom du navire • Propriétaire du navire • Type de navire (de recherche ou de commerce) • Port d'attache et numéro d'immatriculation • Indicatif d'appel radio • Longueur totale et jauge • Matériel de positionnement • Capacité de pêche • Capacité de traitement et de stockage de la capture. c) Espèces visées d) Engin de pêche ou acoustique prévu : • Type de chalut, forme et taille du maillage • Type de palangre • Autres engins d'échantillonnage • Type d'appareil acoustique et fréquence. e) Zones de pêche (divisions, sous-zones et SSRU) et limites géographiques f) Dates prévues d'entrée et de sortie de la zone de la Convention CAMLR.

.../...

3. Conception de la campagne d'évaluation, collecte et analyse des données	a) Campagne de recherche/schéma de la pêche (description et motifs) : • Disposition spatiale ou cartes des stations/chalutages (aléatoires ou maillage, etc.) • Stratification en fonction, par ex., de la profondeur ou de la densité de pêche • Calibration/standardisation de l'engin d'échantillonnage • Nombre et durée proposés des stations/chalutages • Taux de marquage et autres indicateurs d'efficacité tels que les statistiques de cohérence du marquage des programmes de marquage • Autres exigences. b) Collecte des données : Types et taille de l'échantillon ou quantité de données sur la capture, l'effort de pêche et autres données afférentes biologiques, écologiques et environnementales (taille de l'échantillon par emplacement/chalutage, par ex.) avec les normes minimales précisées dans les <i>exigences d'échantillonnage par les observateurs</i> (mesure de conservation 41-01, annexe 41-01/A). c) Méthode d'analyse des données pour réaliser les objectifs de 1 a). d) Quand et comment les données satisferont-elles les objectifs de la recherche (aboutissement à une estimation robuste de l'état du stock et à des limites de capture de précaution, par ex.). Inclure des preuves que les méthodes proposées ont de fortes chances de réussir.
4. Limites de capture proposées	a) Limites de capture proposées et justification. (À noter que les limites de capture devraient être fixées à un niveau ne dépassant pas de beaucoup celui qui permettra d'obtenir les informations précisées dans le plan de recherche et qui est nécessaire pour satisfaire les objectifs de la recherche proposée.) b) Évaluation de l'impact de la capture proposée sur l'état du stock, notamment : • raisons pour lesquelles les limites de capture proposées sont conformes à l'Article II de la Convention • évaluation des échelles temporelles nécessaires pour déterminer la réponse aux activités de pêche des populations exploitées, dépendantes et voisines. • informations sur les prélèvements estimés, activités de pêche INN comprises, si disponibles. c) Précisions quant aux espèces dépendantes et voisines et probabilité qu'elles soient affectées par la pêche proposée.
5. Capacité de recherche	a) Nom et adresse du ou des responsables scientifiques, de l'institut de recherche ou de l'autorité responsables de la planification et la coordination de la recherche. b) Nombre de scientifiques et de membres d'équipage à bord du navire. c) Est-il possible d'inviter des scientifiques d'autres Membres ? Dans l'affirmative, combien ? d) Engagement à veiller à ce que le ou les navires de pêche proposés et le ou les prestataires de recherche désignés disposent des ressources et de la capacité nécessaires pour satisfaire à toutes les obligations du plan de recherche proposé.
6. Comptes rendus pour évaluation et examen	a) Liste des dates auxquelles les activités spécifiques seront achevées et déclarées à la CCAMLR. Si la recherche est une campagne d'évaluation autonome, les Membres s'engagent à présenter un état d'avancement au WG-FSA et/ou au WG-EMM pour examen et commentaires et un rapport final au Comité scientifique dans les 12 mois suivant l'aboutissement de la recherche. b) Si la recherche est pluriannuelle, les Membres s'engagent à présenter un compte rendu annuel de la recherche qui sera soumis au WG-FSA et/ou au WG-EMM, notamment un état d'avancement vers les objectifs de la recherche et le calendrier prévu dans le projet original, et, si nécessaire, des propositions d'ajustement du projet de recherche.
7. Exemptions aux mesures de conservation	(a) Les exemptions prévues aux mesures de conservation applicables dans leur intégralité ou partiellement (à l'exception de celles visées à la mesure de conservation 24-01) et leur justification. Toute exemption prévue sera nécessaire pour le plan de recherche et les objectifs de la recherche proposée.

LISTE DES TAXONS POUR LA NOTIFICATION DES ACTIVITÉS DES NAVIRES DE RECHERCHE

Taxon		Type d'engin	Capture prévue
a)	Limites de taxons de poissons		
	<i>Dissostichus</i> spp.	Palangre	5 tonnes
		Chalut	5 tonnes
		Casier	5 tonnes
		Autre	0 tonne
	<i>Champsocephalus gunnari</i>	Tous	10 tonnes
b)	Taxons autres que de poissons pour lesquels la limite de capture de 0,1% de la limite de capture pour une zone donnée est applicable		
	Krill		
	Calmars		
	Crabes		

MESURE DE CONSERVATION 24-02 (2014)**Lestage des palangres pour la conservation
des oiseaux de mer**

Espèces	oiseaux de mer
Zones	sélectionnées
Saisons	toutes
Engin	palangre

En ce qui concerne les pêcheries des sous-zones statistiques 48.4, 48.6, 88.1 et 88.2 et des divisions statistiques 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a, 58.4.3b et 58.5.2, tout navire utilisant un système de palangre autre que ceux décrits aux paragraphes 2, 3 ou 4 de la mesure de conservation 25-02 doit démontrer qu'il est pleinement en mesure de respecter l'un des protocoles suivants.

Protocole A (pour les navires mesurant à l'aide d'enregistreurs temps/profondeur (TDR) la vitesse d'immersion des palangres sur lesquelles des poids ont été fixés manuellement) :

A1. Avant l'entrée en vigueur de la licence pour cette pêche et une fois par saison de pêche, soit avant d'entrer dans la zone de la Convention, soit à la première occasion, une fois dans la zone de la Convention et avant de commencer la pêche, le navire doit, en présence d'un observateur scientifique :

- i) poser un minimum de deux palangres, non appâtées si elles sont posées dans la zone de la Convention, avec un minimum de quatre TDR fixés sur le tiers central de chacune d'elles, où :
 - a) pour les palangriers à système automatique, chaque palangre doit mesurer au moins 6 000 m de long ;
 - b) pour les palangriers à système de type espagnol, chaque palangre doit mesurer au moins 16 000 m de long ;
 - c) pour les palangriers à système de type espagnol dont les palangres mesurent moins de 16 000 m de longueur, chaque palangre sera de la longueur maximale qu'utilisera le navire dans la zone de la Convention ;
 - d) pour les palangriers utilisant un système de palangre autre qu'automatique ou de type espagnol, chaque palangre sera de la longueur maximale qu'utilisera le navire dans la zone de la Convention ;
- ii) placer les TDR au hasard sur la palangre – sauf pour les palangres de type trotline –, en prenant soin de les fixer à mi-chemin entre les poids. Dans le cas des palangres de type trotline, les TDR seront placés sur les lignes verticales à moins de 1 m du point d'attache du premier bouquet d'hameçons (c.-à-d. de celui dont les hameçons sont le plus éloignés du lest) ;
- iii) calculer une vitesse d'immersion pour chaque TDR récupéré par le navire :
 - a) en mesurant la vitesse d'immersion en tant que moyenne du temps que met la palangre à couler de la surface (0 m) à 15 m ;
 - b) cette vitesse minimale d'immersion étant fixée à 0,3 m/s ;
- iv) si la vitesse minimale d'immersion n'est pas atteinte aux huit points d'échantillonnage (quatre tests sur deux palangres), répéter l'expérience jusqu'à ce qu'un total de huit tests avec une vitesse minimale d'immersion de 0,3 m/s soit enregistré ;

- v) tout l'équipement et les engins de pêche utilisés dans les expériences doivent avoir les mêmes spécifications que ceux qui seront utilisés dans la zone de la Convention.
- A2. Au cours de la pêche, l'observateur scientifique de la CCAMLR devra contrôler régulièrement la vitesse d'immersion de la palangre. Le navire devra coopérer avec l'observateur de la CCAMLR qui :
- i) tentera de réaliser un test de TDR sur une palangre posée, une fois par période de vingt-quatre heures ;
 - ii) tous les sept jours, placera au moins quatre TDR sur une même ligne pour déterminer si la vitesse d'immersion varie le long de la palangre ;
 - iii) placera les TDR au hasard sur la palangre, en prenant soin de les fixer à mi-chemin entre les poids ;
 - iv) calculera une vitesse d'immersion de la palangre pour chaque TDR récupéré par le navire ;
 - v) mesurera la vitesse d'immersion de la palangre en tant que moyenne du temps que mettra la palangre à couler de la surface (0 m) à 15 m.
- A3. Le navire doit :
- i) veiller à ce que, au cours de ses opérations de pêche menées en vertu de cette exemption, toutes les palangres soient lestées de manière à atteindre à tout moment une vitesse minimale d'immersion de 0,3 m/s ;
 - ii) rendre compte chaque jour à son agence nationale du fait qu'il a bien atteint l'objectif fixé pendant ses opérations de pêche menées en vertu de cette exemption ;
 - iii) s'assurer que les données collectées lors des tests sur la vitesse d'immersion de la palangre et du contrôle de la vitesse d'immersion de la palangre lors de la pêche sont enregistrées sous le format¹ prescrit par la CCAMLR et soumises à l'agence nationale pertinente et au directeur des données de la CCAMLR dans les deux mois suivant la date à laquelle le navire quitte la pêcherie gérée par la présente mesure.

Protocole B (pour les navires contrôlant la vitesse d'immersion des palangres avec des bouteilles-test et utilisant des palangres sur lesquelles des poids ont été fixés manuellement) :

- B1. Avant l'entrée en vigueur de la licence pour cette pêcherie et une fois par saison de pêche, soit avant d'entrer dans la zone de la Convention ou à la première occasion, une fois dans la zone de la Convention et avant de commencer la pêche, le navire doit, en présence d'un observateur scientifique :
- i) poser un minimum de deux palangres, non appâtées si elles sont posées dans la zone de la Convention, avec un minimum de quatre bouteilles-tests (voir les paragraphes B5 à B9) sur le tiers central de chaque palangre, où :

- a) pour les palangriers à système automatique, chaque palangre doit mesurer au moins 6 000 m de long ;
 - b) pour les palangriers à système de type espagnol, chaque palangre doit mesurer au moins 16 000 m de long ;
 - c) pour les palangriers à système de type espagnol dont les palangres mesurent moins de 16 000 m de longueur, chaque palangre sera de la longueur maximale qu'utilisera le navire dans la zone de la Convention ;
 - d) pour les palangriers utilisant un système de palangre autre qu'automatique ou de type espagnol, chaque palangre sera de la longueur maximale qu'utilisera le navire dans la zone de la Convention ;
- ii) placer les bouteilles-tests au hasard sur la palangre en prenant soin – sauf pour les palangres de type trotline – de les fixer à mi-chemin entre les lests. Dans le cas des palangres de type trotline, les TDR seront placés sur les lignes verticales à moins de 1 m du point d'attache du premier bouquet d'hameçons (c.-à-d. de celui dont les hameçons sont le plus éloignés du lest) ;
 - iii) calculer la vitesse d'immersion de chaque bouteille-test au moment du test :
 - a) en mesurant la vitesse à laquelle la palangre coule de la surface (0 m) à 10 m ;
 - b) cette vitesse minimale d'immersion étant fixée à 0,3 m/s ;
 - iv) si la vitesse minimale d'immersion n'est pas atteinte aux huit points d'échantillonnage (quatre tests sur deux palangres), répéter l'expérience jusqu'à ce qu'un total de huit tests avec une vitesse minimale d'immersion de 0,3 m/s soit enregistré ;
 - v) tout l'équipement et les engins de pêche utilisés dans les expériences doivent avoir les mêmes spécifications que ceux qui seront utilisés dans la zone de la Convention.
- B2. Au cours de la pêche, l'observateur scientifique de la CCAMLR devra contrôler régulièrement la vitesse d'immersion de la palangre. Le navire devra coopérer avec l'observateur de la CCAMLR qui :
- i) tente d'effectuer un test de la bouteille sur une palangre posée, une fois par période de vingt-quatre heures ;
 - ii) réalise, tous les sept jours, un minimum de quatre tests de la bouteille sur une même palangre pour déterminer si la vitesse d'immersion varie le long de la palangre ;
 - iii) place les bouteilles au hasard sur la palangre en une pose, en prenant soin de les fixer à mi-chemin entre les lests ;

- iv) calcule une vitesse d'immersion de la palangre pour chaque test de la bouteille au moment où il est effectué ;
- v) calcule la vitesse d'immersion de la palangre en mesurant la vitesse à laquelle la palangre coule de la surface (0 m) à 10 m.

B3. Le navire doit :

- i) veiller à ce que, au cours de ses opérations de pêche menées en vertu de cette exemption, toutes les palangres soient lestées de manière à atteindre à tout moment une vitesse minimale d'immersion de 0,3 m/s ;
- ii) rendre compte chaque jour à son agence nationale du fait qu'il a bien atteint l'objectif fixé pendant ses opérations de pêche menées en vertu de cette exemption ;
- iii) s'assurer que les données collectées lors des tests sur la vitesse d'immersion de la palangre et du contrôle de la vitesse d'immersion de la palangre lors de la pêche sont enregistrées sous le format¹ prescrit par la CCAMLR et soumises à l'agence nationale pertinente et au directeur des données de la CCAMLR dans les deux mois suivant la date à laquelle le navire quitte la pêcherie gérée par la présente mesure.

B4. Un test de la bouteille doit être effectué de la manière décrite ci-après.

Placement de la bouteille

- B5. Attacher solidement un fil d'avançon de 10 m en nylon multifilament de 2 mm, ou l'équivalent, au goulot d'une bouteille² en plastique de 500 à 1 000 ml avec une pince de palangre fixée à l'autre extrémité. La longueur est mesurée en partant du point d'attache (extrémité de la pince) jusqu'au goulot de la bouteille et doit être vérifiée par l'observateur tous les deux ou trois jours.
- B6. Coller du ruban adhésif réfléchissant autour de la bouteille pour en permettre l'observation dans des conditions de faible luminosité et de nuit.

Test

- B7. Vider la bouteille de son eau, en enlever le bouchon et enrouler le fil autour de la bouteille pour la pose. Attacher la bouteille autour de laquelle est enroulé le fil à la palangre³, à mi-chemin entre les lests (le point d'attache).
- B8. L'observateur enregistre le nombre de secondes⁴ entre le moment où le point d'attache touche l'eau, t_1 , et celui où la bouteille est totalement immergée, t_2 . Calculer le résultat du test de la manière suivante :

$$\text{Vitesse d'immersion de la palangre} = 10 / (t_2 - t_1).$$

- B9. Le résultat doit être égal ou supérieur à 0,3 m/s. Enregistrer ces données dans l'espace indiqué sur le carnet de bord électronique de l'observateur.

Protocole C (pour les navires contrôlant la vitesse d'immersion des palangres soit avec des TDR soit avec des bouteilles-test, et avec des palangres autoplombées d'un poids minimal de 50 g/m, conçues pour couler immédiatement, d'un profil linéaire d'un maximum de 0,2 m/s et sans poids externes) :

C1. Avant l'entrée en vigueur de la licence pour cette pêcherie et une fois par saison de pêche, soit avant d'entrer dans la zone de la Convention ou à la première occasion une fois dans la zone de la Convention et avant de commencer la pêche, le navire doit, en présence d'un observateur scientifique :

- i) poser un minimum de deux palangres, non appâtées si elles sont posées dans la zone de la Convention, avec, soit un minimum de quatre TDR, soit un minimum de quatre bouteilles-tests (voir les paragraphes B5 à B9) sur le tiers central de chaque palangre, où :
 - a) pour les palangriers à système automatique, chaque palangre doit mesurer au moins 6 000 m de long ;
 - b) pour les palangriers à système de type espagnol, chaque palangre doit mesurer au moins 16 000 m de long ;
 - c) pour les palangriers à système de type espagnol dont les palangres mesurent moins de 16 000 m de longueur, chaque palangre sera de la longueur maximale qu'utilisera le navire dans la zone de la Convention ;
 - d) pour les palangriers utilisant un système de palangre autre qu'automatique ou de type espagnol, chaque palangre sera de la longueur maximale qu'utilisera le navire dans la zone de la Convention ;
- ii) placer les TDR ou les bouteilles-tests au hasard sur la palangre ;
- iii) calculer une vitesse d'immersion pour chaque TDR récupéré par le navire, ou pour chaque bouteille-test au moment du test :
 - a) en mesurant la vitesse d'immersion en tant que moyenne du temps que met la palangre à couler de la surface (0 m) à 15 m pour les TDR et la vitesse à laquelle la palangre coule de la surface (0 m) à 10 m pour les tests de la bouteille ;
 - b) cette vitesse minimale d'immersion étant fixée à 0,2 m/s ;
- iv) si la vitesse minimale d'immersion n'est pas atteinte aux huit points d'échantillonnage (quatre tests sur deux palangres), répéter l'expérience jusqu'à ce qu'un total de huit tests avec une vitesse minimale d'immersion de 0,2 m/s soit enregistré ;
- v) tout l'équipement et les engins de pêche utilisés dans les expériences doivent avoir les mêmes spécifications que ceux qui seront utilisés dans la zone de la Convention.

C2. Au cours de la pêche, l'observateur scientifique de la CCAMLR devra contrôler régulièrement la vitesse d'immersion de la palangre. Le navire devra coopérer avec l'observateur de la CCAMLR qui :

- i) tente d'effectuer un test de TDR ou de la bouteille sur une palangre posée, une fois par période de vingt-quatre heures ;
- ii) réalise, tous les sept jours, un minimum de quatre TDR ou tests de la bouteille sur une même palangre pour déterminer si la vitesse d'immersion varie le long de la palangre ;
- iii) place les TDR ou les bouteilles au hasard sur la palangre ;
- iv) calcule une vitesse d'immersion de la palangre pour chaque TDR récupéré par le navire ou pour chaque bouteille-test au moment du test ;
- v) mesure la vitesse d'immersion de la palangre à l'aide des bouteilles-tests, en tant que moyenne du temps que mettra la palangre à couler de la surface (0 m) à 10 m, ou, à l'aide des TDR en tant que moyenne du temps que mettra la palangre à couler de la surface (0 m) à 15 m.

C3. Le navire doit :

- i) veiller à ce que, pendant ses opérations de pêche en vertu de cette exemption, toutes les palangres soient lestées de manière à atteindre à tout moment une vitesse minimale d'immersion de 0,2 m/s ;
- ii) rendre compte chaque jour à son agence nationale du fait qu'il a bien atteint l'objectif fixé pendant ses opérations de pêche menées en vertu de cette exemption ;
- iii) s'assurer que les données collectées lors des tests sur la vitesse d'immersion de la palangre et du contrôle de la vitesse d'immersion de la palangre lors de la pêche sont enregistrées sous le format¹ prescrit par la CCAMLR et soumises à l'agence nationale pertinente et au directeur des données de la CCAMLR dans les deux mois suivant la date à laquelle le navire quitte la pêcherie gérée par la présente mesure.

¹ Spécifié dans le carnet électronique de l'observateur scientifique.

² Se servir d'une bouteille d'eau en plastique avec un bouchon. Enlever le bouchon de la bouteille pour que la bouteille se remplisse d'eau une fois immergée. La bouteille en plastique pourra ainsi être réutilisée plutôt que d'être écrasée par la pression de l'eau.

³ Sur les palangres automatiques, l'attacher à la ligne principale ; sur le système de palangre espagnol, l'attacher à la ligne supportant les hameçons.

⁴ Se servir de jumelles pour mieux surveiller le test, surtout en période de mauvais temps.

MESURE DE CONSERVATION 24-04 (2017)

Établissement pour une durée limitée de zones spéciales destinées à l'étude scientifique dans les zones marines nouvellement exposées suite au recul ou à l'effondrement de plates-formes glaciaires dans les sous-zones statistiques 48.1, 48.5 et 88.3

Espèces	toutes
Zones	48.1
	48.5
	88.3
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Rappelant la résolution 30/XXVIII concernant les impacts du changement climatique sur l'écosystème marin dans la zone de la Convention,

Notant que l'un des signes les plus évidents du changement climatique régional en Antarctique est le recul des glaces et l'effondrement de plates-formes glaciaires dans la péninsule antarctique,

Préoccupée par le fait qu'il existe une forte probabilité que le changement climatique entraîne le recul ou l'effondrement d'autres plates-formes glaciaires de la région de la péninsule antarctique à l'avenir,

Notant que l'effondrement des plates-formes glaciaires révélera de nouveaux habitats marins et de là, une colonisation biologique et une modification de la dynamique de l'écosystème,

Consciente de la valeur scientifique des habitats exposés par le recul des glaces ou l'effondrement de plates-formes glaciaires et de la nécessité de faciliter la recherche dans ces zones,

Rappelant l'Article IX 2 g) qui prévoit l'ouverture ou la fermeture de zones, régions ou sous-régions à des fins d'étude scientifique ou de conservation, y compris celle de zones spéciales destinées à la protection et à l'étude scientifique,

Notant la recommandation 26 émise en avril 2010 lors de la réunion du groupe d'experts du Traité sur l'Antarctique sur les changements climatiques d'envisager les moyens par lesquels accorder automatiquement une protection provisoire aux zones marines nouvellement exposées à la suite de l'effondrement d'une plate-forme glaciaire,

Reconnaissant qu'une période d'étude automatique avant qu'une protection provisoire soit accordée permettrait d'examiner en détail les données disponibles, tout en maintenant une approche de précaution,

Notant qu'une période de 10 ans est considérée comme étant la période minimale nécessaire pour concevoir, organiser et financer des activités scientifiques en Antarctique, et pour disposer des premiers résultats,

adopte la présente mesure de conservation en vertu des articles II et IX de la Convention CAMLR :

Désignation de zones spéciales destinées à l'étude scientifique suite au recul
ou à l'effondrement de plates-forme glaciaires

1. Des zones spéciales destinées à l'étude scientifique peuvent être désignées dans toute zone marine nouvellement exposée à la suite de l'effondrement d'une plate-forme glaciaire, d'un glacier ou d'une langue de glace dans la région de la péninsule antarctique (sous-zones statistiques 48.1, 48.5 et 88.3) illustrée en annexe 24-04/A.
2. Le recul des plates-formes glaciaires, des glaciers ou des langues de glace est défini comme le déplacement du front vers la terre de sorte qu'il y a une perte de plus de 10% de la superficie d'une plate-forme glaciaire particulière sur une période d'au moins 10 ans à compter de 2016. L'effondrement est défini comme la fragmentation ou désintégration d'une plate-forme glaciaire, d'un glacier ou d'une langue de glace susceptible de se produire sur une période de moins de 10 ans.
3. La désignation des zones spéciales destinées à l'étude scientifique s'effectue en deux étapes, comme suit :
 - i) La 1^{ère} étape de la désignation des zones spéciales destinées à l'étude scientifique consiste en une période de deux ans maximum, pendant laquelle les dispositions des paragraphes 13 à 18 de la présente mesure de conservation sont applicables. Cette 1^{ère} étape est une désignation provisoire, qui permettra l'examen détaillé des données disponibles et de toute proposition de recherche sur des pêcheries, conformément aux paragraphes 6 et 7 de la présente mesure de conservation.
 - ii) La 2^e étape de la désignation des zones spéciales destinées à l'étude scientifique de consiste en une période de 10 ans, pendant laquelle les dispositions des paragraphes 13 à 18 de la présente mesure de conservation sont applicables.
4. Les Membres constatant le recul ou l'effondrement d'une plate-forme glaciaire, d'un glacier ou d'une langue de glace, selon les définitions du paragraphe 2, informent le secrétariat le plus rapidement possible du projet de 1^{ère} étape de zone spéciale destinée à l'étude scientifique (correspondant à la zone de perte de la glace). Des précisions sur l'étendue du recul ou de l'effondrement et les limites correspondantes sont communiquées au secrétariat. Le secrétariat, par la suite mais dans la semaine suivante, en informe l'ensemble des Membres, en joignant les coordonnées et la ou les cartes de la zone spéciale destinée à l'étude scientifique (1^{ère} étape), dans une liste disponible librement sur le site web de la CCAMLR.
5. Les zones spéciales destinées à l'étude scientifique sont considérées comme entrant dans la 1^{ère} étape 48 heures après notification de l'ensemble des Membres conformément au paragraphe 4.
6. À la suite de la désignation d'une zone spéciale destinée à l'étude scientifique (1^{ère} étape), les Membres soumettent des informations détaillées sur l'étendue et les caractéristiques de la zone spéciale au Comité scientifique et à ses groupes de travail. Des informations devraient également être présentées sur l'étendue de base de la plate-forme glaciaire, du glacier ou de la langue de glace examiné, c.-à-d. son étendue avant que l'effondrement ou le recul ait eu lieu.

7. L'évaluation devrait tenir compte des interactions potentielles de la zone spéciale destinée à l'étude scientifique faisant l'objet d'une notification pour la 1^{ère} étape avec les propositions de recherche sur la pêche pour la sous-zone correspondante.
8. Les secteurs de la 1^{ère} étape ou de la 2^e étape peuvent être ouverts à la pêche de recherche conformément au paragraphe 12, et sous réserve d'un plan de recherche approuvé par la Commission sur l'avis du Comité scientifique et de ses groupes de travail.
9. Les calculs du recul progressif des plates-formes glaciaires, glaciers ou langues de glace, ou de la superficie totale de la zone d'effondrement, sont basés sur les limites de la côte de glace renfermées dans les actualisations périodiques de la base de données numériques sur l'Antarctique du SCAR, ou sur d'autres informations scientifiques pertinentes qui seraient disponibles, y compris l'imagerie satellitaire à haute résolution.
10. Les zones spéciales destinées à l'étude scientifique n'entrent dans la 2^e étape que sous réserve d'un accord entre les membres de la Commission, sur la base des avis du Comité scientifique. La période de désignation de 10 ans pour les zones spéciales destinées à l'étude scientifique de la 2^e étape débute dès l'accord de la Commission.
11. Des précisions sur les zones spéciales (2^e étape), y compris leurs coordonnées et une ou des carte(s), sont jointes à la présente mesure de conservation en tant qu'annexes. Les coordonnées et une ou des carte(s) des zones désignées comme spéciales destinées à l'étude scientifique (2^e étape) seront également consignées sur une liste disponible librement sur le site web de la CCAMLR.

Conditions applicables aux activités de pêche dans les zones spéciales destinées à l'étude scientifique

12. Des activités de pêche peuvent avoir lieu dans une zone spéciale destinée à l'étude scientifique de la 1^{ère} ou de la 2^e étape, sous réserve des conditions décrites aux paragraphes 7, 8 et 14.

Recherche scientifique dans les zones spéciales destinées à l'étude scientifique

13. Les Membres sont encouragés à mener des recherches scientifiques dans les zones spéciales destinées à l'étude scientifique à la suite d'un effondrement ou du recul de plates-formes glaciaires, notamment afin d'appréhender les processus écosystémiques dans le contexte du changement climatique. Des recherches scientifiques peuvent, lorsque c'est faisable, être entreprises dans les zones spéciales destinées à l'étude scientifique tant au cours de la 1^{ère} étape que de la 2^e étape.
14. Les activités de recherche scientifique liées aux pêcheries et à l'exploitation de ressources marines vivantes doivent être menées en vertu des dispositions la mesure de conservation 24-01, sous réserve des conditions suivantes :
 - i) sauf accord contraire de la Commission s'appuyant sur l'avis du Comité scientifique, la capture annuelle de tous les taxons (poissons ou non-poissons) combinés est limitée à 1 tonne par Membre dans chaque zone spéciale désignée pour l'étude scientifique tant de la 1^{ère} que de la 2^e étape ;

- ii) tout Membre ayant l'intention d'utiliser un ou plusieurs navires à des fins de recherche halieutique dans une zone spéciale destinée à l'étude scientifique au cours de la 1^{ère} ou de la 2^e étape en avise le secrétariat qui, à son tour, en avise immédiatement l'ensemble des Membres, conformément au formulaire 1 donné dans l'annexe 24-01/A ;
 - iii) chaque navire menant des activités de recherche liées aux pêcheries et à l'exploitation de ressources marines vivantes doit avoir à son bord au moins un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR. Il conviendrait également de prévoir suffisamment de place à bord pour, au moins, un scientifique, pour garantir que des données scientifiques pertinentes sont collectées pendant l'effort de pêche. Les navires sont encouragés à utiliser des sondeurs océanographiques et des caméras filmant le fond.
 - iv) les navires auxquels s'appliquent les dispositions du présent paragraphe sont exemptés des mesures de conservation relatives à la taille des maillages, à l'interdiction de certains types d'engins, à la fermeture des zones, aux saisons de pêche et aux limites de taille, ainsi que des exigences de déclaration autres que celles visées au paragraphe 4 de la mesure de conservation 24-01.
15. Les Membres ayant l'intention de mettre en place ou d'entreprendre des recherches scientifiques ou un suivi non liés aux pêcheries sur les ressources marines vivantes dans des zones spéciales destinées à l'étude scientifique de la 1^{ère} ou de la 2^e étape sont encouragés à informer le Comité scientifique de leurs plans de recherche, et par la suite à présenter les résultats importants pour les travaux de la Commission et du Comité scientifique.

Autres dispositions de gestion des zones spéciales destinées à l'étude scientifique

16. Outre les dispositions de la mesure de conservation 26-01 et de l'annexe V de MARPOL sur le rejet de déchets à moins de 12 milles nautiques de la côte de l'Antarctique, tout déversement ou rejet en mer de déchets¹ de quel que type que ce soit par des navires de pêche² est interdit dans les zones spéciales destinées à l'étude scientifique.
17. Aucune activité de transbordement³ impliquant un navire de pêche n'est autorisée dans des zones spéciales destinées à l'étude scientifique sauf dans les cas où les navires se trouveraient dans une situation d'urgence liée à la sauvegarde de la vie humaine en mer ou seraient engagés dans une opération de recherche et de sauvetage, ou pour éviter qu'une urgence environnementale ne se déclare.
18. Aux fins du suivi des mouvements des navires dans les zones spéciales destinées à l'étude scientifique, les navires de pêche traversant la zone sont encouragés à informer le secrétariat de la CCAMLR de leur passage avant de pénétrer dans toute zone spéciale destinée à l'étude scientifique, et de préciser leur État du pavillon, leur taille, leur numéro OMI et la route maritime qu'ils comptent emprunter.

Expiration de la 1^{ère} et de la 2^e étapes de la désignation des zones spéciales destinées à l'étude scientifique

19. La 1^{ère} étape des zones spéciales destinées à l'étude scientifique désignées conformément aux paragraphes 4 et 5 de la présente mesure de conservation expire à la fin d'une période d'étude de deux ans. Elle peut également expirer avant la fin de la période d'étude de deux ans, s'il est décidé de faire entrer cette zone dans la 2^e étape. Le dernier jour de cette période de la 1^{ère} étape, le secrétariat en avise l'ensemble des Membres et archive les informations concernant la zone spéciale destinée à l'étude scientifique sur le site web de la CCAMLR.
20. La 2^e étape des zones spéciales destinées à l'étude scientifique désignées conformément aux paragraphes 10 et 11 de la présente mesure de conservation expire à la fin d'une période d'étude de 10 ans. Le dernier jour de cette période de la 2^e étape, le secrétariat en avise l'ensemble des Membres et archive les informations concernant la zone spéciale destinée à l'étude scientifique sur le site web de la CCAMLR. Les informations concernant la zone spéciale destinée à l'étude scientifique expirée sont supprimées de l'annexe de la présente mesure de conservation.
21. Toute proposition de prolongation de la 2^e étape de la désignation d'une zone spéciale destinée à l'étude scientifique doit être présentée à la Commission en tant que nouvelle proposition, soit dans le cadre du processus de désignation des zones spéciales de 2^e étape défini aux paragraphes 10 et 11 de la présente mesure de conservation, soit en tant que mesure de conservation spécifique et distincte relative à la gestion d'une zone spéciale.

Révision de l'annexe A

22. La Commission actualise l'annexe A à la présente mesure de conservation tous les 10 ans, ou plus fréquemment si de nouvelles informations sur l'étendue des plates-formes glaciaires deviennent disponibles.

Interactions avec d'autres États et avec le système du Traité sur l'Antarctique

23. Conformément à l'article X de la Convention, la Commission portera cette mesure de conservation à l'attention de tout État non-partie à la Convention et dont les ressortissants ou les navires sont présents dans la zone de la Convention.
24. Les informations relatives à toutes les zones spéciales destinées à l'étude scientifique (1^{ère} et 2^e étapes) désignées en vertu de la présente mesure de conservation seront communiquées à la réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, qui sera encouragée à déterminer s'il convient de prendre des mesures adéquates, dans le cadre de ses compétences, pour compléter et faciliter l'étude scientifique de ces zones.

¹ Par déchets, on entend des huiles, carburants ou résidus huileux en mer, des ordures, des déchets alimentaires, de la volaille entière ou en morceaux (coquilles d'œufs incluses), des eaux usées, des cendres d'incinération, des engins de pêche, des déchets d'usine et des rejets de la pêche.

² Aux fins de la présente mesure de conservation, la définition d'un « navire de pêche » est celle visée à la mesure de conservation 10-02.

³ Par transbordement, on entend le transfert de ressources marines vivantes capturées ou d'autres marchandises ou matériaux entre des navires de pêche.

EMPLACEMENT ET ETENDUE DES PLATES-FORMES GLACIAIRES DANS LES SOUS-ZONES STATISTIQUES 48.1, 48.5 ET 88.3

Des zones spéciales destinées à l'étude scientifique peuvent être désignées dans toute zone marine nouvellement exposée à la suite de l'effondrement d'une plate-forme glaciaire, d'un glacier ou d'une langue de glace dans la région de la péninsule antarctique (sous-zones statistiques 48.1, 48.5 et 88.3) tel qu'illustré sur la figure 1.

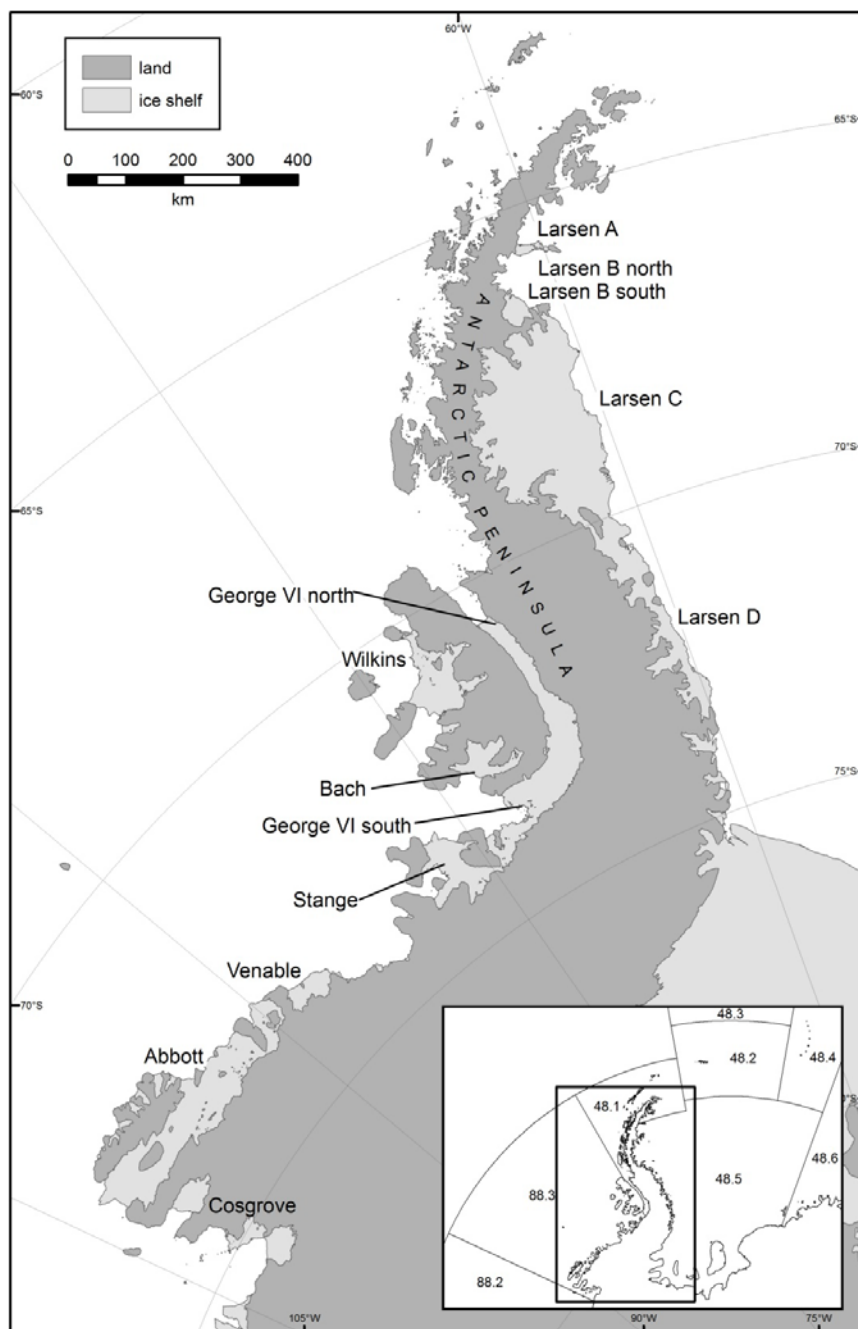


Figure 1 : Emplacement et étendue des plates-formes glaciaires, glaciers et langues de glace dans les sous-zones statistiques 48.1, 48.5 et 88.3. Données côtières issues de la version 7 (2016) de la base de données numériques sur l'Antarctique SCAR (www.add.scar.org).

LARSEN C : ZONE SPÉCIALE DESTINÉE À L'ÉTUDE SCIENTIFIQUE

1. Le 12 juillet 2017, un bloc de glace flottant de 5 818 km² s'est détaché de la plate-forme glaciaire Larsen C dans la sous-zone statistique 48.5. La superficie de cette perte de glace équivaut à 12,1% de l'étendue de base de la plate-forme glaciaire Larsen C (48 001 km²).
2. La zone spéciale Larsen C destinée à l'étude scientifique est située à 67.83°S, 60.96°W et est illustrée sur la figure 2 (partie hachurée). L'étendue de la plate-forme glaciaire Larsen C est obtenue par le biais de la base de données numériques du SCAR sur l'Antarctique (2017), et les coordonnées de la zone spéciale Larsen C destinée à l'étude scientifique sont produites par une image satellite de Sentinel-1 acquise le 12 juillet 2017.
3. Les coordonnées exactes des limites de la zone spéciale Larsen C destinée à l'étude scientifique et l'étendue de base de la plate-forme glaciaire Larsen C ont été déposées au secrétariat et sont disponibles dans le SIG de la CCAMLR.
4. La présente annexe expirera le 27 octobre 2028.

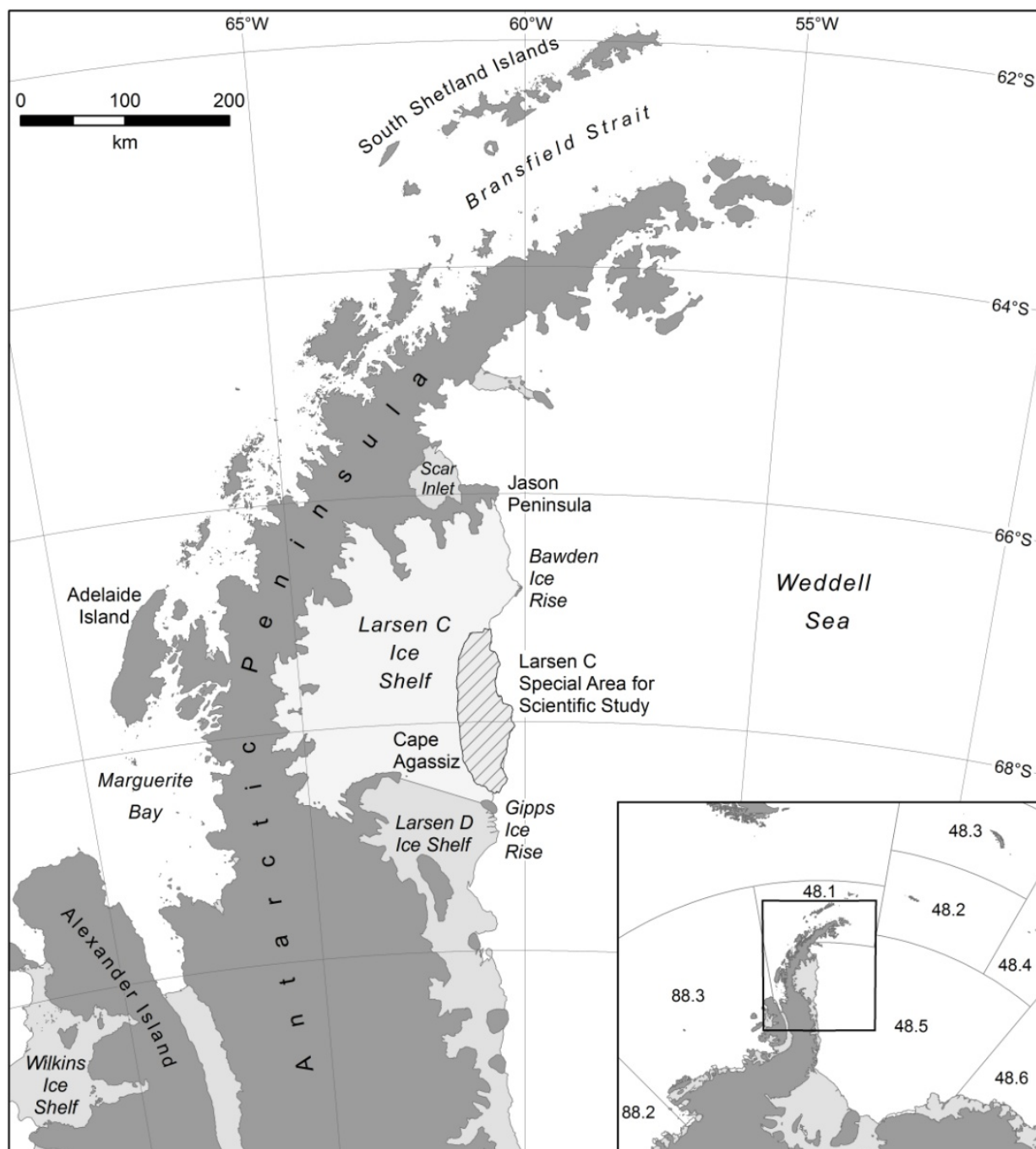


Figure 2 : Emplacement de la zone spéciale Larsen C destinée à l'étude scientifique (partie hachurée).

MESURE DE CONSERVATION 24-05 (2017)
Pêche à des fins de recherche en vertu de la mesure de conservation 24-01

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saison	à compter de 2018/19
Engins	tous

La Commission,

Désireuse d'accroître la clarté, la traçabilité et la transparence concernant les détails de la pêche à des fins de recherche,

Se félicitant des travaux de la Commission visant à simplifier et à harmoniser le cadre réglementaire régissant les pêcheries de la CCAMLR,

Reconnaissant la nécessité d'accroître la transparence et la documentation relatives aux activités de pêche menées à des fins de recherche et ayant été autorisées par la Commission,

adopte la présente mesure de conservation en vertu du paragraphe 3 d) de la mesure de conservation 24-01 :

1. Pendant la saison 2018/19, les activités de recherche suivantes autorisées chaque saison en vertu du paragraphe 3 de la mesure de conservation 24-01, ou les activités de recherche pluriannuelles en cours qui ont été approuvées par la Commission, sont menées en application des plans de recherche approuvés par la Commission et des dispositions de la mesure de conservation 24-01 et de la présente mesure de conservation :

a) Zone/ sous-zone/ division	b) Membre(s)	c) Espèces ou taxons visés	d) Limite de capture ¹ (tonnes) ou limite de l'effort (poses/traits)	e) Dérogations aux mesures de conservation spécifiques nécessaires pour la réalisation des recherches	f) Paragraphes du rapport du Comité scientifique

¹ Si plusieurs Membres sont engagés dans un plan de recherche, ils indiquent la répartition prévue entre eux de la limite de capture, lorsque celle-ci a été spécifiée.

2. Sauf indication contraire dans la mesure de conservation 24-01 ou dans la colonne e) du tableau du paragraphe 1 ci-dessus, toutes les mesures de conservation de la CCAMLR pertinentes s'appliquent aux activités effectuées en vertu de la présente mesure de conservation, y compris les dispositions relatives à la taille du maillage, au type d'engin, aux zones fermées, aux tailles-limites, à la mortalité accidentelle, à la protection de l'environnement, à la capture accessoire, à la conformité et à la déclaration des données.

Saison

3. Aux fins de la présente mesure de conservation, une saison s'entend selon la définition donnée dans la mesure de conservation 32-01.

MESURE DE CONSERVATION 25-02 (2015)^{1,2}
Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer
au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non,
dans la zone de la Convention

Espèces	oiseaux de mer
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engin	palangre

La Commission,

Notant la nécessité de réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer lors des activités de pêche à la palangre en diminuant l'attraction que les navires de pêche exercent sur ces oiseaux et en empêchant ceux-ci de saisir les hameçons munis d'appâts, notamment lors de la pose des lignes,

Reconnaissant que dans certaines sous-zones et divisions de la zone de la Convention, il existe également un risque élevé que les oiseaux de mer se fassent capturer pendant la remontée de la palangre,

Adopte les mesures suivantes, propres à réduire le risque de mortalité accidentelle des oiseaux de mer lors des activités de pêche à la palangre :

1. Les opérations de pêche seront menées de telle sorte qu'une fois mises à l'eau, les lignes supportant les hameçons³ soient immergées le plus tôt possible pour être hors d'atteinte des oiseaux de mer.
2. Les navires utilisant des systèmes de palangres automatiques devront ajouter des lests aux lignes supportant les hameçons ou utiliser des lignes autoplombées lorsqu'ils déploient leurs palangres. Il est recommandé d'utiliser des lignes autoplombées d'un minimum de 50 g/m ou des lignes non autoplombées auxquelles seront fixés des poids de 5 kg tous les 50 à 60 m.
3. Les navires utilisant la méthode espagnole de pêche à la palangre devront relâcher des poids avant que la ligne ne soit tendue ; des lests traditionnels⁴ d'au moins 8,5 kg devront être utilisés à des intervalles ne dépassant pas 40 m, ou des lests traditionnels⁴ d'au moins 6 kg, à des intervalles ne dépassant pas 20 m, ou des lests en acier massif⁵ d'au moins 5 kg, à des intervalles ne dépassant pas 40 m.
4. Les navires utilisant exclusivement le système de type trotline (qui ne le combinent pas avec le système espagnol sur une même palangre) n'utiliseront des lests qu'à l'extrémité distale des lignes verticales de la palangre. Les lests seront des lests traditionnels d'au moins 6 kg ou des lests en acier massif d'au moins 5 kg. Les navires utilisant en alternance le système de type espagnol et la méthode de type trotline utiliseront : i) à l'égard du système espagnol : un lestage de la ligne conforme aux dispositions visées au paragraphe 3 ii), et à l'égard de la méthode de type trotline : un lestage de la ligne soit par des lests traditionnels de 8,5 kg, soit par des lests en acier massif de 5 kg fixés à l'extrémité des lignes verticales, là où se trouvent les hameçons, à un maximum de 80 m d'intervalle⁶.
5. Pendant la pose des palangres la nuit, seules les lumières du navire assurant la sécurité doivent être utilisées.

6. Le rejet en mer de déchets d'usine⁷ et les rejets de la pêche⁸ sont interdits pendant la pose de palangres. Le rejet en mer de déchets d'usine pendant la remontée de la palangre doit être évité. Les rejets de déchets d'usine ne peuvent avoir lieu que sur le bord opposé à celui où les palangres sont remontées. Pour les navires ou pêcheries n'étant assujettis à aucune condition stipulant que les déchets doivent rester à bord du navire, un système doit être instauré pour garantir le retrait de tous les hameçons des déchets avant tout rejet à la mer.
7. Les navires dont la configuration est telle qu'elle ne leur permet pas de traiter ou d'entreposer les déchets d'usine à bord, ou de les rejeter du côté opposé à celui de la remontée de la palangre, ne doivent pas être autorisés à pêcher dans la zone de la Convention.
8. Une ligne de banderoles doit être déployée pendant la pose des palangres pour dissuader les oiseaux de s'approcher de la ligne supportant les hameçons. La configuration détaillée de la ligne de banderoles et sa méthode de déploiement sont illustrées à l'annexe 25-02/A.
9. Un dispositif d'effarouchement des oiseaux (BED) destiné à dissuader les oiseaux de s'emparer des appâts pendant la remontée des palangres sera utilisé, dans la mesure où les conditions météorologiques le permettent, dans les régions qui, selon la CCAMLR, présentent un niveau de risque soit modéré à élevé, soit élevé (niveau de risque 4 ou 5) à l'égard de la capture accidentelle d'oiseaux de mer. Ces régions sont constituées, à l'heure actuelle, des sous-zones statistiques 48.3, 58.6 et 58.7 et des divisions statistiques 58.5.1 et 58.5.2. Les directives relatives au dispositif BED figurent à l'annexe 25-02/B. Les navires pêchant dans des zones à risque moyen ou bas (niveau de risque 1 à 3) sont encouragés à se servir des dispositifs BED pendant la remontée des palangres.
10. Il convient de s'efforcer de relâcher vivants les oiseaux capturés au cours des opérations de pêche à la palangre et, dans toute la mesure du possible, de retirer les hameçons sans mettre en danger la vie des oiseaux concernés.
11. D'autres variantes des mesures d'atténuation de la capture accidentelle peuvent être testées sur des navires transportant deux observateurs, dont un au moins serait nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR, sous réserve du respect de toutes les autres dispositions de cette mesure de conservation⁹. Les propositions complètes relatives à de telles expériences doivent être notifiées au groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) avant la saison de pêche au cours de laquelle elles seraient menées.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

³ On entend par ligne supportant les hameçons la ligne de fond ou ligne mère à laquelle des hameçons appâtés sont attachés par des avançons.

⁴ Les lests traditionnels sont ceux faits de pierres ou de béton.

⁵ Les lests en acier massif ne sont pas constitués de maillons d'une chaîne. Ils doivent être de forme hydrodynamique pour couler rapidement.

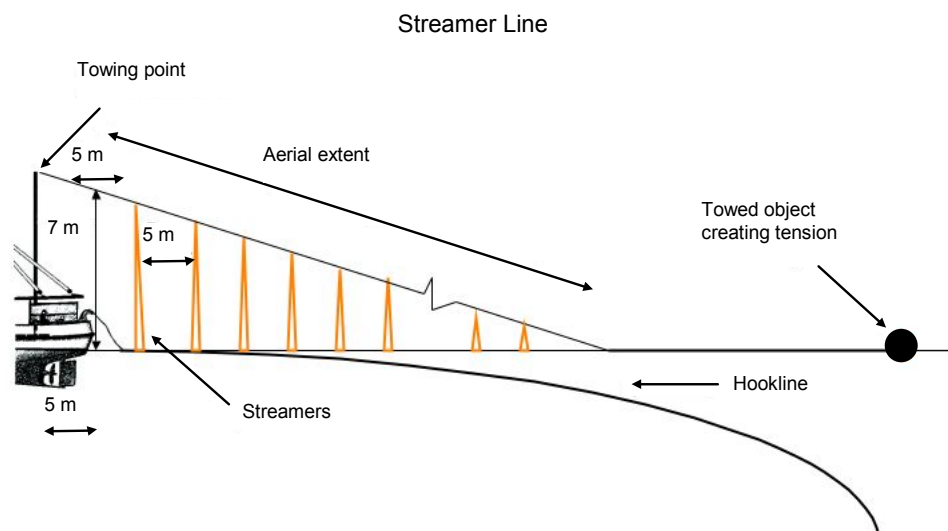
⁶ Reconnaissant que les palangres de type espagnol avec des lests fixés à 40 m d'intervalle sont généralement configurées avec des lignes situées à 80 m d'intervalle qui raccordent la ligne mère et les lignes supportant les hameçons (voir diagramme à l'annexe 25-02/C). Ces lignes de raccordement constituent les lignes verticales de la méthode *trotline*.

- ⁷ Par « déchets d'usine », on entend les appâts et les produits dérivés du traitement du poisson et d'autres organismes, y compris les morceaux de poissons ou d'organismes dérivés du traitement.
- ⁸ Pour les besoins de la présente la mesure de conservation, par « rejets de la pêche », on entend les poissons entiers ou autres organismes, à l'exception des élasmobranches et des invertébrés, rejetés à la mer, lorsque le navire pêche au nord de 60°S, morts ou avec peu de chances de survie, ainsi qu'il est décrit dans le formulaire L5 du carnet de l'observateur.
- ⁹ Les mesures d'atténuation à l'essai doivent être établies et utilisées en tenant pleinement compte des principes énoncés dans WG-FSA-03/22 (dont la [version publiée](#) est disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR et sur le site Web) ; les essais doivent être réalisés indépendamment des opérations de pêche commerciale, dans l'esprit de la mesure de conservation 21-02.

ANNEXE 25-02/A

1. L'étendue aérienne de la ligne de banderoles, à savoir la partie de la ligne à laquelle sont fixées les banderoles, est en fait l'élément de dissuasion d'une ligne de banderoles. Les navires sont encouragés à étendre au maximum cette section aérienne pour garantir qu'elle protège la ligne supportant les hameçons aussi loin que possible derrière le navire, même par vents de travers.
2. La ligne de banderoles est fixée au navire de telle sorte qu'elle est suspendue à la poupe, à un point situé au minimum à 7 m au-dessus de l'eau, du côté du vent par rapport au point d'immersion de la ligne supportant les appâts.
3. La ligne de banderoles est d'une longueur minimale de 150 m et doit remorquer un objet à son extrémité éloignée du navire pour créer une tension qui lui donnerait le maximum de couverture aérienne. L'objet remorqué est maintenu directement derrière le point de fixation au navire pour que, même en cas de vents de travers, la section aérienne de la ligne de banderoles surplombe la ligne supportant les hameçons.
4. Les banderoles, comprenant chacune deux fils constitués d'une corde ou d'un tube de plastique¹ d'un minimum de 3 mm de diamètre, sont fixées à tout au plus 5 m d'intervalle, à partir de 5 m du point d'attache de la ligne au navire, puis tout au long de la section aérienne de la ligne. La longueur des banderoles est comprise entre 6,5 m à la poupe et 1 m pour la plus éloignée. Lorsque la ligne de banderoles est déployée, les banderoles doivent être d'une longueur suffisante pour atteindre la surface de l'eau en l'absence de vent ou de houle. Des émerillons ou dispositifs semblables sont placés sur la ligne de banderoles pour éviter que les banderoles ne s'enroulent autour de la ligne de banderoles. Chaque banderole peut également porter un émerillon ou autre dispositif semblable à son point d'attache avec la ligne de banderoles, pour éviter que les banderoles ne s'emmêlent.
5. Les navires sont encouragés à déployer une deuxième ligne de banderoles pour qu'une ligne de banderoles soient remorquée du point de fixation, de chaque côté de la ligne supportant les hameçons. La ligne de banderoles sous le vent présente les mêmes spécifications (afin d'éviter l'emmêlement, la ligne de banderoles sous le vent peut devoir être plus courte) et déployée du côté sous le vent de la ligne supportant les hameçons.

¹ Le tube de plastique doit être résistant aux rayons ultraviolets.

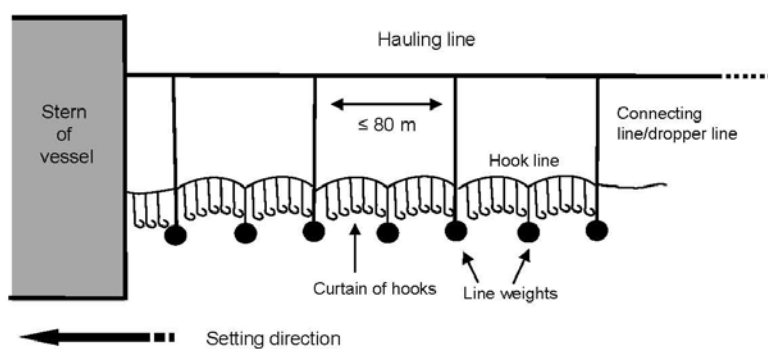


ANNEXE 25-02/B

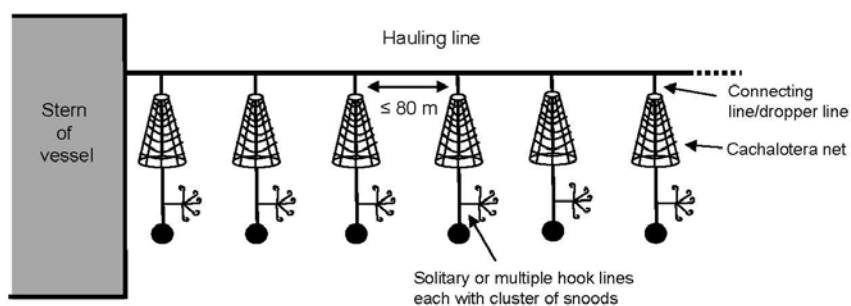
1. Il a été démontré que les BED ont deux caractéristiques opérationnelles principales¹ :
 - i) décourager les oiseaux de voler directement dans la zone où la ligne est remontée ;
 - ii) empêcher les oiseaux qui sont posés à la surface de l'eau de se diriger vers la zone de virage.
2. Ainsi, les navires sont encouragés à utiliser les BED démontrant ces deux caractéristiques.

¹ Des exemples de BED démontrant les caractéristiques décrites au paragraphe 1 ci-dessus peuvent être obtenus auprès du secrétariat de la CCAMLR ou sur le [site de la CCAMLR](#).

Typical configuration of Spanish system



Typical configuration of trotline method



MESURE DE CONSERVATION 25-03 (2016)¹
Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux et
des mammifères marins au cours des opérations
de pêche au chalut dans la zone de la Convention

Espèces	oiseaux et mammifères marins
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engin	chalut

La Commission,

Notant la nécessité de réduire, chez les oiseaux et mammifères marins, la mortalité accidentelle ou les blessures dues aux opérations de pêche,

Adopte les mesures suivantes, propres à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins pendant les opérations de pêche au chalut.

1. L'utilisation des câbles de contrôle des filets est interdite sur les navires menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention CAMLR⁵.
2. Les navires menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention doivent, pendant toute la durée de leurs opérations, choisir un éclairage ayant, de par son emplacement et son intensité, une portée réduite en dehors du navire, tout en assurant la sécurité sur le navire.
3. Le rejet en mer de déchets d'usine^{2,3} et les rejets de la pêche⁴ sont interdits lors de la pose et de la remontée du chalut.
4. Les chaluts doivent être nettoyés avant la pose pour en enlever tout ce qui serait susceptible d'attirer des oiseaux.
5. Les navires doivent adopter des procédures de filage et de virage des chaluts qui réduisent au minimum le temps pendant lequel le chalut repose à la surface de l'eau, mailles détendues. La maintenance des chaluts doit, dans toute la mesure du possible, être effectuée lorsque le chalut n'est pas dans l'eau.
6. Les navires doivent être encouragés à mettre au point des modèles d'engins qui réduisent autant que faire se peut la possibilité que les oiseaux se heurtent aux parties du chalut présentant le plus de risque pour eux. Il conviendrait, entre autres, d'augmenter le lestage ou de réduire la flottabilité du chalut afin qu'il soit plus rapidement immergé, ou de placer des banderoles colorées ou autres dispositifs sur certaines parties du filet dont le maillage présente un danger particulier pour les oiseaux.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² Par « déchets d'usine », on entend les appâts et les produits dérivés du traitement du poisson et d'autres organismes, y compris les morceaux de poissons ou d'organismes dérivés du traitement.

³ L'« eau gélatineuse » est un dérivé liquide des procédés de traitement du krill et du poisson. L'eau gélatineuse ne constituant aucune source de nourriture pour les oiseaux, elle n'est pas considérée comme un déchet d'usine (voir note 2).

⁴ Pour les besoins de la présente mesure de conservation, par « rejets de la pêche », on entend les poissons entiers ou autres organismes, à l'exception des élaémobranches et des invertébrés, rejetés à la mer, lorsque le navire pêche au nord de 60°S, morts ou avec peu de chances de survie, ainsi qu'il est décrit dans le formulaire L5 du carnet de l'observateur.

⁵ Un câble de contrôle des filets peut être utilisé pendant la saison de pêche 2016/17 conformément aux spécifications de l'expérience données aux paragraphes 4.10 à 4.13 de SC-CAMLR-XXXV. Cette exemption accordée à titre d'essai sera évaluée en 2017 en fonction des avis du Comité scientifique.

MESURE DE CONSERVATION 26-01 (2015)^{1,2}**Protection générale de l'environnement lors d'activités de pêche**

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Préoccupée par le fait que certaines activités associées à la pêche risquent d'affecter l'environnement marin de l'Antarctique et que ces activités ont joué un rôle notable dans les efforts déployés par la CCAMLR pour réduire la mortalité accidentelle d'espèces non visées telles que les oiseaux de mer et les phoques,

Notant que d'anciennes recommandations de la CCAMLR et les dispositions de la Convention MARPOL 73/78 et de ses annexes interdisent le rejet en mer de matières plastiques dans la zone de la Convention CAMLR,

Notant les diverses dispositions du protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, en particulier ses annexes, ainsi que les recommandations et les mesures afférentes des Conférences consultatives des Parties au Traité sur l'Antarctique,

Se rappelant que, pendant de nombreuses années, le Comité scientifique a indiqué qu'un nombre considérable d'otaries de Kerguelen se faisaient prendre dans des courroies d'emballage en plastique et étaient tuées dans la zone de la Convention,

Notant les recommandations de la CCAMLR et les dispositions de la Convention MARPOL et de ses annexes qui interdisent de rejeter des objets en matière plastique par-dessus bord en mer, et que des otaries continuent de s'enchevêtrer dans des déchets,

Reconnaissant qu'il n'est pas nécessaire de sceller les caisses d'appâts utilisées sur les navires de pêche en particulier et tout autre emballage en général par des courroies en plastique, car il existe d'autres procédés,

Adopte la mesure de conservation suivante visant à la réduction au minimum des effets possibles sur l'environnement marin des activités liées à la pêche, dans le contexte de l'atténuation de la mortalité accidentelle d'espèces non visées et de la protection de l'environnement marin conformément à l'article IX de la Convention.

Élimination des courroies d'emballage en plastique

1. L'utilisation sur les navires de pêche de courroies d'emballage en plastique pour sceller les caisses d'appâts est interdite.
2. L'utilisation d'autres courroies d'emballage en plastique à d'autres fins sur les navires de pêche qui ne font pas usage d'incinérateurs de bord (systèmes clos) est interdite.
3. Dès que les emballages sont ouverts, toutes les courroies doivent en être coupées en sections d'environ 30 cm pour ne pas former de boucles et, à la première occasion, brûlées dans l'incinérateur de bord.

4. Tous les résidus en matière plastique doivent être conservés à bord du navire jusqu'à ce que ce dernier atteigne un port ; ils ne doivent en aucun cas être rejetés en mer.

Interdiction de rejeter des déchets dans les pêcheries de hautes latitudes

5. Il est interdit à tout navire menant des opérations de pêche au sud de 60°S de rejeter en mer ou d'éliminer :
- i) des huiles, carburants ou résidus huileux, s'il n'y est autorisé en vertu de l'Annexe I de MARPOL 73/78 ;
 - ii) des ordures ;
 - iii) des déchets alimentaires qui ne pourraient passer à travers un maillage de 25 mm ;
 - iv) de la volaille entière ou en morceaux (coquilles d'œufs incluses) ;
 - v) des eaux usées à moins de 12 milles nautiques des côtes ou des banquises, ou des eaux usées lorsque le navire se déplace à une vitesse inférieure à 4 nœuds ;
 - vi) des cendres d'incinération.
6. Il est interdit aux navires menant des opérations de pêche au sud de 60°S de rejeter en bloc ou en continu :
- i) les déchets d'usine³
 - ii) les rejets de la pêche⁴.
7. Les poissons ou autres organismes capturés pendant les opérations de pêche et ayant une forte probabilité de survie⁵ et les autres organismes benthiques⁶ peuvent être remis à l'eau, mais uniquement une fois remplies les dispositions pertinentes de la mesure de conservation 22-07, celles du paragraphe 7 de la mesure de conservation 41-01 et les dispositions pertinentes d'autres mesures de conservation relativement aux déclarations.

Transport de volaille

8. Il est interdit d'introduire des volailles, ou autres oiseaux vivants, dans les zones situées au sud de 60°S et de rejeter, dans ces mêmes zones, de la volaille préparée qui n'aurait pas été consommée.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

³ Par « déchets d'usine », on entend les appâts et les produits dérivés du traitement du poisson et d'autres organismes, y compris les morceaux de poissons ou d'organismes dérivés du traitement.

⁴ Par « rejets de la pêche », on entend les poissons entiers ou autres organismes rejetés à la mer morts ou avec peu de chances de survie, ainsi qu'il est décrit dans le formulaire L5 du carnet de l'observateur.

⁵ Tel que décrit dans le formulaire L5 du carnet de l'observateur.

⁶ Pour les besoins de la présente mesure de conservation, par « autres organismes benthiques », on entend les organismes benthiques définis dans le Guide de classification des VME de la CCAMLR et autres taxons formant un habitat, qui ne sont pas inclus dans les définitions des déchets d'usine ou des rejets de la pêche données respectivement dans les notes 3 et 4 ci-dessus.

MESURE DE CONSERVATION 31-01 (1986)
Réglementation de la pêche autour de la Géorgie du Sud
(sous-zone statistique 48.3)

Espèces	visées
Zone	48.3
Saisons	toutes
Engins	tous

Sans porter préjudice aux autres mesures de conservation adoptées par la Commission, celle-ci adoptera à sa réunion de 1987, pour les espèces dont la pêche est autorisée autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3), des limites concernant la capture ou des mesures équivalentes qui entreront en vigueur pour la saison 1987/88.

Ces limites de capture ou mesures équivalentes sont basées sur l'avis du Comité scientifique et tiennent compte des données résultant des études sur la pêche autour de la Géorgie du Sud.

La Commission doit établir, le cas échéant, pour chaque saison de pêche depuis 1987/88, de telles limites ou autres mesures sur les environs de la Géorgie du Sud, sur des bases similaires à celles de la réunion de la Commission précédant immédiatement cette saison.

MESURE DE CONSERVATION 31-02 (2007)^{1,2}
Mesure générale pour la fermeture d'une pêcherie

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La présente mesure de conservation régit la fermeture de toutes les pêcheries et est adoptée en vertu de l'article IX de la Convention.

- | | |
|-----------------------------------|---|
| Application générale | <ol style="list-style-type: none"> 1. À la suite d'une notification de fermeture de pêcherie émise par le secrétariat (se référer aux mesures de conservation 23-01, 23-02, 23-03 et 41-01), tous les navires de la région, zone, sous-zone, division de gestion, unité de recherche à petite échelle ou de toute autre unité de gestion sujette à la notification de fermeture devront sortir tous leurs engins de pêche de l'eau avant la date et l'heure de fermeture notifiées. 2. Dès réception d'une telle notification par le navire, la pose de palangres devra cesser 24 heures avant la date et l'heure de fermeture notifiées. Si cette notification est reçue moins de 24 heures avant la date et l'heure de fermeture, la pose de palangres devra cesser dès réception de cette notification. 3. Tous les navires quittent la pêcherie fermée dès que les engins sont sortis de l'eau. 4. Nonobstant le paragraphe 1, s'il semble évident qu'un navire ne sera pas en mesure de sortir tous ses engins de pêche de l'eau avant la date et l'heure de fermeture notifiées. , pour des raisons telles que : <ol style="list-style-type: none"> i) des considérations liées à la sécurité du navire et de l'équipage ; ii) des empêchements liés à des conditions météorologiques difficiles ; iii) la couverture de glace de mer ; ou iv) la nécessité de protéger l'environnement marin de l'Antarctique, <p>le navire avise l'État du pavillon concerné de la situation. L'État du pavillon ou le navire avise également le secrétariat. Le navire déploie néanmoins tous les efforts possibles pour sortir ses engins de pêche de l'eau au plus tôt.</p> |
| Autres considérations pertinentes | <ol style="list-style-type: none"> 5. Au cas où le navire ne serait pas en mesure de sortir tous ses engins de pêche de l'eau avant la date et l'heure de fermeture notifiées, l'État du pavillon en informerait aussitôt le secrétariat. Dès réception de cette information, le secrétariat en informe rapidement les Membres. 6. Si le paragraphe 5 est applicable, l'État du pavillon mène une enquête sur les actions du navire et, conformément à ses procédures nationales, rend compte de ses conclusions, toutes questions pertinentes comprises, à la Commission au plus tard à sa prochaine réunion annuelle. Dans ce compte rendu final, il devrait être déterminé si le navire a déployé tous les efforts nécessaires pour que tous ses engins de pêche soient sortis de l'eau : |

- i) à la date et l'heure de fermeture notifiées ; et
 - ii) dès que possible après la notification à laquelle il est fait référence dans le paragraphe 4.
7. Dans le cas où un navire ne quitterait pas une pêcherie fermée dès que tous les engins de pêche seraient sortis de l'eau, l'État du pavillon ou le navire en informerait le secrétariat. Dès réception de cette information, le secrétariat en informe rapidement les Membres.
- ¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet
- ² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

MESURE DE CONSERVATION 32-01 (2001)**Saisons de pêche**

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission adopte la présente mesure de conservation, en vertu de l'article IX de la Convention :

La saison de pêche, pour toutes les espèces de la zone de la Convention, est la période comprise entre le 1^{er} décembre et le 30 novembre de l'année suivante, à moins qu'il n'en soit décidé autrement dans des mesures de conservation spécifiques.

MESURE DE CONSERVATION 32-02 (2017)**Interdiction de pêche dirigée**

Espèces	diverses
Zones	diverses
Saisons	toutes
Engins	tous

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de l'Article IX de la Convention :

La pêche dirigée sur des taxons des secteurs visés à l'annexe 32-02/A est interdite, sous réserve des conditions prévues dans cette même annexe.

ANNEXE 32-02/A**INTERDICTION DE PECHE DIRIGEE**

Taxon	<i>Chaenocephalus aceratus</i>	<i>Dissostichus eleginoides</i>	<i>Dissostichus</i> spp.	<i>Electrona carlsbergi</i>	<i>Gobionotothen gibberifrons</i>	<i>Lepidonotothen squamifrons</i>	<i>Notothenia rossii</i>	<i>Patagonotothen guntheri</i>	<i>Pseudochaenichthys georgianus</i>	Toutes les autres espèces de poisson
Sous-zone 48.1	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2,4	1,2	1,2	1,2
Sous-zone 48.2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2,4	1,2	1,2	1,2
Sous-zone 48.3	3			1,2	3	3	4	3	3	
Division 58.4.4a			1,2,5			1,2,5				
Division 58.4.4b			1,2			1,2				
Division 58.5.1		1,2,6								
Division 58.5.2 à l'est de 79°20'E et en dehors de la ZEE à l'ouest de 79°20'E		1,2								
Sous-zone 58.6		1,2,5,6								
Sous-zone 58.7		1,2,5								
Sous-zone 88.2 au nord de 65°S à l'exception des SSRU A et B			1,2							
Sous-zone 88.3			1,2							

* Interdiction de pêche dirigée, sous réserve des conditions indiquées ci-dessous :

- ¹ Cette interdiction ne s'applique pas à la prise des taxons désignés aux fins d'une recherche scientifique, en vertu de la mesure de conservation 24-01.
- ² Cette interdiction est applicable au moins tant qu'une campagne d'évaluation de la biomasse du stock n'aura pas été réalisée dans le secteur spécifié, que les résultats de cette campagne n'auront pas été déclarés au groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, que celui-ci ne les aura pas analysés et que la Commission n'aura pas pris la décision de rouvrir le secteur à la pêche dirigée sur ce taxon, en fonction des avis rendus par le Comité scientifique.
- ³ L'interdiction est applicable tant que la Commission n'aura pas pris la décision de rouvrir le secteur à la pêche dirigée sur ce taxon, en fonction des avis rendus par le Comité scientifique.
- ⁴ Les captures accessoires de *Notothenia rossii* dans les pêcheries dirigées sur d'autres taxons sont limitées à un niveau permettant le recrutement optimum dans le stock.
- ⁵ À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard
- ⁶ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

■ Aucune interdiction de pêche dirigée

MESURE DE CONSERVATION 32-09 (2017)**Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus* spp.****à moins que celle-ci ne relève de mesures de conservation
spécifiques – saison 2017/18**

Espèces	légines
Zone	48.5
Saison	2017/18
Engins	tous

La Commission adopte la présente mesure de conservation, en vertu de l'article IX de la Convention :

La pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 48.5 est interdite du 1^{er} décembre 2017 au 30 novembre 2018.

MESURE DE CONSERVATION 32-18 (2006)
Conservation des requins

Espèces	requins
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Rappelant les objectifs de la Convention, et notamment de son article IX,

Considérant que le plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins de l'organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (OAA) demande aux États, dans le cadre de leurs compétences respectives et conformément au droit international, de coopérer par le biais d'organisations régionales de gestion des pêches en vue de garantir la durabilité des stocks de requins,

Considérant que de nombreux requins sont capturés dans le cadre des pêcheries conduites dans la zone CCAMLR et que ces captures ne seront sans doute pas durables,

Considérant en outre qu'en attendant la collecte d'informations sur l'état des stocks de requins, il convient d'encadrer et si possible de réduire les prélèvements sur ces stocks,

Reconnaissant la nécessité de collecter des données sur les captures, les rejets et le commerce afin de gérer et conserver les requins,

adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article IX de la Convention :

1. La pêche dirigée de toute espèce de requin dans la zone de la Convention, pour des besoins autres que scientifiques, est interdite. Cette interdiction est applicable jusqu'à ce que le Comité scientifique ait réalisé une évaluation et un compte rendu de l'impact potentiel de cette activité de pêche et que la Commission s'accorde sur la question en se fondant sur l'avis du Comité scientifique sur l'existence possible d'une telle pêche dans la zone de la Convention.
2. Les requins, et plus particulièrement les juvéniles et les femelles gravides, capturés accidentellement dans d'autres pêcheries, seront, autant que possible, remis à l'eau vivants.

MESURE DE CONSERVATION 33-01 (1995)

**Limite de la capture accessoire de *Gobionotothen gibberifrons*,
Chaenocephalus aceratus, *Pseudochaenichthys georgianus*,
Notothenia rossii et *Lepidonotothen squamifrons*
 dans la sous-zone statistique 48.3**

Espèces	capture accessoire
Zone	48.3
Saisons	toutes
Engins	tous

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 31-01 :

Dans toute pêcherie dirigée dans la sous-zone statistique 48.3, en toute saison de pêche, la capture accessoire de *Gobionotothen gibberifrons* ne doit pas dépasser 1 470 tonnes ; celle de *Chaenocephalus aceratus*, 2 200 tonnes ; et les captures accessoires de *Pseudochaenichthys georgianus*, *Notothenia rossii* et *Lepidonotothen squamifrons*, 300 tonnes chacune.

Ces limites doivent être révisées par la Commission qui s'inspire des avis du Comité scientifique.

MESURE DE CONSERVATION 33-02 (2017)
Limites imposées à la capture accessoire dans la division
statistique 58.5.2 – saison 2017/18

Espèces	capture accessoire
Zone	58.5.2
Saison	2017/18
Engins	tous

1. Aucune pêche dirigée d'une espèce autre que *Dissostichus eleginoides* et *Champscephalus gunnari* ne sera menée dans la division statistique 58.5.2 pendant la saison de pêche 2017/18.
2. Dans les pêcheries dirigées de la division statistique 58.5.2 pendant la saison 2017/18, la capture accessoire de *Channichthys rhinoceratus* n'excédera pas 1 663 tonnes, celle de *Lepidonotothen squamifrons* n'excédera pas 80 tonnes, celle de *Macrourus caml* et *Macrourus whitsoni* combinée n'excédera pas 409 tonnes, celle de *Macrourus holotrachys* et *Macrourus carinatus* combinée n'excédera pas 360 tonnes et celle de raies, 120 tonnes. Aux fins de l'application de cette mesure, les « raies » devraient être considérées comme une seule espèce.
3. La capture accessoire de toute espèce qui n'est pas mentionnée au paragraphe 2 et pour laquelle aucune limite n'a été imposée n'excédera pas 50 tonnes dans la division statistique 58.5.2.
4. Si, au cours d'une pêche dirigée, la capture accessoire dans un trait¹ est égale ou supérieure à 5 tonnes de *Channichthys rhinoceratus*, 3 tonnes de tous les *Macrourus* spp. combinés, ou 2 tonnes de *Lepidonotothen squamifrons*, ou 2 tonnes de *Somniosus* spp., ou 2 tonnes de raies, le navire ne pêchera plus par le même mode de pêche à quelque endroit que ce soit dans un rayon d'au moins 5 milles nautiques² du lieu où la limite de capture accessoire a été dépassée, pendant un minimum de cinq jours³. Par lieu où la limite de capture accidentelle est dépassée, on entend le trajet⁴ suivi par le navire de pêche.
5. Si, au cours d'une pêche dirigée, la capture accessoire dans un trait¹ de toute autre espèce de capture accessoire pour laquelle des limites ont été imposées en vertu de la présente mesure de conservation est égale ou supérieure à 1 tonne, le navire ne pêchera plus par le même mode de pêche à quelque endroit que ce soit dans un rayon d'au moins 5 milles nautiques² du lieu où la capture accessoire a excédé 1 tonne, pendant un minimum de cinq jours³. Par lieu où la capture accidentelle a excédé 1 tonne, on entend le trajet⁴ suivi par le navire de pêche.

¹ Pour les besoins de la présente mesure de conservation, pour une palangre, chaque pose s'applique à une palangre définie comme un engin de pêche d'un seul tenant quelle que soit la méthode selon laquelle les sections contiguës de l'engin sont connectées.

² Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.

³ La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 23-01 en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

⁴ Pour un chalut, le trajet s'entend de l'endroit où l'engin de pêche a été déployé à l'endroit où il a été récupéré par le navire de pêche. Pour une palangre ou une filière de casiers, le trajet s'entend du point où la première ancre d'une pose est larguée au point où la dernière ancre est larguée.

MESURE DE CONSERVATION 33-03 (2017)^{1,2}**Limites imposées à la capture accessoire dans les pêcheries nouvelles et exploratoires – saison 2017/18**

Espèces	capture accessoire
Zones	diverses
Saison	2017/18
Engins	tous

1. La présente mesure de conservation est applicable pour la saison 2017/18 aux pêcheries nouvelles ou exploratoires, à l'exception des cas relevant de limites de capture accessoire spécifiques.
2. Les limites de capture applicables à toutes les captures accessoires sont définies à l'annexe 33-03/A. Dans ces limites de capture, la capture accessoire³ totale, individus relâchés vivants exclus, dans une unité de recherche à petite échelle (SSRU), un groupe de SSRU ou un bloc de recherche faisant l'objet d'une limite de capture spécifique (y compris une limite de capture nulle) conformément aux mesures de conservation pertinentes, ne dépassera pas les limites suivantes :
 - raies : 5% de la limite de capture de *Dissostichus* spp.
 - *Macrourus* spp. : 16% de la limite de capture de *Dissostichus* spp.
 - toutes les autres espèces : 16% de la limite de capture de *Dissostichus* spp.
3. Aux fins de l'application de cette mesure, « *Macrourus* spp. » et « raies » devront chacun être considérés comme une seule espèce.
4. Sur tous les navires, toutes les raies doivent être remontées à bord ou le long du navire pour que les marques éventuelles puissent être détectées et que leur état soit évalué. Les raies marquées recapturées, selon les termes des paragraphes 2 vii) et ix) de l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01 ne devraient pas être remises à l'eau. Sauf indication contraire de la part des observateurs scientifiques, toutes les autres raies capturées vivantes et ayant une probabilité élevée de survie devraient alors être relâchées vivantes par les navires, par section des avançons et, si possible, en enlevant les hameçons, et leur nombre devrait être enregistré et déclaré au secrétariat.
5. Si la capture accessoire d'une espèce est égale ou supérieure à 1 tonne dans tout trait ou pose⁴, le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 miles⁵. Il ne retourne pas avant cinq jours⁶ au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire a excédé 1 tonne. Par lieu où la capture accidentelle a excédé 1 tonne, on entend le trajet⁷ suivi par le navire de pêche.
6. Si la capture de *Macrourus* spp. effectuée par un même navire au cours de deux périodes⁸ de 10 jours quelles qu'elles soient, dans une SSRU, un groupe de SSRU, ou un bloc de recherche faisant l'objet d'une limite de capture spécifique (y compris une limite de capture nulle), dépasse 1 500 kg au cours de chacune de ces deux périodes de 10 jours et dépasse 16% de la capture de *Dissostichus* spp. de ce même navire dans cette même SSRU, ce même groupe de SSRU, ou ce même bloc de recherche faisant l'objet d'une limite de capture spécifique (y compris une limite de capture nulle) pendant ces mêmes périodes, le navire cesse la pêche dans cette SSRU, ce groupe de SSRU, ou ce bloc de recherche faisant l'objet d'une limite de capture spécifique (y compris une limite de capture nulle) pour le restant de la saison.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

- ³ Total du poids vif capturé, à l'exception des individus relâchés vivants.
- ⁴ Pour les besoins de la présente mesure de conservation, pour une palangre, chaque pose s'applique à une palangre définie comme un engin de pêche d'un seul tenant quelle que soit la méthode selon laquelle les sections contiguës de l'engin sont connectées.
- ⁵ La disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.
- ⁶ La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 23-01 en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.
- ⁷ Pour un chalut, le trajet s'entend de l'endroit où l'engin de pêche a été déployé la première fois à l'endroit où il a été récupéré par le navire de pêche. Pour une palangre, le trajet s'entend de l'endroit où la première ancre d'une pose est larguée à l'endroit où la dernière ancre de cette pose est larguée.
- ⁸ Les périodes de 10 jours sont définies comme suit : du 1^{er} au 10^e jour, du 11^e au 20^e jour, du 21^e au dernier jour du mois.

ANNEXE 33-03/A

Tableau 1 : Limites de la capture accessoire des pêcheries nouvelles et exploratoires pour 2017/18.

Sous-zone/division	Bloc de recherche	Limite de capture de <i>Dissostichus</i> spp. (tonnes par région)	Limite de capture accessoire		
			Raies (tonnes)	<i>Macrourus</i> spp. (tonnes)	Autres espèces (tonnes)
48.6	486_2	169	8	27	27
48.6	486_3	40	2	6	6
48.6	486_4	120	6	19	19
48.6	486_5	228	11	36	36
58.4.1	5841_1	96	5	15	15
58.4.1	5841_2	97	5	16	16
58.4.1	5841_3	186	9	30	30
58.4.1	5841_4	16	1	3	3
58.4.1	5841_5	42	2	7	7
58.4.1	5841_6	108	5	17	17
58.4.2	5842_1	42	2	7	7
58.4.3a	5843a_1	38	2	6	6
58.4.3b		0	-	-	-

MESURE DE CONSERVATION 41-01 (2017)^{1,2}
Mesures générales applicables aux pêcheries exploratoires
de *Dissostichus* spp., zone de la Convention – saison 2017/18

Espèces	légines
Zones	diverses
Saison	2017/18
Engins	palangre, chalut

La Commission adopte la présente mesure de conservation :

1. La présente mesure de conservation est applicable aux pêcheries exploratoires au chalut ou à la palangre, à l'exception de celles auxquelles la Commission accorde des exemptions spécifiques. Dans les pêcheries au chalut, par trait, on entend un déploiement unique de chalut. Dans les pêcheries à la palangre, par pose, on entend le déploiement d'une ou de plusieurs palangres, sur un même lieu de pêche.
2. La pêche doit avoir lieu dans un intervalle géographique et bathymétrique aussi étendu que possible en vue de fournir les informations qui permettront de déterminer les possibilités de la pêche et d'éviter une trop forte concentration des captures et de l'effort de pêche. À cette fin, la pêche dans toute unité de recherche à petite échelle (SSRU) cesse lorsque les captures déclarées atteignent la limite de capture et cette SSRU reste alors fermée à la pêche pour le restant de la saison.
3. Pour donner effet au paragraphe 2 ci-dessus :
 - i) aux fins de déclaration des données de capture et d'effort de pêche, la position géographique précise d'un trait dans les pêcheries au chalut est déterminée par le point médian entre les points de début et de fin de trait ;
 - ii) aux fins de déclaration des données de capture et d'effort de pêche, la position géographique précise d'un filage/d'un virage de palangre dans les pêcheries à la palangre est déterminée par le point central de la palangre ou des palangres déployée(s) ;
 - iii) il est considéré qu'un navire mène des opérations de pêche dans une SSRU du début du filage jusqu'à la fin du virage de toutes les palangres ;
 - iv) les informations sur la capture et l'effort de pêche de chaque espèce par SSRU doivent être déclarées au secrétaire exécutif tous les jours par le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche journalier défini dans la mesure de conservation 23-07 ;
 - v) le secrétariat doit aviser les Parties contractantes prenant part à ces pêcheries d'une part, dès que la capture totale combinée de *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni* dans une SSRU risque de dépasser la limite de capture spécifiée et d'autre part, de la fermeture de cette SSRU dès que la limite est atteinte³. Le chalut ne doit pas être remorqué, même partiellement, dans une SSRU fermée et aucune partie de palangre ne doit être posée dans une SSRU fermée.
4. La capture accessoire de chaque pêcherie exploratoire sera réglementée selon les dispositions de la mesure de conservation 33-03.

5. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni*, y compris ceux répondant à la condition de « chair gélatineuse », doivent être déclarés.
6. Tout navire participant à la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. pendant la saison 2017/18 doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la saison de pêche, un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un observateur scientifique supplémentaire.
7. Le plan de collecte des données (annexe 41-01/A), le plan de recherche (annexe 41-01/B) et le programme de marquage (annexe 41-01/C) seront mis en application. Les données qui seront collectées conformément auxdits Plans pour la période se terminant le 31 août 2018 doivent être déclarées à la CCAMLR le 30 septembre 2018 au plus tard pour être disponibles à la réunion du groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) en 2018. Les données collectées après le 31 août 2018 seront déclarées à la CCAMLR dans les trois mois suivant la date de fermeture de la pêche, mais, dans la mesure du possible, elles seront soumises à temps pour pouvoir être examinées par le WG-FSA.
8. Les Membres qui, avant le commencement de la pêche, décident de ne plus y participer, doivent informer le secrétariat du changement de leur plan un mois au plus tard avant l'ouverture de la pêche. Si, pour une raison quelconque, les Membres ne sont pas en mesure de participer à la pêche, ils doivent en informer le secrétariat au plus tard une semaine après avoir réalisé qu'ils ne pourraient pas y participer. Le secrétariat informe toutes les Parties contractantes dès qu'il reçoit une telle notification.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

³ La fermeture des pêcheries est régie par la mesure de conservation 31-02.

ANNEXE 41-01/A

PLAN DE COLLECTE DES DONNÉES DES PÊCHERIES EXPLORATOIRES

1. Tous les navires doivent respecter le système de déclaration de capture et d'effort de pêche journalier (mesure de conservation 23-07) et le système de déclaration mensuelle des données de capture, d'effort de pêche et biologiques à échelle précise (mesures de conservation 23-04 et 23-05).
2. Le navire doit garantir que l'observateur dispose d'un nombre suffisant d'échantillons pour pouvoir collecter toutes les données requises en vertu des [*Exigences d'échantillonnage par les observateurs*](#)¹, celles spécifiées pour la saison en cours et celles décrites dans le [*Manuel de l'observateur scientifique de la CCAMLR*](#)¹ en ce qui concerne les pêcheries de poisson.

3. Les données spécifiques aux opérations de pêche à la palangre seront collectées, notamment :
 - i) position et profondeur du fond, à chaque extrémité de la palangre pour chaque pose ;
 - ii) heure de la pose et de la remontée et temps d'immersion ;
 - iii) nombre et espèce des poissons perdus en surface ;
 - iv) nombre d'hameçons posés ;
 - v) type d'appât ;
 - vi) succès de l'appâtage (%) ;
 - vii) type d'hameçon.

¹ Disponible sur le site web de la CCAMLR.

ANNEXE 41-01/B

PLAN DE RECHERCHE POUR LES PÊCHERIES EXPLORATOIRES

1. Les activités menées en vertu du présent plan de recherche ne font l'objet d'aucune exemption aux mesures de conservation en vigueur.
2. Le présent plan est applicable à toutes les unités de recherche à petite échelle (SSRU) définies au tableau 1 et à la figure 1.
3. À moins qu'il ne pêche dans les sous-zones statistiques 88.1 et 88.2, tout navire doit mener ses activités conformément aux activités de recherche approuvées par le Comité scientifique pour 2017/18. Seules des poses de recherche seront déployées pendant ces activités¹.
4. Pour qu'un trait soit considéré comme un trait de recherche :
 - i) l'intervalle² entre les traits de recherche ne doit pas être inférieur à 3 milles nautiques, distance qui est mesurée à partir du point médian géographique de chaque trait de recherche ;
 - ii) toute pose de palangres doit comprendre au moins 3 500 hameçons et pas plus de 5 000 hameçons, et peut inclure plusieurs lignes séparées qui seraient déployées sur un même lieu ; tout trait de chalut doit permettre une pêche réelle d'au moins 30 minutes, période définie dans le [*projet de Manuel des campagnes d'évaluation menées au chalut de fond dans la zone de la Convention*](#)³ (SC-CAMLR-XI, annexe 5, appendice H, supplément E, paragraphe 4) ;
 - iii) pour toute pose de palangre, le temps d'immersion – période comprise entre la fin du processus de filage et le début du processus de virage – doit être supérieur à six heures.
5. Dans les pêcheries exploratoires, toutes les données précisées dans le plan de collecte des données (annexe 41-01/A) de la présente mesure de conservation doivent être collectées pour chacune des poses.

6. Le navire doit garantir que l'observateur dispose d'un nombre suffisant d'échantillons pour pouvoir collecter toutes les données requises en vertu des exigences en matière d'échantillonnage par les observateurs³, celles spécifiées dans le plan de collecte des données (annexe 41-01/A) pour la saison en cours et celles décrites dans le Manuel de l'observateur scientifique de la CCAMLR³ en ce qui concerne les pêcheries de poisson.

¹ Les navires effectueront en priorité les poses de recherche dans les blocs désignés pour les recherches. Toutefois, dans les blocs de recherche où l'accès est limité en raison des glaces de mer, la procédure ci-après sera appliquée :

- i) dans le cas où un navire tentant d'effectuer une pêche de recherche dans un bloc de recherche réaliserait que trop peu de fonds sont accessibles pour lui permettre d'effectuer les poses de recherche, il devrait alors en aviser le secrétariat et tenter de poser ses lignes de recherche dans une zone tampon d'une largeur maximale d'un rectangle à échelle précise tout autour du bloc de recherche, ou se déplacer vers un autre bloc de recherche ;
- ii) si cette zone tampon est également inaccessible en raison des glaces de mer, le navire devra en aviser le secrétariat et il pourra alors tenter de poser ses lignes de recherche dans une zone tampon élargie d'une largeur maximale de deux rectangles à échelle précise autour du bloc de recherche, ou se déplacer vers un autre bloc de recherche ;
- iii) si, au cours d'une pêche dans la zone tampon ou dans la zone tampon élargie, les conditions des glaces de mer changent de telle sorte qu'une zone devienne accessible et permette de mener les poses de recherche dans le bloc de recherche d'origine, le navire devra alors effectuer en priorité d'autres poses de recherche dans le bloc de recherche d'origine ;
- iv) si le bloc de recherche, la zone tampon et/ou la zone tampon élargie sont inaccessibles, le navire pourra alors se déplacer vers un autre bloc de recherche désigné dans lequel la limite de capture n'a pas été atteinte.

² Dans les activités de recherche réalisées en 2017/18, 50% des palangres peuvent être espacées de moins de 3 milles nautiques.

³ Disponible sur le site web de la CCAMLR.

Tableau 1 : Coordonnées des unités de recherche à petite échelle (SSRU) (voir également la figure 1).

	Limites
486A	De 50°S 20°W, plein est jusqu'à 1°30'E, plein sud jusqu'à 60°S, plein ouest jusqu'à 20°W, plein nord jusqu'à 50°S.
486B	De 60°S 20°W, plein est jusqu'à 10°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 20°W, plein nord jusqu'à 60°S.
486C	De 60°S 10°W, plein est jusqu'à 0° de longitude, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 10°W, plein nord jusqu'à 60°S.
486D	De 60°S 0° de longitude, plein est jusqu'à 10°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 0° de longitude, plein nord jusqu'à 60°S.
486E	De 60°S 10°E, plein est jusqu'à 20°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 10°E, plein nord jusqu'à 60°S.
486F	De 60°S 20°E, plein est jusqu'à 30°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 20°E, plein nord jusqu'à 60°S.
486G	De 50°S 1°30'E, plein est jusqu'à 30°E, plein sud jusqu'à 60°S, plein ouest jusqu'à 1°30'E, plein nord jusqu'à 50°S.
5841A	De 55°S 86°E, plein est jusqu'à 150°E, plein sud jusqu'à 60°S, plein ouest jusqu'à 86°E, plein nord jusqu'à 55°S.
5841B	De 60°S 86°E, plein est jusqu'à 90°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 80°E, plein nord jusqu'à 64°S, plein est jusqu'à 86°E, plein nord jusqu'à 60°S.
5841C	De 60°S 90°E, plein est jusqu'à 100°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 90°E, plein nord jusqu'à 60°S.
5841D	De 60°S 100°E, plein est jusqu'à 110°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 100°E, plein nord jusqu'à 60°S.
5841E	De 60°S 110°E, plein est jusqu'à 120°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 110°E, plein nord jusqu'à 60°S.
5841F	De 60°S 120°E, plein est jusqu'à 130°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 120°E, plein nord jusqu'à 60°S.
5841G	De 60°S 130°E, plein est jusqu'à 140°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 130°E, plein nord jusqu'à 60°S.
5841H	De 60°S 140°E, plein est jusqu'à 150°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 140°E, plein nord jusqu'à 60°S.
5842A	De 62°S 30°E, plein est jusqu'à 40°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 30°E, plein nord jusqu'à 62°S.
5842B	De 62°S 40°E, plein est jusqu'à 50°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 40°E, plein nord jusqu'à 62°S.
5842C	De 62°S 50°E, plein est jusqu'à 60°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 50°E, plein nord jusqu'à 62°S.
5842D	De 62°S 60°E, plein est jusqu'à 70°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 60°E, plein nord jusqu'à 62°S.
5842E	De 62°S 70°E, plein est jusqu'à 73°10'E, plein sud jusqu'à 64°S, plein est jusqu'à 80°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 70°E, plein nord jusqu'à 62°S.
5843aA	Toute la division, de 56°S 60°E, plein est jusqu'à 73°10'E, plein sud jusqu'à 62°S, plein ouest jusqu'à 60°E, plein nord jusqu'à 56°S.
5843bA	De 56°S 73°10'E, plein est jusqu'à 79°E, sud jusqu'à 59°S, plein ouest jusqu'à 73°10'E, plein nord jusqu'à 56°S.
5843bB	De 60°S 73°10'E, plein est jusqu'à 86°E, sud jusqu'à 64°S, plein ouest jusqu'à 73°10'E, plein nord jusqu'à 60°S.
5843bC	De 59°S 73°10'E, plein est jusqu'à 79°E, sud jusqu'à 60°S, plein ouest jusqu'à 73°10'E, plein nord jusqu'à 59°S.
5843bD	De 59°S 79°E, plein est jusqu'à 86°E, sud jusqu'à 60°S, plein ouest jusqu'à 79°E, plein nord jusqu'à 59°S.
5843bE	De 56°S 79°E, plein est jusqu'à 80°E, plein nord jusqu'à 55°S, plein est jusqu'à 86°E, sud jusqu'à 59°S, plein ouest jusqu'à 79°E, plein nord jusqu'à 56°S.
5844A	De 51°S 40°E, plein est jusqu'à 42°E, plein sud jusqu'à 54°S, plein ouest jusqu'à 40°E, plein nord jusqu'à 51°S.
5844B	De 51°S 42°E, plein est jusqu'à 46°E, plein sud jusqu'à 54°S, plein ouest jusqu'à 42°E, plein nord jusqu'à 51°S.
5844C	De 51°S 46°E, plein est jusqu'à 50°E, plein sud jusqu'à 54°S, plein ouest jusqu'à 46°E, plein nord jusqu'à 51°S.
5844D	Toute la division sauf les SSRU A, B, C, avec une limite extérieure de 50°S 30°E, plein est jusqu'à 60°E, plein sud jusqu'à 62°S, plein ouest jusqu'à 30°E, plein nord jusqu'à 50°S.

.../...

Tableau 1 (suite)

SSRU	Limites
586B	De 45°S 44°E, plein est jusqu'à 48°E, plein sud jusqu'à 44°E, plein ouest jusqu'à 44°E, plein nord jusqu'à 45°S.
586C	De 45°S 48°E, plein est jusqu'à 51°E, plein sud jusqu'à 48°S, plein ouest jusqu'à 48°E, plein nord jusqu'à 45°S.
586D	De 45°S 51°E, plein est jusqu'à 54°E, plein sud jusqu'à 48°S, plein ouest jusqu'à 51°E, plein nord jusqu'à 45°S.
587A	De 45°S 37°E, plein est jusqu'à 40°E, plein sud jusqu'à 48°S, plein ouest jusqu'à 37°E, plein nord jusqu'à 45°S.
587B	De 45°S 40°E, plein est jusqu'à 44°E, plein sud jusqu'à 48°S, plein ouest jusqu'à 40°E, plein nord jusqu'à 45°S.
881A	De 60°S 150°E, plein est jusqu'à 170°E, plein sud jusqu'à 65°S, plein ouest jusqu'à 150°E, plein nord jusqu'à 60°S.
881B	De 60°S 170°E, plein est jusqu'à 179°E, plein sud jusqu'à 66°40'S, plein ouest jusqu'à 170°E, plein nord jusqu'à 60°S.
881C	De 60°S 179°E, plein est jusqu'à 170°W, plein sud jusqu'à 70°S, plein ouest jusqu'à 178°W, plein nord jusqu'à 179°E, plein nord jusqu'à 60°S.
881D	De 65°S 150°E, plein est jusqu'à 160°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 150°E, plein nord jusqu'à 65°S.
881E	De 65°S 160°E, plein est jusqu'à 170°E, plein sud jusqu'à 68°30'S, plein ouest jusqu'à 160°E, plein nord jusqu'à 65°S.
881F	De 68°30'S 160°E, plein est jusqu'à 170°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 160°E, plein nord jusqu'à 68°30'S.
881G	De 66°40'S 170°E, plein est jusqu'à 178°W, plein sud jusqu'à 70°S, plein ouest jusqu'à 178°50'E, plein sud jusqu'à 70°50'S, plein ouest jusqu'à 170°E, plein nord jusqu'à 66°40'S.
881H	De 70°50'S 170°E, plein est jusqu'à 178°50'E, plein sud jusqu'à 73°S, plein ouest jusqu'à la côte, vers le nord le long de la côte jusqu'à 170°E, plein nord jusqu'à 70°50'S.
881I	De 70°S 178°50'E, plein est jusqu'à 170°W, plein sud jusqu'à 73°S, plein ouest jusqu'à 178°50'E, plein nord jusqu'à 70°S.
881J	De 73°S sur la côte près de 170°E, plein est jusqu'à 178°50'E, plein sud jusqu'à 80°S, plein ouest jusqu'à 170°E, vers le nord le long de la côte jusqu'à 73°S.
881K	De 73°S 178°50'E, plein est jusqu'à 170°W, plein sud jusqu'à 76°S, plein ouest jusqu'à 178°50'E, plein nord jusqu'à 73°S.
881L	De 76°S 178°50'E, plein est jusqu'à 170°W, plein sud jusqu'à 80°S, plein ouest jusqu'à 178°50'E, plein nord jusqu'à 76°S.
881M	De 73°S sur la côte près de 169°30'E, plein est jusqu'à 170°E, plein sud jusqu'à 80°S, plein ouest jusqu'à la côte, vers le nord le long de la côte jusqu'à 73°S.
882A	De 60°S 170°W, plein est jusqu'à 160°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 170°W, plein nord jusqu'à 60°S.
882B	De 60°S 160°W, plein est jusqu'à 150°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 160°W, plein nord jusqu'à 60°S.
882C	De 70°50'S 150°W, plein est jusqu'à 140°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 150°W, plein nord jusqu'à 70°50'S.
882D	De 70°50'S 140°W, plein est jusqu'à 130°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 140°W, plein nord jusqu'à 70°50'S.
882E	De 70°50'S 130°W, plein est jusqu'à 120°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 130°W, plein nord jusqu'à 70°50'S.
882F	De 70°50'S 120°W, plein est jusqu'à 110°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 120°W, plein nord jusqu'à 70°50'S.
882G	De 70°50'S 110°W, plein est jusqu'à 105°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 110°W, plein nord jusqu'à 70°50'S.
882H	De 65°S 150°W, plein est jusqu'à 105°W, plein sud jusqu'à 70°50'S, plein ouest jusqu'à 150°W, plein nord jusqu'à 65°S.
882I	De 60°S 150°W, plein est jusqu'à 105°W, plein sud jusqu'à 65°S, plein ouest jusqu'à 150°W, plein nord jusqu'à 60°S.
883A	De 60°S 105°W, plein est jusqu'à 95°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 105°W, plein nord jusqu'à 60°S.
883B	De 60°S 95°W, plein est jusqu'à 85°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 95°W, plein nord jusqu'à 60°S.
883C	De 60°S 85°W, plein est jusqu'à 75°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 85°W, plein nord jusqu'à 60°S.
883D	De 60°S 75°W, plein est jusqu'à 70°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 75°W, plein nord jusqu'à 60°S.

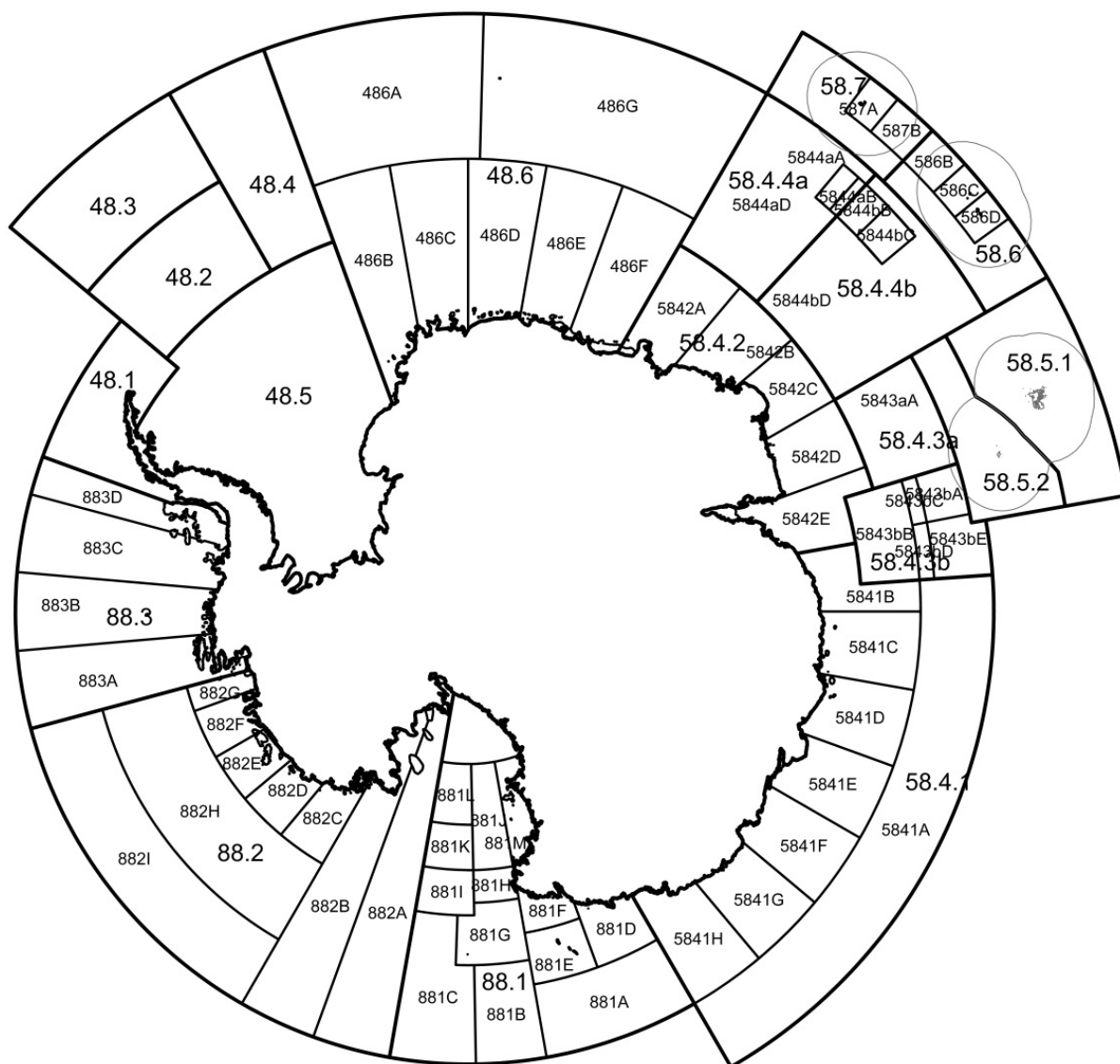


Figure 1 : Unités de recherche à petite échelle pour les pêcheries nouvelles et exploratoires. Les limites géographiques de ces unités figurent au tableau 1. Les limites des ZEE de l'Afrique du Sud, de l'Australie et de la France sont indiquées pour que puissent être considérées les notifications de mise en place de pêcheries nouvelles et exploratoires dans les eaux adjacentes à ces zones.

**PROGRAMME DE MARQUAGE DE *DISSOSTICHUS* SPP. ET DE RAIES
DANS LES PÊCHERIES EXPLORATOIRES**

1. La responsabilité de veiller au marquage, à la récupération des marques et à la déclaration correcte revient à l'État du pavillon du navire de pêche. Le navire de pêche coopère avec l'observateur scientifique de la CCAMLR pour réaliser le programme de marquage.
2. Ce programme est applicable dans chaque pêcherie exploratoire à la palangre et tout navire qui participe à plus d'une pêcherie exploratoire applique les dispositions ci-dessous dans chaque pêcherie exploratoire dans laquelle ce navire pêche :
 - i) Chaque palangrier doit marquer et relâcher *Dissostichus* spp., sans interruption durant les activités de pêche, au taux spécifié dans la mesure de conservation applicable à cette pêcherie en vertu du [Protocole de marquage de la CCAMLR](#)¹.
 - ii) Le programme vise les légines de toutes tailles, afin de satisfaire les conditions de marquage. Seuls les poissons se prêtant au marquage selon les critères du Protocole de marquage de la CCAMLR sont marqués et relâchés. L'observateur enregistre la quantité disponible de ces poissons. Toutes les légines relâchées doivent être marquées de deux marques. Toutes les légines qui ne sont pas marquées doivent être conservées.
 - iii) La fréquence des longueurs des légines marquées doit refléter la fréquence des longueurs de la capture². Chaque navire devra atteindre un niveau statistique minimal de cohérence du marquage³ de 60% pour chaque espèce de *Dissostichus*. Toutefois, pour tout navire pêchant *Dissostichus* spp. qui atteint le taux de marquage requis, le taux minimal de cohérence du marquage de 60% n'est pas applicable pour une espèce de *Dissostichus* dont moins de 30 poissons ont été marqués.
 - iv) Les remises à l'eau doivent couvrir un secteur géographique aussi vaste que possible. Dans les régions fréquentées par les deux espèces, le taux de marquage sera proportionnel aux espèces et aux longueurs des spécimens de *Dissostichus* spp. présents dans les captures.
 - v) Il est recommandé aux Membres souhaitant marquer des raies de suivre les protocoles établis durant l'Année de la raie.
 - vi) Toutes les marques de légines et de raies utilisées dans les pêcheries exploratoires seront obtenues auprès du secrétariat.
 - vii) Toutes les légines seront examinées pour déterminer s'il y a présence de marque. Toutes les raies seront remontées à bord ou le long du navire pour que les marques éventuelles puissent être détectées et que leur état soit évalué. Les poissons marqués recapturés (à savoir, tous les poissons capturés qui avaient été marqués par le passé) ne doivent pas être remis à l'eau, même s'ils ne sont restés en liberté que peu de temps.

- viii) Pour les légines marquées recapturées, il conviendrait d'effectuer un échantillonnage biologique (longueur, poids, sexe, stade de développement des gonades) et de prendre, si possible, une photographie numérique – avec mention de la date – de la marque et des otolithes récupérés, montrant clairement le numéro et la couleur de la marque.
 - ix) Pour les raies marquées recapturées, il conviendrait de les identifier au niveau taxonomique le plus bas possible et d'en effectuer un échantillonnage biologique (longueurs, poids, sexe, stade de développement des gonades), de prendre deux photographies numériques (avec mention de la date) : l'une de la raie entière avec sa marque, l'autre, un gros plan de la marque montrant clairement son numéro et sa couleur.
3. Les légines marquées et remises à l'eau ne sont pas comptabilisées dans les limites de capture.
 4. Toutes les données sur les marques et toutes les données pertinentes à la recapture des marques seront déclarées par voie électronique sous le format CCAMLR⁴ au secrétaire exécutif i) par le navire chaque mois avec les données mensuelles de capture et d'effort de pêche (C2), et ii) par l'observateur dans le cadre des données qu'il est tenu de déclarer⁴.
 5. Toutes les données pertinentes sur les marques, les données sur la recapture des marques et les spécimens (marques et otolithes) provenant de la recapture seront déclarés par voie électronique sous le format⁴ CCAMLR au dépositaire régional pertinent des données de marquage, comme cela est précisé dans le [Protocole de marquage de la CCAMLR](#)^{1,4}.

¹ Disponible sur le site web de la CCAMLR.

² Les navires peuvent appliquer cette condition en marquant une proportion adéquate de poissons par rapport au nombre de poissons remontés le long du dispositif de virage. Pour obtenir plus de précisions, consulter le Protocole de la CCAMLR sur le marquage.

³ La statistique de cohérence (θ) sera calculée comme suit :

$$\theta = \left(1 - \frac{\sum_{i=1}^n |P_i - P_c|}{2} \right) \times 100$$

où P_i est la proportion de tous les poissons marqués par lots de longueur i , P_c est la proportion de tous les poissons capturés (à savoir la somme de tous les poissons capturés et, soit débarqués, soit marqués et remis à l'eau), par lots de 10 cm de longueur.

⁴ En vertu du Protocole de la CCAMLR sur le marquage dans les pêcheries exploratoires.

MESURE DE CONSERVATION 41-02 (2017)
Limitation de la pêche de *Dissostichus eleginoides*,
sous-zone statistique 48.3 – saisons 2017/18 et 2018/19

Espèce	léguine
Zone	48.3
Saisons	2017/18, 2018/19
Engins	palangre, casiers

La Commission adopte la présente mesure de conservation en vertu de la mesure de conservation 31-01 :

- | | |
|--------------------|--|
| Accès | <p>1. La pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone statistique 48.3 est effectuée par des navires utilisant exclusivement des palangres ou des casiers.</p> <p>2. Pour les besoins de cette pêche, le secteur ouvert à la pêche est défini comme étant la portion de la sous-zone statistique 48.3 délimitée par les latitudes 52°30'S et 56°0'S et par les longitudes 33°30'W et 48°0'W.</p> <p>3. Une carte illustrant le secteur défini au paragraphe 2 est annexée à la présente mesure de conservation (annexe 41-02/A). La portion de la sous-zone statistique 48.3 située en dehors du secteur défini ci-dessus est fermée à la pêche dirigée de <i>Dissostichus eleginoides</i> pendant les saisons 2017/18 et 2018/19.</p> |
| Limite de capture | <p>4. La capture totale de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 2 600 tonnes par saison pendant les saisons 2017/18 et 2018/19. La limite de capture est encore subdivisée entre les aires de gestion indiquées à l'annexe 41-02/A comme suit :</p> <p style="margin-left: 40px;">Aire de gestion A : 0 tonne</p> <p style="margin-left: 40px;">Aire de gestion B : 780 tonnes par saison</p> <p style="margin-left: 40px;">Aire de gestion C : 1 820 tonnes par saison.</p> |
| Saison | <p>5. Pour les besoins de la pêche à la palangre de <i>Dissostichus eleginoides</i> de la sous-zone statistique 48.3, les saisons 2017/18 et 2018/19 sont les périodes comprises entre le 16 avril et le 14 septembre de chaque saison, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait. Pour les besoins de la pêche au casier de <i>Dissostichus eleginoides</i> de la sous-zone statistique 48.3, les saisons de pêche 2017/18 et 2018/19 sont les périodes comprises entre le 1^{er} décembre et le 30 novembre de chaque saison, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait.</p> |
| Capture accessoire | <p>6. Tous les crabes de la capture accessoire seront, autant que possible, remis à l'eau vivants.</p> <p>7. La capture accessoire de poissons dans la pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> de la sous-zone statistique 48.3 pendant les saisons 2017/18 et 2018/19 ne dépassera pas 130 tonnes pour les raies et 130 tonnes pour <i>Macrourus</i> spp. par saison. Pour les besoins de ces limites de capture accessoire, <i>Macrourus</i> spp. et les raies sont chacun considérés comme une seule espèce.</p> |

8. Si la capture accessoire d'une espèce est égale ou supérieure à 1 tonne dans tout trait ou pose, le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles¹. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire a excédé 1 tonne. Par lieu où la capture accidentelle a excédé 1 tonne, on entend le trajet³ suivi par le navire de pêche.
- Atténuation des captures accidentelles
9. Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 25-02.
10. Les palangres ne doivent être posées que de nuit (à savoir, dans l'obscurité, entre les crépuscules nautiques⁴)⁵.
- Observateurs
11. Tout navire participant à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un autre observateur scientifique.
- Données : capture/effort de pêche
12. Aux fins de mise en application de la présente mesure de conservation, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01 ;
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose.
13. Pour les besoins des mesures de conservation 23-01 et 23-04, par « espèce-cible », on entend *Dissostichus eleginoides* et par « espèces des captures accessoires », toutes les espèces autres que *Dissostichus eleginoides*.
14. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus eleginoides*, y compris ceux répondant à la condition de « chair gélatineuse », doivent être déclarés. La capture de ces poissons est à déduire de la capture totale admissible.
- Données : biologiques
15. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Pêche de recherche
16. Les captures de *Dissostichus eleginoides* effectuées aux termes des dispositions de la mesure de conservation 24-01 dans la zone de pêche définie dans la présente mesure de conservation seront considérées comme partie intégrante de la limite de capture.

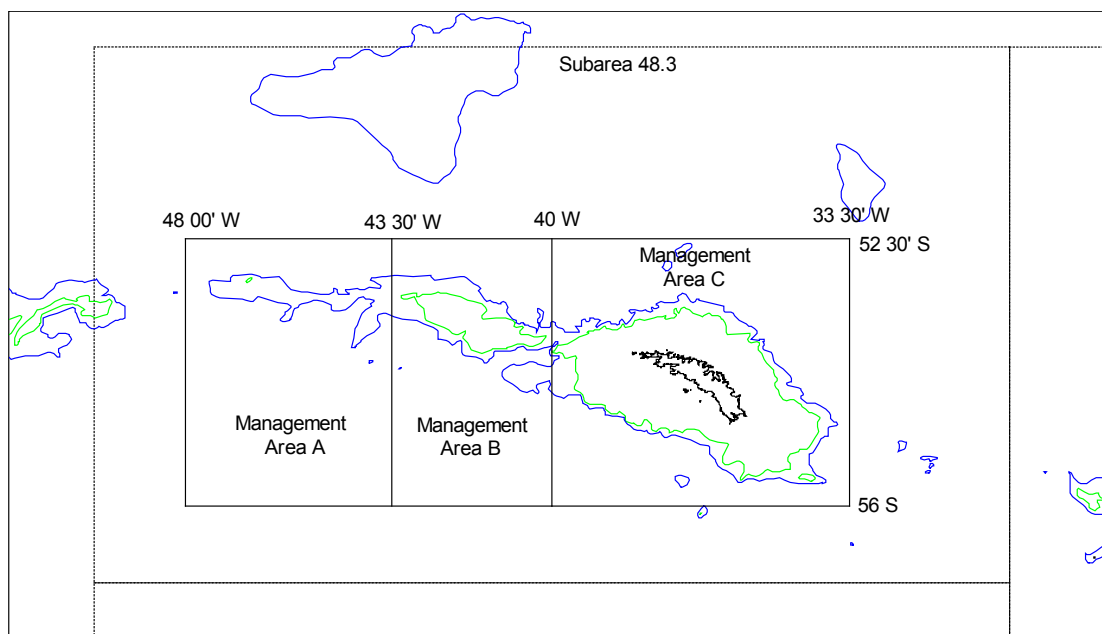
Protection
environne-
mentale

17. La mesure de conservation 26-01 est applicable.

- ¹ Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.
- ² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 23-01 en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.
- ³ Pour une palangre ou un casier, le trajet s'entend du point où la première ancre d'une pose est larguée au point où la dernière ancre est larguée.
- ⁴ L'heure exacte des crépuscules nautiques est inscrite dans les tables de l'almanach nautique pour toutes les latitudes et les heures locales et pour tous les jours. Une copie de l'algorithme de calcul de ces heures est disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR. Toutes les heures, que ce soit pour les opérations du navire ou pour les déclarations des observateurs, doivent être données en indiquant la différence avec l'heure exprimée en temps universel coordonné (UTC).
- ⁵ Dans la mesure du possible, toute pose effectuée de nuit devrait être achevée au moins trois heures avant le lever du soleil (afin de réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).

ANNEXE 41-02/A

Sous-zone 48.3 – la zone de pêche et les trois aires de gestion faisant l'objet d'une allocation des captures selon les termes du paragraphe 4. Les courbes de niveau de 1 000 et 2 000 m sont indiquées.



MESURE DE CONSERVATION 41-03 (2017)
Limitation de la pêche de *Dissostichus* spp.,
sous-zone statistique 48.4 – saison 2017/18

Espèces	légines
Zone	48.4
Saison	2017/18
Engin	palangre

- | | |
|--------------------|--|
| Accès | <ol style="list-style-type: none"> 1. La pêche dirigée est effectuée exclusivement à la palangre. L'utilisation de toute autre méthode de pêche dirigée sur <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone statistique 48.4 est interdite. 2. Pour les besoins de cette pêche, le secteur ouvert à la pêche est défini comme étant la portion de la sous-zone statistique 48.4 délimitée par les latitudes 55°30'S et 57°20'S et par les longitudes 25°30'W et 29°30'W, et par les latitudes 57°20'S et 60°00'S et par les longitudes 24°30'W et 29°00'W. 3. Une carte illustrant le secteur défini au paragraphe 2 est annexée à la présente mesure de conservation (annexe 41-03/A). La portion de la sous-zone 48.4 située en dehors du secteur défini ci-dessus est fermée à la pêche dirigée de <i>Dissostichus</i> spp. pendant la saison 2017/18. |
| Limite de capture | <ol style="list-style-type: none"> 4. Le total des captures de <i>Dissostichus eleginoides</i> est limité à 26 tonnes. 5. Le total des captures de <i>Dissostichus eleginoides</i> est limité à 37 tonnes. |
| Saison | <ol style="list-style-type: none"> 6. Pour les besoins de la pêche de <i>Dissostichus</i> spp. de la sous-zone statistique 48.4, la saison de pêche est ouverte du 1^{er} décembre 2017 au 30 novembre 2018 à moins que les limites de capture des deux espèces ne soient atteintes avant, auquel cas la pêche cesserait. Si la limite de capture de <i>Dissostichus mawsoni</i> est atteinte avant la fermeture de la pêche, le secteur situé au sud de la latitude 57°20'S fermera. Si la limite de capture de <i>Dissostichus eleginoides</i> est atteinte avant la fermeture de la pêche, le secteur situé au nord de la latitude 58°00'S fermera. |
| Capture accessoire | <ol style="list-style-type: none"> 7. La capture accessoire de poisson ne dépassera pas 3,2 tonnes pour les raies et 10,1 tonnes pour <i>Macrourus</i> spp. 8. La capture accessoire de poisson déclenchera la règle du déplacement si les captures de raies dépassent 5% de la capture de <i>Dissostichus</i> spp. en un trait ou une pose, ou si la capture de <i>Macrourus</i> spp. atteint 150 kg et dépasse 16% de la capture de <i>Dissostichus</i> spp. en un trait ou une pose. Si la règle du déplacement est déclenchée, le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles nautiques¹. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la règle du déplacement a été déclenchée. Par lieu où la règle du déplacement a été déclenchée, on entend le trajet³ suivi par le navire de pêche. 9. Pour les besoins de ces limites de capture accessoire, <i>Macrourus</i> spp. et les raies sont chacun considérés comme une seule espèce. |

- | | |
|--|--|
| Atténuation
des captures
accidentelles | 10. La pêche, dans la sous-zone statistique 48.4, sera menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 25-02. |
| | 11. Tout navire capturant au total trois (3) oiseaux de mer sera immédiatement tenu de poser ses palangres de nuit uniquement (à savoir, dans l'obscurité, entre les crépuscules nautiques ⁴) ⁵ . |
| Observateurs | 12. Tout navire participant à la pêcherie de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone statistique 48.4 doit avoir à son bord pour toute la durée des activités de pêche au moins un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR. |
| Données :
capture/effort
de pêche | 13. Aux fins de mise en application de la présente mesure de conservation, il convient d'appliquer : <ul style="list-style-type: none"> i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01 ; ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données sont déclarées par pose. Aux fins de la mesure de conservation 23-04, par « espèces-cibles » on entend <i>Dissostichus eleginoides</i> et <i>Dissostichus mawsoni</i>, et par « espèces des captures accessoires », toutes les espèces autres que <i>Dissostichus</i> spp. |
| Données :
biologiques | 14. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR. |
| Programme
de marquage | 15. Chaque palangrier participant à la pêcherie de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone statistique 48.4 est tenu de mener un programme de marquage en vertu du protocole de marquage de la CCAMLR. Les dispositions supplémentaires ci-dessous sont applicables : <ul style="list-style-type: none"> i) il conviendrait de marquer des poissons à un taux moyen de cinq individus par tonne de capture en poids vif tout au long de la saison ; ii) il conviendrait de marquer des poissons qui auront été capturés sur l'intervalle de profondeurs le plus large possible dans le secteur désigné ; iii) il conviendrait de marquer des poissons de toutes les longueurs totales. |

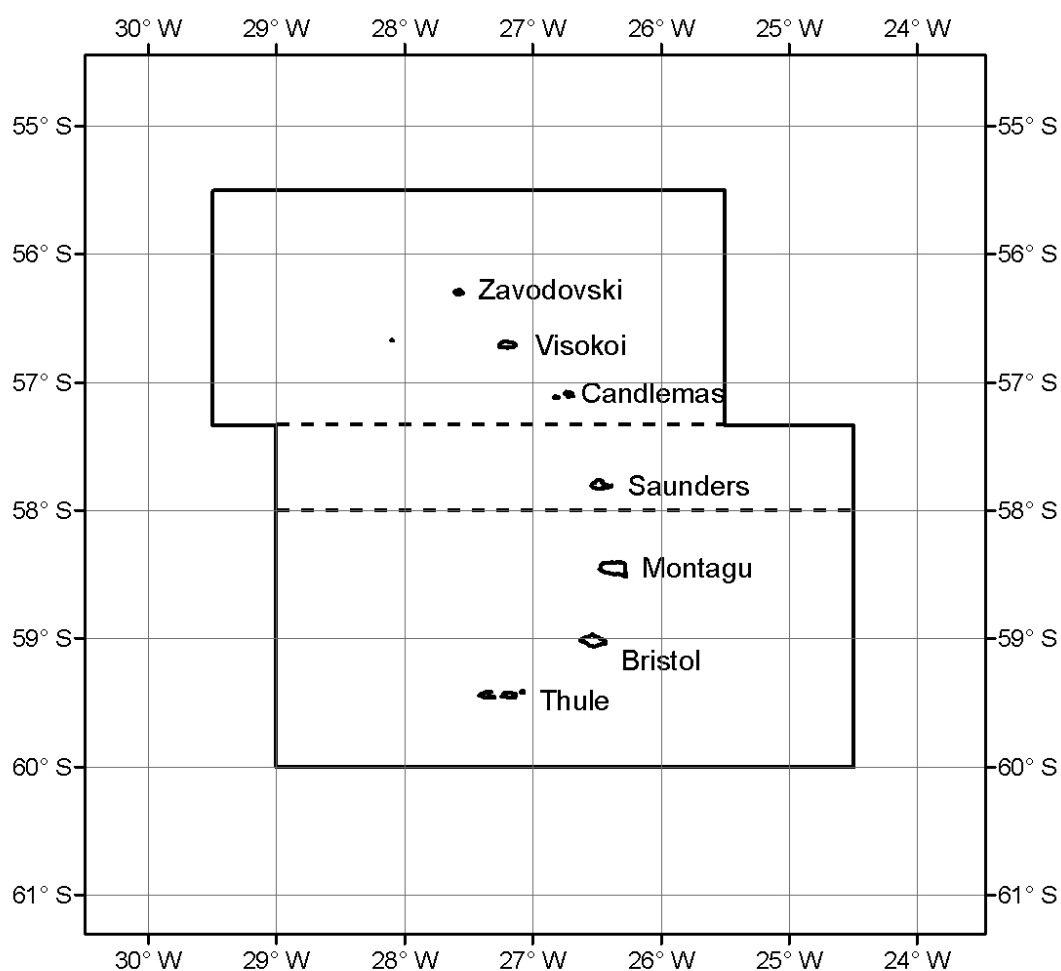
Protection
environne-
mentale

16. La mesure de conservation 26-01 est applicable.

- ¹ Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.
- ² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 23-01 en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.
- ³ Pour une palangre ou un casier, le trajet s'entend du point où la première ancre d'une pose est larguée au point où la dernière ancre est larguée.
- ⁴ L'heure exacte des crépuscules nautiques est inscrite dans les tables de l'almanach nautique pour toutes les latitudes et les heures locales et pour tous les jours. Une copie de l'algorithme de calcul de ces heures est disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR. Toutes les heures, que ce soit pour les opérations du navire ou pour les déclarations des observateurs, doivent être données en indiquant la différence avec l'heure exprimée en temps universel coordonné (UTC).
- ⁵ Dans la mesure du possible, toute pose effectuée de nuit devrait être achevée au moins trois heures avant le lever du soleil (afin de réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).

ANNEXE 41-03/A

Sous-zone statistique 48.4 – La pêcherie ainsi qu'elle est définie au paragraphe 2. Les latitudes et les longitudes sont en degrés, et les lignes en tirets indiquent les latitudes 57°20'S et 58°00'S (cf. paragraphe 6).



MESURE DE CONSERVATION 41-04 (2017)**Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus mawsoni*
sous-zone statistique 48.6 – saison 2017/18**

Espèce	légine
Zone	48.6
Saison	2017/18
Engin	palangre

La Commission adopte la présente mesure de conservation en vertu de la mesure de conservation 21-02 :

- | | |
|--|---|
| Accès | <p>1. La pêche de <i>Dissostichus mawsoni</i> dans la sous-zone statistique 48.6 est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par l'Afrique du Sud et le Japon. La pêche sera effectuée exclusivement par des navires battant pavillon japonais et sud-africain et utilisant uniquement des palangres. À tout moment, un seul navire est autorisé à pêcher par pays.</p> <p>2. La pêche exploratoire se déroulera conformément aux conditions précisées à l'annexe 41-01/B de la mesure de conservation 41-01. Pour les besoins de cette pêche, le secteur ouvert à la pêche correspond aux blocs de recherche définis à l'annexe 41-04/A.</p> |
| Limite de capture | <p>3. La capture totale de <i>Dissostichus mawsoni</i> dans la sous-zone statistique 48.6, pendant la saison 2017/18, est limitée par précaution à une capture de 557 tonnes, et est divisée comme suit :</p> <p style="margin-left: 40px;">Bloc de recherche 48.6_2 – 169 tonnes
 Bloc de recherche 48.6_3 – 40 tonnes
 Bloc de recherche 48.6_4 – 120 tonnes
 Bloc de recherche 48.6_5 – 228 tonnes.</p> |
| Saison | <p>4. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus mawsoni</i> de la sous-zone statistique 48.6, la saison 2017/18 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2017 et le 30 novembre 2018.</p> |
| Capture accessoire | <p>5. La capture accessoire de cette pêche est réglementée par la mesure de conservation 33-03.</p> |
| Atténuation des captures accidentelles | <p>6. La pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus mawsoni</i> dans la sous-zone statistique 48.6 est menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 25-02.</p> <p>7. Tout navire capturant au total trois (3) oiseaux de mer est immédiatement tenu de poser ses palangres de nuit uniquement (à savoir, dans l'obscurité, entre les crépuscules¹)².</p> |
| Observateurs | <p>8. Tout navire participant à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.</p> |
| Données : capture/effort de pêche | <p>9. Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation, pendant la saison 2017/18, il convient d'appliquer :</p> |

- i) le système de déclaration journalière des données de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-07 ;
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose.
10. Pour les besoins des mesures de conservation 23-07 et 23-04, l'espèce visée est *Dissostichus mawsoni* (toute capture de *Dissostichus eleginoides* est comptabilisée dans la limite de capture globale de *Dissostichus mawsoni*) et par « espèces des captures accessoires », on entend toute espèce autre que *Dissostichus* spp.
- Données : biologiques
11. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Recherche
12. Tout navire participant à cette pêche exploratoire doit mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe 41-01/B et à l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01.
13. Les légines sont marquées à raison d'au moins cinq poissons par tonne de capture en poids vif.
- Protection environnementale
14. La mesure de conservation 26-01 est applicable.
15. Le rejet en mer de déchets de poisson³ est interdit dans cette pêcherie.

Les mesures de conservation 22-06, 22-07 et 22-08 sont applicables.

¹ L'heure exacte des crépuscules nautiques est inscrite dans les tables de l'almanach nautique pour toutes les latitudes et les heures locales et pour tous les jours. Une copie de l'algorithme de calcul de ces heures est disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR. Toutes les heures, que ce soit pour les opérations du navire ou pour les déclarations des observateurs, doivent être données en indiquant la différence avec l'heure exprimée en temps universel coordonné (UTC).

² Dans la mesure du possible, toute pose effectuée de nuit devrait être achevée au moins trois heures avant le lever du soleil (afin de réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).

³ Par « déchets d'usine », on entend les appâts et les produits dérivés du traitement du poisson et d'autres organismes, y compris les morceaux de poissons ou d'organismes dérivés du traitement.

BLOCS DE RECHERCHE

Coordonnées du bloc de recherche 48.6_2

54°00'S	01°00'E
55°00'S	01°00'E
55°00'S	02°00'E
55°30'S	02°00'E
55°30'S	04°00'E
56°30'S	04°00'E
56°30'S	07°00'E
56°00'S	07°00'E
56°00'S	08°00'E
54°00'S	08°00'E
54°00'S	09°00'E
53°00'S	09°00'E
53°00'S	03°00'E
53°30'S	03°00'E
53°30'S	02°00'E
54°00'S	02°00'E

Coordonnées du bloc de recherche 48.6_3

64°30'S	01°00'E
66°00'S	01°00'E
66°00'S	04°00'E
65°00'S	04°00'E
65°00'S	07°00'E
64°30'S	07°00'E

Coordonnées du bloc de recherche 48.6_4

68°20'S	10°00'E
68°20'S	13°00'E
69°30'S	13°00'E
69°30'S	10°00'E
69°45'S	10°00'E
69°45'S	06°00'E
69°00'S	06°00'E
69°00'S	10°00'E

Coordonnées du bloc de recherche 48.6_5

71°00'S	15°00'W
71°00'S	13°00'W
70°30'S	13°00'W
70°30'S	11°00'W
70°30'S	10°00'W
69°30'S	10°00'W
69°30'S	09°00'W
70°00'S	09°00'W

Coordonnées du bloc de recherche 48.6_5 (suite)

70°00'S	08°00'W
69°30'S	08°00'W
69°30'S	07°00'W
70°30'S	07°00'W
70°30'S	10°00'W
71°00'S	10°00'W
71°00'S	11°00'W
71°30'S	11°00'W
71°30'S	15°00'W

MESURE DE CONSERVATION 41-05 (2017)**Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus mawsoni*
division statistique 58.4.2 – saison 2017/18**

Espèce	légine
Zone	58.4.2
Saison	2017/18
Engin	palangre

La Commission adopte la présente mesure de conservation en vertu de la mesure de conservation 21-02, et note qu'elle restera en vigueur pendant un an et que les données résultant de ces activités seront examinées par le Comité scientifique :

- | | |
|--|--|
| Accès | <p>1. La pêche de <i>Dissostichus mawsoni</i> dans la division statistique 58.4.2 est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par l'Australie, la République de Corée, la France et le Japon. La pêche sera effectuée exclusivement à la palangre par des navires répartis ainsi : un (1) de l'Australie, un (1) de la République de Corée, un (1) de la France et un (1) du Japon.</p> <p>2. La pêche exploratoire se déroulera conformément aux conditions précisées à l'annexe 41-01/B de la mesure de conservation 41-01. Pour les besoins de cette pêche, le secteur ouvert à la pêche correspond au bloc de recherche défini à l'annexe 41-05/A.</p> |
| Limite de capture | <p>3. La capture totale de <i>Dissostichus mawsoni</i> dans la division statistique 58.4.2, pendant la saison 2017/18, est limitée par précaution à une capture de 42 tonnes, et est divisée comme suit :</p> <p style="margin-left: 40px;">SSRU A – 0 tonne
SSRU B – 0 tonne
SSRU C – 0 tonne
SSRU D – 0 tonne
SSRU E bloc de recherche 58.4.2_1 – 42 tonnes.</p> |
| Saison | <p>4. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus mawsoni</i> de la division statistique 58.4.2, la saison 2017/18 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2017 et le 30 novembre 2018.</p> |
| Opérations de pêche | <p>5. La pêche à la palangre de <i>Dissostichus mawsoni</i> dans la division statistique 58.4.2 est menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 41-01, à l'exception du paragraphe 6.</p> |
| Capture accessoire | <p>6. La capture accessoire de cette pêche est réglementée par la mesure de conservation 33-03.</p> |
| Atténuation des captures accidentelles | <p>7. La pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus mawsoni</i> dans la division statistique 58.4.2 est menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 25-02.</p> <p>8. Tout navire capturant au total trois (3) oiseaux de mer est immédiatement tenu de poser ses palangres de nuit uniquement (à savoir, dans l'obscurité, entre les crépuscules¹)².</p> |

- | | |
|---|--|
| Observateurs | 9. Tout navire participant à cette pêcherie doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR. |
| Recherche | <p>10. Tout navire participant à cette pêche exploratoire doit mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe 41-01/B et à l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01.</p> <p>11. Les légines sont marquées à raison d'au moins cinq poissons par tonne de capture en poids vif.</p> |
| Données :
capture/effort
de pêche | <p>12. Aux fins de mise en application de la présente mesure de conservation, pendant la saison 2017/18, il convient d'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) le système de déclaration journalière des données de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-07 ; ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose ; iii) les navires de pêche menant des recherches conformément à la mesure de conservation 24-01 déclarent les données conformément aux dispositions des alinéas i) et ii) ci-dessus. <p>13. Pour les besoins des mesures de conservation 23-07 et 23-04, l'espèce visée est <i>Dissostichus mawsoni</i> (toute capture de <i>Dissostichus eleginoides</i> est comptabilisée dans la limite de capture globale de <i>Dissostichus mawsoni</i>) et par « espèces des captures accessoires », on entend toute espèce autre que <i>Dissostichus</i> spp.</p> |
| Données :
biologiques | 14. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR. |
| Protection
environne-
mentale | <p>15. La mesure de conservation 26-01 est applicable.</p> <p>16. Les mesures de conservation 22-06, 22-07 et 22-08 sont applicables.</p> |
- ¹ L'heure exacte des crépuscules nautiques est inscrite dans les tables de l'almanach nautique pour toutes les latitudes et les heures locales et pour tous les jours. Une copie de l'algorithme de calcul de ces heures est disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR. Toutes les heures, que ce soit pour les opérations du navire ou pour les déclarations des observateurs, doivent être données en indiquant la différence avec l'heure exprimée en temps universel coordonné (UTC).
- ² Dans la mesure du possible, toute pose effectuée de nuit devrait être achevée au moins trois heures avant le lever du soleil (afin de réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).

BLOCS DE RECHERCHE

Coordonnées du bloc de recherche 58.4.2_1

66°00'S	70°00'E
67°30'S	70°00'E
67°30'S	76°00'E
66°00'S	76°00'E.

MESURE DE CONSERVATION 41-06 (2017)**Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus eleginoides*, banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones relevant de juridictions nationales – saison 2017/18**

Espèce	léguine
Zone	58.4.3a
Saison	2017/18
Engin	palangre

La Commission adopte la présente mesure de conservation en vertu de la mesure de conservation 21-02 :

- | | |
|--|---|
| Accès | <p>1. La pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> sur le banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones relevant de juridictions nationales est limitée à la pêche exploratoire menée par la France et le Japon. La pêche sera effectuée exclusivement à la palangre par des navires répartis ainsi : un (1) de la France et un (1) du Japon.</p> <p>2. La pêche exploratoire se déroulera conformément aux conditions précisées à l'annexe 41-01/B de la mesure de conservation 41-01. Le secteur ouvert à la pêche correspond au bloc de recherche défini à l'annexe 41-06/A.</p> |
| Limite de capture | <p>3. La capture totale de <i>Dissostichus eleginoides</i> sur le banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones relevant de juridictions nationales pendant la saison 2017/18 ne dépasse pas une limite de capture de précaution de 38 tonnes, est applicable comme suit :</p> <p>Bloc de recherche 58.4.3a_1 – 38 tonnes.</p> |
| Saison | <p>4. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus eleginoides</i> sur le banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones relevant de juridictions nationales, la saison 2017/18 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2017 et le 30 novembre 2018, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait.</p> |
| Capture accessoire | <p>5. La capture accessoire de cette pêche est réglementée par la mesure de conservation 33-03.</p> |
| Atténuation des captures accidentelles | <p>6. Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 25-02.</p> <p>7. Tout navire capturant au total trois (3) oiseaux de mer est immédiatement tenu de poser ses palangres de nuit uniquement (à savoir, dans l'obscurité, entre les crépuscules nautiques¹)².</p> |
| Observateurs | <p>8. Tout navire participant à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un autre observateur scientifique.</p> |
| Données : capture/effort de pêche | <p>9. Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation, pendant la saison 2017/18, il convient d'appliquer :</p> |

- i) le système de déclaration journalière des données de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-07 ;
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose.
10. Pour les besoins des mesures de conservation 23-07 et 23-04, l'espèce visée est *Dissostichus eleginoides* (toute capture de *Dissostichus mawsoni* est comptabilisée dans la limite de capture globale de *Dissostichus eleginoides*) et par « espèces des captures accessoires », on entend toute espèce autre que *Dissostichus* spp.
- Données : biologiques 11. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Recherche 12. Tout navire participant à cette pêche exploratoire doit mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe 41-01/B et à l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01.
13. Les légines sont marquées à raison d'au moins cinq poissons par tonne de capture en poids vif.
- Protection environnementale 14. La mesure de conservation 26-01 est applicable.
15. Les mesures de conservation 22-06, 22-07 et 22-08 sont applicables.
- ¹ L'heure exacte des crépuscules nautiques est inscrite dans les tables de l'almanach nautique pour toutes les latitudes et les heures locales et pour tous les jours. Une copie de l'algorithme de calcul de ces heures est disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR. Toutes les heures, que ce soit pour les opérations du navire ou pour les déclarations des observateurs, doivent être données en indiquant la différence avec l'heure exprimée en temps universel coordonné (UTC).
- ² Dans la mesure du possible, toute pose effectuée de nuit devrait être achevée au moins trois heures avant le lever du soleil (afin de réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).

ANNEXE 41-06/A

BLOCS DE RECHERCHE

Coordonnées du bloc de recherche 58.4.3a_1

56°00'S	65°00'E
57°30'S	65°00'E
57°30'S	73°00'E
56°00'S	73°00'E.

MESURE DE CONSERVATION 41-07 (2017)**Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus mawsoni*,
banc BANZARE (division statistique 58.4.3b) en dehors des
zones relevant de juridictions nationales – saison 2017/18**

Espèce	légine
Zone	58.4.3b
Saison	2017/18
Engin	palangre

La Commission adopte la présente mesure de conservation en vertu de la mesure de conservation 21-02 :

- | | |
|--|---|
| Accès | 1. La pêche de <i>Dissostichus mawsoni</i> sur le banc BANZARE (division statistique 58.4.3b) en dehors des zones relevant de juridictions nationales est limitée à la pêche à la palangre. |
| Limite de capture | 2. La capture totale de <i>Dissostichus mawsoni</i> sur le banc BANZARE (division statistique 58.4.3b) en dehors des zones relevant de juridictions nationales pendant la saison 2017/18 ne dépassera pas une limite de capture de précaution de 0 tonne, subdivisée comme suit :

SSRU A – 0 tonne
SSRU B – 0 tonne
SSRU C – 0 tonne
SSRU D – 0 tonne
SSRU E – 0 tonne. |
| Saison | 3. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus mawsoni</i> sur le banc BANZARE (division statistique 58.4.3b) en dehors des zones relevant de juridictions nationales, la saison 2017/18 est la période comprise entre le 1 ^{er} décembre 2017 et le 30 novembre 2018, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait. |
| Capture accessoire | 4. La capture accessoire de cette pêche est réglementée par la mesure de conservation 33-03. |
| Atténuation des captures accidentelles | 5. Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 25-02.

6. Tout navire capturant au total trois (3) oiseaux de mer sera immédiatement tenu de poser ses palangres de nuit uniquement (à savoir, dans l'obscurité, entre les crépuscules nautiques ¹) ² . |
| Observateurs | 7. Tout navire participant à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un autre observateur scientifique. |
| Données : capture/effort de pêche | 8. Aux fins de mise en application de la présente mesure de conservation, pendant la saison 2017/18, il convient d'appliquer : |

- i) le système de déclaration journalière des données de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-07 ;
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose.
9. Pour les besoins des mesures de conservation 23-07 et 23-04, l'espèce visée est *Dissostichus mawsoni* (toute capture de *Dissostichus eleginoides* est comptabilisée dans la limite de capture globale de *Dissostichus mawsoni*) et par « espèces des captures accessoires », on entend toute espèce autre que *Dissostichus* spp.
- Données : biologiques 10. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Recherche 11. Tout navire participant à cette pêche exploratoire doit mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe 41-01/B et à l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01.
12. La recherche est menée en vertu de la mesure de conservation 24-01.
13. Les légines sont marquées à raison d'au moins cinq poissons par tonne de capture en poids vif.
- Protection environnementale 14. La mesure de conservation 26-01 est applicable.
15. Les mesures de conservation 22-06, 22-07 et 22-08 sont applicables.
- ¹ L'heure exacte des crépuscules nautiques est inscrite dans les tables de l'almanach nautique pour toutes les latitudes et les heures locales et pour tous les jours. Une copie de l'algorithme de calcul de ces heures est disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR. Toutes les heures, que ce soit pour les opérations du navire ou pour les déclarations des observateurs, doivent être données en indiquant la différence avec l'heure exprimée en temps universel coordonné (UTC).
- ² Dans la mesure du possible, toute pose effectuée de nuit devrait être achevée au moins trois heures avant le lever du soleil (afin de réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).

MESURE DE CONSERVATION 41-08 (2017)**Limitation de la pêche de *Dissostichus eleginoides*, division statistique 58.5.2 – saisons 2017/18 et 2018/19**

Espèce	léguine
Zone	58.5.2
Saisons	2017/18, 2018/19
Engins	divers

- | | | |
|--|----|---|
| Accès | 1. | La pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la division statistique 58.5.2 est effectuée par des navires utilisant exclusivement des chaluts, des casiers ou des palangres. |
| Limite de capture | 2. | La capture totale de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la division statistique 58.5.2 pendant les saisons 2017/18 et 2018/19 est limitée à 3 525 tonnes par saison à l'ouest de 79°20'E. |
| Saison | 3. | Pour les besoins des pêcheries au chalut et au casier de <i>Dissostichus eleginoides</i> de la division statistique 58.5.2, les saisons 2017/18 et 2018/19 sont les périodes comprises entre le 1 ^{er} décembre et le 30 novembre de chaque saison, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait. Pour les besoins de la pêche à la palangre de <i>Dissostichus eleginoides</i> de la division statistique 58.5.2, les saisons 2017/18 et 2018/19 sont la période comprise entre le 1 ^{er} mai et le 14 septembre de chaque saison, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait. La saison de pêche à la palangre pourra être étendue du 1 ^{er} au 30 avril et du 15 septembre au 30 novembre pour les navires qui auront démontré qu'ils ont pleinement respecté la mesure de conservation 25-02 pendant la saison ¹ précédente. Une limite de capture totale de trois (3) oiseaux de mer par navire sera alors applicable pendant lesdites périodes d'extension. Si trois (3) oiseaux de mer sont capturés durant une période d'extension de la saison de pêche, le navire doit immédiatement cesser la pêche pendant les périodes d'extension de la saison, jusqu'à la fin de la saison de pêche. |
| Capture accessoire | 4. | La pêche cesse si la capture accessoire d'une quelconque espèce atteint la limite qui lui est attribuée aux termes de la mesure de conservation 33-02. |
| Atténuation des captures accidentelles | 5. | Les opérations de pêche au chalut sont menées conformément à la mesure de conservation 25-03, afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux et des mammifères marins au cours de la pêche. Les opérations de pêche à la palangre sont menées conformément à la mesure de conservation 25-02.

Durant les périodes du 1 ^{er} au 30 avril des saisons 2017/18 et 2018/19, les navires utilisent des lignes autoplombées et veillent à ce qu'elles soient accompagnées de deux lignes de banderoles. |
| Observateurs | 6. | Tout navire prenant part à la pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique et, éventuellement, un autre observateur nommé |

conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR, à l'exception de la période du 1^{er} au 30 avril pendant laquelle deux observateurs scientifiques devront être à bord.

Données :
capture/effort
de pêche

7. Aux fins de mise en application de la présente mesure de conservation, il convient d'appliquer :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de dix jours décrit à l'annexe 41-08/A ;
 - ii) le système de déclaration mensuelle à échelle précise des données de capture et d'effort de pêche décrit à l'annexe 41-08/A. Les données à échelle précise seront déclarées par pose.
8. Pour les besoins de l'annexe 41-08/A, par « espèce-cible », on entend *Dissostichus eleginoides* et par « espèces des captures accessoires », toutes les espèces autres que *Dissostichus eleginoides*.
9. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus eleginoides*, y compris ceux répondant à la condition de « chair gélatineuse », doivent être déclarés. La capture de ces poissons est à déduire de la capture totale admissible.

Données :
biologiques

10. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de l'annexe 41-08/A doivent être collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

Protection
environne-
mentale

11. La mesure de conservation 26-01 est applicable.
 - ¹ La pêche à la palangre pendant les périodes comprises entre le 15 et le 30 novembre 2016 et entre le 15 et 30 novembre 2017 serait subordonnée à un nombre cumulatif total d'hameçons posés pendant la période comprise entre le 1^{er} et le 14 novembre 2014 et le 1^{er} et le 14 novembre 2015 dépassant 500 000 hameçons et à une capture accidentelle totale cumulative d'un maximum de trois (3) oiseaux marins du 1^{er} au 14 novembre 2014 et d'un maximum de trois (3) oiseaux marins du 1^{er} au 14 novembre 2015.

ANNEXE 41-08/A

SYSTEME DE DECLARATION DES DONNEES

Un système de déclaration des captures et de l'effort de pêche par période de 10 jours est mis en œuvre :

- i) aux fins de l'application de ce système, le mois civil est divisé en trois périodes de déclaration, à savoir : du 1^{er} au 10^{ème} jour, du 11^{ème} au 20^{ème} jour, et du 21^{ème} au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration seront désignées « périodes A, B et C » ;
- ii) à la fin de chaque période de déclaration, toute Partie contractante participant à la pêche doit obtenir de chacun de ses navires des informations sur la capture totale et

le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par des moyens électroniques, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale et les jours et heures de pêche de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante ;

- iii) chaque Partie contractante engagée dans la pêcherie doit présenter un compte rendu pour chacune des périodes de déclaration et ce, pour toute la durée de la pêche, même si aucune capture n'a été effectuée ;
- iv) la capture de *Dissostichus eleginoides* et de toutes les espèces des captures accessoires doit être déclarée ;
- v) ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B et C) auxquels correspond chaque rapport ;
- vi) immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif notifie à toutes les Parties contractantes menant des activités de pêche dans la division la capture totale effectuée pendant la période de déclaration et la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date ;
- vii) chaque fois que trois périodes de déclaration sont révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les Parties contractantes de la capture totale réalisée pendant ces trois périodes de déclaration et de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison.

Un système de déclaration des données biologiques à échelle précise est mis en application :

- i) le ou les observateurs scientifiques à bord de chaque navire collectent les données requises pour remplir les formulaires de la CCAMLR relatifs à la déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise : C1 pour la pêche au chalut, C2 pour la pêche à la palangre ou C5 pour la pêche au casier (dernières versions). Ces données sont transmises au secrétariat de la CCAMLR dans le mois qui suit le retour du navire au port ;
- ii) la capture de *Dissostichus eleginoides* et de toutes les autres espèces des captures accessoires doit être déclarée ;
- iii) le nombre d'oiseaux et de mammifères marins capturés et relâchés, ou tués, doit être déclaré par espèce ;
- iv) le ou les observateurs scientifiques à bord de chaque navire collectent les données sur la composition en longueurs des échantillons représentatifs de *Dissostichus eleginoides* et des espèces de capture accessoire :
 - a) la longueur est mesurée au centimètre inférieur ;
 - b) les échantillons représentatifs de la composition en longueurs doivent être prélevés chaque mois civil dans chaque rectangle du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude) faisant l'objet d'opérations de pêche ;
- v) les données ci-dessus doivent être transmises au secrétariat de la CCAMLR dans le mois qui suit le retour du navire au port.

MESURE DE CONSERVATION 41-09 (2017)**Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus mawsoni*
sous-zone statistique 88.1 – saison 2017/18**

Espèce	légine
Zone	88.1
Saison	2017/18
Engin	palangre

La Commission adopte la présente mesure de conservation en vertu de la mesure de conservation 21-02 :

Accès 1. La pêche de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 88.1 est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par l'Australie, la République de Corée, l'Espagne, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Russie, l'Ukraine et l'Uruguay. Pendant la saison, la pêche sera effectuée exclusivement à la palangre par un nombre maximal de navires réparti ainsi : deux (2) de l'Australie, un (1) de l'Espagne, cinq (5) de la Corée, un (1) du Japon, un (1) de la Norvège, trois (3) de la Nouvelle-Zélande, un (1) du Royaume-Uni, quatre (4) de la Russie, cinq (5) de l'Ukraine et un (1) de l'Uruguay.

Limite de capture 2. Conformément au paragraphe 28 de la mesure de conservation 91-05, les limites de capture de précaution applicables aux unités de recherche à petite échelle (SSRU) A–B de la sous-zone statistique 88.2 sont comptabilisées dans les limites de capture citées dans le présent paragraphe.

La capture totale de *Dissostichus mawsoni* pendant la saison 2017/18 est limitée par précaution à une capture de 3 157 tonnes et est divisée comme suit :

- i) tous les secteurs situés en dehors de l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross et au nord de 70°S, qui, dans la sous-zone statistique 88.1 couvrent la SSRU A (la limite de capture dans la SSRU A, qui, avant la saison 2017/18, était fixée à zéro, sera examinée par le Comité scientifique et ses groupes de travail en vue de présenter des avis à la Commission à sa réunion de 2018) et les SSRU B, C, G –

591 tonnes

- ii) tous les secteurs situés en dehors de l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross et au sud de 70°S, qui, dans la sous-zone statistique 88.1 couvrent les SSRU G, H, I, J et K –

2 054 tonnes

- iii) zone spéciale de recherche de l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross –

467 tonnes.

- 3. Une limite de capture de recherche distincte de 45 tonnes est réservée pour la saison 2017/18 comme suit :

- i) pour la campagne d'évaluation du plateau de la mer de Ross notifiée par la Nouvelle-Zélande en vertu de la mesure de conservation 24-01, qui sera menée par le navire *San Aotea II* – 45 tonnes.

Cette limite de capture de recherche est fixe et ne sera pas modifiée par un dépassement quelconque des limites de capture de SSRU individuelles ou combinées pour les espèces visées ou les espèces des captures accessoires dans la sous-zone statistique 88.1.

- | | | |
|---------------------|----|---|
| Saison | 4. | Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus mawsoni</i> de la division statistique 88.1, la saison 2017/18 est la période comprise entre le 1 ^{er} décembre 2017 et le 31 août 2018. |
| Opérations de pêche | 5. | La pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus mawsoni</i> dans la sous-zone statistique 88.1 est menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 41-01, à l'exception du paragraphe 6. |
| Capture accessoire | 6. | Les limites de capture accessoire applicables aux SSRU A–B de la sous-zone statistique 88.2 sont comptabilisées dans les limites de capture accessoire du présent paragraphe. Ce paragraphe s'applique également aux SSRU A–B de la sous-zone statistique 88.2. |

La capture accessoire¹ totale dans la sous-zone statistique pendant la saison 2017/18 est limitée par précaution à 157 tonnes de raies et 485 tonnes de *Macrourus* spp. Ces limites totales de la capture accessoire sont subdivisées comme suit :

- i) tous les secteurs situés en dehors de l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross et au nord de 70°S, qui, dans la sous-zone statistique 88.1 couvrent la SSRU A (la limite de capture accessoire dans la SSRU A sera examinée par le Comité scientifique et ses groupes de travail en vue de présenter des avis à la Commission à sa réunion de 2018) et les SSRU B, C, G –

30 tonnes de raies, 96 tonnes de *Macrourus* spp., 30 tonnes d'autres espèces

- ii) tous les secteurs situés en dehors de l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross et au sud de 70°S, qui, dans la sous-zone statistique 88.1 couvrent les SSRU G, H, I, J et K –

104 tonnes de raies, 317 tonnes de *Macrourus* spp., 104 tonnes d'autres espèces

- iii) zone spéciale de recherche de l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross –

23 tonnes de raies, 72 tonnes de *Macrourus* spp., 23 tonnes d'autres espèces.

Aux fins de l'application de ce paragraphe, « *Macrourus* spp. » et « raies » devront chacun être considérés comme une seule espèce.

Sur tous les navires, toutes les raies doivent être remontées à bord ou le long du navire pour que les marques éventuelles puissent être détectées et que leur état soit évalué. Les raies marquées recapturées, selon les termes des paragraphes 2 vii) et ix) de l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01 ne devraient pas être remises à l'eau. Sauf indication contraire de la part des observateurs scientifiques, toutes les autres raies capturées vivantes et ayant une probabilité élevée de survie devraient alors être relâchées vivantes par les navires, par section des avançons et, si possible, en enlevant les hameçons, et leur nombre devrait être enregistré et déclaré au secrétariat.

Si la capture accessoire d'une espèce est égale ou supérieure à 1 tonne dans tout trait ou pose², le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles³. Il ne retourne pas avant cinq jours⁴ au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire a excédé 1 tonne. Par lieu où la capture accidentelle a excédé 1 tonne, on entend le trajet⁵ suivi par le navire de pêche.

Si la capture de *Macrourus* spp. effectuée par un même navire au cours de deux périodes⁶ de 10 jours quelles qu'elles soient, dans une même SSRU, dépasse 1 500 kg dans chaque période de 10 jours et dépasse 16% de la capture de *Dissostichus* spp. de ce navire dans cette SSRU, le navire cesse la pêche dans cette SSRU pour le restant de la saison.

Atténuation
des captures
accidentelles

7. La pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 88.1 est menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 25-02.
8. Tout navire capturant au total trois (3) oiseaux de mer est immédiatement tenu de poser ses palangres de nuit uniquement (à savoir, dans l'obscurité, entre les crépuscules nautiques⁷)⁸.

Observateurs

9. Tout navire participant à cette pêcherie doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

VMS

10. Tout navire participant à cette pêche exploratoire à la palangre est tenu d'utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 10-04.

SDC

11. Tout navire participant à cette pêche exploratoire à la palangre est tenu de participer au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp., conformément à la mesure de conservation 10-05.

- | | |
|---|--|
| Recherche | <p>12. Tout navire participant à cette pêche exploratoire doit mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe 41-01/B et à l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01. Il n'est pas nécessaire d'effectuer des poses de recherche (mesure de conservation 41-01, annexe 41-01/B, paragraphes 3 et 4).</p> <p>13. Les légines sont marquées à raison d'au moins un poisson par tonne de capture en poids vif dans chaque SSRU.</p> |
| Données :
capture/effort
de pêche | <p>14. Aux fins de mise en application de la présente mesure de conservation, pendant la saison 2017/18, il convient d'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) le système de déclaration journalière des données de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-07 ; ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose. <p>15. Pour les besoins des mesures de conservation 23-07 et 23-04, l'espèce visée est <i>Dissostichus mawsoni</i> (toute capture de <i>Dissostichus eleginoides</i> est comptabilisée dans la limite de capture globale de <i>Dissostichus mawsoni</i>) et par « espèces des captures accessoires », on entend toute espèce autre que <i>Dissostichus</i> spp.</p> |
| Données :
biologiques | <p>16. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.</p> |
| Protection
environne-
mentale | <p>17. La mesure de conservation 26-01 est applicable.</p> <p>18. Les mesures de conservation 22-06, 22-07, 22-08 et 22-09 sont applicables.</p> |
-
- ¹ Poids vif capturé total, à l'exception des individus relâchés vivants.
 - ² Pour les besoins de la présente mesure de conservation, pour une palangre, chaque pose s'applique à une palangre définie comme un engin de pêche d'un seul tenant quelle que soit la méthode selon laquelle les sections contiguës de l'engin sont connectées.
 - ³ Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.
 - ⁴ La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 23-01, en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.
 - ⁵ Pour une palangre ou un casier, le trajet s'entend du point où la première ancre d'une pose est larguée au point où la dernière ancre est larguée.
 - ⁶ Les périodes de 10 jours sont définies comme suit : du 1^{er} au 10^e jour, du 11^e au 20^e jour, du 21^e au dernier jour du mois.
 - ⁷ L'heure exacte des crépuscules nautiques est inscrite dans les tables de l'almanach nautique pour toutes les latitudes et les heures locales et pour tous les jours. Une copie de l'algorithme de calcul de ces heures est disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR. Toutes les heures, que ce soit pour les opérations du navire ou pour les

déclarations des observateurs, doivent être données en indiquant la différence avec l'heure exprimée en temps universel coordonné (UTC).

- ⁸ Dans la mesure du possible, toute pose effectuée de nuit devrait être achevée au moins trois heures avant le lever du soleil (afin de réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).

MESURE DE CONSERVATION 41-10 (2017)**Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus mawsoni*
sous-zone statistique 88.2 – saison 2017/18**

Espèce	léguine
Zone	88.2
Saison	2017/18
Engin	palangre

La Commission adopte la présente mesure de conservation en vertu de la mesure de conservation 21-02 :

- | | |
|-------------------|---|
| Accès | 1. La pêche de <i>Dissostichus mawsoni</i> dans la sous-zone statistique 88.2 est limitée pendant la saison 2017/18 à la pêche exploratoire à la palangre menée par l'Australie, la République de Corée, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, le Royaume-Uni, la Russie, l'Ukraine et l'Uruguay. Dans les unités de recherche à petite échelle (SSRU) C, D, E, F, G, H et I, la pêche sera effectuée exclusivement à la palangre, par un nombre de navires réparti ainsi : un (1) de l'Australie, quatre (4) de la République de Corée, un (1) de la Norvège, trois (3) de la Nouvelle-Zélande, un (1) du Royaume-Uni, quatre (4) de la Russie et cinq (5) de l'Ukraine et deux (2) de l'Uruguay. |
| Limite de capture | <p>2. La capture totale de <i>Dissostichus mawsoni</i> dans la sous-zone statistique 88.2, pendant la saison 2017/18, est limitée par précaution comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) SSRU A et B en dehors de l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross et au nord de 70°S – couvertes par la limite de capture visée au paragraphe 2 i) de la mesure de conservation 41-09 ii) SSRU A et B en dehors de l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross et au sud de 70°S – couvertes par la limite de capture visée au paragraphe 2 ii) de la mesure de conservation 41-09 iii) La partie de la SSRU A située dans la zone spéciale de recherche de l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross – couverte par la limite de capture visée au paragraphe 2 iii) de la mesure de conservation 41-09 iv) SSRU C, D, E, F et G – un total de 419 tonnes uniquement dans les blocs de recherche définis à l'annexe 41-10/A v) SSRU H – 200 tonnes vi) SSRU I – 0 tonne. |

Dans les SSRU C, D, E, F et G, la capture ne dépassera pas 200 tonnes dans un même bloc de recherche (défini à l'annexe 41-10/A).

La limite de capture applicable aux SSRU A et B qui, avant la saison 2017/18, était fixée à zéro, sera examinée par le Comité scientifique et ses groupes de travail en vue de présenter des avis à la Commission à sa réunion de 2018.

- | | | |
|--|-----|---|
| Saison | 3. | Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus mawsoni</i> de la division statistique 88.2, la saison 2017/18 est la période comprise entre le 1 ^{er} décembre 2017 et le 31 août 2018. |
| | 4. | La pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus mawsoni</i> dans la sous-zone statistique 88.2 est menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 41-01, à l'exception du paragraphe 8. |
| Capture accessoire | 5. | La capture accessoire totale dans la SSRU H et dans chacun des blocs de recherche définis à l'annexe 41-10/A dans la sous-zone statistique 88.2 pendant la saison 2017/18 est limitée par précaution à 10 tonnes de raies, 32 tonnes de <i>Macrourus</i> spp. et 32 tonnes d'autres espèces, et est réglementée en vertu de la mesure de conservation 33-03. |
| | | La capture accessoire dans les SSRU A et B est réglementée en vertu du paragraphe 6 de la mesure de conservation 41-09. |
| Atténuation des captures accidentelles | 6. | La pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus mawsoni</i> dans la sous-zone statistique 88.2 est menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 25-02. |
| | 7. | Tout navire capturant au total trois (3) oiseaux de mer est immédiatement tenu de poser ses palangres de nuit uniquement (à savoir, dans l'obscurité, entre les crépuscules nautiques ¹) ² . |
| Observateurs | 8. | Tout navire participant à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR. |
| VMS | 9. | Tout navire participant à cette pêche exploratoire à la palangre est tenu d'utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 10-04. |
| SDC | 10. | Tout navire participant à cette pêche exploratoire à la palangre est tenu de participer au Système de documentation des captures de <i>Dissostichus</i> spp., conformément à la mesure de conservation 10-05. |
| Recherche | 11. | Dans les SSRU C, D, E, F, G et H, les activités seront menées en vertu du plan de collecte des données sur deux ans ³ . |
| | 12. | Tout navire participant à cette pêche exploratoire doit mener des recherches spécifiques à cette pêche conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe 41-01/B et à l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01. Il n'est pas nécessaire d'effectuer des poses de recherche (mesure de conservation 41-01, annexe 41-01/B, paragraphes 3 et 4). |

13. Les légines seront marquées à raison d'au moins trois poissons par tonne de capture en poids vif dans la SSRU H et à raison d'au moins trois poissons par tonne en poids vif dans chacun des blocs de recherche des SSRU C–G. Le taux de cohérence du marquage est calculé séparément pour la SSRU H et l'ensemble des SSRU C, D, E, F et G.
- Le marquage dans les SSRU A et B est réglementé en vertu du paragraphe 13 de la mesure de conservation 41-09.
- Données :
capture/effort
de pêche
14. Aux fins de mise en application de la présente mesure de conservation, pendant la saison 2017/18, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration journalière des données de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-07 ;
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose.
15. Pour les besoins des mesures de conservation 23-07 et 23-04, l'espèce visée est *Dissostichus mawsoni* (toute capture de *Dissostichus eleginoides* est comptabilisée dans la limite de capture globale de *Dissostichus mawsoni*) et par « espèces des captures accessoires », on entend toute espèce autre que *Dissostichus* spp.
- Données :
biologiques
16. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Protection
environne-
mentale
17. La mesure de conservation 26-01 est applicable.
18. Les mesures de conservation 22-06, 22-07 et 22-08 sont applicables.
- ¹ L'heure exacte des crépuscules nautiques est inscrite dans les tables de l'almanach nautique pour toutes les latitudes et les heures locales et pour tous les jours. Une copie de l'algorithme de calcul de ces heures est disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR. Toutes les heures, que ce soit pour les opérations du navire ou pour les déclarations des observateurs, doivent être données en indiquant la différence avec l'heure exprimée en temps universel coordonné (UTC).
- ² Dans la mesure du possible, toute pose effectuée de nuit devrait être achevée au moins trois heures avant le lever du soleil (afin de réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).
- ³ Selon les termes du paragraphe 3.173 de SC-CAMLR-XXXIII (2014).

BLOCS DE RECHERCHE

Coordonnées du bloc de recherche 88.2_1

73°48'S	108°00'W
73°48'S	105°00'W
75°00'S	105°00'W
75°00'S	108°00'W

Coordonnées du bloc de recherche 88.2_2

73°18'S	119°00'W
73°18'S	111°30'W
74°12'S	111°30'W
74°12'S	119°00'W

Coordonnées du bloc de recherche 88.2_3

72°12'S	122°00'W
70°50'S	115°00'W
71°42'S	115°00'W
73°12'S	122°00'W

Coordonnées du bloc de recherche 88.2_4

72°36'S	140°00'W
72°36'S	128°00'W
74°42'S	128°00'W
74°42'S	140°00'W.

MESURE DE CONSERVATION 41-11 (2017)**Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus mawsoni*
division statistique 58.4.1 – saison 2017/18**

Espèce	léguine
Zone	58.4.1
Saison	2017/18
Engin	palangre

La Commission adopte la présente mesure de conservation en vertu de la mesure de conservation 21-02, et note qu'elle restera en vigueur pendant un an et que les données résultant de ces activités seront examinées par le Comité scientifique :

- | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|-------------------------------------|---|----------|---------|----------|---------|-------------------------------------|-----------|-------------------------------------|-----------|----------|---------|-------------------------------------|------------|-------------------------------------|-----------|----------|---------|-------------------------------------|-----------|-------------------------------------|------------|----------|----------|
| Accès | <p>1. La pêche de <i>Dissostichus mawsoni</i> dans la division statistique 58.4.1 est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par l'Australie, la République de Corée, l'Espagne, la France et le Japon. La pêche sera effectuée exclusivement à la palangre par des navires répartis ainsi : deux (2) de l'Australie, un (1) de la République de Corée, un (1) de l'Espagne, un (1) de la France et un (1) du Japon.</p> <p>2. La pêche exploratoire se déroulera conformément aux conditions précisées à l'annexe 41-01/B de la mesure de conservation 41-01. L'Australie, la République de Corée, l'Espagne, la France et le Japon ne mèneront de pêche de recherche que dans les blocs de recherche définis à l'annexe 41-11/A.</p> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Limite de capture | <p>3. La capture totale de <i>Dissostichus mawsoni</i> dans la division statistique 58.4.1, pendant la saison 2017/18, est limitée par précaution à une capture de 545 tonnes, et est divisée comme suit :</p> <table border="0" style="margin-left: 40px;"> <tr><td>SSRU A –</td><td>0 tonne</td></tr> <tr><td>SSRU B –</td><td>0 tonne</td></tr> <tr><td>SSRU C bloc de recherche 58.4.1_1 –</td><td>96 tonnes</td></tr> <tr><td>SSRU C bloc de recherche 58.4.1_2 –</td><td>97 tonnes</td></tr> <tr><td>SSRU D –</td><td>0 tonne</td></tr> <tr><td>SSRU E bloc de recherche 58.4.1_3 –</td><td>186 tonnes</td></tr> <tr><td>SSRU E bloc de recherche 58.4.1_4 –</td><td>16 tonnes</td></tr> <tr><td>SSRU F –</td><td>0 tonne</td></tr> <tr><td>SSRU G bloc de recherche 58.4.1_5 –</td><td>42 tonnes</td></tr> <tr><td>SSRU G bloc de recherche 58.4.1_6 –</td><td>108 tonnes</td></tr> <tr><td>SSRU H –</td><td>0 tonne.</td></tr> </table> | SSRU A – | 0 tonne | SSRU B – | 0 tonne | SSRU C bloc de recherche 58.4.1_1 – | 96 tonnes | SSRU C bloc de recherche 58.4.1_2 – | 97 tonnes | SSRU D – | 0 tonne | SSRU E bloc de recherche 58.4.1_3 – | 186 tonnes | SSRU E bloc de recherche 58.4.1_4 – | 16 tonnes | SSRU F – | 0 tonne | SSRU G bloc de recherche 58.4.1_5 – | 42 tonnes | SSRU G bloc de recherche 58.4.1_6 – | 108 tonnes | SSRU H – | 0 tonne. |
| SSRU A – | 0 tonne | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| SSRU B – | 0 tonne | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| SSRU C bloc de recherche 58.4.1_1 – | 96 tonnes | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| SSRU C bloc de recherche 58.4.1_2 – | 97 tonnes | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| SSRU D – | 0 tonne | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| SSRU E bloc de recherche 58.4.1_3 – | 186 tonnes | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| SSRU E bloc de recherche 58.4.1_4 – | 16 tonnes | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| SSRU F – | 0 tonne | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| SSRU G bloc de recherche 58.4.1_5 – | 42 tonnes | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| SSRU G bloc de recherche 58.4.1_6 – | 108 tonnes | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| SSRU H – | 0 tonne. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Saison | <p>4. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus mawsoni</i> de la division statistique 58.4.1, la saison 2017/18 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2017 et le 30 novembre 2018.</p> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Opérations de pêche | <p>5. La pêche à la palangre de <i>Dissostichus mawsoni</i> dans la division statistique 58.4.1 est menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 41-01, à l'exception du paragraphe 6.</p> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Capture accessoire | <p>6. La capture accessoire de cette pêche est réglementée par la mesure de conservation 33-03.</p> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

- | | |
|--|--|
| Atténuation
des captures
accidentelles | <p>7. La pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus mawsoni</i> dans la division statistique 58.4.1 est menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 25-02.</p> <p>8. Tout navire capturant au total trois (3) oiseaux de mer est immédiatement tenu de poser ses palangres de nuit uniquement (à savoir, dans l'obscurité, entre les crépuscules nautiques¹)².</p> |
| Observateurs | <p>9. Tout navire participant à cette pêcherie doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.</p> |
| Recherche | <p>10. Tout navire participant à cette pêche exploratoire doit mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe 41-01/B et à l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01.</p> <p>11. Les légines sont marquées à raison d'au moins cinq poissons par tonne de capture en poids vif.</p> |
| Données :
capture/effort
de pêche | <p>12. Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation, pendant la saison 2017/18, il convient d'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) le système de déclaration journalière des données de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-07 ; ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose ; iii) les navires de pêche menant des recherches conformément à la mesure de conservation 24-01 déclarent les données conformément aux dispositions des alinéas i) à ii) ci-dessus. <p>13. Pour les besoins des mesures de conservation 23-07 et 23-04, l'espèce visée est <i>Dissostichus mawsoni</i> (toute capture de <i>Dissostichus eleginoides</i> est comptabilisée dans la limite de capture globale de <i>Dissostichus mawsoni</i>) et par « espèces des captures accessoires », on entend toute espèce autre que <i>Dissostichus</i> spp.</p> |
| Données :
biologiques | <p>14. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.</p> |

Protection
environne-
mentale

15. La mesure de conservation 26-01 est applicable.
 16. Le rejet en mer de déchets de poisson³ est interdit dans cette pêcherie.
 17. Les mesures de conservation 22-06, 22-07, 22-08 et 22-09 sont applicables.
- ¹ L'heure exacte des crépuscules nautiques est inscrite dans les tables de l'almanach nautique pour toutes les latitudes et les heures locales et pour tous les jours. Une copie de l'algorithme de calcul de ces heures est disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR. Toutes les heures, que ce soit pour les opérations du navire ou pour les déclarations des observateurs, doivent être données en indiquant la différence avec l'heure exprimée en temps universel coordonné (UTC).
- ² Dans la mesure du possible, toute pose effectuée de nuit devrait être achevée au moins trois heures avant le lever du soleil (afin de réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).
- ³ Par « déchets d'usine », on entend les appâts et les produits dérivés du traitement du poisson et d'autres organismes, y compris les morceaux de poissons ou d'organismes dérivés du traitement.

ANNEXE 41-11/A

BLOCS DE RECHERCHE

Coordonnées du bloc de recherche 58.4.1_1

64°30'S	90°00'E
66°00'S	90°00'E
66°00'S	94°00'E
65°30'S	94°00'E
65°30'S	95°00'E
64°00'S	95°00'E
64°00'S	92°00'E
64°30'S	92°00'E

Coordonnées du bloc de recherche 58.4.1_2

62°30'S	96°00'E
64°00'S	96°00'E
64°00'S	97°00'E
65°00'S	97°00'E
65°00'S	100°00'E
62°30'S	100°00'E

Coordonnées du bloc de recherche 58.4.1_3

64°00'S	112°00'E
66°00'S	112°00'E
66°00'S	115°00'E
64°00'S	115°00'E

Coordonnées du bloc de recherche 58.4.1_4

64°30'S	118°00'E
66°00'S	118°00'E
66°00'S	120°00'E
64°30'S	120°00'E

Coordonnées du bloc de recherche 58.4.1_5

64°30'S	137°00'E
66°00'S	137°00'E
66°00'S	138°00'E
66°30'S	138°00'E
66°30'S	140°00'E
64°30'S	140°00'E

Coordonnées du bloc de recherche 58.4.1_6

64°00'S	130°00'E
65°30'S	130°00'E
65°30'S	134°00'E
64°00'S	134°00'E.

MESURE DE CONSERVATION 42-01 (2017)
Limitation de la pêche de *Champocephalus gunnari*,
sous-zone statistique 48.3 – saisons 2017/18 et 2018/19

Espèce	poisson des glaces
Zone	48.3
Saisons	2017/18, 2018/19
Engin	chalut

La Commission adopte la présente mesure de conservation en vertu de la mesure de conservation 31-01 :

- | | |
|--------------------|---|
| Accès | <p>1. La pêche de <i>Champocephalus gunnari</i> dans la sous-zone statistique 48.3 est effectuée par des navires utilisant exclusivement des chaluts. L'utilisation de chaluts de fond dans la pêche dirigée de <i>Champocephalus gunnari</i> est interdite dans cette sous-zone.</p> <p>2. La pêche de <i>Champocephalus gunnari</i> est interdite à moins de 12 milles nautiques de la côte de Géorgie du Sud pendant la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 mai.</p> |
| Limite de capture | <p>3. La capture totale de <i>Champocephalus gunnari</i> dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 4 733 tonnes pendant la saison 2017/18 et à 3 269 tonnes pendant la saison 2018/19.</p> <p>4. Lorsque dans un trait quelconque, la capture de <i>Champocephalus gunnari</i> dépasse 100 kg, et que plus de 10% de ces poissons, en nombre, sont inférieurs à 240 mm de longueur totale, le navire de pêche se déplace d'au moins 5 milles nautiques¹ vers un autre lieu de pêche. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture de <i>Champocephalus gunnari</i> de petite taille a excédé 10%. Par lieu où la capture accidentelle de <i>Champocephalus gunnari</i> de petite taille a excédé 10%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche, du point où l'engin de pêche a été déployé au point où il a été récupéré par le navire.</p> |
| Saison | <p>5. Pour les besoins de la pêche au chalut de <i>Champocephalus gunnari</i> de la sous-zone statistique 48.3, les saisons 2017/18 et 2018/19 sont les périodes comprises entre le 1^{er} décembre et le 30 novembre de chaque saison, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait.</p> |
| Capture accessoire | <p>6. La capture accessoire de cette pêche est réglementée par la mesure de conservation 33-01. Si, au cours de la pêche dirigée de <i>Champocephalus gunnari</i>, la capture accessoire dans un trait quelconque de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 33-01 est supérieure à 100 kg et excède 5% en poids de la capture totale de tous les poissons, ou est égale ou supérieure à 2 tonnes, le navire de pêche se déplace d'au moins 5 milles nautiques¹ vers un autre lieu de pêche. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire des espèces citées dans la mesure de conservation 33-01 a excédé 5%. Par lieu où la capture accessoire a excédé 5%, on entend le</p> |

trajet suivi par le navire de pêche, du point où l'engin de pêche a été déployé par le navire de pêche au point où il a été récupéré par le navire de pêche.

Atténuation
des captures
accidentelles

7. Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 25-03. Les navires utiliseront le resserrement³ des filets et envisageront d'ajouter des poids au cul de chalut pour réduire les captures d'oiseaux de mer pendant les opérations de filage.
8. Si un navire capture un total de 20 oiseaux de mer pendant une saison, il cesse la pêche et ne peut reprendre d'activités dans cette pêcherie pendant ladite saison.

Observateurs

9. Tout navire participant à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un autre observateur scientifique.

Données :
capture/effort
de pêche

10. Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation, pendant les saisons 2017/18 et 2018/19, il convient d'appliquer :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01 ;
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose.
11. Pour les besoins des mesures de conservation 23-01 et 23-04, par « espèce-cible », on entend *Champsocephalus gunnari* et par « espèces des captures accessoires », toutes les espèces autres que *Champsocephalus gunnari*.

Données :
biologiques

12. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

Protection
environne-
mentale

13. La mesure de conservation 26-01 est applicable.

¹ Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.

² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 23-01 en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

³ Les directives suivantes devraient aider à généraliser l'application des mesures d'atténuation optimales.

i) Lorsque le filet est sur le pont, avant de le lancer, l'attacher avec une ficelle en sisal de trois fils (dont le point de rupture devrait se situer autour de 110 kg) ou en un autre matériau du même type, organique, biodégradable, tous les 5 m ou moins, pour empêcher le filet de s'étendre et de flotter en surface. Le resserrement

du filet devrait être pratiqué sur le maillage de 120 à 800 mm. Il a été prouvé que ce maillage provoque la majorité des enchevêtrements avec les pétrels à menton blanc et les albatros à sourcils noirs, espèces les plus vulnérables à ce type de mortalité dans la sous-zone statistique 48.3.

- ii) Pour attacher la ficelle, en fixer une extrémité au filet pour l'empêcher de glisser vers le fond du filet et garantir qu'elle puisse être détachée une fois le filet remonté.
- iii) Depuis 2003, des poids de 200–1 250 kg sont fixés au cul de chalut, au ventre, à l'ouverture et à la ralingue inférieure pour accélérer la vitesse d'immersion du filet et augmenter l'angle de la remontée du filet lorsque celui-ci est hissé sur le pont, ce qui réduit le temps qu'il passe en surface. Cette méthode s'est révélée efficace pour réduire les enchevêtrements d'oiseaux dans les filets pendant la remontée. Les navires sont encouragés à poursuivre l'expérience de lestage approprié du filet.
- iv) Le nettoyage du filet devrait compléter le lestage et le resserrement du filet pour réduire la capture d'oiseaux de mer pendant les opérations de pose du chalut.
- v) D'autres mesures devraient être prises pour réduire au maximum le temps que le filet passe à la surface de l'eau au filage et au virage.

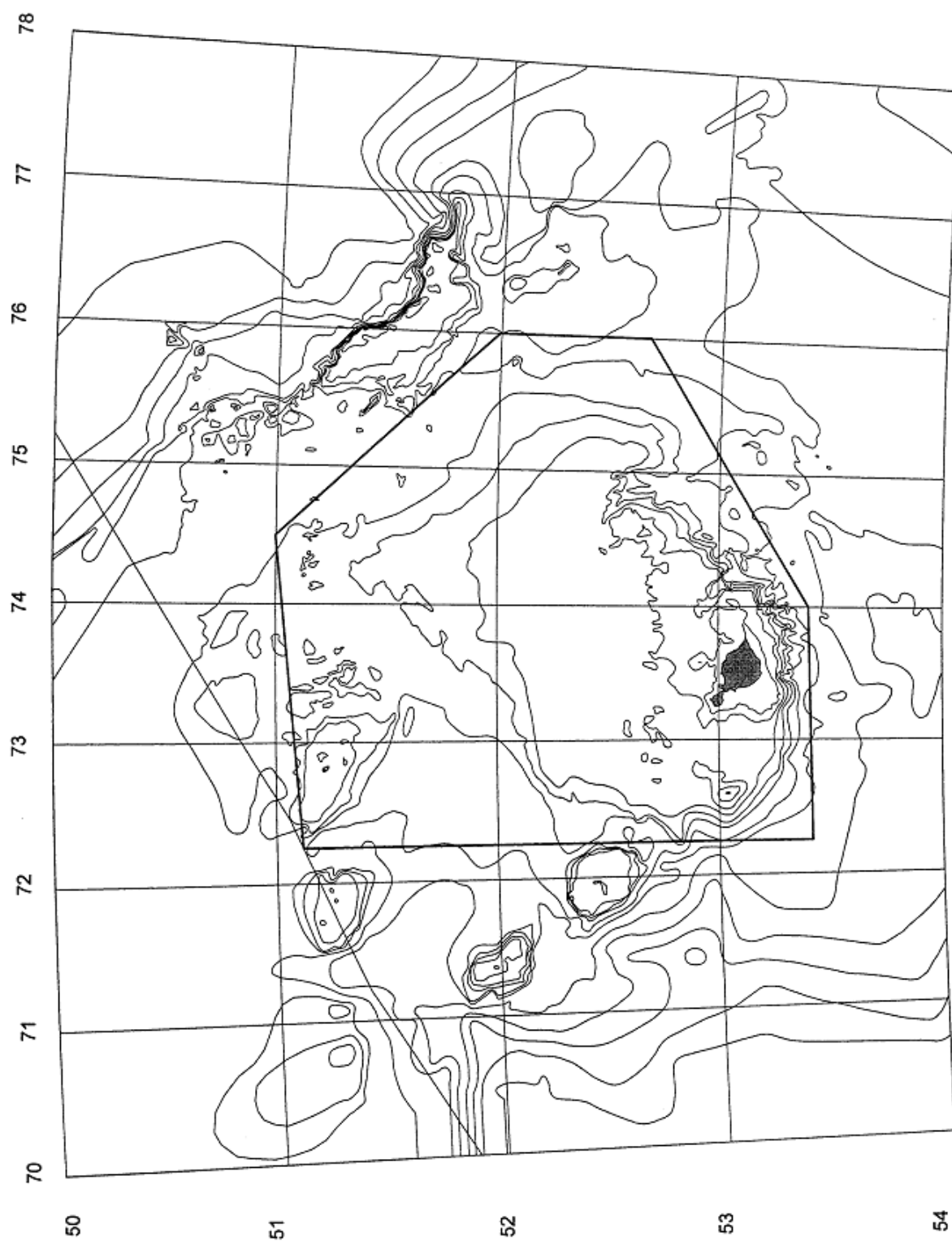
MESURE DE CONSERVATION 42-02 (2017)
Limitation de la pêche de *Champsocephalus gunnari*,
division statistique 58.5.2 – saisons 2017/18 et 2018/19

Espèce	poisson des glaces
Zone	58.5.2
Saisons	2017/18, 2018/19
Engin	chalut

- Accès
1. La pêche de *Champsocephalus gunnari* dans la division statistique 58.5.2 est effectuée par des navires utilisant exclusivement des chaluts.
 2. Pour les besoins de la pêche dirigée de *Champsocephalus gunnari*, par zone ouverte à la pêche, on entend la partie de la division statistique 58.5.2 dont les limites s'étendent :
 - i) du point d'intersection du méridien de longitude 72°15'E et de la limite convenue par l'accord maritime franco-australien et, au sud, le long du méridien, en son point d'intersection avec le parallèle de latitude 53°25'S ;
 - ii) puis à l'est, le long du parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 74°E ;
 - iii) puis au nord-est, le long de la géodésique jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 52°40'S et du méridien de longitude 76°E ;
 - iv) ensuite au nord, le long du méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 52°S ;
 - v) puis au nord-ouest, le long de la géodésique, à l'intersection du parallèle de latitude 51°S et du méridien de longitude 74°30'E ;
 - vi) enfin au sud-ouest, le long de la géodésique pour rejoindre le point de départ.
 3. Une carte illustrant la définition ci-dessus est annexée à la présente mesure de conservation (annexe 42-02/A). La pêche dirigée de *Champsocephalus gunnari* est interdite dans les secteurs de la division statistique 58.5.2 situés en dehors des limites définies ci-dessus.
- Limite de capture
4. La capture totale de *Champsocephalus gunnari* dans la division statistique 58.5.2 est limitée à 526 tonnes pendant la saison 2017/18 et à 395 tonnes pendant la saison 2018/19.
 5. Lorsque dans un trait quelconque, la capture de *Champsocephalus gunnari* dépasse 100 kg, et que plus de 10% de ces poissons, en nombre, sont inférieurs à la longueur totale minimale légale spécifiée, le navire de pêche se déplace d'au moins 5 milles nautiques¹ vers un autre lieu de pêche. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture de *Champsocephalus gunnari* de petite taille a excédé 10%. Par lieu où la capture accidentelle de *Champsocephalus gunnari* de petite taille a excédé 10%, on entend le trajet suivi par le navire

de pêche, du point où l'engin de pêche a été déployé au point où il a été récupéré par le navire. La longueur totale minimale légale est de 240 mm.

Saison	6.	Pour les besoins de la pêcherie au chalut de <i>Champscephalus gunnari</i> de la division statistique 58.5.2, les saisons 2017/18 et 2018/19 sont les périodes comprises entre le 1 ^{er} décembre et le 30 novembre de chaque saison, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait.
Capture accessoire	7.	La pêche cesse si la capture accessoire d'une quelconque espèce atteint la limite qui lui est attribuée aux termes de la mesure de conservation 33-02.
Atténuation des captures accidentelles	8.	Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 25-03.
Observateurs	9.	Tout navire participant à la pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique et, éventuellement, un autre observateur nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
Données : capture/effort de pêche	10.	Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation, pendant les saisons 2017/18 et 2018/19, il convient d'appliquer : i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de dix jours décrit à l'annexe 42-02/B ; ii) le système de déclaration mensuelle à échelle précise des données de capture et d'effort de pêche décrit à l'annexe 42-02/B. Les données à échelle précise sont déclarées par pose.
	11.	Pour les besoins de l'annexe 42-02/B, par « espèce-cible », on entend <i>Champscephalus gunnari</i> et par « espèces des captures accessoires », toutes les espèces autres que <i>Champscephalus gunnari</i> .
Données : biologiques	12.	Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de l'annexe 42-02/B doivent être collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
Protection environnementale	13.	La mesure de conservation 26-01 est applicable. ¹ Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche. ² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 23-01 en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

CARTE DU PLATEAU DE L'ILE HEARD

SYSTEME DE DECLARATION DES DONNEES

Un système de déclaration des captures et de l'effort de pêche par période de 10 jours est mis en œuvre :

- i) aux fins de l'application de ce système, le mois civil est divisé en trois périodes de déclaration, à savoir : du 1^{er} au 10^{ème} jour, du 11^{ème} au 20^{ème} jour, et du 21^{ème} au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration seront désignées « périodes A, B et C » ;
- ii) à la fin de chaque période de déclaration, toute Partie contractante participant à la pêche doit obtenir de chacun de ses navires des informations sur la capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par des moyens électroniques, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale et les jours et heures de pêche de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante ;
- iii) chaque Partie contractante engagée dans la pêcherie doit présenter un compte rendu pour chacune des périodes de déclaration et ce, pour toute la durée de la pêche, même si aucune capture n'a été effectuée ;
- iv) la capture de *Champsocephalus gunnari* et de toutes les espèces des captures accessoires doit être déclarée ;
- v) ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B et C) auxquels correspond chaque rapport ;
- vi) immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif notifie à toutes les Parties contractantes menant des activités de pêche dans la division la capture totale effectuée pendant la période de déclaration et la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date ;
- vii) chaque fois que trois périodes de déclaration sont révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les Parties contractantes de la capture totale réalisée pendant ces trois périodes de déclaration et de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison.

Un système de déclaration des données biologiques à échelle précise est mis en application :

- i) le ou les observateurs scientifiques à bord de chaque navire doivent collecter les données requises pour remplir le formulaire C1 de la CCAMLR (dernière version) relatif à la déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise. Ces données sont transmises au secrétariat de la CCAMLR dans le mois qui suit le retour du navire au port ;
- ii) la capture de *Champsocephalus gunnari* et de toutes les espèces des captures accessoires doit être déclarée ;
- iii) le nombre d'oiseaux et de mammifères marins capturés et relâchés, ou tués, doit être déclaré par espèce ;

- iv) le ou les observateurs scientifiques à bord de chaque navire doivent collecter les données sur la composition en longueurs des échantillons représentatifs de *Champscephalus gunnari* et des espèces des captures accessoires :
 - a) la longueur est mesurée au centimètre inférieur ;
 - b) les échantillons représentatifs de la composition en longueurs doivent être prélevés chaque mois civil dans chaque rectangle du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude) faisant l'objet d'opérations de pêche ;
- v) les données ci-dessus doivent être transmises au secrétariat de la CCAMLR dans le mois qui suit le retour du navire au port.

MESURE DE CONSERVATION 51-01 (2010)
Limites préventives de capture d'*Euphausia superba*,
sous-zones statistiques 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4

Espèce	krill
Zones	48.1, 48.2, 48.3, 48.4
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Notant d'une part, qu'il est convenu (CCAMLR-XIX, paragraphe 10.11) que les captures de krill dans les sous-zones statistiques 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4 ne doivent pas dépasser un seuil donné, défini dans la présente mesure comme étant un seuil déclencheur, tant qu'une procédure de division de la limite générale de capture en unités de gestion plus petites n'aura pas été établie, et d'autre part, que le Comité scientifique a été chargé de fournir des avis sur cette subdivision,

Reconnaissant que le Comité scientifique s'est accordé sur un seuil déclencheur de 620 000 tonnes,

adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article IX de sa Convention :

- | | | |
|--|----|--|
| Accès | 1. | La pêche d' <i>Euphausia superba</i> dans les sous-zones statistiques 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4 est effectuée par des navires utilisant exclusivement les méthodes de pêche énoncées à l'annexe A de la mesure de conservation 21-03. |
| Limite de capture | 2. | La capture totale combinée d' <i>Euphausia superba</i> dans les sous-zones statistiques 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4 est limitée à 5,61 millions de tonnes par saison de pêche. |
| Seuil déclencheur | 3. | Tant que la Commission n'aura pas établi de procédure de division de cette limite générale de capture en unités ¹ de gestion plus petites, selon l'avis du Comité scientifique, la capture totale combinée dans les sous-zones statistiques 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4 sera réduite à 620 000 tonnes par saison de pêche. |
| | 4. | Cette mesure sera à nouveau examinée par la Commission, en tenant compte de l'avis du Comité scientifique. |
| Saison | 5. | La saison de pêche commence le 1 ^{er} décembre et se termine le 30 novembre de l'année suivante. |
| Atténuation des captures accidentelles | 6. | Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 25-03. |
| | 7. | L'utilisation de dispositifs d'exclusion des mammifères marins sur les chaluts est obligatoire. |
| Données | 8. | Aux fins de l'application de la présente mesure de conservation, les dispositions de la mesure de conservation 23-06 sont applicables. |
| Protection environnementale | 9. | La mesure de conservation 26-01 est applicable. |

¹ Définies dans CCAMLR-XXI, paragraphe 4.5.

MESURE DE CONSERVATION 51-02 (2008)**Limite préventive de capture d'*Euphausia superba*,
division statistique 58.4.1**

Espèce	krill
Zone	58.4.1
Saisons	toutes
Engin	chalut

- | | |
|--|---|
| Accès | 1. La pêche d' <i>Euphausia superba</i> dans la division statistique 58.4.1 est effectuée par des navires utilisant exclusivement les méthodes de pêche énoncées à l'annexe A de la mesure de conservation 21-03. |
| Limite de capture | <p>2. La capture totale d'<i>Euphausia superba</i> dans la division statistique 58.4.1 est limitée à 440 000 tonnes par saison de pêche.</p> <p>3. La limite de capture totale sera répartie entre les deux subdivisions de la division statistique 58.4.1 comme suit : à l'ouest de 115°E, 277 000 tonnes ; à l'est de 115°E, 163 000 tonnes.</p> <p>4. Cette mesure sera à nouveau examinée par la Commission, en tenant compte de l'avis du Comité scientifique.</p> |
| Saison | 5. La saison de pêche commence le 1 ^{er} décembre et se termine le 30 novembre de l'année suivante. |
| Atténuation des captures accidentelles | <p>6. Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 25-03.</p> <p>7. L'utilisation de dispositifs d'exclusion des mammifères marins sur les chaluts est obligatoire.</p> |
| Données | 8. Aux fins de l'application de la présente mesure de conservation, les dispositions de la mesure de conservation 23-06 relatives à la déclaration des données sont applicables. |
| Protection environnementale | 9. La mesure de conservation 26-01 est applicable. |

MESURE DE CONSERVATION 51-03 (2008)**Limite préventive de capture d'*Euphausia superba*,
division statistique 58.4.2**

Espèce	krill
Zone	58.4.2
Saisons	toutes
Engin	chalut

- | | | |
|--|-----|--|
| Accès | 1. | La pêche d' <i>Euphausia superba</i> dans la division 58.4.2 est effectuée par des navires utilisant exclusivement les méthodes de pêche énoncées à l'annexe A de la mesure de conservation 21-03. |
| Limite de capture | 2. | La capture totale d' <i>Euphausia superba</i> dans la division statistique 58.4.2 est limitée à 2,645 millions de tonnes par saison de pêche. |
| | 3. | La limite de capture totale sera répartie entre les deux subdivisions de la division statistique 58.4.2, comme suit : à l'ouest de 55°E, 1,448 million de tonnes et, à l'est de 55°E, 1,080 million de tonnes. |
| Seuil déclencheur ¹ | 4. | Tant que la Commission n'aura pas défini la manière de répartir cette limite de capture totale entre des unités de gestion de plus petite taille, en tenant compte de l'avis du Comité scientifique, la capture totale dans la division 58.4.2 sera limitée à 260 000 tonnes à l'ouest de 55°E et à 192 000 tonnes à l'est de 55°E par saison. |
| | 5. | Cette mesure sera à nouveau examinée par la Commission, en tenant compte de l'avis du Comité scientifique. |
| Saison | 6. | La saison de pêche commence le 1 ^{er} décembre et se termine le 30 novembre de l'année suivante. |
| Atténuation des captures accidentelles | 7. | Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 25-03. |
| | 8. | L'utilisation de dispositifs d'exclusion des mammifères marins sur les chaluts est obligatoire. |
| Observateurs | 9. | Tout navire prenant part à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR ou un observateur scientifique national remplissant les conditions du Système et, dans la mesure du possible, un deuxième observateur scientifique ² . |
| Données | 10. | Aux fins de l'application de la présente mesure de conservation, les dispositions de la mesure de conservation 23-06 relatives à la déclaration des données sont applicables. |
| Protection environnementale | 11. | La mesure de conservation 26-01 est applicable. |

¹ Un seuil déclencheur est un seuil fixé que la capture ne doit pas dépasser tant qu'une procédure de division de la limite générale de capture en unités de gestion plus petites, sur laquelle le Comité scientifique a été chargé de fournir des avis, n'aura pas été établie.

- ² Consciente du peu d'informations fournies par la recherche et les observateurs des pêcheries sur l'écologie de la division statistique 58.4.2, par rapport à la zone statistique 48, la Commission reconnaît la nécessité de collecter des données scientifiques de la pêche. Ce paragraphe ne s'applique qu'à la pêche de krill de la division statistique 58.4.2 et sera révisé en fonction de l'avis du Comité scientifique sur un régime d'observation scientifique systématique dans la pêche de krill, ou révisé au plus tard dans les trois années à venir.

MESURE DE CONSERVATION 51-04 (2017)
Mesure générale applicable aux pêcheries exploratoires
d'*Euphausia superba* dans la zone de la Convention –
saison 2017/18

Espèce	krill
Zones	diverses
Saison	2017/18
Engins	divers

La Commission adopte la présente mesure de conservation :

1. La présente mesure de conservation est applicable aux pêcheries exploratoires du krill antarctique (*Euphausia superba*), à l'exception de celles auxquelles la Commission accorde des exemptions spécifiques, et uniquement dans le cadre de ces exemptions.
2. La pêche dans toute sous-zone statistique ou division cesse lorsque les captures déclarées atteignent la limite de capture spécifiée¹ et cette sous-zone ou division reste alors fermée à la pêche pour le restant de la saison. Pas plus de 75% de la limite de capture sera effectuée dans un rayon de 60 milles nautiques des colonies reproductrices connues des prédateurs terrestres dépendant du krill.
3. Pour donner effet au paragraphe 2 ci-dessus :
 - i) aux fins de déclaration des données de capture et d'effort de pêche, la position géographique précise d'un trait de chalut est déterminée par le point médian de la ligne entre les points de début et de fin de trait ;
 - ii) pour les besoins de la présente mesure de conservation, la pêche est définie comme étant toute période durant laquelle les engins de pêche, les chaluts conventionnels, les pompes de cul de chalut et les engins de pompage en continu se trouvent dans l'eau ;
 - iii) le secrétariat doit aviser les Parties contractantes prenant part à ces pêcheries d'une part, dès que la capture totale d'*Euphausia superba* combinée dans toute sous-zone statistique ou division risque d'atteindre la limite de capture spécifiée et d'autre part, de la fermeture de cette sous-zone ou division dès que la limite est atteinte². Le chalut ne doit pas être remorqué, même partiellement, dans une sous-zone ou division fermée.
4. Le poids vif total de krill capturé et perdu doit être déclaré.
5. Tout navire participant à la pêche exploratoire de krill pendant la saison 2017/18 doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la saison de pêche, un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un observateur scientifique supplémentaire.
6. Le plan de collecte des données (annexe 51-04/A) et le plan de recherche (annexe 51-04/B) seront mis en application. Les données collectées conformément auxdits Plans pour la période se terminant le 1^{er} mai 2018 doivent être déclarées à la CCAMLR le 1^{er} juin 2018 au plus tard pour être disponibles à la réunion du groupe de travail chargé du contrôle et de la gestion de l'écosystème (WG-EMM) en 2018. Les données collectées après le 1^{er} juin 2018 seront déclarées à la CCAMLR au plus tard dans les trois mois suivant la fermeture de la pêche, mais, dans la mesure du possible, elles seront soumises à temps pour pouvoir être examinées par le Comité scientifique.

7. Les Parties contractantes qui, avant l'ouverture de la pêche, décident de ne plus y participer, doivent informer le secrétariat du changement de leurs plans un mois au plus tard avant l'ouverture de la pêche. Si, pour une raison quelconque, les Parties contractantes ne sont pas en mesure de participer à la pêche, ils doivent en informer la CCAMLR au plus tard une semaine après avoir réalisé qu'ils ne pourraient pas y participer. Le secrétariat informe toutes les Parties contractantes dès qu'il reçoit une telle notification.

¹ Sauf indication contraire, la limite de capture de krill est fixée à 15 000 tonnes dans toute sous-zone ou division statistique.

² La fermeture des pêcheries est régie par la mesure de conservation 31-02.

ANNEXE 51-04/A

PLANS DE COLLECTE DES DONNEES DES PECHERIES EXPLORATOIRES DE KRILL

1. Durant les opérations de pêche normales, tous les navires respecteront le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours (mesure de conservation 23-02) et les systèmes de déclaration mensuelle des données de capture, d'effort de pêche et biologiques à échelle précise (mesures de conservation 23-04 et 23-05), y compris les dispositions relatives à la déclaration des données par trait.
2. Durant les opérations de pêche normales, toutes les données requises en vertu du *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR en ce qui concerne les pêcheries de krill seront collectées.
3. Des informations détaillées sur la configuration de tout chalut commercial utilisé durant les opérations de pêche normales et de tout filet de recherche utilisé durant les opérations de recherche seront présentées à la CCAMLR en vertu de l'annexe 21-03/A de la mesure de conservation 21-03 dans un délai d'un mois suivant la fin de chaque opération de pêche.
4. Les données collectées sur les traits de recherche porteront sur :
 - i) la position et l'heure de début et de fin de trait ;
 - ii) la date à laquelle le trait a été mené ;
 - iii) les caractéristiques du trait de chalut, à savoir, la vitesse de chalutage, la quantité maximale de câble qu'on a laissé filer pendant un chalutage, l'angle moyen de l'angle du câble pendant le chalutage et les valeurs du courantomètre calibré pouvant être utilisées pour obtenir des mesures précises du volume filtré ;
 - iv) une estimation de la capture totale (en nombre et en poids) de krill ; et
 - v) un échantillon d'environ 200 individus de krill pris au hasard ou la capture complète, si celle-ci est moins élevée, sera prélevé sur le trait de chalut par l'observateur – la longueur, le sexe et la phase de maturité de chaque individu de krill devront être mesurés et enregistrés conformément aux protocoles du *Manuel de l'observateur scientifique de la CCAMLR*.

5. Au minimum, les données collectées lors des transects acoustiques devront :
 - i) dans toute la mesure du possible, être enregistrées conformément aux protocoles stipulés dans la campagne CCAMLR-2000 ;
 - ii) être reliées aux données de position enregistrées à l'aide d'un GPS ;
 - iii) être enregistrées en continu et ensuite archivées électroniquement tous les cinq jours ou chaque fois que le navire se déplace entre les unités exploratoires, s'il se déplace plus fréquemment.
6. Les données collectées durant les opérations de recherche menées par les navires de pêche seront déclarées à la CCAMLR dans un délai d'un mois suivant la fin de chaque opération de pêche.
7. Les données collectées par les Parties contractantes menant des opérations de recherche indépendantes des pêcheries seront, le cas échéant, soumises à la CCAMLR conformément aux directives pour la soumission des données du CEMP et des données collectées lors de la campagne CCAMLR-2000. Ces données seront soumises dans des délais qui permettront de les examiner à la prochaine réunion du groupe de travail sur le contrôle et la gestion de l'écosystème (WG-EMM).

ANNEXE 51-04/B

PLANS DE RECHERCHE POUR LES PECHERIES EXPLORATOIRES DE KRILL

1. Les activités menées en vertu du présent plan de recherche ne font l'objet d'aucune exemption aux mesures de conservation en vigueur.
2. Le présent plan est applicable à toutes les sous-zones ou divisions.
3. Une représentation schématique des plans décrits dans la présente mesure est donnée à la figure 1.
4. Les Parties contractantes ayant l'intention de mener des activités de pêche exploratoire de krill choisissent l'un des quatre plans de recherche et de collecte des données suivants et avisent la CCAMLR de leur choix au moins un mois avant le début de toute activité de pêche :
 - i) suivi des prédateurs ;
 - ii) campagne de recherche menée à partir d'un navire scientifique ;
 - iii) transects acoustiques par des navires de pêche ; ou
 - iv) chalutages de recherche par des navires de pêche.
5. Lorsqu'un navire de Partie contractante collabore avec un institut de recherche pour mener à bien le plan de recherche, la Partie contractante doit identifier l'institut en question.

6. Lorsque les Parties contractantes optent pour le plan i) « suivi des prédateurs », dans la liste du paragraphe 4 ci-dessus, ces Parties doivent, dans la mesure du possible, se conformer aux méthodes standard du CEMP. Le suivi sera effectué pendant une période suffisamment longue pour couvrir toute la période de reproduction des prédateurs terrestres et toute la durée de la pêche exploratoire qui se déroule pendant leur saison de reproduction.
7. Lorsque les Parties contractantes optent pour le plan ii) « campagne de recherche menée à bord d'un navire scientifique », dans la liste du paragraphe 4 ci-dessus, ces Parties doivent, dans la mesure du possible, suivre tous les protocoles de collecte et d'analyse des données spécifiés pour la campagne CCAMLR-2000.
8. Lorsque les Parties contractantes optent pour les plans iii) « transects acoustiques par des navires de pêche », ou iv) « chalutages de recherche par des navires de pêche », dans la liste du paragraphe 4 ci-dessus, les navires participant aux pêcheries exploratoires de krill peuvent mener leur programme de recherche avant (en première option) ou après les opérations de pêche exploratoire normales. Toutes les activités de recherche imposées doivent être réalisées dans une même saison de pêche.
9. Pour les besoins de la présente mesure de conservation, les unités exploratoires sont des zones de 1° de latitude sur 1° de longitude, dont les vertices se présentent aux points entiers de latitude et de longitude, dans les sous-zones ou divisions statistiques.
10. Si un navire opte pour le plan iii) « transects acoustiques par des navires de pêche » ou le plan iv) « chalutages de recherche par des navires de pêche » avant de mener ses opérations normales de pêche exploratoire, il exécutera le plan de recherche de la manière suivante :
 - i) il met en œuvre un plan de recherche pour les unités exploratoires en fonction du secteur d'exploitation visé ;
 - ii) durant les opérations de pêche exploratoire normales, les navires peuvent choisir d'exploiter l'unité exploratoire de leur choix ;
 - iii) il réalise des opérations de recherche supplémentaires de telle sorte qu'à la fin de la pêche, le nombre d'unités exploratoires dans lesquelles les opérations de recherche sont menées est supérieur ou égal à la capture obtenue durant les opérations de pêche normales, divisée par 2 000 tonnes ;
 - iv) il pêche de manière à ce que les unités exploratoires dans lesquelles sont menées les opérations de recherche encadrent et couvrent les unités où sont menées les opérations de pêche normales.
11. Si un navire opte pour le plan iii) « transects acoustiques par des navires de pêche » ou le plan iv) « chalutages de recherche par des navires de pêche », après ses opérations normales de pêche exploratoire, il mènera le plan de recherche de la manière suivante :
 - i) durant les opérations de pêche exploratoire normales, les navires peuvent choisir d'exploiter l'unité exploratoire de leur choix, toutefois ils devront mener une série

de transects acoustiques ou une série de traits de recherche dans chaque unité exploratoire dans laquelle ils se seront rendus durant les opérations de pêche normales ;

- ii) à la fin des opérations normales de pêche exploratoire (soit volontairement, soit une fois que la limite de capture aura été atteinte), le navire se rendra à l'unité exploratoire la plus proche dans laquelle il ne s'est pas encore rendu et commencera les opérations de recherche ;
 - iii) le navire déterminera combien d'unités dans lesquelles il ne s'est pas encore rendu devront être évaluées au cours des opérations de recherche en divisant la capture obtenue au cours des opérations normales de pêche exploratoire par 2 000 tonnes et en arrondissant au nombre entier le plus proche ;
 - iv) le navire sélectionnera ensuite un nombre d'unités exploratoires égal au nombre d'unités déterminé par le calcul indiqué à l'alinéa 11 ii) ci-dessus et réalisera une série de transects acoustiques ou une série de traits de chalut de recherche dans chacune de ces unités ;
 - v) les unités exploratoires dans lesquelles le navire se rend pendant les opérations de recherche ne devront pas avoir été visitées au cours des opérations normales de pêche exploratoire ;
 - vi) la campagne sera menée de manière à ce que les unités exploratoires dans lesquelles le navire se rend pendant les opérations de recherche encadrent les unités dans lesquelles les opérations normales de pêche exploratoire se sont précédemment déroulées.
12. Les traits de recherche seront effectués avec des filets à necton communément utilisés dans la recherche scientifique (par ex. filets de type IKMT ou RMT) d'un maillage de 4–5 mm, y compris au cul de chalut. Un trait de recherche est un trait de chalut oblique de position aléatoire, effectué à une profondeur de 200 m ou à 25 m du fond (si les zones sont moins profondes) et d'une durée de 0,5 h. Une série de traits de recherche est définie comme étant trois traits de recherche séparés par 10 milles nautiques minimum.
13. Les transects acoustiques devront être réalisés à l'aide d'un échosondeur de qualité scientifique pour collecter des informations à une fréquence minimale de 38 kHz pour une profondeur d'observation minimale de 200 m. L'échosondeur devra être calibré avant le départ du port du navire et, dans la mesure du possible, sur le lieu de pêche même, et les données de calibration devront être déclarées avec les données des transects de recherche. Si un navire n'est pas en mesure de calibrer son échosondeur sur les lieux de pêche :
- i) des transects acoustiques comparables aux transects des saisons de pêche précédentes devraient être menés lors des visites ultérieures ;
 - ii) les navires procédant au chalutage en continu devraient tenter de faire correspondre certaines observations acoustiques aux captures au chalut respectives, car ils pourraient effectuer des chalutages pratiquement immédiatement après que les données acoustiques ont été enregistrées.

Chaque transect acoustique est situé au hasard et suit une trajectoire continue à une vitesse constante de 10 nœuds ou moins dans une direction constante. La distance minimale entre le point de départ et le point final d'un transect est de 30 milles nautiques, et une série de transects acoustiques est définie comme deux transects séparés d'au moins 10 milles nautiques.

14. Tous les transects acoustiques, tant des opérations de pêche exploratoires normales que des opérations de recherche, devront être accompagnés d'au moins un trait de chalut. Ces traits peuvent être menés soit par des chaluts commerciaux, soit par des chaluts de recherche. Les chalutages accompagnant les transects acoustiques peuvent être menés pendant le transect ou immédiatement après l'achèvement du transect. Dans ce dernier cas, le chalutage sera mené le long d'un segment précédent de la ligne de transect. Les chalutages accompagnant les transects acoustiques devront durer au moins 0,5 h, ou le temps voulu pour obtenir un échantillon représentatif, et les données collectées au moyen de ces traits devront être similaires à celles requises pour les traits de recherche.

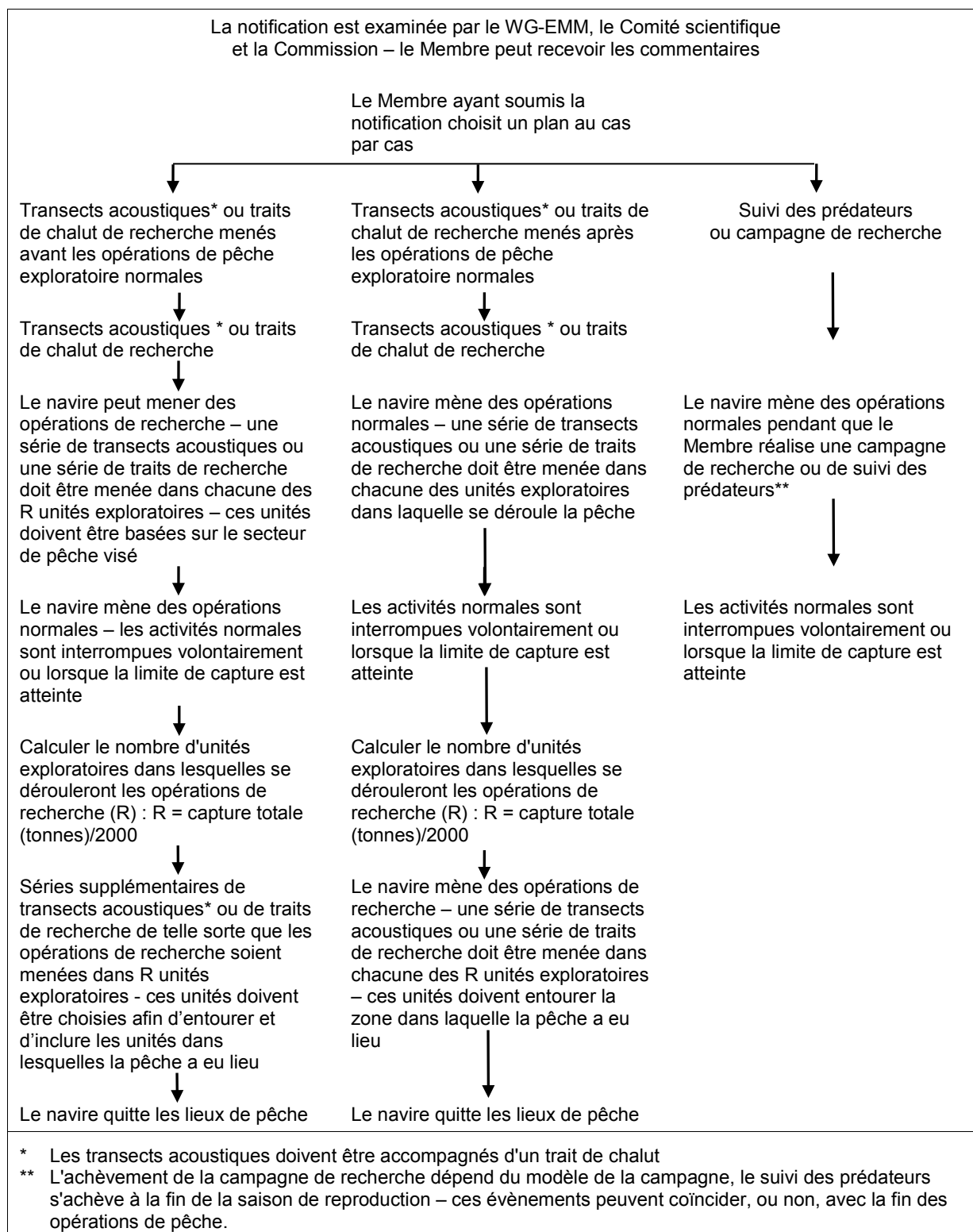


Figure 1 : Description schématique des principales activités devant être effectuées lors de la planification et de la mise en place des pêcheries exploratoires de krill.

MESURE DE CONSERVATION 51-06 (2016)
Mesure générale pour l'observation scientifique
dans les pêcheries d'*Euphausia superba*

Espèce	krill
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Reconnaissant l'importance du krill au sein de l'écosystème de l'Antarctique,

Notant la demande croissante de produits de krill et l'expansion des pêcheries de krill,

Consciente des lacunes importantes dans la déclaration des données biologiques pour la plupart des zones de cette pêcherie,

Réaffirmant la nécessité d'un suivi et d'une gestion appropriés de la pêcherie de krill pour garantir qu'elle reste conforme aux objectifs de la Convention,

Gardant à l'esprit la recommandation du Comité scientifique selon laquelle la pêcherie de krill devrait faire l'objet d'une observation scientifique et que, pour élaborer un système de placement d'observateurs qui permette l'acquisition des données voulues pour l'évaluation de l'impact de la pêcherie de krill sur l'écosystème, le Comité scientifique a recommandé une première approche exhaustive et systématique de l'observation consistant à placer des observateurs sur 100 % des navires de pêche au krill.

adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article IX.2 i) de la Convention :

1. Chaque Partie contractante devra ne ménager aucun effort pour s'assurer que ses navires de pêche engagés dans la pêcherie de krill embarquent au minimum un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR ou tout autre observateur nommé par la Partie contractante¹ et, si possible, un observateur scientifique supplémentaire, pour toute la durée des activités de pêche et toutes les saisons de pêche.
2. À moins d'une mention contraire dans une autre mesure de conservation, chaque Partie contractante doit s'assurer que ses navires de pêche engagés dans la pêcherie de krill auront mis en place un programme d'observation scientifique systématique qui sera mené conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR ou par tout autre observateur scientifique nommé par la Partie contractante¹ pour couvrir toutes les activités de pêche de toutes les saisons de pêche.
3. Le programme d'observation scientifique systématique dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus comprendra les dispositions suivantes :
 - i) un taux d'observation visé d'au moins 50% des navires pendant les saisons de pêche 2016/17 et 2017/18 ; au moins 75% des navires pendant les saisons de pêche 2018/19 et 2019/20 ; et 100% les saisons de pêche suivantes ;
 - ii) les navires veillent à ce que l'observateur scientifique ait accès à un nombre suffisant d'échantillons pour pouvoir procéder à l'échantillonnage et à la collecte de données conformément aux exigences visées dans le *Manuel de l'observateur scientifique*² ;

- iii) l'observation de tous les navires au moins une fois toutes les deux saisons de pêche jusqu'à l'entrée en vigueur de la couverture à 100%.
- 4. Pour les besoins de la mise en œuvre de la présente mesure de conservation, les conditions relatives aux données visées dans la mesure de conservation 23-06 sont applicables.
- 5. Le poids vif total de krill capturé et remonté à bord sera déclaré. La méthode utilisée pour estimer le poids vif sera déclarée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 21-03. Il est conseillé de déclarer l'estimation du poids vif total de krill capturé mais non remonté à bord dans une catégorie à part.

¹ La collecte de données scientifiques et les protocoles d'échantillonnage suivis par un observateur nommé par une Partie contractante seront conformes aux conditions du système international d'observation scientifique de la CCAMLR et aux protocoles figurant dans le *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR, y compris à l'égard de la mise en œuvre des priorités et du programme de travail définis par le Comité scientifique. Les données et les rapports des observateurs seront soumis à la CCAMLR sous les formats exigés par le Système international d'observation scientifique de la CCAMLR pour être inclus dans la base de données de la CCAMLR et analysés par le Comité scientifique et ses groupes de travail.

² Il s'agit, pour les mesures de longueur de krill, de procéder à un échantillonnage tous les trois jours pendant la période de novembre à février et tous les cinq jours entre mars et octobre et, pour les captures accessoires de poissons, de procéder à un échantillonnage selon les instructions du carnet de l'observateur.

MESURE DE CONSERVATION 51-07 (2016)
Répartition provisoire du seuil de déclenchement
dans la pêche de *Euphausia superba* –
des sous-zones statistiques 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4

Espèce	krill
Zones	48.1, 48.2, 48.3, 48.4
Saisons	2016/17 à 2020/21
Engins	tous

La Commission,

Notant la nécessité de répartir la capture de krill dans la zone statistique 48 de telle manière que les populations de prédateurs, notamment les prédateurs terrestres, ne seront pas affectées par inadvertance et de façon disproportionnée par l'activité de pêche,

Reconnaissant qu'il convient d'éviter les captures importantes qui pourraient atteindre le seuil déclencheur dans les secteurs de taille inférieure aux sous-zones,

Reconnaissant que la répartition du seuil déclencheur doit permettre suffisamment de flexibilité quant à l'emplacement de la pêche afin de i) tenir compte de la variation interannuelle de la distribution des concentrations de krill, et ii) réduire la possibilité d'impact de la pêche dans les zones côtières sur les prédateurs terrestres,

Étant entendu que des méthodes telles qu'un cadre d'évaluation quantitative des risques fourniront une base scientifique initiale pour déterminer l'allocation temporaire des captures de krill et que l'avancement de la gestion par rétroaction devrait offrir un mécanisme à long terme pour améliorer la gestion du krill à l'avenir et l'allocation spatiale des captures de krill,

Reconnaissant que de nouveaux progrès dans la gestion du krill ne pourront avoir lieu sans des recherches et un suivi coordonné tant dépendant qu'indépendant des pêcheries, y compris sur les prédateurs dépendant du krill,

Reconnaissant qu'il est indispensable de réaliser des avancées dans ce domaine, car le niveau de déclenchement même n'est pas lié à l'état du stock de krill,

Notant qu'il est essentiel que le Comité scientifique s'oriente vers un système de gestion fonctionnel, reposant sur des informations scientifiques robustes, et qu'une mesure provisoire est nécessaire pour garantir que la CCAMLR satisfait aux obligations que lui confère l'article II,

adopte la présente mesure de conservation :

1. Sous réserve de l'examen visé aux paragraphes 2 et 3, le seuil de déclenchement du paragraphe 3 de la mesure de conservation 51-01 sera réparti provisoirement dans les proportions suivantes, correspondant à la capture maximale dans les secteurs cités :

Sous-zone statistique 48.1 – 25%
 Sous-zone statistique 48.2 – 45%
 Sous-zone statistique 48.3 – 45%
 Sous-zone statistique 48.4 – 15%.

2. Les avis sur la répartition provisoire du niveau de déclenchement donnés au paragraphe 1 seront mis à jour par le Comité scientifique au fur et à mesure de l'obtention de nouvelles preuves scientifiques.
3. Le Comité scientifique rendra des avis à la Commission sur les progrès dans le développement du cadre d'évaluation des risques, la gestion par rétroaction et l'allocation spatiale de la capture au plus tard à la réunion annuelle de 2019.
4. Si tel est l'avis du Comité scientifique, les proportions données au paragraphe 1 seront révisées, dans le but de garantir l'application de l'article II de la Convention. La Commission cherchera à actualiser ou à remplacer la présente mesure de conservation, pour l'aligner sur les avancées de la gestion par rétroaction, au plus tard à la fin de la saison de pêche 2020/21, date à laquelle la présente mesure de conservation expirera si aucun accord n'a pu être conclu.

MESURE DE CONSERVATION 91-01 (2004)
Procédure d'accord de protection aux sites du CEMP

Espèces	toutes
Zones	toutes

La Commission,

Ayant à l'esprit que le Comité scientifique a établi un système de sites où seraient collectées des données relatives au programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP), et qu'à l'avenir, d'autres sites pourraient venir s'ajouter à ce système,

Rappelant que l'objectif de la protection accordée aux sites du CEMP n'est pas de limiter les activités de pêche dans les eaux adjacentes,

Reconnaissant que les études entreprises sur les sites du CEMP peuvent être vulnérables à une intrusion accidentelle ou délibérée,

Soucieuse, par conséquent, de fournir une protection aux sites du CEMP, aux recherches scientifiques et aux ressources marines vivantes de l'Antarctique qui en font l'objet, lorsqu'un ou plusieurs membres de la Commission menant, ou ayant l'intention de mener des études dans le cadre du CEMP, estime(nt) cette protection nécessaire,

adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article IX de la Convention :

1. Lorsqu'un ou plusieurs membres de la Commission menant, ou prévoyant de mener, des études dans le cadre du CEMP sur un site de ce dernier, estime(nt) que ce site devrait être protégé, un projet de plan de gestion devra être préparé par leurs soins, conformément à l'annexe A de cette mesure de conservation.
2. Cette proposition de plan de gestion sera adressée au secrétaire exécutif qui le transmettra à tous les membres de la Commission pour qu'ils l'examinent, trois mois au moins avant son examen par le WG-EMM.
3. La proposition de plan de gestion sera examinée à tour de rôle par le WG-EMM, le Comité scientifique et la Commission. En consultation avec le ou les membres de la Commission qui a (ont) rédigé le projet de plan de gestion, ce dernier peut être amendé par n'importe lequel de ces organes. Si un projet de plan de gestion est amendé par le WG-EMM ou le Comité scientifique, il sera transmis dans la version amendée au Comité scientifique ou à la Commission, selon le cas.
4. Si, à la suite de l'exécution des procédures esquissées aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus, la Commission juge approprié d'accorder la protection désirée au site du CEMP, elle devra adopter une résolution invitant les Membres à se conformer, à titre volontaire, aux dispositions du plan de gestion en attendant l'issue de cette action, conformément aux paragraphes 5 à 8 ci-dessous.
5. Le secrétaire exécutif communiquera cette résolution au SCAR, aux Parties consultatives au traité sur l'Antarctique, et le cas échéant, aux Parties contractantes aux autres composantes du système du traité sur l'Antarctique actuellement en vigueur.

6. À moins que, avant la date d'ouverture de la prochaine réunion ordinaire de la Commission, le secrétaire exécutif n'ait reçu :
 - i) une indication de la part d'une Partie consultative au traité sur l'Antarctique, que celle-ci souhaite voir la résolution examinée lors d'une réunion consultative ; ou
 - ii) une objection de la part de tout autre organe mentionné au paragraphe 5 ci-dessus ;

la Commission peut, grâce à une mesure de conservation, confirmer son adoption du plan de gestion du site du CEMP qu'elle fera ensuite figurer à l'annexe 91-01/A de cette mesure de conservation.

7. Au cas où une Partie consultative au traité sur l'Antarctique exprimerait le souhait que la résolution soit examinée lors d'une réunion consultative, la Commission attendrait le résultat d'un tel examen et pourrait alors agir en conséquence.
8. Si, conformément aux paragraphes 6 ii) ou 7 ci-dessus, une objection parvenait à la Commission, celle-ci pourrait entamer les consultations qu'elle juge appropriées pour obtenir la protection nécessaire et pour éviter d'entraver la réalisation des principes et des objectifs du traité sur l'Antarctique et des autres composantes du système de ce traité actuellement en vigueur, ainsi que des mesures instituées en vertu de ce traité.
9. Le plan de gestion de tout site peut être amendé sur la décision de la Commission. En pareil cas, il sera tenu pleinement compte des conseils du Comité scientifique. Toute modification qui étend l'aire d'un site ou ajoute de nouvelles catégories ou de nouveaux types d'activités susceptibles de compromettre les objectifs du site, sera soumise au règlement présenté aux paragraphes 5 et 8 ci-dessus.
10. L'accès à un site du CEMP faisant l'objet d'une mesure de conservation sera interdit sauf pour les raisons autorisées dans le plan de gestion correspondant au site et conformément au permis indiqué au paragraphe 11.
11. Chaque Partie contractante doit, le cas échéant, délivrer des permis autorisant ses ressortissants à mener des activités compatibles avec les dispositions des plans de gestion des sites du CEMP et prendre, dans la limite de ses compétences, les autres mesures qui peuvent s'avérer nécessaires pour assurer que ses ressortissants se soumettent aux plans de gestion approuvés pour ces sites.
12. Des copies de ces permis seront envoyées au secrétaire exécutif dès que possible après leur délivrance. Chaque année, le secrétaire exécutif doit fournir à la Commission et au Comité scientifique une brève description des permis qui ont été délivrés par les Parties. Lorsque les permis sont délivrés à des usages sans rapport direct avec la réalisation des études du CEMP sur le site en question, le secrétaire exécutif doit adresser une copie des permis au(x) membre(s) de la Commission menant des études du CEMP sur ce site.
13. Chaque plan de gestion doit être examiné tous les cinq ans par le WG-EMM et le Comité scientifique, afin de déterminer s'il nécessite une révision et si une protection continuelle des sites demeure indispensable. La Commission peut alors agir en conséquence.

INFORMATIONS À INCLURE DANS LES PLANS DE GESTION DES SITES DU CEMP

A. INFORMATIONS GÉOGRAPHIQUES

1. Une description du site et de toute zone tampon à l'intérieur de ce site, y compris :
 - 1.1 les coordonnées géographiques
 - 1.2 les caractéristiques naturelles, y compris celles qui définissent le site
 - 1.3 les repères limitrophes
 - 1.4 les points d'accès (pour piétons ou véhicules, par air ou par mer)
 - 1.5 les voies pour piétons et véhicules
 - 1.6 les mouillages préférés
 - 1.7 l'emplacement des constructions à l'intérieur du site
 - 1.8 les régions restreintes à l'intérieur du site
 - 1.9 l'emplacement des stations scientifiques ou autres installations les plus proches
 - 1.10 l'emplacement des zones ou sites, à l'intérieur ou près du site, ayant obtenu le statut de protection conformément aux mesures en vigueur, adoptées aux termes du traité sur l'Antarctique ou d'autres éléments du système du traité sur l'Antarctique.
2. Cartes, y compris les éléments suivants le cas échéant :
 - 2.1 Caractéristiques essentielles
 - 2.1.1 Titre
 - 2.1.2 Latitude et longitude
 - 2.1.3 Barre d'échelle avec échelle numérique
 - 2.1.4 Légende détaillée
 - 2.1.5 Nom des lieux adéquats et approuvés
 - 2.1.6 Projection des cartes et modification du sphéroïde (à indiquer en dessous de la barre d'échelle)
 - 2.1.7 Flèche indiquant le Nord
 - 2.1.8 Intervalle de niveau
 - 2.1.9 Date de la préparation de la carte
 - 2.1.10 Créateur de la carte
 - 2.1.11 Date de la collecte des images (le cas échéant)
 - 2.2 Caractéristiques topographiques essentielles
 - 2.2.1 Littoral, rocher et glaces
 - 2.2.2 Pics et dorsales
 - 2.2.3 Bordures glaciaires et autres caractéristiques glaciaires, délimitation claire entre les lieux couverts de glace ou de neige et les lieux libres de glace ; si les caractéristiques glaciaires font partie de la limite, la date de l'évaluation doit être indiquée
 - 2.2.4 Courbes de niveau (libellées comme il convient), points géodésiques et altitude des points

- 2.2.5 Profils bathymétriques des aires marines, avec les caractéristiques pertinentes du fond si elles sont connues
- 2.3 Caractéristiques naturelles
 - 2.3.1 Lacs, étangs, et cours d'eau
 - 2.3.2 Moraines, éboulis, falaises, plages
 - 2.3.3 Aires de plage
 - 2.3.4 Concentrations d'oiseaux et de phoques ou colonies reproductrices
 - 2.3.5 Vastes zones de végétation
 - 2.3.6 Zones d'accès à la mer pour la faune
- 2.4 Caractéristiques anthropiques
 - 2.4.1 Bases
 - 2.4.2 Cabanes, refuges
 - 2.4.3 Site de campement
 - 2.4.4 Routes et pistes pour véhicules, sentiers, chevauchement des caractéristiques
 - 2.4.5 Pistes d'approche et d'atterrissage pour les avions et les hélicoptères
 - 2.4.6 Aires d'approche et points d'accès pour les bateaux (ports, jetées)
 - 2.4.7 Alimentation électrique, câbles
 - 2.4.8 Antennes
 - 2.4.9 Dépôt de carburant
 - 2.4.10 Réservoirs d'eau et tuyaux
 - 2.4.11 Réserves de secours
 - 2.4.12 Marqueurs, signes
 - 2.4.13 Sites ou objets historiques, sites archéologiques
 - 2.4.14 Installations scientifiques ou sites d'échantillonnage
 - 2.4.15 Contamination ou modification d'un site
- 2.5 Limites
 - 2.5.1 Limites de la zone
 - 2.5.2 Limites des zones subsidiaires et protégées dans le secteur cartographique
 - 2.5.3 Bornes et marqueurs limitrophes (y compris les cairns)
 - 2.5.4 Routes d'approche pour les navires et les avions
 - 2.5.5 Bornes ou balises pour la navigation
 - 2.5.6 Repères et points géodésiques
- 2.6 Autres directives pour la cartographie
 - 2.6.1 Vérifier toutes les caractéristiques et les limites par GPS si possible
 - 2.6.2 Assurer l'équilibre visuel entre les éléments
 - 2.6.3 Différents tons (doivent apparaître sur une photocopie de la carte)
 - 2.6.4 Texte correct et approprié ; pas de chevauchement des caractéristiques
 - 2.6.5 Légende appropriée ; utiliser, si possible, les symboles cartographiques approuvés par le SCAR
 - 2.6.6 Le texte doit avoir les tons qui conviennent sur les données d'image
 - 2.6.7 Des photographies peuvent être utilisées si nécessaire
 - 2.6.8 Les cartes officielles doivent être en noir et blanc
 - 2.6.9 Il est probable qu'un plan de gestion requière deux cartes ou plus, l'une indiquant le site et les environs, une autre plus détaillée indiquant les

caractéristiques essentielles pour les objectifs du plan de gestion ; d'autres cartes peuvent être utiles (par ex., une carte géologique du secteur, un modèle du terrain en trois dimensions)

B. CARACTÉRISTIQUES BIOLOGIQUES

1. Une description, en termes spatiaux et temporels, des caractéristiques biologiques du site que le plan de gestion a pour but de protéger.

C. ÉTUDES DU CEMP

1. Une description complète des études du CEMP en cours ou prévues, y compris à l'égard des espèces et des paramètres.

D. MESURES DE PROTECTION

1. Un exposé des activités interdites :
 - 1.1 sur le site entier, tout au long de l'année
 - 1.2 sur le site entier, à des époques précises de l'année
 - 1.3 sur certains secteurs du site tout au long de l'année
 - 1.4 sur certains secteurs du site à des époques précises de l'année.
2. Interdictions relatives à l'accès au site et les déplacements à l'intérieur ou au-dessus de celui-ci.
3. Interdictions portant sur :
 - 3.1 l'installation, la modification et/ou le démontage des constructions
 - 3.2 l'élimination des déchets.
4. Des interdictions ayant pour but d'assurer que les activités menées sur le site ne nuisent pas aux objectifs pour lesquels le statut de protection a été accordé aux sites ou aux zones situées sur ou près du site, aux termes du traité sur l'Antarctique ou d'autres éléments du Système du traité sur l'Antarctique en vigueur.

E. INFORMATIONS SUR LES PERSONNES À CONTACTER

1. Les noms, adresses, numéros de téléphone et télécopieur et adresses e-mail :
 - 1.1 de l'organisation ou des organisations chargée(s) de la nomination du (des) représentant(s) à la Commission ;
 - 1.2 de l' (des) organisation(s) nationale(s) menant des études du CEMP sur le site.

Notes :

1. Code de conduite. Un code de conduite pourrait être annexé au plan de gestion, dans la mesure où cela permettrait d'atteindre les objectifs scientifiques du site. Ce code devrait être écrit en termes exhortatifs plutôt qu'impératifs, et être compatible avec les interdictions mentionnées à la section D ci-dessus.

2. Les membres de la Commission préparant des plans de gestion provisoires à soumettre conformément à cette mesure de conservation, ne devraient pas perdre de vue que le premier objectif du plan de gestion est de pourvoir à la protection des études du CEMP sur le site, au moyen de l'application des interdictions mentionnées à la section D. À cette fin, le plan de gestion devrait être rédigé en termes concis et sans ambiguïté. Les informations destinées à aider les personnes intéressées, scientifiques ou non, à prendre conscience de préoccupations plus générales ayant trait au site (par ex., les informations historiques et bibliographiques) ne devraient pas être incluses dans le plan de gestion, mais pourraient y être annexées.

MESURE DE CONSERVATION 91-02 (2012)
**Protection des valeurs des Zones spécialement gérées
et protégées de l'Antarctique**

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Reconnaissant que la protection de l'environnement marin de l'Antarctique et des ressources marines vivantes de l'Antarctique, notamment par le biais des aires marines protégées, est depuis longtemps considérée comme souhaitable et précieuse dans le cadre des accords et organes qui constituent le système du Traité sur l'Antarctique,

Rappelant que l'engagement envers la désignation de la protection spatiale est clairement défini tant dans le Protocole de 1991 au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement que dans la Convention CAMLR de 1980,

Rappelant qu'en vertu du Protocole, une aire de l'Antarctique, y compris une aire marine, peut être désignée comme Zone spécialement protégée de l'Antarctique (ZSPA) ou Zone spécialement gérée de l'Antarctique (ZSGA),

Reconnaissant que les activités menées dans les ZSPA et les ZSGA peuvent être interdites, limitées ou gérées conformément aux plans de gestion adoptés en vertu des dispositions de l'annexe V du Protocole,

Notant que la Convention (Articles V et VIII) prévoit une coopération étroite entre la CCAMLR et le Traité sur l'Antarctique,

Rappelant que les compétences de la RCTA et de la CCAMLR et les relations qu'elles entretiennent ont été clarifiées et confirmées dans le Protocole même avant de l'être par la Décision 4 (1998) – *Aires marines protégées* et la Décision 9 (2005) – *Aires marines protégées et autres zones d'intérêt pour la CCAMLR*, respectivement,

Notant que l'atelier 2011 de la CCAMLR sur les AMP a fait observer qu'une approche harmonisée de la protection spatiale dans le système du Traité sur l'Antarctique pourrait mener à la désignation de ZSPA et de ZSGA par la RCTA à l'intérieur des AMP de la CCAMLR,

Étant entendu qu'une telle approche à plusieurs niveaux de la gestion de la région pourrait harmoniser les décisions prises à la RCTA et à la CCAMLR et rendre possible un examen détaillé d'activités qui, normalement, ne sont pas examinées par la CCAMLR,

Soucieuse du risque que des activités de pêche dans les ZSPA et les ZSGA puissent porter préjudice à la haute valeur scientifique des études écosystémiques à long terme menées dans ces secteurs, et compromettre les objectifs établis dans les plans de gestion de ces zones,

Notant que des navires de pêche pourraient avoir été présents dans les ZSPA et les ZSGA du fait que, parmi les responsables des navires, certains ne connaissaient pas l'existence de ces zones désignées,

Reconnaissant la nécessité d'une communication informative et opportune entre la RCTA et la CCAMLR en ce qui concerne la publication et la mise à disposition des plans de gestion des ZSPA et ZSGA contenant des aires marines,

Rappelant que la Commission a approuvé par le passé l'approche harmonisée de la protection spatiale dans le système du Traité sur l'Antarctique,

adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article III de la Convention :

1. Chaque Partie contractante veille à ce que ses navires de pêche sous licence¹ en vertu de la mesure de conservation 10-02 soient conscients de la position et du plan de gestion de toutes les ZSPA et ZSGA désignées qui comportent des aires marines et qui sont citées à l'annexe 91-02/A.

¹ Ou permis

ANNEXE 91-02/A

LISTE DES ZSPA ET ZSGA AVEC ELEMENTS MARINS ET SITUEES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION ¹

Les plans de gestion de ces zones se trouvent dans la base de données des zones protégées de l'Antarctique (ZPA) sur le [site du secrétariat du Traité sur l'Antarctique \(STA\)](#).

ZSPA marines ou partiellement marines :

- 1) ZSPA 144, baie du Chili, île Greenwich, îles Shetland du Sud (sous-zone 48.1)
- 2) ZSPA 145, Port Foster, île de la Déception, îles Shetland du Sud (sous-zone 48.1)
- 3) ZSPA 146, baie South, île Doumer, archipel Palmer (sous-zone 48.1)
- 4) ZSPA 152, ouest du détroit de Bransfield, îles Shetland du Sud (sous-zone 48.1)
- 5) ZSPA 153, est de la baie Dallmann, archipel Palmer (sous-zone 48.1)
- 6) ZSPA 161, baie du Terra Nova, mer de Ross (sous-zone 88.1)
- 7) ZSPA 121, cap Royds, mer de Ross (sous-zone 88.1)
- 8) ZSPA 149, cap Shirreff, îles Shetland du Sud (sous-zone 48.1)
- 9) ZSPA 151, Lions Rump, îles Shetland du Sud (sous-zone 48.1)
- 10) ZSPA 165, pointe Edmonson, mer de Ross (sous-zone 88.1).

ZSGA partiellement marines :

- 11) ZSGA 1, baie de l'Amirauté, îles Shetland du Sud (sous-zone 48.1)
- 12) ZSGA 3, île de la Déception, îles Shetland du Sud (sous-zone 48.1)
- 13) ZSGA 7, sud-ouest de l'île Anvers, archipel Palmer (sous-zone 48.1).

¹ La présente liste ne comprend que les ZSPA et ZSGA pour lesquelles des plans de gestion ont été approuvés par la CCAMLR conformément à la Décision 9 de la RCTA (2005). D'autres ZSPA et ZSGA avec des éléments marins de petite taille ne figurent pas sur cette liste, car elles ne nécessitent pas l'accord de la CCAMLR en vertu de la Décision 9 de la RCTA « Critères définissant les zones d'intérêt pour la CCAMLR ».

MESURE DE CONSERVATION 91-03 (2009)
Protection du plateau sud des îles Orcades du Sud

Espèces	toutes
Zone	48.2
Saisons	toutes

La Commission,

Rappelant son adhésion au programme de travail du Comité scientifique dont l'intention est de mettre sur pied un réseau représentatif de zones marines spécialement protégées, fondé sur des informations scientifiques, qui aura pour but de préserver la biodiversité marine (CCAMLR-XXVII, paragraphes 7.2 et 7.3),

Notant les résultats des analyses effectuées par le Comité scientifique pour identifier les zones d'importance pour la conservation dans la sous-zone 48.2, lesquelles reconnaissent la zone au sud des Orcades du Sud comme étant une zone dont la conservation est d'une importance primordiale, celle-ci étant représentative des caractéristiques environnementales et écosystémiques clés de la région,

Consciente de la nécessité d'accorder une protection supplémentaire à cette zone importante afin qu'elle puisse servir de référence scientifique, et de conserver les secteurs d'alimentation importants pour les prédateurs et les exemples représentatifs de biorégions pélagiques et benthiques,

adopte la présente mesure de conservation en vertu des articles II et IX de la Convention :

Protection du plateau sud des îles Orcades du Sud

1. La zone définie à l'annexe 91-03/A (« zone définie ») sera désignée zone marine protégée en vue de contribuer à la conservation de la biodiversité marine dans la sous-zone 48.2, et gérée en vertu de la présente mesure de conservation.
2. Les activités de pêche sous toutes leurs formes seront interdites dans la zone définie, à l'exception de celles menées aux fins de la recherche scientifique, convenues par la Commission pour le contrôle ou pour d'autres raisons, conformément aux avis émanant du Comité scientifique en vertu de la mesure de conservation 24-01.
3. Aucun rejet de déchets en mer en bloc ou en continu ne sera autorisé par un navire de pêche¹ dans la zone définie.
4. Aucune activité de transbordement impliquant un navire de pêche ne sera autorisée dans la zone définie.
5. Dans le but de contrôler les mouvements des navires dans la zone protégée, les navires de pêche traversant la zone sont encouragés à informer le secrétariat de la CCAMLR de leur passage avant de pénétrer dans la zone définie, en précisant leur État de pavillon, leur taille, leur numéro d'immatriculation et la route maritime qu'ils comptent emprunter.
6. En cas d'urgence en ce qui concerne la sauvegarde de la vie humaine en mer, les interdictions visées par cette mesure de conservation ne seront pas applicables.

7. Conformément à l'article X, la Commission portera cette mesure de conservation à l'attention de tout État n'étant pas partie à la Convention et dont les ressortissants ou les navires sont présents dans la zone de la Convention.
8. Les informations relatives à la zone marine protégée du plateau sud des îles Orcades du Sud seront communiquées à la réunion consultative au traité sur l'Antarctique.
9. La présente mesure de conservation sera examinée par la Commission, sur la base des avis rendus par le Comité scientifique, à sa réunion ordinaire en 2014 et, par la suite, tous les cinq ans.

¹ Aux fins de la présente mesure de conservation, par « navire de pêche », on entend tout navire, quelle qu'en soit la taille, utilisé et équipé, ou qu'il est prévu d'utiliser pour mener des opérations de pêche ou des activités ayant rapport à la pêche, y compris les navires de soutien, les navires-usines, les navires effectuant des transbordements et les navires équipés pour transporter les produits dérivés du poisson, à l'exception des porte-conteneurs. Cette définition exclut les navires de recherche marine scientifique des Membres.

ANNEXE 91-03/A

LIMITE DE LA ZONE MARINE PROTÉGÉE DU PLATEAU SUD DES ÎLES ORCADES DU SUD

La zone marine protégée du plateau sud des îles Orcades du Sud est délimitée par une ligne commençant à 61°30'S, 41°W et continuant plein ouest jusqu'à 44°W de longitude, plein sud jusqu'à 62°S de latitude, plein ouest jusqu'à 46°W de longitude, plein nord jusqu'à 61°30'S, plein ouest jusqu'à 48°W de longitude, plein sud jusqu'à 64°S de latitude, plein est jusqu'à 41°W de longitude et enfin, plein nord jusqu'au point de départ (figure 1).

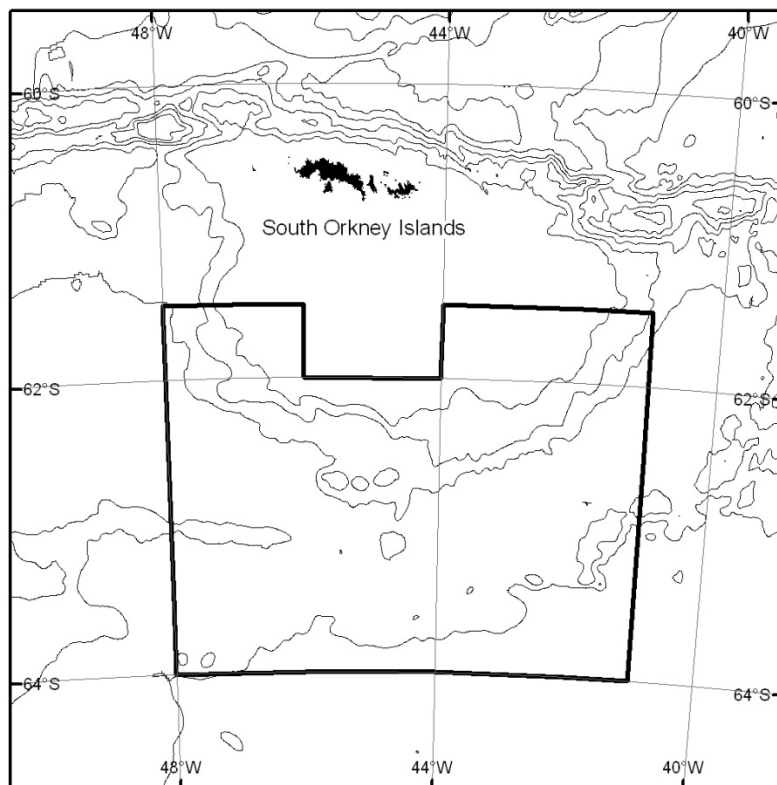


Figure 1 : La zone marine protégée du plateau sud des Orcades du Sud est entourée d'une ligne noire. Les isobathes se trouvent à 1 000 m d'intervalle.

MESURE DE CONSERVATION 91-04 (2011)
Cadre général d'établissement d'aires
marines protégées de la CCAMLR

Espèces	toutes
Zones	diverses
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Rappelant son adhésion au programme de travail du Comité scientifique dont l'intention est de mettre sur pied un système représentatif d'aires marines protégées de l'Antarctique (AMP), qui aura pour but de préserver la biodiversité marine dans la zone de la Convention et, conformément à la décision prise par le Sommet mondial sur le développement durable (SMDD) en 2002, de mettre en place un réseau représentatif d'AMP d'ici à 2012,

Désirant mettre en œuvre l'Article IX 2 f) et 2 g) de la Convention CCAMLR par lequel des mesures de conservation, formulées sur la base des meilleures preuves scientifiques disponibles, pourraient gérer l'ouverture et la fermeture de zones, régions ou sous-secteurs à des fins d'étude scientifique ou de conservation, y compris celles de zones spéciales destinées à la protection et à l'étude scientifique,

Notant l'établissement par la CCAMLR de l'AMP du plateau sud des îles Orcades du Sud, laquelle représente une première étape vers un réseau d'AMP dans la zone de la Convention,

Notant l'importance des AMP pour faciliter les recherches et le suivi des ressources marines vivantes de l'Antarctique,

Sensible au fait que l'établissement d'AMP dans la zone de la Convention (AMP de la CCAMLR) puisse entraîner un échange d'informations entre la CCAMLR et la réunion consultative du Traité sur l'Antarctique,

Reconnaissant que les AMP de la CCAMLR visent à concourir au maintien de la structure et de la fonction de l'écosystème, y compris dans des secteurs situés au-delà des AMP, à maintenir la capacité d'adaptation face au changement climatique et à réduire la possibilité d'invasion d'espèces exogènes du fait d'activités anthropiques,

Notant qu'il est important d'établir les AMP de la CCAMLR dans la zone de la Convention conformément à l'Article II de la Convention CAMLR, selon lequel la conservation n'exclut pas l'utilisation rationnelle,

Reconnaissant que les activités et accords de gestion au sein des AMP de la CCAMLR devraient s'aligner sur les objectifs de ces AMP,

Notant qu'individuellement, les AMP ne seront pas à même de réaliser les objectifs souhaités pour les AMP de la zone de la Convention CAMLR, mais qu'ensemble, elles devraient pouvoir y parvenir,

Rappelant l'avis du Comité scientifique selon lequel l'ensemble de la zone de la Convention est l'équivalent d'une AMP de l'UICN de catégorie IV, mais que certains secteurs de la zone de la Convention nécessitent une attention particulière dans un système représentatif d'AMP,

adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article IX de la Convention pour établir un cadre pour l'établissement des AMP de la CCAMLR :

1. La présente mesure de conservation et toute autre mesure de conservation de la CCAMLR relative à des AMP dans la zone de la Convention sont adoptées et mises en œuvre conformément au droit international, reflété notamment dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
2. Les AMP de la CCAMLR sont établies sur la base des meilleures preuves scientifiques disponibles, et contribuent, en tenant pleinement compte de l'Article II de la Convention CAMLR dans laquelle la conservation englobe l'utilisation rationnelle, à la réalisation des objectifs suivants :
 - i) la protection d'exemples représentatifs d'écosystèmes marins, de la biodiversité et des habitats à une échelle permettant de maintenir leur viabilité et leur intégrité à long terme ;
 - ii) la protection de processus écosystémiques, d'habitats et d'espèces clés, y compris des populations et des stades du cycle vital ;
 - iii) l'établissement de zones de référence scientifique pour le suivi de la variabilité naturelle et du changement à long terme ou pour celui des effets de l'exploitation et d'autres activités anthropiques sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique et les écosystèmes qu'elles constituent ;
 - iv) la protection d'aires vulnérables face à l'impact d'activités anthropiques, y compris d'habitats et de caractéristiques uniques, rares ou extrêmement divers biologiquement ;
 - v) la protection de caractéristiques essentielles à la fonction des écosystèmes locaux ;
 - vi) la protection d'aires, afin de maintenir la résilience ou la capacité d'adaptation aux effets du changement climatique.
3. La Commission établit les AMP de la CCAMLR sur la base des avis du Comité scientifique en adoptant des mesures de conservation conformément à la présente mesure. Ces mesures de conservation comprennent :
 - i) les objectifs spécifiques des AMP, selon les termes du paragraphe 2 ;
 - ii) les limites spatiales de l'AMP, y compris, si nécessaire, les coordonnées géographiques, les repères limitrophes (si possible) et les caractéristiques naturelles qui délimitent le secteur ;
 - iii) les activités qui sont restreintes, interdites ou gérées dans tout ou partie de l'AMP, et toute limitation temporelle (saisonnière) ou spatiale de ces activités ;
 - iv) sauf avis contraire de la Commission, les éléments prioritaires d'un plan de gestion, y compris les dispositions administratives, et d'un plan de recherche et de

suivi, et toute disposition provisoire de gestion, de recherche et de suivi requise tant que lesdits plans ne sont pas adoptés. Ces exigences précisent la date à laquelle les plans devront être présentés à la Commission ;

- v) la période de désignation, le cas échéant, qui s'inscrira dans les objectifs spécifiques de l'AMP.
4. Le plan de gestion d'une AMP, une fois établi et adopté par la Commission, sera annexé à la mesure de conservation et contiendra les dispositions de gestion et administratives qui permettront de réaliser les objectifs spécifiques de l'AMP.
 5. La Commission, sur la base des avis du Comité scientifique, adoptera un plan de recherche et de suivi pour une AMP.
 - i) Ledit plan précise, dans la mesure nécessaire, la recherche scientifique à effectuer dans l'AMP, y compris, entre autres :
 - a) la recherche scientifique en vertu des objectifs spécifiques de l'AMP ;
 - b) d'autres recherches conformes aux objectifs spécifiques de l'AMP ; et/ou
 - c) le suivi du degré auquel les objectifs spécifiques de l'AMP sont réalisés.
 - ii) Les activités de recherche qui ne sont pas comprises dans le plan de recherche et de suivi sont gérées en vertu de la mesure de conservation 24-01 sauf décision contraire de la Commission.
 - iii) Tous les Membres peuvent entreprendre des activités de recherche et de suivi conformément à ce plan.
 - iv) Les données spécifiées dans le plan de recherche et de suivi sont soumises au secrétariat et rendues disponibles conformément aux règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR pour que les Membres puissent en faire l'analyse en vertu dudit plan.
 - v) Sauf accord contraire de la Commission, tous les cinq ans, les Membres menant des activités conformes au plan de recherche et de suivi, ou s'y rattachant, compilent un compte rendu sur ces activités et, en particulier, sur les résultats préliminaires pour que le Comité scientifique les examine.
 6. Les navires auxquels sont applicables les mesures de conservation de la CCAMLR désignant des AMP de la CCAMLR sont des navires relevant de la juridiction de parties à la Convention, lesquels sont soit des navires de pêche¹ soit des navires menant des activités de recherche scientifique sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique conformément à des mesures de conservation de la CCAMLR.
 7. Nonobstant le paragraphe 6, les mesures de conservation de la CCAMLR désignant des AMP ne s'appliquent ni aux navires de guerre ou navires de guerre auxiliaires ni aux autres navires appartenant à un État ou exploités par un État tant que celui-ci les utilise exclusivement, à l'heure actuelle, à des fins gouvernementales et non commerciales. Toutefois, chaque Partie s'efforce de veiller à ce que les navires de ce type lui appartenant ou exploités par elle, soient exploités d'une manière compatible avec la

présente mesure de conservation, dans la mesure où cela est raisonnable et possible, en adoptant des mesures appropriées qui n'entravent pas les opérations ou les capacités opérationnelles de tels navires.

8. À moins de mention contraire dans la mesure de conservation pertinente pour tenir dûment compte des objectifs spécifiques des AMP de la CCAMLR, les mesures de conservation désignant les AMP de la CCAMLR sont révisées tous les 10 ans ou comme en aura convenu la Commission sur l'avis du Comité scientifique, afin notamment d'évaluer si les objectifs spécifiques des AMP sont toujours pertinents ou s'ils ont déjà été atteints, ainsi que la mise en œuvre du plan de recherche et de suivi.
9. Afin d'encourager la coopération dans la mise en œuvre des AMP de la CCAMLR, la Commission met à disposition des informations sur les mesures de conservation de la CCAMLR établissant des AMP dans la zone de la Convention, y compris à toute organisation pertinente, internationale ou régionale, et à tout État qui n'est pas partie à la Convention, dont les ressortissants ou les navires pourraient entrer dans la zone de la Convention.
10. Lorsqu'une nouvelle AMP de la CCAMLR est désignée, la Commission s'efforce d'identifier quelles actions de la part d'autres éléments du Traité sur l'Antarctique, et d'autres organisations, telles que l'Organisation maritime internationale, devraient être engagées pour soutenir les objectifs de l'AMP, une fois que celle-ci est établie.

¹ Aux fins de la présente mesure de conservation, par « navire de pêche », on entend tout navire, quelle qu'en soit la taille, utilisé et équipé, ou qu'il est prévu d'utiliser pour mener des opérations de pêche ou des activités liées à la pêche, y compris les navires de soutien, les navires-usines, les navires effectuant des transbordements et les navires équipés pour transporter les produits dérivés du poisson, à l'exception des porte-conteneurs. Cette définition exclut les navires de recherche marine scientifique des Membres.

MESURE DE CONSERVATION 91-05 (2016)
Aire marine protégée de la région de la mer de
Ross

Espèces	toutes
Zones	88.1 et 882A–B
Saison	35 ans, à partir du 1 ^{er} décembre 2017)
Engins	tous

La Commission,

Désirant mettre en œuvre les articles IX.1 f) et 2 g) de la Convention CAMLR par lesquels des mesures de conservation, formulées sur la base des meilleures preuves scientifiques disponibles, pourraient gérer l'ouverture et la fermeture de zones, régions ou sous-régions à des fins d'étude scientifique ou de conservation, y compris celles de zones spéciales destinées à la protection et à l'étude scientifique,

Consciente que l'objectif de la Convention est la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, sans exclure l'utilisation rationnelle, conformément aux dispositions de la Convention et aux principes de conservation visés à l'article II,

Consciente également que l'ensemble de la zone de la Convention continue d'être assujéti aux mesures de conservation adoptées par la Commission,

Rappelant son adhésion en 2010 au programme de travail du Comité scientifique dont l'intention était de mettre sur pied un système représentatif d'aires marines protégées de l'Antarctique (AMP), qui aurait pour but de préserver la biodiversité marine dans la zone de la Convention afin de faciliter la réalisation des objectifs de la Convention et, conformément à la décision prise par le Sommet mondial sur le développement durable en 2002, de mettre en place un système représentatif d'AMP d'ici à 2012,

Reconnaissant également la décision prise par la Conférence 2012 des Nations Unies sur le développement durable, qui a souligné l'importance de préserver, d'ici à 2020, des zones importantes pour la biodiversité et les services écosystémiques, y compris par le biais de systèmes représentatifs et bien connectés d'aires protégées,

Consciente du rôle primordial que joue la CCAMLR sur la scène internationale par la place qu'elle tient dans la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique et de la biodiversité marine, notamment en poursuivant l'établissement d'un système représentatif d'AMP de la CCAMLR,

Notant que l'on s'est accordé pour faire avancer les travaux vers un système représentatif d'AMP au sein de la zone de la Convention d'ici à 2012 et que la région de la mer de Ross a été identifiée comme une zone prioritaire en matière de conservation de la biodiversité marine,

Reconnaissant que l'adoption de la mesure de conservation 91-04, qui établit un cadre général pour l'établissement des AMP de la CCAMLR, représente une étape importante dans la réalisation d'un système représentatif d'AMP de la CCAMLR,

Prévoyant que l'établissement d'AMP de la CCAMLR et la gestion qui en sera faite tirera profit de l'échange d'informations entre la CCAMLR et la réunion consultative au Traité sur l'Antarctique,

Reconnaissant également que la région de la mer de Ross possède des caractéristiques d'une valeur écologique et d'une importance scientifique exceptionnelles et que le plateau de la mer de Ross est non seulement l'un des secteurs les plus productifs de l'océan Austral, mais aussi l'un des endroits de la planète où l'on trouve toujours l'entière communauté des grands prédateurs,

Reconnaissant encore que la région de la mer de Ross figure parmi les zones de plateau continental des océans de haute latitude les mieux étudiées dans l'hémisphère sud, avec des données de séries chronologiques uniques décrivant l'histoire de la région sur le plan géologique, océanographique, climatique et écologique, ce qui offre une occasion idéale pour l'étude des effets du changement climatique dans la région,

Reconnaissant que l'établissement d'AMP de la CCAMLR peut offrir une bonne occasion de distinguer l'impact sur l'écosystème du changement climatique de celui de la pêche,

Reconnaissant également que l'établissement de zones offre les moyens d'établir des régimes de gestion spatialement explicites pour réaliser les objectifs de protection et scientifiques tout en continuant d'autoriser la pêche dans certains secteurs des AMP,

Rappelant que la CCAMLR forme partie intégrante du système du Traité sur l'Antarctique, et que l'article III.1 c) du Traité sur l'Antarctique prévoit que, dans toute la mesure du possible, les observations et les résultats scientifiques obtenus sur l'Antarctique doivent être échangés et librement disponibles,

Notant l'intention selon laquelle, dès l'entrée en vigueur de l'AMP, la Commission, sur l'avis du Comité scientifique et de son groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, amenderait les mesures de conservation relatives à la pêcherie de légine de la mer de Ross de telle sorte que la pêche déplacée par cette AMP serait redistribuée dans les secteurs situés en dehors de l'AMP de la région de la mer de Ross, y compris certains dont la limite de capture est actuellement nulle,

Reconnaissant l'importance historique et actuelle des navires de pêche, en plus des navires de recherche, comme plates-formes pour la recherche scientifique et la collecte de données dans la région de la mer de Ross pour guider la gestion des pêcheries et la science des écosystèmes,

Reconnaissant l'importance de la collaboration entre tous les membres de la CCAMLR dans la conduite de recherches et de suivis en vue d'atteindre les objectifs de l'AMP,

Notant qu'il sera nécessaire d'examiner régulièrement l'AMP pour évaluer sa conception et sa mise en application et déterminer si ses objectifs sont toujours pertinents ou s'ils ont été atteints, y compris s'il est possible d'améliorer la conception de sa zone spéciale de recherche et de sa zone de recherche sur le krill,

Reconnaissant que les objectifs spécifiques et les mesures de conservation et de gestion de l'AMP de la région de la mer de Ross concernent cette AMP uniquement,

adopte la présente mesure de conservation conformément aux articles II et IX de la Convention pour que soit établie une AMP dans la région de la mer de Ross, dans le but de réaliser la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, sans exclure l'utilisation rationnelle :

1. La zone définie à l'annexe 91-05/A est désignée sous le nom d'aire marine protégée de la région de la mer de Ross (l'AMP) en vertu de la mesure de conservation 91-04. Les dispositions de la mesure de conservation 91-04 s'appliquent à cette AMP.
2. Rien dans la présente mesure de conservation ne doit être interprété ni appliqué de façon à porter atteinte aux droits ou obligations incombant à tout État en vertu du droit international, notamment à ceux prévus par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
3. L'AMP est conçue pour contribuer aux objectifs spécifiques suivants, en adéquation avec l'article II de la Convention CAMLR :
 - i) protéger la structure, la dynamique et la fonction écologiques naturelles dans l'ensemble de la région de la mer de Ross, à tous les niveaux d'organisation biologique, en protégeant les habitats qui sont importants pour les mammifères, oiseaux, poissons et invertébrés indigènes ;
 - ii) garder des secteurs de référence pour surveiller la variabilité naturelle et les changements à long terme, et plus particulièrement une zone spéciale de recherche, dans lesquels la pêche est limitée pour mieux jauger les effets sur l'écosystème du changement climatique et de la pêche, offrir d'autres occasions de mieux comprendre l'écosystème marin de l'Antarctique, étayer l'évaluation du stock de légine antarctique en contribuant à un programme de marquage robuste et mieux appréhender la répartition géographique et les déplacements de la légine dans la région de la mer de Ross ;
 - iii) promouvoir la recherche et d'autres activités scientifiques (de suivi, notamment) axées sur les ressources marines vivantes ;
 - iv) préserver la biodiversité en protégeant des portions représentatives du milieu benthique et pélagique marin dans des secteurs pour lesquels il n'existe que peu de données permettant de définir des objectifs de protection plus spécifiques ;
 - v) protéger les processus écosystémiques à grande échelle responsables de la productivité et de l'intégrité fonctionnelle de l'écosystème ;
 - vi) protéger la répartition principale des espèces-proies dominantes dans le niveau trophique pélagique ;
 - vii) protéger les principaux secteurs d'alimentation des grands prédateurs terrestres ou de ceux susceptibles d'entrer en compétition trophique directe avec les pêcheries ;
 - viii) protéger les sites côtiers d'une importance écologique particulière ;
 - ix) protéger les sites importants dans le cycle biologique de la légine antarctique ;
 - x) protéger les habitats benthiques connus, rares ou vulnérables ; et
 - xi) promouvoir la recherche et la connaissance scientifique du krill, y compris dans la Zone de recherche sur le krill, dans la région nord-ouest de la mer de Ross.

4. D'autres détails sur les objectifs spécifiques du paragraphe 3 et les caractéristiques ou les zones au sein de la région de la mer de Ross, associées à ces objectifs, sont spécifiés dans le plan de gestion de l'AMP (annexe 91-05/B).
5. L'AMP sera divisée entre les trois zones suivantes, définies à l'annexe 91-05/A et décrites plus en détail à l'annexe 91-05/B :
 - i) la Zone de protection générale,
 - ii) la Zone spéciale de recherche, et
 - iii) la Zone de recherche sur le krill.
6. Les activités de pêche de recherche à l'intérieur de la zone de protection générale seront menées en application de la mesure de conservation 24-01 et être compatibles avec les objectifs spécifiques de l'AMP. À l'intérieur de la zone de recherche sur le krill, toutes les activités de pêche de recherche sur toutes les espèces à l'exception du krill seront menées en application de la mesure de conservation 24-01 et être compatibles avec les objectifs spécifiques de l'AMP.

Activités restreintes, interdites ou gérées

7. Sauf autorisation en vertu des paragraphes 8, 9 et 21, les activités de pêche sont interdites au sein de l'AMP.
8. À compter de la saison de pêche 2020/21, les Membres pourront mener des opérations de pêche dirigée sur *Dissostichus* spp. dans la zone de recherche spéciale en vertu de la mesure de conservation 41-09 sous réserve des conditions suivantes :
 - i) La limite de capture de base dans la zone spéciale de recherche correspondra à 15% de la limite de capture totale, combinée pour la sous-zone statistique 88.1 et les SSRU 882 A–B, pour la saison.
 - ii) La limite de capture dans la zone spéciale de recherche pour la saison de pêche 2020/21 sera égale à la limite de capture de base. Pendant chacune des saisons de pêche suivantes :
 - a) Si la pêcherie de la zone spéciale de recherche n'a pas fermé pendant la saison de pêche précédente en vertu du paragraphe 1 de la mesure de conservation 31-02, la limite de capture dans la zone spéciale de recherche correspondra à la somme de la limite de capture de base et de la partie non pêchée de la limite de capture établie pour cette zone spéciale de recherche pour la saison de pêche précédente, sans toutefois dépasser deux fois la limite de capture de base.
 - b) Si la pêcherie de la zone spéciale de recherche a fermé pendant la saison de pêche précédente et que la limite de capture applicable à la zone spéciale de recherche pour cette saison de pêche a été dépassée, le Comité scientifique avisera la Commission de tout changement de la limite de capture applicable à la zone spéciale de recherche ou de toute autre action nécessaire pour réaliser les objectifs spécifiques de l'AMP et garantir l'intégrité et la viabilité de l'évaluation du stock de légine de la mer de Ross. Pour déterminer la

nécessité de ces avis, le Comité scientifique examinera la variation normale des captures totales réalisées, produite dans le cadre de la pratique opérationnelle standard, en une quelconque saison, car la date et l'heure de fermeture sont fondées sur une estimation du moment auquel la limite de capture pour cette zone spéciale de recherche sera atteinte. Si le Comité scientifique conclut que la variation au-delà de la limite de capture applicable à la zone spéciale de recherche dépasse les prévisions normales, les avis demandés seront alors rendus à la Commission.

- iii) Les spécimens de *Dissostichus* spp. capturés dans la zone spéciale de recherche seront marqués et relâchés à raison d'au moins trois poissons par tonne de poids vif capturé. Les marques utilisées seront de type *pop-up* ou des marques archive implantées qui seront posées sur la base des avis du Comité scientifique.
- 9. Les Membres peuvent mener des opérations de pêche dirigée sur le krill antarctique (*Euphausia superba*) dans la zone de recherche sur le krill et la zone spéciale de recherche conformément à la mesure de conservation 51-04 et aux objectifs spécifiques de l'aire marine protégée visés au paragraphe 3 de la présente mesure de conservation.
- 10. Le rejet ou déversement en mer de déchets ou autres matières dans l'AMP depuis les navires de pêche ou autres navires menant des activités de recherche scientifique sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique doit être évité. Au minimum, il convient d'appliquer les dispositions de la mesure de conservation 26-01 dans l'AMP.
- 11. Nonobstant la mesure de conservation 10-09, il est interdit aux navires de pêche d'effectuer des activités de transbordement¹ dans l'AMP, sauf dans les cas où les navires se trouveraient dans une situation d'urgence liée à la sauvegarde de la vie humaine en mer ou seraient engagés dans une opération de recherche et de sauvetage.

Plan de gestion

- 12. Les mesures de gestion et dispositions administratives pour atteindre les objectifs spécifiques de l'AMP sont spécifiées dans le plan de gestion de l'AMP (annexe 91-05/B).

Plan de recherche et de suivi

- 13. Les éléments prioritaires de la recherche scientifique et du suivi associés à cette AMP sont identifiés à l'annexe 91-05/C.
- 14. Un plan de recherche et de suivi sera présenté au Comité scientifique et à la Commission au plus tard à leur prochaine réunion annuelle suivant l'adoption de cette AMP.

Comptes rendus

- 15. Sauf accord contraire de la Commission, les Membres soumettent au secrétariat tous les cinq ans, pour examen par le Comité scientifique, un compte rendu des activités qu'ils auront menées en vertu du plan de recherche et de suivi ou s'y rattachant, dans lequel

figurera les résultats préliminaires obtenus. Ces comptes rendus seront compilés par le secrétariat et fournis au Comité scientifique au plus tard 6 mois avant sa réunion annuelle de 2022 et tous les cinq ans par la suite. Le secrétariat mettra ces comptes rendus à la disposition des Membres en temps voulu sur le site Web de la CCAMLR.

16. Nonobstant le paragraphe 15, les Membres sont invités à soumettre au secrétariat au fur et à mesure de leur disponibilité :
 - i) les données collectées en vertu du plan de recherche et de suivi de l'AMP ou qui sont liées à ce plan, que le secrétariat mettra à la disposition des Membres en vertu des règles et procédures normales régissant l'accès des données au sein de la CCAMLR ;
 - ii) les articles ou rapports publiés relatifs à l'AMP de la région de la mer de Ross, que le secrétariat mettra à la disposition des Membres en temps voulu sur le site Web de la CCAMLR.

Évaluation de l'AMP

17. Sauf accord de la Commission sur l'avis du Comité scientifique, conformément au paragraphe 21, le Comité scientifique évalue le régime de gestion de la zone spéciale de recherche dans le but de déterminer si les objectifs spécifiques concernant la zone spéciale de recherche (annexe 91-05/B, tableau 1) sont en cours de réalisation, en tenant compte des comptes rendus soumis en vertu du paragraphe 15.
18. Sauf accord de la Commission sur l'avis du Comité scientifique, la Commission révisera la présente mesure de conservation au moins tous les dix ans pour déterminer si les objectifs spécifiques de l'AMP sont toujours pertinents ou s'ils sont atteints et l'exécution du plan de recherche et de suivi, en tenant compte des avis du Comité scientifique et des rapports soumis en vertu du paragraphe 15.
19. La Commission, en tenant dûment compte de l'avis du Comité scientifique, peut, à tout moment, modifier la présente mesure de conservation et ses annexes, y compris en fonction des résultats des évaluations mentionnées au paragraphe 18.

Période de désignation

20. La période de désignation de la présente mesure de conservation est de 35 ans, sous réserve des dispositions du paragraphe 21. Si la Commission ne parvient pas, par consensus, à réaffirmer ou à modifier cette AMP, ou à adopter une nouvelle AMP à sa réunion de 2052, en tenant compte des résultats des évaluations menées conformément au paragraphe 18, la présente mesure de conservation deviendra caduque à compter de la fin de la saison de pêche 2051/52.
21. Les conditions visées au paragraphe 8 expirent 30 ans après l'entrée en vigueur de la présente mesure, sauf si la Commission décide de réaffirmer ou de modifier les conditions du paragraphe 8 sur la base des avis du Comité scientifique visés au paragraphe 17. Si les dispositions du paragraphe 8 expirent, sauf décision contraire, la

limite de capture dans la région définie par les limites de la zone spéciale de recherche ne dépassera pas 20% de la limite de capture totale combinée pour la sous-zone statistique 88.1 et les SSRU 882 A–B.

Conformité et suivi

22. Les parties contractantes à la CCAMLR fournissent une copie de la présente mesure de conservation à tous les navires autorisés à pêcher dans la zone de la Convention CAMLR.
23. Les Membres participant au système de contrôle de la CCAMLR sont encouragés à réaliser des activités de surveillance et de contrôle dans l'AMP pour vérifier la conformité par rapport à la présente mesure de conservation et aux autres mesures de conservation applicables.
24. Afin de surveiller le trafic maritime dans l'AMP, en vertu de la mesure de conservation 10-04, les États du pavillon doivent notifier au secrétariat au préalable l'entrée de leurs navires de pêche dans l'AMP. L'État du pavillon peut permettre ou ordonner au navire de transmettre de tels préavis directement au secrétariat. Les navires menant des activités de recherche scientifique sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique dans la zone ou en transit dans cette zone sont encouragés à informer le secrétariat de la CCAMLR de leur intention de traverser l'AMP, et à donner des précisions sur le navire, telles que son nom, son pavillon, sa taille, son indicatif d'appel et son numéro OMI.

Coopération avec d'autres États et organisations

25. La Commission portera la présente mesure de conservation à l'attention de tout État qui n'est pas Partie à la Convention et dont les ressortissants ou les navires mènent des activités dans la zone de la Convention.
26. La Commission communique des informations sur l'AMP à la réunion consultative au Traité sur l'Antarctique, et encourage cette dernière à prendre les mesures relevant de sa compétence pour concourir à la réalisation des objectifs spécifiques visés au paragraphe 3, notamment en ce qui concerne la conception et la mise en œuvre de zones spécialement protégées de l'Antarctique et de zones spécialement gérées de l'Antarctique dans la région de la mer de Ross et la gestion des activités anthropiques, comme le tourisme.
27. Les Membres sont encouragés à s'attacher ensemble à faire participer activement :
 - i) l'Organisation maritime internationale à l'égard du trafic maritime, de la sécurité des navires et des questions de protection environnementale, et
 - ii) d'autres organisations internationales,

pour qu'elles prennent des mesures complémentaires relevant de leur compétence, qui contribueront à la réalisation des objectifs spécifiques visés au paragraphe 3.

Dispositions connexes

28. Dès l'entrée en vigueur de la présente mesure de conservation, la pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.1 et les SSRU 882A–B sera menée conformément aux mesures de conservation 41-09 et 41-10, sous réserve des dispositions de la présente mesure de conservation. Toutes les zones situées en dehors de l'AMP et à l'intérieur de la sous-zone statistique 88.1 et des SSRU 882A–B, y compris les zones dont la limite de capture est nulle actuellement, seront ouvertes. Les mesures de conservation 41-09 et 41-10 seront révisées de telle sorte que, pour les saisons de pêche 2017/18, 2018/19 et 2019/20 :
- i) la limite de capture totale en 2017, 2018 et 2019 sera fixée, sur la base des avis du Comité scientifique, à un niveau se situant entre 2 583 et 3 157 tonnes par saison de pêche ;
 - ii) toutes les zones situées en dehors de l'AMP et au nord de 70°S seront ouvertes et la limite de capture dans ces zones sera fixée à 19% du total ;
 - iii) toutes les zones situées en dehors de l'AMP et au sud de 70°S seront ouvertes et la limite de capture dans ces zones sera fixée à 66% du total ; et
 - iv) la limite de capture dans la zone spéciale de recherche sera fixée à 15% du total.
29. À compter de la saison de pêche 2020/21, les limites de capture des mesures de conservation 41-09 et 41-10 seront révisées sur la base des avis du Comité scientifique, en adéquation avec les objectifs visés au paragraphe 3 et en vertu des dispositions des paragraphes 7, 8 et 9 de la présente mesure de conservation.

¹ Par transbordement, on entend le transfert de ressources marines vivantes capturées ou d'autres marchandises ou matériaux entre des navires de pêche.

ANNEXE 91-05/A

DÉLIMITATION ET CARTE DE L'AIRE MARINE PROTÉGÉE DE LA RÉGION DE LA MER DE ROSS, AVEC DÉFINITION DES ZONES DANS L'AMP

1. La zone de protection générale se compose de trois secteurs (figure 1).
 - i) La zone délimitée par une ligne partant de l'intersection du méridien à 160°E avec la côte, puis plein nord jusqu'à 65°S, puis plein est jusqu'à 173°45'E, puis plein sud jusqu'à 73°30'S, puis plein est jusqu'à 180°, puis plein sud jusqu'à 76°S, puis plein est jusqu'à 170°W, puis plein sud jusqu'à 76°30'S, puis plein est jusqu'à 164°W, puis plein nord jusqu'à 75°S, puis plein ouest jusqu'à 170°W, puis plein nord jusqu'à 72°S, puis plein est jusqu'à 150°W, puis plein sud jusqu'à la côte, et enfin le long de la côte jusqu'au point de départ.
 - ii) La zone délimitée par une ligne partant de 62°30'S 163°E, puis plein nord jusqu'à 60°S, puis plein est jusqu'à 168°E, puis plein sud jusqu'à 62°30'S, et enfin plein ouest jusqu'au point de départ.

- iii) La zone délimitée par une ligne partant de 69°S 179°E, puis plein nord jusqu'à 66°45'S, puis plein est jusqu'à 179°W, puis plein sud jusqu'à 69°S, et enfin plein ouest jusqu'au point de départ.
- 2. La zone spéciale de recherche est délimitée par une ligne partant de 180° 76°S, puis plein nord jusqu'à 73°30'S, puis plein est jusqu'à 170°W, puis plein sud jusqu'à 75°S, puis plein est jusqu'à 164°W, puis plein sud jusqu'à 76°30'S, puis plein ouest jusqu'à 170°W, puis plein nord jusqu'à 76°S, et enfin plein ouest jusqu'au point de départ.
- 3. La Zone de recherche sur le krill est délimitée par une ligne partant du point d'intersection entre le méridien 150°E et la côte, puis plein nord jusqu'à 62°30'S, puis plein est jusqu'à 160°E, puis plein sud jusqu'à la côte, et enfin le long de la côte jusqu'au point de départ.

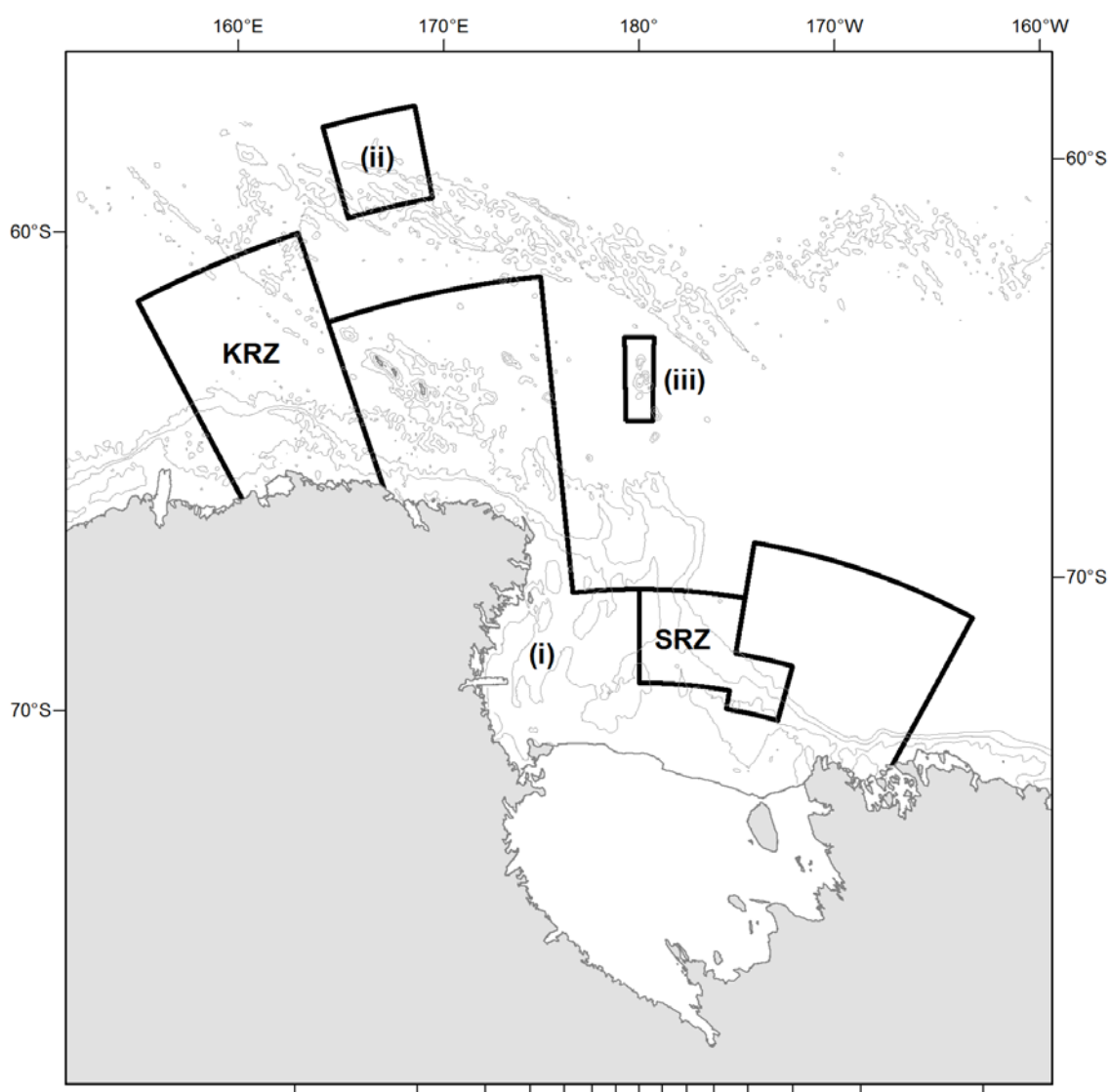


Figure 1 : Aire marine protégée de la région de la mer de Ross, avec délimitation de la zone de protection générale, composée des zones (i), (ii) et (iii), de la zone spéciale de recherche (SRZ en anglais pour ZSR) et de la zone de recherche sur le krill (KRZ en anglais pour ZRK). Tracé des isobathes 500, 1 500 et 2 500 m.

PLAN DE GESTION DE L'AIRE MARINE PROTÉGÉE DE LA RÉGION DE LA MER DE ROSS

Le présent plan de gestion donne des détails supplémentaires sur les caractéristiques ou les zones au sein de l'aire marine protégée (AMP) de la région de la mer de Ross, associées aux objectifs spécifiques visés au paragraphe 3 de la mesure de conservation 91-05 (2016), ainsi que les mesures de gestion et dispositions administratives pour atteindre ces objectifs.

1. Objectifs spécifiques (avec citations pour complément d'information) :

- i) protéger la structure, la dynamique et la fonction écologiques naturelles dans l'ensemble de la région de la mer de Ross, à tous les niveaux d'organisation biologique en protégeant les habitats qui sont importants pour les mammifères, oiseaux, poissons et invertébrés indigènes (tels que les habitats illustrés à la figure 1 de SC-CAMLR-XXXIII/BG/23 Rév. 1) ;
- ii) garder des secteurs de référence pour surveiller la variabilité naturelle et les changements à long terme, et plus particulièrement une zone spéciale de recherche, dans laquelle la pêche est limitée pour mieux jauger les effets sur l'écosystème du changement climatique et de la pêche, offrir d'autres occasions de mieux comprendre l'écosystème marin de l'Antarctique (p. ex. en établissant des contrastes similaires à ceux qui sont illustrés sur la figure 2 de SC-CAMLR-XXXIII/BG/23 Rév.1), étayer l'évaluation du stock de légine antarctique en contribuant à un programme de marquage robuste et mieux appréhender la répartition géographique et les déplacements de la légine dans la région de la mer de Ross ;
- iii) promouvoir la recherche et d'autres activités scientifiques (de suivi, notamment) axées sur les ressources marines vivantes (par ex., en offrant l'annexe 91-05/C comme document d'orientation auquel les scientifiques pourraient avoir recours pour appuyer leur demande de financement au niveau national) ;
- iv) préserver la biodiversité en protégeant des portions représentatives du milieu benthique et pélagique marin dans des secteurs pour lesquels il n'existe que peu de données permettant de définir des objectifs de protection plus spécifiques :
 - a) biorégions benthiques (voir SC-CAMLR-XXXIII/BG/23 Rév. 1, figure 3), et
 - b) biorégions pélagiques (voir SC-CAMLR-XXXIII/BG/23 Rév. 1, figure 4) ;
- v) protéger les processus écosystémiques à grande échelle responsables de la productivité et de l'intégrité fonctionnelle de l'écosystème (voir SC-CAMLR-XXXIII/BG/23 Rév. 1, figure 5) :
 - a) intersection du front du plateau de la mer de Ross et de la glace saisonnière,
 - b) front polaire,
 - c) îles Balleny et alentours,
 - d) zone marginale de glace de la polynie de la mer de Ross, et
 - e) glace pluriannuelle du secteur est de la mer de Ross ;

- vi) protéger la répartition principale des espèces-proies dominantes dans le réseau trophique pélagique (voir SC-CAMLR-XXXIII/BG/23 Rév.1, figure 6) :
 - a) krill antarctique,
 - b) krill des glaces, et
 - c) calandre antarctique ;
- vii) protéger les principaux secteurs d'alimentation des grands prédateurs terrestres ou de ceux susceptibles d'entrer en compétition trophique directe avec les pêcheries :
 - a) manchots Adélie (voir SC-CAMLR-XXXIII/BG/23 Rév. 1, figure 7),
 - b) manchots empereur (voir SC-CAMLR-XXXIII/BG/23 Rév. 1, figure 7),
 - c) phoques de Weddell (voir SC-CAMLR-XXXIII/BG/23 Rév. 1, figure 8), et
 - d) orques de type C (voir SC-CAMLR-XXXIII/BG/23 Rév. 1, figure 8) ;
- viii) protéger les sites côtiers d'une importance écologique particulière (voir SC-CAMLR-XXXIII/BG/23 Rév. 1, figure 9) :
 - a) polynie persistante en hiver du secteur sud du plateau de la mer de Ross,
 - b) polynies côtières récurrentes,
 - c) baie du Terra Nova,
 - d) zone de formation des glaces en plaquettes sur la côte de la terre Victoria, et
 - e) polynie du banc Pennell ;
- ix) protéger les sites importants dans le cycle biologique de la légine antarctique (voir SC-CAMLR-XXXIII/BG/23 Rév. 1, figure 10) :
 - a) zones d'habitat des légines subadultes sur le plateau de la mer de Ross,
 - b) couloirs de dispersion pour les légines atteignant la maturité, et
 - c) zones d'alimentation des légines adultes sur la pente de la mer de Ross ;
- x) protéger les habitats benthiques connus comme étant rares ou vulnérables (voir SC-CAMLR-XXXIII/BG/23 Rév. 1, figure 11) :
 - a) îles Balleny et hauts-fonds adjacents,
 - b) haut-fond de l'Amirauté,
 - c) pente du cap Adare,
 - d) pente au sud-est de la mer de Ross,
 - e) détroit de McMurdo, et
 - f) haut-fond Scott et caractéristiques sous-marines adjacentes ; et
- xi) promouvoir la recherche et la connaissance scientifique du krill, y compris dans la Zone de recherche sur le krill, dans la région nord-ouest de la mer de Ross.

Zones de l'AMP

2. L'AMP de la région de la mer de Ross comprend trois zones destinées à la réalisation des objectifs de protection et scientifiques tout en autorisant un certain niveau de pêche. La zone de protection générale (identifiée par les secteurs (i)–(iii) sur la figure 1) vise à fournir une protection représentative aux différents habitats et biorégions, à atténuer ou

éliminer un certain nombre de menaces potentielles pour l'écosystème provenant spécifiquement de la pêche, et à appuyer les recherches et le suivi scientifiques existants ou futurs. La zone spéciale de recherche (figure 1), en plus de contribuer à la protection représentative et aux objectifs spécifiques de protection pélagique, comprend une importante zone de pêche sur la pente continentale et est destinée à servir de zone de référence scientifique pour faire avancer la recherche et élargir les connaissances scientifiques sur les effets de forces extérieures telles que la pêche ou le changement climatique sur l'écosystème et à continuer de guider la gestion de la pêcherie de légine de la mer de Ross sur la base d'informations scientifiques. La zone de recherche sur le krill (figure 1) est destinée à l'étude des hypothèses du cycle vital, des paramètres biologiques, des relations écologiques et des variations dans la biomasse et la production de krill antarctique. Les objectifs spécifiques relatifs à chaque zone de l'AMP sont décrits dans le tableau 1 ci-après.

Tableau 1 : Objectifs spécifiques à réaliser dans chaque zone de l'AMP de la région de la mer de Ross. (À noter que les objectifs i) et iii) ne sont pas associés à une zone ou à une position géographique particulière car ils concernent l'ensemble de l'AMP.)

Zone (voir annexe 91-05/A, figure 1)	Position géographique	Objectifs spécifiques (voir annexe 91-05/B, paragraphe 1)
Zone de protection générale i)	Îles Balleny et alentours	iv), v) c, vi) a et c, vii), viii) b, x) a et b
	Plateau continental	ii), iv), v) a et d, vi), vii), viii), ix) a et b, x) e
	Pente continentale	ii), iv), v) a et d, vi), vii) a et b, ix) c, x) c et d
	Secteur est de la mer de Ross	ii), iv), v) a, d et e, vi), vii) a et b
Zone de protection générale ii)	Hauts-fonds associés à la ride Pacifique–Antarctique	iv), v) b
Zone de protection générale iii)	Haut-fond de Scott	iv), x) f
Zone spéciale de recherche	Plateau continental et pente	ii), v) a et d, vi), xi)
Zone de recherche sur le krill	Région nord-ouest de la mer de Ross	iv), viii), xi)

Dispositions de gestion et d'administration

3. Les responsabilités de la Commission sont les suivantes :

- i) tenir compte des avis du SC-CAMLR et du SCIC lors des révisions de la mesure de conservation portant création de l'AMP ;
- ii) communiquer avec d'autres organisations pour promouvoir, le cas échéant, la compatibilité d'initiatives complémentaires, de mesures de protection, ou d'activités menées ou gérées par ce type d'organisations, avec la présente mesure de conservation ; et
- iii) décider des activités de pêche de recherche à mener dans l'AMP en vertu du paragraphe 6 de la présente mesure de conservation.

4. Les responsabilités du Comité scientifique sont les suivantes :

- i) en vertu du paragraphe 6 de la présente mesure de conservation, procéder à un examen et rendre des avis à la Commission sur les propositions de pêche de recherche dans la zone de la Convention, en précisant si les activités de pêche de recherche proposées s'alignent bien sur l'annexe 91-05/C et les objectifs spécifiques de l'AMP visés au paragraphe 3 de la mesure de conservation ;
- ii) en vertu du paragraphe 15 de la présente mesure de conservation, examiner les comptes rendus des activités de recherche réalisées, et aviser la Commission sur les points visés au paragraphe 5 de l'annexe 91-05/C ;
- iii) recommander des schémas de recherche visant à optimiser la participation au programme de marquage des légines des navires pêchant dans la zone spéciale de recherche et évaluer tous les plans de recherche soumis en vertu de la mesure de conservation 24-01 ;
- iv) émettre des recommandations et des avis sur l'utilisation optimale et l'équipement des navires de pêche pour collecter les données nécessaires au soutien des AMP ; et
- v) évaluer la mise en œuvre de la zone spéciale de recherche, en fonction des données disponibles et au moins tous les cinq ans à compter de la saison de pêche visée au paragraphe 8 de la présente mesure de conservation, pour veiller à ce que les objectifs de recherche soient atteints. Les limites de capture spécifiées au paragraphe 8 ii) a) de la présente mesure de conservation seront revues conformément au paragraphe 18 de la mesure de conservation.

5. Les responsabilités du secrétariat sont les suivantes :

- i) stocker, gérer et diffuser les informations et les données concernant la mise en place, la gestion et l'évaluation de l'AMP (données collectées pendant les campagnes de recherche, par ex.) ;
- ii) aider les Membres à assurer le suivi et la conformité des activités dans l'AMP ; et
- iii) placer sur le site Web du secrétariat des URL pointant vers les plans de gestion, les cartes et les coordonnées des zones spécialement protégées de l'Antarctique et des zones spécialement gérées de l'Antarctique au sein de l'AMP ou à proximité.

6. Les responsabilités des Membres sont les suivantes :

- i) si possible, participer et coopérer à la mise en place d'activités de recherche et de suivi correspondant aux activités décrites dans le plan de recherche et de suivi ;
- ii) prendre les mesures nécessaires sur la base des avis du Comité scientifique relatifs au paragraphe 4 iv) ci-dessus ; et
- iii) soumettre des comptes rendus au secrétariat sur leurs activités de recherche menées en vertu du paragraphe 15 de la présente mesure de conservation.

**ÉLÉMENTS PRIORITAIRES DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DU SUIVI EN SOUTIEN À L'AIRE MARINE PROTÉGÉE
DE LA RÉGION DE LA MER DE ROSS**

La présente annexe identifie les priorités de recherche scientifique² conforme aux objectifs spécifiques de l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross (AMP) et celles du suivi qui permettraient l'évaluation du degré auquel ces objectifs sont réalisés. D'autres recherches qui ne sont pas décrites explicitement ici, mais qui s'alignent sur les objectifs spécifiques de l'AMP, sont encouragées.

Le plan de recherche scientifique et de suivi sera un cadre ouvert, transparent et normalisé dans lequel tous les Membres intéressés collectent des données, accèdent aux données et analysent des données incluant des indicateurs et des paramètres pertinents. Les données serviront de base à l'évaluation de l'efficacité de l'AMP.

Les données collectées par un Membre, quel qu'il soit, doivent, le cas échéant, être standardisées et mises à disposition directement ou via le secrétariat, conformément aux règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR. Le délai prévu pour établir les données de base nécessaires à l'évaluation de l'efficacité de l'AMP sera inclus dans le plan de recherche scientifique et de suivi.

1. Les recherches et les contrôles menés conformément au plan de recherche et de suivi devraient tenter de répondre aux questions suivantes :
 - i) Les limites de l'AMP couvrent-elles toujours les populations, caractéristiques prioritaires et zones incluses en vertu des objectifs de l'AMP ?
 - ii) Quels sont les rôles écosystémiques des habitats, processus, populations, stades du cycle vital identifiés, ou autres caractéristiques prioritaires ?
 - iii) Dans quelle mesure les caractéristiques prioritaires sont-elles potentiellement touchées par la pêche, le changement climatique, la variabilité du milieu ou d'autres impacts ?
 - iv) La structure et la fonction de l'écosystème marin diffèrent-elles entre les zones à l'intérieur de l'AMP et les zones situées à l'extérieur de l'AMP et, les populations ou sous-populations d'organismes marins qui sont présentes ou se nourrissent à l'intérieur de l'AMP diffèrent-elles de celles qui sont présentes ou se nourrissent à l'extérieur de l'AMP ?
2. Les objectifs de l'AMP relèvent de trois catégories principales : représentativité, atténuation des risques et zones de référence scientifique. Les recherches associées à l'AMP devraient tenter de traiter ces catégories comme suit :
 - i) Représentativité – Activités de recherche et de suivi visant à déterminer si l'AMP protège une proportion adéquate de tous les milieux benthiques et pélagiques de la région de la mer de Ross.

- ii) Atténuation des risques – Activités de recherche et de suivi visant à déterminer dans quelle mesure les risques associés à la réalisation de l'Article II (3) et aux objectifs spécifiques de cette AMP sont effectivement évités ou atténués par l'AMP, à des emplacements dans lesquels, autrement, le risque d'impact sur l'écosystème des activités de pêche serait élevé.
 - iii) Zones de référence scientifique – Activités de recherche et de suivi par lesquelles l'AMP donne l'occasion d'examiner les écosystèmes marins de l'Antarctique dans lesquels aucune pêche n'a lieu ou n'a eu lieu, ou seule une pêche limitée, pour comprendre, par exemple, les effets de la pêche, de la variabilité du milieu et du changement climatique sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique.
3. De plus, il est important de comprendre le cycle vital des espèces visées pour pouvoir réaliser les objectifs de la CCAMLR, y compris dans les secteurs touchés par l'AMP et dans les secteurs adjacents. La recherche et le suivi visant à approfondir les connaissances scientifiques des espèces visées dans le secteur de l'AMP – par exemple comprendre la répartition géographique et les déplacements de la légine dans la région de la mer de Ross et évaluer les liens potentiels que les stocks peuvent entretenir avec la région de la mer d'Amundsen – sont donc inclus dans le plan de recherche et de suivi.
4. Le plan de recherche scientifique et de suivi doit être mis à jour au fur et à mesure que des informations et des données deviennent disponibles, mais pas moins de tous les 10 ans suivant les évaluations menées en vertu du paragraphe 18, et l'évaluation menée en vertu du paragraphe 17 de la présente mesure de conservation. Pour faciliter les mises à jour du plan de recherche scientifique et de suivi, les Membres devraient collaborer pour fournir :
- i) des données de base,
 - i) des critères mesurables et des indicateurs de performance de l'AMP ; et
 - iii) des données sur les menaces présentes ou futures pesant sur l'atteinte des objectifs de l'AMP.
5. Le plan de recherche et de suivi sera organisé par secteur géographique, comme suit :
- i) Plateau continental de la mer de Ross ;
 - ii) Pente continentale de la mer de Ross ;
 - iii) Îles Balleny et alentours ;
 - iv) Région nord et hauts-fonds de la mer de Ross ;
 - v) Région nord-ouest de la mer de Ross.
6. Les activités prioritaires de recherche et de suivi sont identifiées au tableau 2. Dans la mesure du possible, les Membres sont encouragés à collaborer et à répéter le type d'activités identifiées au tableau 2.
7. Les Membres menant des activités de recherche et de suivi devraient, dans la mesure du possible, inviter d'autres Membres à participer à ces activités, y compris aux activités de terrain, à l'analyse des données et à la publication de résultats des recherches.

8. Le Comité scientifique évaluera les résultats issus des activités de recherche et de suivi et, en vertu des paragraphes 17 et 18 de la présente mesure de conservation, avisera la Commission sur :
- i) la conception et la mise en application de la zone spéciale de recherche et de la zone de recherche sur le krill, limites de capture pertinentes comprises ;
 - ii) le degré auquel les objectifs spécifiques de l'AMP sont réalisés ;
 - iii) le degré de pertinence actuelle des objectifs spécifiques de l'AMP dans différentes zones de l'AMP ; et
 - iv) les mesures de gestion qui permettraient de mieux réaliser les objectifs spécifiques de cette AMP.

² Conformément à l'Article VI de la Convention CAMLR.

Tableau 2 : Éléments prioritaires de la recherche scientifique et du suivi associés à l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross.

Type de recherche	Plateau continental de la mer de Ross	Pente continentale de la mer de Ross	Îles Balleny et alentours	Région nord et hauts-fonds de la mer de Ross	Région nord-ouest de la mer de Ross	Éléments prioritaires
Écosystème	✓	✓	✓	✓	✓	Études dirigées pour trouver une réponse aux questions biologiques et écologiques liées à la démographie et au cycle vital des espèces
	✓	✓	✓			Suivi et recherche sur les pinnipèdes et les oiseaux de mer, y compris par l'étude de la biologie et du succès de la reproduction ainsi que du régime alimentaire et de la dynamique de la recherche de nourriture
	✓	✓	✓	✓	✓	Campagnes d'évaluation ou recensements en mer visant à estimer la répartition et l'abondance des mammifères et oiseaux marins, des poissons et des invertébrés
	✓	✓	✓		✓	Campagnes acoustiques visant à cartographier la répartition et l'abondance de la calandre antarctique et du krill, y compris par des recherches dédiées à la calandre de la baie du Terra Nova.
	✓	✓	✓			Marquage radio ou archive, télédétection et recensements des populations terrestres d'oiseaux et de mammifères marins
	✓	✓	✓		✓	Modélisation de l'écosystème, sur la base de l'échantillonnage du régime alimentaire et des isotopes stables d'éléments trophiques importants
	✓	✓				Échantillonnage ciblé des communautés du plateau et de la pente de la mer de Ross, focalisé sur les organismes de niveau trophique moyen
	✓				✓	Étude des facteurs d'influence océanographiques de la production dominée par les phaeocystis par rapport aux diatomées et conséquences pour la fonction écosystémique du niveau trophique supérieur
				✓		Campagnes d'évaluation depuis un navire des poissons démersaux et des communautés benthiques de la zone de fracture Pacifique-Antarctique
				✓		Campagnes d'évaluation répétées des hauts-fonds de l'amirauté et de Scott
	✓					Poursuite de la campagne d'évaluation annuelle des subadultes de légine dans le plateau sud de la mer de Ross ; voir SC-CAMLR-XXX/07.

Type de recherche	Plateau continental de la mer de Ross	Pente continentale de la mer de Ross	Îles Balleny et alentours	Région nord et hauts-fonds de la mer de Ross	Région nord-ouest de la mer de Ross	Éléments prioritaires
Pêcheries	✓	✓		✓		Déploiements ciblés de marques et/ou de marques d'archivage électroniques ou acoustiques pour examiner/valider les hypothèses sur le cycle vital, l'abondance, le déplacement et le comportement de la légine
		✓		✓		Campagnes d'évaluation stratifiées couplées des habitats de la pente, avec taux très différents d'exploitation locale pour un suivi des effets de la pêche sur la légine antarctique et les poissons démersaux
	✓	✓	✓	✓		Campagnes d'évaluation et échantillonnage pour l'étude d'hypothèses du cycle vital et des paramètres biologiques, y compris de la structure du stock de légine antarctique.
			✓			Campagnes d'évaluation ciblées pour l'étude de l'importance des îles Balleny comme nurserie potentielle de la calandre antarctique et de la légine antarctique
				✓		Campagnes d'évaluation hivernales pour mieux appréhender le frai et les stades des œufs/larves/premiers stades de vie de la légine antarctique
					✓	Campagnes d'évaluation et échantillonnage pour l'étude d'hypothèses du cycle vital, des paramètres biologiques, des relations écologiques et des variations dans la biomasse et la production de krill antarctique
Changement climatique / océanographie	✓	✓	✓	✓	✓	Recherche météorologique et océanographique, y compris télédétection par satellite, visant à caractériser les propriétés physiques et la dynamique du phytoplancton et du zooplancton
	✓	✓	✓	✓	✓	Étude des glaces de mer par télédétection (type, concentration et étendue)
	✓	✓		✓		Suivi à long terme de la fonction de l'écosystème benthique
	✓	✓	✓			Construction et validation d'un modèle de circulation à haute résolution du plateau et de la pente de la mer de Ross (le ROMS, par ex.), et résolution des effets des glaces de mer (les polynies notamment), cavité sous les plates-formes glaciaires, échange de flux sur le plateau et formation des eaux profondes dans la mer de Ross. Ajout d'un modèle biologique
	✓	✓				Étude de la formation des eaux profondes (par rapport à la circulation océanique globale), intrusion des eaux de la pente et échange de nutriments sur le plateau

RÉSOLUTION 7/IX**Pêche aux filets dérivants dans la zone de la Convention**

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engin	filet dérivant

1. La Commission a approuvé les objectifs de la résolution 44/225 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, portant sur la pêche pélagique aux grands filets dérivants et réclamant, entre autres, que tout autre développement de cette pêche ne s'étende pas jusqu'en haute mer. Admettant la présence d'une concentration de ressources marines vivantes dans les eaux antarctiques, il a été constaté que la pêche pélagique aux grands filets dérivants peut être effectuée sans discrimination et s'avérer une méthode de pêche peu rentable qui, pour beaucoup, constitue une menace pour une préservation efficace de la faune et de la flore marines. Bien qu'à l'heure actuelle, aucun membre ne se soit lancé dans des activités de pêche pélagique aux grands filets dérivants dans la zone de la Convention, la Commission a exprimé son inquiétude quant à l'impact virtuel de cette pêche sur la faune et la flore marines, au cas où elle viendrait à s'étendre jusque dans la zone de la Convention.
2. À cet effet, la Commission a convenu que, conformément à la résolution 44/225 adoptée par les Nations Unies, l'expansion de la pêche pélagique aux grands filets dérivants ne sera pas acceptée dans la zone de la Convention.
3. En vertu de l'article X, il a été convenu que la Commission devrait signaler cette résolution à l'attention de tout État qui n'est pas partie à la Convention, et dont les ressortissants ou les navires pratiquent la pêche pélagique aux grands filets dérivants.

RESOLUTION 10/XII**Résolution relative à l'exploitation des stocks
tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de la Convention**

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Rappelant les principes de conservation stipulés à l'article II de la Convention, notamment celui concernant le maintien des rapports écologiques entre les populations exploitées, dépendantes ou associées des ressources marines vivantes de l'Antarctique,

Rappelant l'article XI de la Convention selon lequel la Commission doit s'efforcer de coopérer avec les Parties contractantes qui exerceraient une juridiction dans les zones marines adjacentes à la zone d'application de la Convention, pour ce qui a trait à la conservation d'un ou de plusieurs stocks d'espèces associées situés aussi bien dans ces zones que dans la zone d'application de la Convention, en vue d'harmoniser les mesures de conservation adoptées à l'égard de ces stocks,

Soulignant l'importance de la poursuite de nouvelles recherches sur tout stock d'espèces présent à la fois dans la zone de Convention et dans les zones adjacentes,

Notant les inquiétudes exprimées par le Comité scientifique quant à l'exploitation considérable de tels stocks à l'intérieur comme à l'extérieur de la zone de la Convention,

a, à nouveau, exhorté les membres à s'assurer que les navires battant leur pavillon mènent avec sérieux les activités d'exploitation sur de tels stocks dans des secteurs adjacents à la zone d'application de la Convention et qu'ils respectent dûment les mesures de conservation qu'elle a adoptées en vertu de la Convention.

RÉSOLUTION 14/XIX**Système de documentation des captures : mise en œuvre
par les États adhérents et les Parties non contractantes**

Espèce	léguine
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Ayant examiné les rapports sur la mise en œuvre du système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. établi en vertu de la mesure de conservation 10-05 (1999),

Étant satisfaite que le système a bien été mis en place et notant les améliorations apportées au système en vertu des mesures de conservation 10-05 (2000) et 10-05 (2001),

Consciente du fait que l'efficacité du système est fonction de son application par les Parties contractantes qui ne sont pas membres de la Commission (« États adhérents ») mais qui mènent des opérations de pêche ou vendent *Dissostichus* spp. ainsi que par les Parties non contractantes,

Préoccupée par les preuves démontrant que plusieurs États adhérents et Parties non contractantes qui continuent de pêcher ou de vendre *Dissostichus* spp. n'appliquent pas le système,

Particulièrement préoccupée par le fait que des États adhérents continuent de ne pas appliquer le système, de ne pas chercher à atteindre ses objectifs, de ne pas les promouvoir et de ne pas remplir leurs obligations en vertu de l'article XXII qui stipule qu'il est nécessaire de déployer tous les efforts possibles face aux activités menées en infraction aux objectifs de la Convention,

Fermement résolue à prendre des mesures compatibles avec le droit international pour que l'efficacité et la crédibilité du système ne soient pas compromises par les États adhérents et les Parties non contractantes qui ne l'appliquent pas,

Prenant des mesures conformément à l'article X de la Convention,

1. Encourage tous les États adhérents et toutes les Parties non contractantes ne participant pas au Système de documentation des captures qui pêchent ou vendent *Dissostichus* spp. à appliquer le système le plus tôt possible.
2. Demande, à cette fin, que le secrétariat de la CCAMLR transmette cette résolution à ces États adhérents et Parties non contractantes en leur offrant autant que possible conseils et assistance.
3. Recommande aux membres de la Commission de faire les démarches voulues pour faire valoir cette résolution aux États adhérents et aux Parties non contractantes concernés.
4. Rappelle aux membres de la Commission les obligations qu'ils sont tenus de remplir en vertu du Système de documentation des captures, à savoir, d'empêcher le commerce de *Dissostichus* spp. sur leurs territoires, ou par les navires battant leur pavillon, avec les États adhérents et les Parties non contractantes, si ce n'est conformément aux dispositions du Système.
5. Décide de revoir la question lors de la vingtième réunion de la Commission en 2001 en vue de prendre de nouvelles mesures si cela s'avère nécessaire.

RÉSOLUTION 15/XXII**Utilisation des ports n'appliquant pas le Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.**

Espèce	léguine
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Notant que plusieurs États adhérents et Parties non contractantes ne participant pas au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. exposé dans la mesure de conservation 10-05 continuent à pratiquer le commerce de *Dissostichus* spp.,

Reconnaissant que ces États adhérents et Parties non contractantes n'appliquent, par conséquent, pas les procédures de débarquement de *Dissostichus* spp. requérant des certificats de capture de *Dissostichus* spp.

encourage les Parties contractantes,

Lorsqu'elles délivrent à un navire une licence pour la pêche de *Dissostichus* spp. soit à l'intérieur de la zone de la Convention en vertu de la mesure de conservation 10-02, soit en haute mer, à exiger que la condition selon laquelle les navires ne devront débarquer des captures que dans les États mettant pleinement en œuvre le SDC soit une condition sine qua non de l'obtention de cette licence¹; et à annexer à la licence une liste de tous les États adhérents et de toutes les Parties non contractantes qui appliquent pleinement le Système de documentation des captures.

¹ Ou permis ou autorisations

RÉSOLUTION 16/XIX**Application du VMS dans le cadre
du Système de documentation des captures**

Espèce	légine
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission convient que les États de pavillon participant au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. doivent, de leur plein gré et en vertu de leur droit et réglementation, s'assurer que les navires battant leur pavillon qu'ils autorisent à mener des opérations de pêche hauturière de *Dissostichus* spp. ou de le transborder en haute mer maintiennent un VMS en état de fonctionnement, selon les dispositions de la mesure de conservation 10-04, tout au long de l'année civile.¹

¹ Cette disposition ne s'applique pas aux navires de moins de 19 m de long menant des opérations de pêche artisanale.

RESOLUTION 17/XX

Utilisation du VMS et d'autres mesures pour vérifier les données de capture provenant du SDC pour les secteurs situés en dehors de la zone de la Convention, en particulier dans la zone statistique 51 de la FAO

Espèce	légine
Zone	au nord de la zone de la Convention
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Consciente de la nécessité de continuer à prendre des mesures, en usant d'une approche de précaution, et sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, dans le but de garantir la pérennité à long terme des stocks de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention,

Inquiète du fait que le Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) puisse être utilisé pour dissimuler des captures illégales, non réglementées et non déclarées (INN) de *Dissostichus* spp. afin d'obtenir un accès légitime aux marchés,

Préoccupée par le fait que toute déclaration incorrecte et tout usage impropre du SDC compromettent sérieusement l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR,

1. Demande avec insistance aux États participant au SDC de s'assurer que les certificats de capture de *Dissostichus* (CCD) qui se rapportent au débarquement ou à l'importation de *Dissostichus* spp. sont contrôlés, lorsque cela s'avère nécessaire, en prenant contact avec les États du pavillon pour vérifier que les informations figurant dans les CCD concordent avec celles des rapports des données dérivées d'un système automatique de contrôle des navires par satellite (VMS)¹.
2. Demande avec insistance aux États participant au SDC, si cela s'avère nécessaire à cette fin, d'envisager de revoir leur législation et leur réglementation nationales, en vue d'interdire, d'une manière conforme au droit international, les débarquements/transbordements/importations de *Dissostichus* spp. déclaré dans un CCD comme ayant été capturé dans la zone statistique 51 de la FAO si l'État du pavillon n'est pas en mesure de démontrer qu'il a vérifié le CCD en utilisant les rapports des données dérivées du VMS automatique par satellite.
3. Demande au Comité scientifique d'examiner les données concernant les secteurs où *Dissostichus* spp. est présent en dehors de la zone de la Convention et la biomasse potentielle de *Dissostichus* spp. dans ces secteurs, afin d'assister la Commission dans la conservation et la gestion de stocks de *Dissostichus* spp. et de définir les zones et les biomasses potentielles de *Dissostichus* spp. qui pourraient être débarquées/importées/exportées en vertu du SDC.

¹ À cet égard, la vérification des informations figurant dans le CCD pertinent ne sera pas exigée pour les chaluts, ainsi qu'il est décrit dans la mesure de conservation 10-05, note 1 en bas de page.

RÉSOLUTION 18/XXI

Pêche de *Dissostichus eleginoides* en dehors des secteurs placés sous la juridiction des États côtiers des zones adjacentes à la zone de la CCAMLR dans les zones statistiques 51 et 57 de la FAO

Espèce	légine
Zone	au nord de la zone de la Convention
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Affirmant que la CCAMLR a été établie pour préserver les ressources marines vivantes de l'écosystème marin de l'Antarctique,

Reconnaissant que la CCAMLR possède également les attributs caractéristiques d'une organisation de gestion de pêche régionale établie sous l'égide des Nations Unies,

Reconnaissant que la CCAMLR est le principal organe responsable de la conservation et de l'utilisation rationnelle de *Dissostichus eleginoides* dans les zones qui ne sont pas régies par une juridiction nationale,

Notant la résolution 10/XII concernant la nécessité d'harmoniser les mesures de gestion dans la zone de la CCAMLR et dans les zones adjacentes, compte tenu de l'article 87 de l'UNCLOS et en reconnaissance des obligations relatives à la conservation des ressources marines vivantes de la haute mer en vertu des articles 117 à 119 de l'UNCLOS,

Notant l'importance de la coopération en matière de recherche scientifique pour la collecte et l'échange des données,

Reconnaissant la nécessité de mettre en place des mesures de gestion de la pêche des stocks de *Dissostichus eleginoides* en haute mer dans les zones statistiques 51 et 57 de la FAO,

Recommande aux Membres de fournir des données et autres informations, conformément à leur législation et leur réglementation, pour une meilleure compréhension de la biologie des stocks des zones 51 et 57 de la FAO et pour en estimer l'état.

Recommande aux Membres de prendre les mesures nécessaires pour que les niveaux de capture des opérations de pêche de *Dissostichus eleginoides* qu'ils mènent dans les zones statistiques 51 et 57 de la FAO ne compromettent pas la conservation de cette espèce dans la zone de la Convention.

RÉSOLUTION 19/XXI

Pavillons de non-respect*

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Préoccupée par le fait que certains États de pavillon, notamment des Parties non contractantes, ne satisfont pas à leurs obligations en matière de juridiction et de contrôle conformément au droit international à l'égard des navires de pêche qui, habilités à arborer leur pavillon, mènent leurs activités dans la zone de la Convention, mais qui ne sont pas sous le contrôle réel desdits États de pavillon,

Consciente que le manque de contrôle efficace aide lesdits navires à mener des activités de pêche dans la zone de la Convention, qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR, entraînant des captures illégales non déclarées et non réglementées (IUU) de poissons et des taux inacceptables de mortalité d'oiseaux de mer,

Considérant ainsi que ces navires battent pavillon de non-respect (FONC) dans le contexte de la CCAMLR (navires FONC),

Constatant que l'accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion souligne que l'attribution ou le changement de pavillon des navires de pêche utilisé comme moyen de se soustraire au respect des mesures internationales de conservation et de gestion des ressources biologiques marines, et l'incapacité des États de pavillon à s'acquitter de leurs responsabilités en ce qui concerne les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon, comptent parmi les facteurs qui compromettent gravement l'efficacité de ces mesures,

Prenant note du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans lequel les États sont sommés de prendre des mesures visant à décourager les ressortissants relevant de leur juridiction de soutenir ou de mener toute activité susceptible de compromettre l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion,

prie instamment toutes les Parties contractantes et non contractantes coopérant avec la CCAMLR :

1. sans préjudice de la primauté de la responsabilité de l'État du pavillon, de prendre des mesures ou encore de coopérer afin de garantir, dans toute la mesure du possible, que les ressortissants relevant de leur juridiction ne soutiennent ni ne mènent d'activités de pêche IUU, pas même en prenant un engagement à bord d'un navire FONC dans la zone de la Convention CAMLR si cela est conforme à leur droit national ;
2. de veiller à l'entière coopération de leurs agences et industries nationales concernées pour mettre en œuvre les mesures adoptées par la CCAMLR ;
3. d'élaborer des moyens visant à garantir l'interdiction d'exportation ou de transfert de navires de pêche de leur État à un État FONC ;

4. d'interdire les débarquements et les transbordements de poisson et de produits de poisson provenant de navires FONC.

* Le terme « pavillon de complaisance » fait souvent référence aux pavillons dénommés ici pavillons FONC.

RÉSOLUTION 20/XXII**Normes de renforcement de la coque des navires
contre les glaces dans les pêcheries de haute latitude¹**

Espèces	toutes
Zone	au sud de 60°S
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Reconnaissant les circonstances uniques des pêcheries de haute latitude, notamment la couverture considérable des glaces, laquelle peut poser un risque aux navires de pêche menant des opérations dans ces pêcheries,

Reconnaissant également que la sécurité des navires de pêche, de l'équipage et des observateurs scientifiques préoccupe grandement tous les Membres,

Reconnaissant par ailleurs les difficultés associées aux expéditions de recherche et de sauvetage dans les pêcheries de haute latitude,

Soucieuse du fait que les collisions entre les navires et la glace pourraient causer des déversements de pétrole et autres conséquences fâcheuses pour les ressources marines vivantes de l'Antarctique et l'environnement immaculé de l'Antarctique,

Considérant que les navires pêchant dans les pêcheries de haute latitude devraient pouvoir faire face aux conditions glacières,

encourage les Membres à ne délivrer de licence de pêche pour les pêcheries de haute latitude qu'aux navires battant leur pavillon dont la classification pour la glace correspond à la norme ICE-1C² qui restera en vigueur pour toute la durée de l'activité de pêche prévue.

¹ Sous-zones et divisions au sud de 60°S et adjacentes au continent antarctique

² Ainsi qu'il est défini dans le règlement pour la classification des navires de Det Norske Veritas (DNV) ou selon une norme de certification équivalente définie par une autorité de classification reconnue.

RÉSOLUTION 22/XXV**Actions internationales visant à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer liée à la pêche**

Espèces	oiseaux de mer
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Rappelant que les plus fortes des menaces auxquelles sont exposées les espèces et les populations d'oiseaux de mer de l'océan Austral se reproduisant dans la zone de la Convention sont la mortalité accidentelle liée à la pêche et l'impact potentiel de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN),

Constatant la forte réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans la zone de la Convention à la suite de la mise en œuvre des mesures de conservation par la Commission,

Préoccupée par le fait qu'en dépit de ces mesures, de nombreuses populations d'espèces d'albatros et de pétrels se reproduisant dans la zone de la Convention voient leurs effectifs baisser et que de telles baisses ne sont pas soutenables pour ces populations,

Préoccupée face aux preuves croissantes de mortalité accidentelle liée à la pêche d'oiseaux de mer qui se reproduisent et recherchent leur nourriture dans la zone de la Convention,

Notant que les oiseaux de mer capturés sont presque exclusivement des espèces d'albatros et de pétrels menacées d'extinction à l'échelle mondiale,

Reconnaissant que certaines populations d'albatros et de pétrels ne se stabiliseront que lorsque le niveau total de mortalité accidentelle sera largement réduit,

Rappelant les collaborations de la CCAMLR avec l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP), un accord multilatéral permettant de mieux orienter la coopération internationale et l'échange d'informations et d'expertise vers la conservation des populations en déclin de ces oiseaux de mer,

Rappelant les tentatives répétées de faire part de ces préoccupations aux ORGP,

1. Invite les ORGP figurant sur la liste (appendice 1), conformément au code de conduite de l'OAA pour une pêche responsable et au PAI-Oiseaux de mer, à mettre en œuvre ou à créer, selon le cas, des mécanismes prévoyant la collecte, la déclaration et l'échange de données annuelles sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer, notamment :
 - i) les taux de mortalité accidentelle des oiseaux de mer associés à chaque pêcherie, des précisions sur les espèces d'oiseaux de mer concernés et des estimations de la mortalité accidentelle totale des oiseaux de mer (au moins à l'échelle des zones de la FAO) ;
 - ii) les mesures visant à réduire ou à éliminer la mortalité accidentelle des oiseaux de mer appliquées dans chaque pêcherie et jusqu'à quel point celles-ci sont observées à titre volontaire ou obligatoire, ainsi qu'une évaluation de leur efficacité ;

- iii) des programmes d'observateurs scientifiques, susceptibles de couvrir entièrement les pêcheries, tant sur le plan spatial que temporel, pour permettre de réaliser une estimation statistiquement robuste de la mortalité accidentelle liée à chaque pêche ;
- 2. Concernant les zones de haute mer, dans l'aire de répartition des oiseaux de mer qui se reproduisent et recherchent leur nourriture dans la zone de la Convention, là où a lieu la pêche non réglementée ou encore, là où les ORGP concernées n'ont pas encore introduit de système de déclaration des données, le secrétaire exécutif doit prendre contact avec l'État du pavillon des navires présents dans ces secteurs pour :
 - i) exprimer l'intérêt de la CCAMLR pour ces espèces d'oiseaux de mer ;
 - ii) indiquer la nécessité d'exiger de ces navires de pêche qu'ils collectent et déclarent les données visées au paragraphe 1 ci-dessus ; et
 - iii) communiquer ces données au secrétariat de la CCAMLR qui les rendra disponibles au WG-IMAF *ad hoc*.
- 3. Encourage les Parties contractantes à :
 - i) demander que la question de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer soit portée à l'ordre du jour des réunions des ORGP pertinentes et, lorsque cela est possible et approprié, d'envoyer des experts à ces réunions ;
 - ii) identifier les secteurs de mortalité accidentelle des oiseaux de mer qui se reproduisent et recherchent leur nourriture dans la zone de la Convention et les circonstances qui entourent cette mortalité ;
 - iii) identifier et continuer à développer les mesures d'atténuation qui seraient les plus efficaces pour réduire ou éliminer cette mortalité et d'exiger que ces mesures soient mises en œuvre dans les secteurs et pêcheries concernés.
- 4. Encourage les Parties contractantes engagées dans la création et le développement d'ORGP à exiger que le problème de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer soit correctement traité et atténué. Parmi les initiatives pertinentes, on pourrait noter :
 - i) la mise en place de programmes d'observation ou le développement de programmes existants et l'adoption de protocoles de collecte des données pertinentes sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer ;
 - ii) la création de groupes de travail sur la capture accessoire qui examineront les questions de mortalité accidentelle et feront des recommandations sur des mesures d'atténuation pratiques et efficaces, en évaluant, notamment, les technologies et les techniques établies ou innovatrices ;
 - iii) l'évaluation de l'impact de la pêche sur les populations d'oiseaux de mer affectées ;
 - iv) la coopération (sur l'échange de données, par ex.) avec les ORGP figurant sur la liste.

5. Encourage les Parties contractantes à :
 - i) mettre en œuvre les mesures qui s'imposent pour réduire ou éliminer la mortalité accidentelle des oiseaux de mer ;
 - ii) exiger des navires battant leur pavillon qu'ils collectent et déclarent les données visées au paragraphe 1 ci-dessus ;
 - iii) rendre compte au secrétariat de la CCAMLR chaque année de la mise en œuvre de ces mesures, en précisant leur efficacité pour réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer.
6. Charge le WG-IMAF *ad hoc*, à sa réunion annuelle, de regrouper et d'analyser les comptes rendus visés aux paragraphes 1, 2 et 5 ci-dessus et d'aviser la Commission, par le biais du Comité scientifique, de la mise en œuvre et de l'efficacité de la présente résolution.
7. Charge, par ailleurs, le secrétariat de porter la présente résolution à l'attention des ORGP inscrites à l'appendice 1 et de solliciter leur coopération à l'égard de sa mise en œuvre.

APPENDICE 1

ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DE PÊCHE QU'IL CONVIENT DRAIT DE CONTACTER POUR UNE COLLABORATION EN MATIÈRE D'ATTÉNUATION DE LA CAPTURE ACCIDENTELLE D'OISEAUX DE MER DE L'OCÉAN AUSTRAL

Commission interaméricaine du thon tropical (CITT)

Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA)

Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE)

Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)

Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT)

Accord sur l'organisation de la Commission permanente sur l'exploitation et la conservation des ressources marines du Pacifique sud, 1952 (CPPS)

Commission des pêches pour le sud-ouest de l'océan Indien (CPSOOI)

Commission sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique occidental et central (CPPCO)

Convention thonière de l'océan Indien occidental (WIOTO)

Cette organisation n'exerce aucun pouvoir réglementaire.

Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (SIOFA)

RESOLUTION 23/XXIII
Sécurité à bord des navires de pêche
dans la zone de la Convention

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Reconnaissant les conditions difficiles et dangereuses rencontrées dans les pêcheries des hautes latitudes dans la zone de la Convention,

Considérant également l'éloignement de ces régions et en conséquence les difficultés d'une opération de recherche et de sauvetage,

Désireuse de veiller à ce que la sécurité des équipages de pêche et des observateurs scientifiques de la CCAMLR reste au cœur des priorités de tous les Membres,

Incite les Membres à prendre des mesures particulières pour promouvoir la sécurité de toutes les personnes à bord d'un navire de pêche dans la zone de la Convention, entre autres, en offrant une formation adéquate à la survie en mer et en s'assurant de la présence à bord et en bon état d'un équipement et de vêtements adéquats.

RESOLUTION 25/XXV**Lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention par les navires battant pavillon de Parties non contractantes**

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Préoccupée par le nombre croissant de navires qui ne cessent de mener des activités de pêche de manière illicite, non réglementée et non déclarée (INN),

Reconnaissant que ce type de pêche cause des dommages souvent irréversibles aux stocks de poissons et autres espèces marines et empêche la Commission de réaliser son objectif de conservation des ressources marines de la zone de la Convention,

Soucieuse de ce que nombre de ces navires battent pavillon de Parties non contractantes qui ne tiennent nullement compte de la correspondance de la Commission et des représentations diplomatiques de certains Membres leur demandant de coopérer avec la Commission,

Reconnaissant que nombre desdites Parties non contractantes sont Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS),

Désireuse de promouvoir le fait que les mesures de conservation de la CCAMLR constituent les normes minimales pour atteindre l'objectif de conservation et d'utilisation rationnelle des ressources marines de l'Antarctique,

Notant que le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche INN (PAI-INN) demande instamment aux États de s'assurer que les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon ne se livrent pas à des activités de pêche INN ou de soutien à celle-ci, et exige que tout État du pavillon soit en mesure d'exercer sa responsabilité de contrôle sur les navires qu'il enregistre et de garantir que ces navires ne se livrent pas à des activités de pêche INN ou de soutien à celle-ci,

Déterminée à engager des actions diplomatiques et autres, en vertu du droit international, avec des Parties non contractantes qui ne coopèrent pas avec la CCAMLR, notamment en n'imposant pas à leurs navires de cesser toute pêche INN et en ne prenant aucune mesure juridique ou autre envers les navires battant leur pavillon qui ne tiennent pas compte de telles instructions,

Reconnaissant la valeur de la coopération et des approches diplomatiques conjointes mises en œuvre par les Parties contractantes de la CCAMLR pour prendre de telles mesures ou exercer leur influence,

demande à toutes les Parties contractantes, tant à titre individuel qu'à titre collectif, y compris dans le cadre d'autres organisations internationales pertinentes telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les organisations régionales de gestion de la pêche, dans la mesure du possible, conformément aux lois et réglementations applicables, de :

1. Engager des procédures diplomatiques et autres, conformément au droit international, avec des Parties non contractantes en tant qu'États du pavillon, en sollicitant, le cas échéant, qu'elles :
 - i) reconnaissent que les mesures de conservation de la CCAMLR constituent les normes nécessaires pour atteindre l'objectif de conservation et d'utilisation rationnelle des ressources marines de l'Antarctique ;
 - ii) enquêtent sur les activités des navires battant leur pavillon et pêchant dans la zone de la Convention, conformément à l'article 94 de la CNUDM, et fassent part des conclusions de leurs enquêtes à la Commission ;
 - iii) adhèrent à la Convention et coopèrent avec la Commission et, dans l'entre-temps, ordonnent à leurs navires de ne pas pêcher dans la zone de la Convention et prennent des mesures juridiques ou autres envers les navires battant leur pavillon qui ne tiennent pas compte de telles instructions ;
 - iv) accordent aux contrôleurs désignés de la CCAMLR l'autorisation de monter à bord et d'inspecter les navires battant leur pavillon qui sont soupçonnés ou pris en flagrant délit de pêche INN dans la zone de la Convention.
2. Sollicite la coopération des Parties non contractantes en tant qu'États du port lorsque des navires de pêche INN cherchent à utiliser les ports de Parties non contractantes, les pressant de prendre les mesures conformes à la mesure de conservation 10-07.

RÉSOLUTION 27/XXVII
Utilisation d'une classification tarifaire spécifique
pour le krill antarctique

Espèce	krill
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Reconnaissant l'importance du krill au sein de l'écosystème de l'Antarctique,

Consciente de l'augmentation croissante du nombre de notifications relatives au krill reçues par le secrétariat de la CCAMLR, ainsi que de la hausse possible des taux de capture de krill dans la zone de la Convention CAMLR,

Notant la demande accrue de produits de krill sur les marchés de destination finale,

Réaffirmant l'importance de la poursuite du développement méthodique de la pêche de krill antarctique en vue de veiller à ce que la pêche en développement ne s'écarte pas des objectifs de la Convention,

incite vivement les Parties contractantes

à introduire dans leur législation nationale, et à utiliser comme il convient, une classification tarifaire appropriée en vue d'améliorer la connaissance du volume et du commerce de krill antarctique.

RÉSOLUTION 28/XXVII
Renouvellement des eaux de ballast
dans la zone de la Convention

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Affirmant que la CCAMLR a été établie pour préserver les ressources marines vivantes de l'écosystème marin de l'antarctique,

Consciente des risques de voir des organismes marins envahissants être transportés ou déplacés entre des régions biologiquement différentes de la zone de la Convention par des navires dans leurs eaux de ballast,

Rappelant les dispositions de l'annexe II du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement sur la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique en vertu desquelles des précautions doivent être prises pour empêcher l'introduction d'espèces non indigènes,

Consciente que la *Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires* (Convention de l'OMI pour la gestion des eaux de ballast) n'est pas encore entrée en vigueur, mais notant plus particulièrement l'article 13 de ladite convention qui prévoit que, afin de promouvoir les objectifs de la présente Convention, les Parties ayant un intérêt commun à protéger l'environnement... d'une région géographique donnée... s'efforcent... de renforcer la coopération régionale, notamment en concluant des accords régionaux compatibles avec la Convention pour la gestion des eaux de ballast,

Rappelant également la Résolution 3(2006) adoptée par la réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, et la Résolution MEPC.163(56) adoptée par l'organisation maritime internationale, qui a adopté les *Lignes directrices pour le renouvellement des eaux de ballast dans la zone du Traité sur l'Antarctique*,

Désireuse de faire appliquer les lignes directrices susmentionnées à l'ensemble de la zone de la Convention CAMLR,

1. Incite vivement toutes les Parties contractantes et les Parties non contractantes coopérant avec la CCAMLR à prendre des mesures particulières pour faire appliquer les *Lignes directrices de l'OMI pour le renouvellement des eaux de ballast dans la zone du Traité sur l'Antarctique*, ainsi que les *Lignes directrices pour le renouvellement des eaux de ballast dans la zone de la Convention CAMLR, au nord de 60°S*, telles que définies dans l'annexe à la présente résolution, en tant que mesure provisoire, à tous les navires engagés dans des activités de pêche ou des activités connexes dans la zone de la Convention CAMLR, en attendant l'entrée en vigueur de la Convention pour la gestion des eaux de ballast.
2. Incite, par ailleurs, toutes les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérant avec la CCAMLR à prendre des mesures destinées à mettre en place un traitement efficace des eaux de ballast.

**LIGNES DIRECTRICES POUR LE RENOUVELLEMENT
DES EAUX DE BALLAST DANS LA ZONE DE LA
CONVENTION CAMLR, AU NORD DE 60°S¹**

1. Ces lignes directrices doivent s'appliquer aux navires couverts par l'article 3 de la Convention internationale de l'OMI pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (la Convention pour la gestion des eaux de ballast), compte tenu des exceptions dont il est fait mention dans la règle A-3 de la Convention, qui mènent des activités de pêche ou connexes dans la zone de la Convention CAMLR (aux termes de l'article II.3 de la Convention). Elles ne remplacent pas les dispositions de la Convention pour la gestion des eaux de ballast, mais complètent le plan régional de gestion intérimaire des eaux de ballast pour l'Antarctique en vertu de l'article 13(3) qui a été adopté dans la Résolution 3(2006) de la RCTA et dans la Résolution MEPC.163(56) de l'OMI.
2. S'il met en péril la sécurité du navire, le renouvellement des eaux de ballast ne devrait pas avoir lieu. En outre, ces lignes directrices ne s'appliquent pas à la prise ou au rejet des eaux de ballast et des sédiments pour assurer la sécurité du navire en cas d'urgence ou de sauvegarde de vies humaines en mer dans la zone de la Convention CAMLR.
3. Un plan de gestion des eaux de ballast devrait être établi pour chaque navire ayant des citernes d'eaux de ballast, qui entre dans la zone de la Convention, compte tenu en particulier des problèmes que pose le renouvellement des eaux de ballast en milieu froid et dans des conditions antarctiques.
4. Chaque navire qui entre dans la zone de la Convention devrait maintenir un registre de ses opérations touchant aux eaux de ballast.
5. Les navires sont vivement encouragés à ne pas rejeter les eaux de ballast dans la zone de la Convention.
6. Dans le cas des navires qui doivent décharger des eaux de ballast dans la zone de la Convention, les eaux de ballast devraient d'abord être renouvelées avant que le navire n'arrive dans la zone de la Convention (de préférence au nord de la zone frontale polaire antarctique ou de 60° de latitude Sud, des deux endroits, celui qui se trouve le plus au nord) et à 200 milles marins au moins de la terre la plus proche, par 200 mètres de fond au moins. (Si, pour des raisons opérationnelles, cela ne s'avère pas possible, ce renouvellement doit avoir lieu dans des eaux à 50 milles marins au moins de la terre la plus proche par 200 mètres de fond au moins).
7. Seules les citernes qui seront déchargées dans la zone de la Convention devraient faire l'objet d'un renouvellement des eaux de ballast en suivant la procédure décrite dans le paragraphe 6. Le renouvellement des eaux de ballast de toutes les citernes est encouragé pour tous les navires qui ont la possibilité/capacité de transporter des marchandises dans la zone de la Convention, car personne n'ignore que les voyages effectués en Antarctique sont fréquemment souvent soumis à des changements d'itinéraire et d'activités.

8. Si un navire a pris des eaux de ballast dans la zone de la Convention et s'il a l'intention de les décharger dans des eaux arctiques, subarctiques ou subantarctiques, il est recommandé que les eaux de ballast soient renouvelées au nord de la zone frontale polaire et à 200 milles marins au moins de la terre la plus proche par 200 m de fond au moins. (Si, pour des raisons opérationnelles, cela ne s'avère pas possible, ce renouvellement doit avoir lieu dans des eaux à 50 milles marins au moins de la terre la plus proche par 200 mètres de fond au moins).
9. Le rejet de sédiments durant le nettoyage des citernes de ballast ne devrait pas avoir lieu dans la zone de la Convention.
10. Pour ce qui est des navires qui ont passé beaucoup de temps dans l'Arctique, les sédiments des eaux de ballast doivent de préférence être rejetés et les citernes nettoyées avant que lesdits navires n'entrent dans la zone de la Convention. Si cela ne peut se faire, l'accumulation de sédiments dans les citernes de ballast doit être surveillée et les sédiments rejetés conformément au plan de gestion des eaux de ballast du navire. S'ils sont rejetés en mer, les sédiments doivent alors l'être dans des eaux se trouvant à plus de 200 milles marins au moins du littoral par 200 mètres de fond au moins.
11. Les membres de la CCAMLR sont invités à échanger des informations sur les espèces marines envahissantes ou toute chose qui changera le risque perçu associé aux eaux de ballast.

¹ La Résolution 3(2006) de la RCTA et la Résolution MEPC.163(56) de l'OMI établissent des lignes directrices pratiques identiques pour tous les navires opérant dans la zone du Traité sur l'Antarctique (c.-à-d., au sud de 60°S).

RÉSOLUTION 29/XXVIII
Ratification de la Convention sur l'assistance
par les Membres de la CCAMLR

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes

La Commission,

Reconnaissant les conditions difficiles et dangereuses rencontrées dans les pêcheries des hautes latitudes dans la zone de la Convention,

Considérant également l'éloignement de ces régions et en conséquence les difficultés d'une opération de recherche et de sauvetage,

Notant le devoir de prêter assistance et de se porter aussi vite que possible au secours des personnes en détresse, tel que consacré par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

Consciente de l'importance d'une intervention dans les accidents maritimes pour veiller à la sécurité des équipages de pêche et des observateurs scientifiques de la CCAMLR et réduire au maximum les dégâts sur l'environnement marin et les écosystèmes environnants,

Consciente des coûts susceptibles d'être associés au sauvetage de membres d'équipage de pêche et d'observateurs scientifiques de la CCAMLR ou à une opération d'assistance à l'égard d'un navire, de son cargo ou d'autres biens,

Désireuse d'une intervention rapide lors d'un accident maritime, sans délai excessif suscité par des inquiétudes quant au processus de recouvrement des coûts.

incite tous les membres de la CCAMLR qui n'ont pas encore ratifié la Convention internationale de 1989 sur l'assistance, à envisager de le faire ou d'adopter d'autres mécanismes qu'ils estiment appropriés, pour faciliter le recouvrement des coûts raisonnables engagés par les armateurs de navires qui interviennent pour aider un navire ou tout autre bien en danger dans la zone de la Convention CAMLR.

RÉSOLUTION 30/XXVIII

Changement climatique

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes

La Commission,

Reconnaissant que le changement climatique mondial apparaît comme l'un des plus grands défis auxquels doit faire face l'océan Austral,

Réalisant que l'océan Austral se réchauffera tout au long du siècle et persuadée que l'on assistera à une accélération de l'acidification de cet océan et que des répercussions risquent de se faire sentir sur ses écosystèmes marins,

Préoccupée par les effets du changement climatique en Antarctique sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique,

Rappelant l'article II de la Convention, qui prévoit entre autres que la pêche et les activités qui y sont liées seront menées conformément aux dispositions de cette Convention et aux principes de conservation suivants :

- prévention de la diminution de la taille de toute population exploitée en-deçà du niveau nécessaire au maintien de la stabilité du recrutement ;
- maintien des rapports écologiques entre les populations exploitées, dépendantes ou voisines des ressources marines vivantes de l'Antarctique ;
- prévention des changements ou réduction maximale des risques de changement dans l'écosystème marin qui ne seraient potentiellement réversibles en deux ou trois décennies, compte tenu des effets des changements environnementaux, afin de permettre la conservation durable des ressources marines vivantes de l'Antarctique,

Consciente de la nécessité de sauvegarder l'environnement et de protéger l'intégrité de l'écosystème marin dans les mers entourant l'Antarctique face aux effets du changement climatique,

Notant que des mesures de gestion sont nécessaires pour développer une résilience et protéger l'environnement unique de l'océan Austral des effets potentiellement irréversibles du changement climatique et pour garantir la poursuite de la conservation et de l'utilisation rationnelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique,

Rappelant que par le passé la Commission a déjà approuvé les travaux du Comité scientifique (CCAMLR-XXVII, paragraphe 4.61) en ce qui concerne les impacts du changement climatique,

1. Conseille vivement de considérer les impacts du changement climatique dans l'océan Austral pour mieux guider les décisions de gestion de la CCAMLR.
2. Encourage tous les Membres de la CCAMLR à s'engager à contribuer activement aux initiatives scientifiques pertinentes, telles que le programme scientifique *Integrating*

Climate and Ecosystem Dynamics ou le programme *Southern Ocean Sentinel*, qui apporteront les informations nécessaires pour améliorer les mesures de gestion de la CCAMLR.

3. Encourage la diffusion à grande échelle du rapport du Comité scientifique pour la recherche antarctique sur le changement climatique et l'environnement en Antarctique lorsqu'il sera publié à la fin du mois de novembre 2009, notamment parmi les délégations à la Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), à la 15^e Conférence des Parties (CoP15) à Copenhague en décembre 2009.
4. Demande au président de la Commission d'écrire au président de la Conférence des Parties à la CCNUCC, pour lui faire savoir que la Commission de la CCAMLR estime qu'il est urgent que la CCNUCC prenne des mesures efficaces au niveau international pour faire face aux défis du changement climatique afin de protéger et de préserver les écosystèmes de l'océan Austral et leur biodiversité.

RÉSOLUTION 31/XXVIII**Meilleures informations scientifiques disponibles**

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes

La Commission,

Reconnaissant l'importance de recevoir des avis scientifiques rigoureux, ceux-ci étant la véritable clé de voûte sur laquelle repose l'approche écosystémique de la conservation et de la gestion des ressources marines vivantes de l'Antarctique,

Consciente de l'importance fondamentale de pouvoir disposer d'informations scientifiques qui permettent de remplir les objectifs de la Convention, notamment ceux énoncés à l'article II,

Résolue à préserver son rôle de chef de file du développement de l'approche de précaution et l'approche écosystémique stipulées dans l'article II,

Consciente que l'article XIV pose le principe d'un Comité scientifique dont chaque Membre de la Commission est Membre et y nomme un représentant ayant des qualifications scientifiques adéquates,

Soulignant l'importance de la participation active des pays Membres en développement aux travaux du Comité scientifique et de ses groupes de travail,

Rappelant qu'aux termes de l'article XV, le Comité scientifique est un organe de consultation et de coopération pour la collecte, l'étude et l'échange d'informations et qu'il fournit à la Commission des évaluations, analyses, rapports et recommandations visant à la Convention,

Réaffirmant son engagement aux termes de la disposition 4 de l'article IX de la Convention, par lesquels la Commission tient pleinement compte des recommandations et des avis du Comité scientifique dans l'élaboration des mesures à mettre en œuvre afin que les principes de conservation définis par la Convention puissent être remplis,

Résolue à maintenir son statut de chef de file mondial dans le domaine de la conservation, de l'utilisation rationnelle des ressources marines et de la gestion de la pêche fondées sur la science,

Tenant compte des délibérations et conclusions du groupe de travail pour le développement d'approches de conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (WG-DAC) en 1990 (CCAMLR-IX, annexe 7, appendice 2) relatives à la manière selon laquelle la Commission utilise les informations scientifiques dont elle dispose dans ses prises de décisions et la conclusion selon laquelle elle est tenue de considérer le Comité scientifique comme étant la source des meilleures informations scientifiques disponibles (CCAMLR-IX, paragraphe 7.6),

Reconnaissant les recommandations reçues en 2008 du Comité d'évaluation indépendant sur la collecte et l'utilisation des informations scientifiques dans la conservation et la gestion des ressources marines vivantes de l'Antarctique,

encourage tous les Membres à :

1. Tenir pleinement compte des meilleures informations scientifiques dont dispose le Comité scientifique pour formuler, adopter et actualiser les mesures de conservation.
2. Travailler ensemble pour s'assurer que les informations sont convenablement collectées, revues et utilisées en toute transparence, conformément à des principes scientifiques rigoureux.
3. Faciliter une approche coordonnée et cohérente du contrôle, de la recherche et de la gestion de l'écosystème, afin que des avis scientifiques rigoureux puissent être présentés à la Commission en :
 - i) participant activement aux travaux du Comité scientifique et de ses groupes de travail, et en prenant part aux programmes mis en chantier par ces organes ;
 - ii) contribuant aux données scientifiques et autres informations en temps réel nécessaires pour les travaux du Comité scientifique et de ses groupes de travail.
4. Contribuer à la qualité des travaux du Comité scientifique et de ses groupes de travail et les mettre en valeur pour donner une impulsion à des discussions rigoureuses axées sur la science. Les Membres sont notamment encouragés à :
 - i) notifier régulièrement à la Commission toute recherche et tout contrôle dignes d'intérêt effectués dans la zone de la Convention ;
 - ii) encourager le dialogue, l'échange d'informations et la coopération scientifique entre les représentants des Membres de la Commission et du Comité scientifique et les scientifiques de leurs pays membres respectifs ;
 - iii) veiller à ce que des scientifiques qualifiés ou expérimentés puissent participer aux réunions d'intersession et aux réunions annuelles du Comité scientifique et de ses groupes de travail ;
 - iv) contribuer au renforcement de la capacité des pays Membres en développement et mettre en valeur leur participation active aux travaux du Comité scientifique et de ses groupes de travail par le biais, entre autres, d'un soutien financier et de programmes de formation ;
 - v) s'efforcer de trouver des moyens de faire partager entre tous les Membres de la Commission le financement des analyses scientifiques et du soutien apporté au Comité scientifique et à ses groupes de travail d'une manière plus équitable sans compromettre la qualité de la contribution scientifique.
5. Promouvoir l'indépendance et l'excellence des travaux du Comité scientifique et de ses groupes de travail en :
 - i) rendant possible la présentation à la Commission des meilleurs avis scientifiques, objectifs et indépendants, que leurs scientifiques sont en mesure de donner ;
 - ii) permettant une prise de décision transparente et efficace ;

- iii) veillant à ce que le contenu et la portée des résultats scientifiques soient exprimés clairement à la Commission.
- 6. Soutenir et encourager l'évaluation par des pairs, une large diffusion et la discussion des évaluations des autres travaux du Comité scientifique et de ses groupes de travail au sein et en dehors de la structure organisationnelle de la CCAMLR.

RÉSOLUTION 32/XXIX
Prévention, dissuasion et élimination de la pêche INN
dans la zone de la Convention

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Persuadée que la pêche illicite, non réglementée et non déclarée (INN) affaiblit les objectifs de la Convention,

Préoccupée par le nombre croissant de navires qui ne cessent de mener des activités de pêche de manière INN,

Consciente que de nombreux navires immatriculés auprès de Parties non contractantes sont engagés dans des activités qui diminuent l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR,

Notant que des navires INN pêchant au filet maillant ont été observés dans la zone de la Convention,

Profondément préoccupée par le fait que la pêche hauturière au filet maillant dans la zone de la Convention et la pêche fantôme par des filets perdus ou rejetés à la mer ont des effets nuisibles graves sur l'environnement marin et sur de nombreuses espèces des ressources marines vivantes,

Reconnaissant que la pêche INN cause des dommages souvent irréversibles aux stocks de poissons et autres espèces marines et empêche la Commission de réaliser son objectif de conservation des ressources marines de la zone de la Convention,

Rappelant que les Parties contractantes doivent coopérer en prenant des mesures pertinentes pour dissuader toute activité qui serait incompatible avec les objectifs de la Convention,

Consciente, par ailleurs, que certains États du pavillon ne remplissent pas leurs obligations concernant la juridiction et le contrôle en vertu du droit international à l'égard des navires de pêche autorisés à battre leur pavillon, qui mènent des activités dans la zone de la Convention et que, de ce fait, ces navires pourraient ne pas être sous le contrôle effectif de ces États du pavillon,

Profondément consternée par le fait que des navires menant des activités dans la zone de la Convention sans respecter les mesures de conservation de la CCAMLR puissent bénéficier du soutien de personnes assujetties à la juridiction des Parties contractantes, y compris par le biais de la participation au transbordement, au transport et au commerce des captures exploitées de manière illicite ou bien travaillant à bord ou en participant à la gestion de ces navires,

Consciente, de plus, que, sans préjudice de la responsabilité principale de l'État du pavillon, la prise de mesures conformément à la législation nationale applicable à l'encontre de tout individu qui participe aux activités de pêche INN ou la soutient est l'un des moyens efficaces de faire face à la pêche INN,

Notant, par ailleurs que les Parties contractantes sont tenues de procéder au contrôle de tous les navires de pêche transportant *Dissostichus* spp. entrant dans leurs ports, et en cas d'évidence que le navire a mené des activités de pêche en contravention avec les mesures de conservation de la CCAMLR, de ne pas autoriser le débarquement ou transbordement de la capture,

Soucieuse en outre de ce que nombre de ces navires battent pavillon de Parties non contractantes qui ne tiennent nullement compte de la correspondance de la Commission et des représentations diplomatiques de certains Membres leur demandant de coopérer avec la Commission,

Reconnaissant de plus, que nombre de Parties non contractantes dont les navires sont engagés dans la pêche INN dans la zone de la Convention sont Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) et à d'autres accords internationaux pertinents,

Rappelant, par ailleurs, que la Résolution 25/XXV sur la lutte contre la pêche INN dans la zone de la Convention par les navires battant pavillon de Parties non contractantes renvoie à toute une série de mesures par lesquelles les Parties contractantes doivent exercer leur influence et solliciter la coopération de Parties non contractantes,

Reconnaissant par ailleurs l'importance du renforcement de la coopération avec les Parties non contractantes afin de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN dans la zone de la Convention,

Réaffirmant son engagement d'éliminer la pêche INN dans la zone de la Convention,

demande à toutes les Parties contractantes, tant à titre individuel qu'à titre collectif, et dans la mesure du possible, conformément aux lois et réglementations applicables, de :

1. Redoubler d'efforts pour résoudre le problème de la pêche INN dans la zone de la Convention par l'application de toutes les mesures de conservation pertinentes de la CCAMLR, dont en particulier :
 - la mesure de conservation 10-03 relative au contrôle portuaire des navires transportant de la légine
 - la mesure de conservation 10-05 relative au système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.
 - la mesure de conservation 10-06 relative au un système visant à promouvoir le respect des mesures de conservation de la CCAMLR par les navires des Parties contractantes
 - la mesure de conservation 10-07 relative à un système visant à promouvoir le respect, par les navires de Parties non contractantes, des mesures de conservation de la CCAMLR
 - la mesure de conservation 10-08 relative à un système visant à promouvoir le respect des mesures de conservation de la CCAMLR par les ressortissants des Parties contractantes

- La mesure de conservation 10-09 relative à un système de notification des transbordements dans la zone de la Convention.
2. Contribuer activement, dans la mesure du possible, au système de contrôle de la CCAMLR dans la zone de la Convention.
 3. Engager des procédures, conformément au droit international, avec des Parties non contractantes en tant qu'États du pavillon, en sollicitant, le cas échéant, qu'elles :
 - i) reconnaissent que les mesures de conservation de la CCAMLR constituent les normes nécessaires pour atteindre l'objectif de conservation et d'utilisation rationnelle des ressources marines de l'Antarctique ;
 - ii) enquêtent sur les activités des navires battant leur pavillon et pêchant dans la zone de la Convention, conformément à l'article 94 de la CNUDM, et fassent part des conclusions de leurs enquêtes à la Commission ;
 - iii) ordonnent à leurs navires de ne pas pêcher dans la zone de la Convention et prennent des mesures juridiques conformes à leur législation nationale envers les navires battant leur pavillon qui ne tiennent pas compte de telles instructions ;
 - iv) accordent aux contrôleurs désignés de la CCAMLR l'autorisation de monter à bord et d'inspecter les navires battant leur pavillon qui sont soupçonnés ou pris en flagrant délit d'activités de pêche INN dans la zone de la Convention, conformément au système de contrôle de la CCAMLR et aux procédures qui y sont énoncées.
 4. Sollicite la coopération des Parties non contractantes en tant qu'États du port lorsque des navires de pêche INN cherchent à utiliser les ports de Parties non contractantes, les pressant de prendre les mesures conformes à la mesure de conservation 10-07 et d'autres mesures similaires de contrôle dans les ports, comme le prévoit la mesure de conservation 10-03 à l'égard des Parties contractantes, ainsi que de soumettre au secrétariat de la CCAMLR les comptes rendus des contrôles menés dans les ports.
 5. Encourage la coopération de Parties non contractantes pour qu'elles prennent d'autres mesures du même type visant à faire appliquer le système CCAMLR de documentation des captures de *Dissostichus* spp. dans leurs ports aux fins de la vérification de l'origine de *Dissostichus* spp. importé et/ou réexporté de leur territoire et qu'il a été capturé d'une manière conforme aux mesures de conservation de la CCAMLR comme le prévoit la mesure de conservation 10-05 à l'égard des Parties contractantes.

RÉSOLUTION 33/XXX**Transmission d'informations sur les navires de l'État du pavillon
aux centres de coordination du sauvetage en mer**

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Reconnaissant les conditions difficiles et dangereuses dans lesquelles opèrent les pêcheries des hautes latitudes dans la zone de la Convention, ainsi que les difficultés associées aux expéditions de recherche et de sauvetage,

Notant le devoir de prêter assistance et de se porter aussi vite que possible au secours des personnes en détresse, tel que consacré par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention internationale pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) et d'autres conventions internationales,

Notant que de nombreuses Parties contractantes ont ratifié la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (SAR 1979),

Gardant à l'esprit que les zones désignées de recherche et de sauvetage maritimes (SAR) couvrent la zone de la Convention, et que c'est aux Centres de Coordination de Sauvetage Maritime (CCSM) que revient la responsabilité de la recherche et du sauvetage, conformément aux accords établis par chaque État avec l'Organisation maritime internationale (OMI), particulièrement dans le Plan mondial de SAR.

Incite vivement les membres de la CCAMLR à transmettre, ou à encourager les navires de pêche¹ battant leur pavillon à transmettre, les coordonnées et autres informations pertinentes sur les navires de pêche battant leur pavillon au CCSM concerné, avant que les navires n'entrent dans la zone de la Convention.

¹ Aux fins de la présente résolution, par « navire de pêche », on entend tout navire, quelle qu'en soit la taille, utilisé et équipé, ou qu'il est prévu d'utiliser pour mener des opérations de pêche ou des activités liées à la pêche, y compris les navires de soutien, les navires-usines, les navires effectuant des transbordements et les navires équipés pour transporter les produits dérivés du poisson, à l'exception des porte-conteneurs. Cette définition exclut les navires de recherche marine scientifique des Membres.

RÉSOLUTION 34/XXXI
Renforcement de la sécurité des navires de pêche
dans la zone de la Convention

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Préoccupée de la sauvegarde de la vie humaine et des conséquences potentielles sur l'environnement d'un accident maritime concernant un navire de pêche exploité dans la zone de la Convention de la CAMLR,

Reconnaissant les progrès de l'établissement, par l'Organisation maritime internationale (OMI), d'un Code obligatoire pour les navires exploités dans les eaux polaires,

Rappelant la résolution 20/XXII sur les normes de renforcement de la coque des navires contre les glaces dans les pêcheries de haute latitude et la résolution 23/XXIII sur la sécurité à bord des navires de pêche dans la zone de la Convention,

Notant l'accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du Protocole de Torremolinos de 1993 relatif à la Convention internationale de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche, 1977 (« Accord du Cap »),

encourage les Membres à :

1. Continuer d'œuvrer, par le biais de leurs délégations auprès de l'OMI, sur le Code obligatoire pour les navires exploités dans les eaux polaires.
2. Envisager de ratifier l'Accord du Cap le plus tôt possible.
3. Examiner et mettre en œuvre des mesures adaptées pour renforcer les normes de sécurité des navires de pêche auxquels ils délivrent des licences pour opérer dans la zone de la Convention.

RESOLUTION 35/XXXIV
Navires sans nationalité

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Préoccupée par le fait que des navires sans nationalité continuent d'opérer dans la zone de la Convention,

Reconnaissant que les navires sans nationalité opèrent sans gouvernance ou supervision,

Reconnaissant également que la pêche dans la zone de la Convention par des navires sans nationalité porte atteinte aux objectifs de la Convention et à l'efficacité des mesures de conservation adoptées par la Commission,

1. Affirme que la pêche dans la zone de la Convention par des navires définis en vertu du droit international comme n'ayant pas de nationalité porte atteinte à la Convention et aux mesures de conservation adoptées par la Commission et que ces navires sont engagés dans une pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).
2. Encourage les Parties contractantes et Parties non contractantes à prendre des mesures en conformité avec leur législation nationale applicable et le droit international, y compris en partageant l'information sur les activités des navires sans nationalité et, le cas échéant, en promulguant une législation nationale, pour empêcher et dissuader les navires sans nationalité de mener des activités de pêche ou des activités connexes dans la zone de la Convention.
3. Encourage les Parties contractantes et Parties non contractantes à prendre des mesures, en conformité avec leur législation nationale applicable et le droit international, contre les navires sans nationalité qui ont mené une pêche INN, y compris en interdisant à ces navires le débarquement et le transbordement de poisson et de produits de poisson et l'accès aux services portuaires¹.
4. Encourage les Membres à coopérer avec les États du pavillon de Parties non contractantes pour renforcer leur capacité juridique, opérationnelle et institutionnelle afin qu'ils puissent prendre des mesures contre les navires battant leur pavillon qui ont mené une pêche INN dans la zone de la Convention, y compris par l'imposition de sanctions adéquates, plutôt que par la radiation de ces navires des registres d'immatriculation, ce qui en ferait des navires sans nationalité.

¹ Sauf lorsque l'accès est indispensable à la santé ou à la sécurité de l'équipage ou à la sécurité du navire.

**POLITIQUE DE RENFORCEMENT DE LA COOPERATION ENTRE
LA CCAMLR ET LES PARTIES NON CONTRACTANTES**

POLITIQUE DE RENFORCEMENT DE LA COOPERATION ENTRE LA CCAMLR ET LES PARTIES NON CONTRACTANTES¹

La Commission, dans le dessein :

- d'assurer l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR ;
- de favoriser la coopération avec les Parties non contractantes, notamment celles qui sont impliquées dans des activités de pêche compromettant l'efficacité de ces mesures (activités auxquelles il sera référé ci-après en tant que pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN)) ; et
- d'éliminer la pêche INN, y compris celle qui est menée par des Parties non contractantes,

adopte, par la présente, les dispositions suivantes :

- I. Le secrétaire exécutif est chargé d'établir une liste des Parties non contractantes qui, depuis l'adoption de ces dispositions ou durant les trois années qui la précèdent, sont impliquées dans une pêche ou un commerce INN ayant compromis l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR.
- II. Le président de la Commission explique par lettre au ministère des Affaires étrangères de chacune des Parties non contractantes figurant sur la liste susmentionnée en quoi la pêche INN compromet l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR. Cette lettre doit, le cas échéant :
 - a) inviter et inciter les Parties non contractantes à assister aux réunions de la Commission à titre d'observateur, pour qu'elles puissent mieux cerner les travaux de la Commission et les effets de la pêche INN ;
 - b) encourager les Parties non contractantes à adhérer à la Convention ;
 - c) informer les Parties non contractantes de l'élaboration et de la mise en œuvre du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. et leur fournir le texte de la mesure de conservation et du mémorandum explicatif ;
 - d) inciter les Parties non contractantes à participer au Système de documentation des captures et attirer leur attention sur les conséquences d'une non-participation ;
 - e) mettre l'accent sur le fait que le Fonds du SDC est un mécanisme susceptible d'offrir de l'aide aux projets visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN dans la zone de la Convention et encourager les Parties non contractantes à demander cette aide à la Commission, en soumettant au secrétariat des informations sur le soutien qu'elles requièrent qui seront examinées par la Commission à sa réunion annuelle ;

¹ Telles qu'adoptées à CCAMLR-XVIII et amendées à CCAMLR-XXV et à CCAMLR-XXVII.

- f) prier les Parties non contractantes d'empêcher leurs navires de mener, dans la zone de la Convention, des activités de pêche allant à l'encontre des mesures adoptées par la CCAMLR, pour assurer la conservation et la durabilité des pêcheries gérées ;
 - g) prier les Parties non contractantes dont les navires sont impliqués dans une pêche INN de fournir au secrétariat de la CCAMLR des informations sur les activités de ces navires, notamment les données de capture et d'effort de pêche ;
 - h) solliciter l'aide des Parties non contractantes pour enquêter sur les activités des navires battant leur pavillon qui pourraient être impliqués dans une pêche INN, notamment par un contrôle de ces navires dès qu'ils arrivent au port ;
 - i) prier les Parties non contractantes d'informer le secrétariat de la CCAMLR, selon les précisions données au supplément A, des débarquements et des transbordements ayant lieu dans leurs ports ; et
 - j) demander aux Parties non contractantes de ne pas autoriser le débarquement ou le transbordement dans leurs ports de poissons provenant des eaux de la CCAMLR qui n'auraient pas été capturés conformément aux mesures de conservation et dispositions stipulées par la CCAMLR aux termes de la Convention.
- III. Les Parties doivent, individuellement ou collectivement, déployer tous les efforts nécessaires pour mettre en œuvre ou aider à mettre en œuvre les présentes dispositions ; ces efforts peuvent consister notamment à faire des démarches conjointes auprès des Parties non contractantes pour compléter la correspondance du président.
- IV. La Commission évaluera chaque année l'efficacité de la mise en œuvre des présentes dispositions.
- V. Le secrétaire exécutif informera les Parties non contractantes concernées des nouvelles mesures de conservation adoptées par la CCAMLR à l'issue de chaque réunion annuelle de la Commission.

**TRANSMISSION PAR LES PARTIES NON CONTRACTANTES
DES INFORMATIONS SUR LES DEBARQUEMENTS ET TRANSBORDEMENTS
DE LEGINES (*DISSOSTICHUS* SPP.) DANS LEURS PORTS**

Dans la mesure du possible, les informations suivantes doivent être soumises :

- i) navire de pêche ou cargo ; dans le cas d'un navire de pêche, en préciser le type (chalutier/palangrier) ;
- ii) nom, indicatif d'appel international et numéro d'immatriculation du navire ;
- iii) pavillon et port d'attache ;
- iv) un contrôle a-t-il été réalisé par l'État du port ? Si c'est le cas, en donner les conclusions, notamment les informations sur la licence de pêche du navire en question ;
- v) espèce des poissons concernées, ainsi que poids et forme de la capture et s'il s'agit d'un débarquement ou d'un transbordement ;
- vi) pour un navire de pêche : lieux de pêche fréquentés et origine de la capture d'après les relevés du navire (CCAMLR ou non CCAMLR) ; et
- vii) tout problème nécessitant une investigation de la part de l'État du pavillon.

PROGRAMME CCAMLRL DE RENFORCEMENT DE LA COOPERATION

Objectifs

Le programme de renforcement de la coopération a pour objectif d'encourager et de développer la capacité et le désir des Parties non contractantes de coopérer avec la CCAMLRL. Il serait bon, à terme, que davantage de pays travaillent avec la CCAMLRL pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN) en mer et dans leurs ports.

La coopération entre les Parties non contractantes et la CCAMLRL pourrait se traduire par :

- l'échange d'informations sur la pêche INN avec la CCAMLRL ;
- la participation aux initiatives clés de CCAMLRL, telles que le Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) par le biais de l'application de mesures de conservation ;
- l'adhésion à la Convention et/ou le fait de devenir membre de la Commission, le cas échéant.

Principes directeurs

Le programme de renforcement de la coopération a les attributs suivants :

- accent mis sur la coopération technique ;
- une certaine flexibilité pour adapter la coopération aux besoins tant de la Commission que de l'État receveur, au cas par cas ;
- un modèle de partenariat engageant le secrétariat de la CCAMLRL, un ou plusieurs Membres expérimentés de la CCAMLRL en qualité de parrains et l'État ou les États receveurs ;
- le rapprochement des parrains et des États receveurs en fonction de l'expertise, des relations qu'ils ont entretenues par le passé et de leur proximité ;
- le secrétariat de la CCAMLRL sera le dépositaire central des informations et du matériel de formation.

Provenance des ressources

Les membres de la CCAMLRL et le secrétariat peuvent soumettre des propositions à l'intention de la Commission sous les auspices du Fonds du SDC. Ces propositions seront examinées par la Commission à sa réunion annuelle dans le cadre des dispositions visées à l'annexe B de la mesure de conservation 10-05. Les Parties contractantes sont encouragées à contribuer au Fonds du SDC.

Les membres de la CCAMLR pourront produire leur propre matériel de formation, le moment venu. Par souci de cohérence et d'utilisation efficace des ressources, ils partageront le matériel de formation, ce qui sera facilité par le secrétariat qui maintiendra un répertoire central des informations et du matériel pertinents sur le site de la CCAMLR. Les mesures de conservation de la CCAMLR resteront à la base de la coopération technique et de la formation. La CCAMLR financera l'élaboration d'un ensemble de matériel de formation au SDC qui sera mis à la disposition de tous les Membres.

Choix des pays en vue du renforcement des capacités

La Commission s'accordera sur une liste des pays qui pourraient bénéficier en priorité d'une coopération technique et l'actualisera si besoin est. Cette liste sera dressée à partir d'informations soumises par les Membres, comme les rapports sur les activités et les déplacements des navires de pêche INN et sur leurs interactions avec des Parties non contractantes.

L'inscription des pays sur cette liste répondra aux critères suivants :

- Le pays est un État du pavillon et/ou un État du port clé pour la légine, et sa coopération aiderait la Commission à mieux combattre la pêche INN et le commerce de poissons capturés de manière INN et/ou à remplir l'objectif de la Convention.
- Le pays est ouvert au changement et a une vraie volonté politique de coopérer avec la CCAMLR et de contrôler la pêche INN, mais il n'en a ni les moyens ni l'expertise.
- La formation et l'aide technique au cours du temps renforceraient la capacité du pays à mettre en œuvre lui-même les mesures de conservation pertinentes.
- Le pays dispose des structures gouvernementales voulues pour engager le temps et les ressources nécessaires qui lui permettront de participer réellement à la coopération technique et est prêt à s'engager dans cette coopération (en désignant, par exemple, une autorité compétente pour la mise en œuvre du SDC).

Comptes rendus

Les Membres de la CCAMLR sont encouragés à rendre compte de la nature et des résultats de la coopération technique. Tout en restant à la discrétion des Membres, ces comptes rendus pourraient prendre la forme d'une circulaire de la Commission ou encore d'une présentation à la réunion de la Commission.

TEXTE DU SYSTÈME DE CONTRÔLE DE LA CCAML

TEXTE DU SYSTEME DE CONTROLE DE LA CCAMLR¹

I. Chaque membre de la Commission peut désigner des contrôleurs mentionnés à l'article XXIV de la Convention.

- a) Les contrôleurs désignés doivent être au fait des activités de pêche et de recherche scientifique à inspecter, ainsi que des dispositions de la Convention et des mesures adoptées aux termes de cette dernière.
- b) Les membres doivent certifier les qualifications de chaque contrôleur qu'ils désignent.
- c) Les contrôleurs doivent être des ressortissants de la Partie contractante qui les désigne et, au cours de leurs activités de contrôle, ils sont soumis à la seule juridiction de cette Partie contractante.
- d) Les contrôleurs doivent pouvoir communiquer dans la langue de l'État du pavillon des navires sur lesquels s'effectuent leurs activités.
- e) Les contrôleurs jouissent du statut d'officier de bord lorsqu'ils sont sur ces navires.
- f) Le nom des contrôleurs sera communiqué au secrétariat dans les quatorze jours qui suivent leur nomination.

II. La Commission doit tenir une liste des contrôleurs habilités désignés par les Membres.

- a) La Commission doit chaque année communiquer la liste des contrôleurs à toutes les Parties contractantes dans le mois qui suit le dernier jour de la réunion de la Commission.

III. Pour s'assurer du respect des mesures de conservation adoptées aux termes de la Convention, les contrôleurs désignés par les membres sont habilités à monter à bord d'un navire de pêche ou de recherche halieutique dans la zone d'application de la Convention, pour déterminer si le navire est engagé, ou l'a été, dans des activités de recherche scientifique ou d'exploitation des ressources marines vivantes².

- a) Le contrôle peut être effectué par des contrôleurs désignés embarqués sur les navires du Membre désignant.
- b) Les navires transportant les contrôleurs doivent arborer un pavillon ou un guidon spécial approuvé par la Commission pour indiquer que les contrôleurs à bord effectuent des activités de contrôle conformément à ce système.

¹ Adopté à CCAMLR-VII (paragraphe 124) et amendé à CCAMLR-XII (paragraphe 6.4 et 6.8), CCAMLR-XIII (paragraphe 5.26), CCAMLR-XIV (paragraphe 7.22, 7.26 et 7.28), CCAMLR-XV (paragraphe 7.24), CCAMLR-XVI (paragraphe 8.14), CCAMLR-XVIII (paragraphe 8.25), CCAMLR-XXV (paragraphe 12.73) et CCAMLR-XXVI (paragraphe 13.79 à 13.83).

² Le Système de contrôle s'applique aux navires battant pavillon de tous les membres de la Commission et des Parties contractantes.

- c) Ces contrôleurs peuvent également être placés à bord des navires, selon un programme de montée à bord et de descente du navire sujet à des arrangements fixés entre l'État désignant et l'État du pavillon.

IV. Chaque Partie contractante fournit au secrétariat :

- a) Un mois avant le début de toute campagne de recherche, conformément à la mesure de conservation 24-01 « L'application des mesures de conservation à la recherche scientifique », le nom des navires devant mener des activités de pêche à des fins de recherche.
- b) Dans les sept jours qui suivent la délivrance de chaque permis ou licence conforme à la mesure de conservation 10-02 « Obligations des Parties contractantes de délivrer une licence aux navires qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention et de procéder au contrôle de ces derniers », les informations ci-après sur les licences et permis délivrés par ses autorités aux navires battant son pavillon, les autorisant à pêcher dans la zone de la Convention :
- nom du navire ;
 - période(s) de pêche autorisée(s) (dates de début et de fin) ;
 - lieu(x) de pêche ;
 - espèce(s) visée(s) ; et
 - engin utilisé.
- c) Le 31 août, un rapport annuel des mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre les dispositions de contrôle, d'investigation et de sanctions, de la mesure de conservation 10-02 « Obligations des Parties contractantes de délivrer une licence aux navires qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention et de procéder au contrôle de ces derniers ».

- V. a) Tout navire présent dans la zone de la Convention dans le but de mener des opérations de pêche ou de recherche scientifique sur les ressources marines vivantes doit, lorsque le signal convenu du code international des signaux lui est donné par un navire ayant à bord un contrôleur (ce qui est indiqué par le port du pavillon ou du guidon mentionné ci-dessus), s'arrêter ou prendre toute autre mesure nécessaire pour faciliter le transfert sûr et rapide du contrôleur sur le navire, à moins que le navire ne soit activement engagé dans des opérations de pêche, auquel cas il applique ces consignes dès que possible.
- b) Le capitaine du navire permet au contrôleur, qui peut être accompagné d'assistants compétents, de monter à bord du navire.

VI. Les contrôleurs sont habilités à contrôler la capture, les filets et tout autre équipement de pêche ainsi que les activités de pêche et de recherche scientifique ; ils ont également accès aux relevés et aux rapports des données de capture et de position dans la mesure où cela est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

- a) Chaque contrôleur est porteur d'une pièce d'identité délivrée par le Membre désignant sous une forme approuvée ou fournie par la Commission ; ce document indique que le contrôleur a été habilité à effectuer des contrôles conformément à ce système.
- b) Lorsqu'il monte à bord, un contrôleur présente le document décrit au paragraphe VI a) ci-dessus.
- c) Le contrôle est effectué de sorte que le navire ne subisse qu'un minimum d'interférence ou de dérangement. Les demandes de renseignements seront limitées à l'établissement de faits relatifs au respect des mesures de la Commission applicables à l'État du pavillon concerné.
- d) Les contrôleurs peuvent prendre des photos et/ou un film vidéo, si nécessaire, pour documenter toute violation présumée des mesures de la Commission en vigueur.
- e) Les contrôleurs fixent une marque d'identification approuvée par la Commission à tout filet ou tout autre équipement de pêche qui aurait été utilisé en violation des mesures de conservation en vigueur ; ils consignent ce fait dans les rapports et la notification mentionnés au paragraphe VIII ci-dessous.
- f) Le capitaine du navire doit faciliter la tâche des contrôleurs lors de l'exercice de leurs fonctions, ceci inclut l'accès à l'appareillage de communication si cela s'avère nécessaire.
- g) Toute Partie contractante, sous réserve et en vertu des lois et de la réglementation qui lui sont applicables, y compris les règles gouvernant la recevabilité des preuves dans les tribunaux nationaux, prend les mesures qui s'imposent après examen des comptes rendus des contrôleurs des Membres désignants aux termes de ce système, sur la même base que lorsqu'il s'agit de comptes rendus de ses propres contrôleurs ; la Partie contractante et le Membre désignant concernés doivent coopérer afin de faciliter les procédures judiciaires ou autres engendrées par de tels rapports.

VII. Si un navire refuse de s'arrêter ou de faciliter le transfert d'un contrôleur, ou bien si le capitaine ou l'équipage d'un navire entrave les activités autorisées d'un contrôleur, ce dernier doit établir un rapport détaillé, donnant une description complète de toutes les circonstances et le présenter au Membre désignant qui le transmettra conformément aux dispositions applicables du paragraphe IX.

- a) Toute entrave aux activités d'un contrôleur ou tout refus d'accéder aux demandes raisonnables faites par un contrôleur dans l'exercice de ses fonctions est considéré par l'État du pavillon comme si le contrôleur était un contrôleur de cet État.
- b) L'État du pavillon présente un compte rendu des mesures prises sous ce paragraphe en vertu du paragraphe XI ci-dessous.

VIII. Les contrôleurs doivent remplir les formulaires de rapport de contrôle de la CCAMLR.

- a) Le contrôleur doit déclarer sur le formulaire de rapport de contrôle toute infraction présumée aux mesures de conservation en vigueur. Le contrôleur doit permettre au capitaine du navire en cours de contrôle d'apporter ses commentaires sur le même formulaire, sur tout aspect du contrôle.
- b) Le contrôleur doit apposer sa signature en bas du formulaire du rapport de contrôle. Le capitaine est invité à apposer la sienne en bas du formulaire pour accuser réception du rapport.
- c) Avant de quitter le navire venant d'être contrôlé, le contrôleur doit donner un exemplaire du formulaire de contrôle dûment rempli au capitaine du navire en question.
- d) Le contrôleur doit fournir dans un délai de 15 jours au plus tard après son arrivée au port une copie du formulaire de contrôle dûment rempli accompagnée de photographies et d'un film vidéo au membre responsable de la nomination.
- e) Le membre responsable de la nomination doit faire parvenir, dans un délai de 15 jours au plus tard à compter de sa réception, une copie du formulaire de contrôle accompagnée de deux exemplaires des photographies et du film vidéo, au secrétaire exécutif de la CCAMLR qui, à son tour, en fait parvenir une copie à l'État du pavillon du navire ayant été contrôlé dans un délai de sept jours au plus tard à compter de sa réception.
- f) Quinze jours après la transmission du formulaire de contrôle dûment rempli à l'État du pavillon, le secrétaire exécutif de la CCAMLR doit distribuer celui-ci aux membres, accompagné de tout commentaire ou observation reçu, le cas échéant, de la part de l'État du pavillon.

IX. Tout rapport ou information supplémentaire, ou tout rapport préparé conformément au paragraphe VII, doit être fourni au secrétaire exécutif de la CCAMLR par le membre responsable de la nomination. Le secrétaire exécutif doit faire parvenir ces rapports ou informations à l'État du pavillon, qui est invité à faire part de ses commentaires. Le secrétaire exécutif de la CCAMLR transmet les rapports ou informations aux membres dans les 15 jours qui suivent leur réception ainsi que les observations et commentaires qu'aurait éventuellement adressés l'État du pavillon.

X. Un navire de pêche présent dans la zone d'application de la Convention est présumé avoir mené (ou entamé) des activités de recherche, ou d'exploitation, sur des ressources marines vivantes lorsqu'un contrôleur signale que les activités de ce navire répondent à l'un, au moins, des quatre critères suivants et qu'aucun démenti n'est reçu :

- a) l'engin de pêche est en cours d'utilisation, vient d'être utilisé ou est prêt à l'être ; on remarque par exemple que :
 - les filets, les lignes ou les casiers sont dans l'eau ;
 - les filets et panneaux de chaluts sont grésés ;

- les hameçons, les casiers et pièges sont appâtés ou encore l'appât est dégelé, prêt à être utilisé ;
 - le carnet de pêche fait mention d'une pêche récente ou en cours ;
- b) les poissons fréquentant la zone de la Convention sont traités ou viennent de l'être ; on remarque par exemple que :
- des poissons frais ou des déchets de poissons à bord ;
 - des poissons en cours de congélation ;
 - des notes sur l'opération ou sur le traitement du produit ;
- c) l'engin de pêche du navire est dans l'eau ; on remarque par exemple que :
- l'engin de pêche porte les références du navire ;
 - l'engin de pêche est identique à celui qui se trouve à bord du navire ;
 - le carnet de pêche indique que l'engin est dans l'eau ;
- d) des poissons (ou leurs produits) d'espèces présentes dans la zone de la Convention sont stockés à bord du navire.

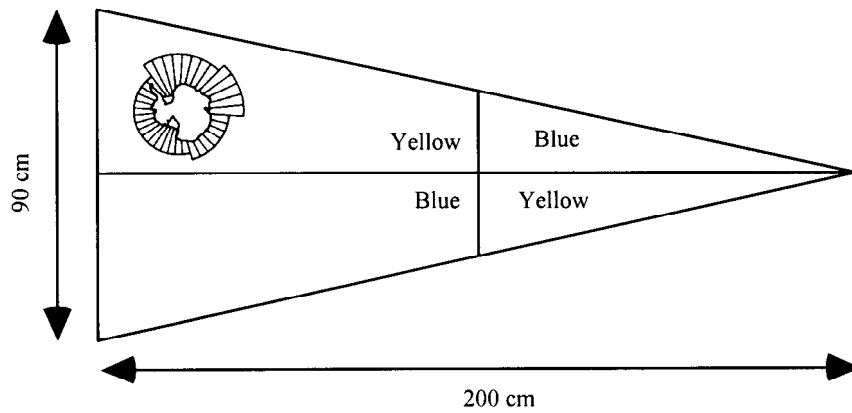
XI. Si, par suite des activités de contrôle effectuées conformément à ces dispositions, il s'avère que les mesures adoptées en vertu de la Convention ont été violées, l'État du pavillon engage des poursuites et, le cas échéant, impose des sanctions.

XII. L'État du pavillon doit, dans les quatorze jours qui suivent l'assignation judiciaire ou le début d'un procès, prévenir le secrétariat, et le tenir informé, tout au long de l'action en justice, ainsi que de l'issue du procès. De plus, l'État du pavillon, au moins une fois par an, rend compte à la Commission, par écrit, des résultats des poursuites engagées et des sanctions prises. Lorsque les poursuites n'ont pas encore abouti, un compte rendu est préparé. Lorsqu'il n'a pas été engagé de poursuites, ou que les poursuites sont infructueuses, une explication doit figurer dans le rapport.

XIII. Les sanctions qu'appliquent les États du pavillon à l'égard des infractions aux mesures de la CCAMLR doivent être suffisamment sévères pour garantir le respect de ces mesures, décourager de telles infractions et priver les contrevenants du bénéfice économique dérivé de leurs activités illicites.

XIV. L'État du pavillon s'assure que tout navire ayant été surpris en infraction aux mesures de conservation de la CCAMLR, ne mène aucune opération de pêche dans la zone de la Convention tant qu'il ne s'est pas soumis à toutes les sanctions qui lui ont été imposées.

PAVILLON DE CONTROLE



MARQUE D'IDENTIFICATION DES ENGINS DE PÊCHE

Une marque standard a été approuvée pour l'identification d'engins de pêche qui ont été jugés par un contrôleur comme allant à l'encontre des mesures adoptées par la Commission. Celle-ci a la forme d'un ruban en plastique que l'on peut sceller, avec un numéro d'identification estampé. Le numéro d'identification sera enregistré dans l'espace approprié sur le formulaire de déclaration du contrôle.

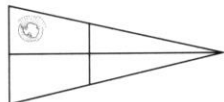


PIECE D'IDENTIFICATION

Les contrôleurs doivent être porteurs d'une pièce d'identification du type figurant ci-dessous.

Recto

**COMMISSION FOR THE
CONSERVATION OF ANTARCTIC
MARINE LIVING RESOURCES**



The Bearer of this Document
(Name in Capitals)

.....
(Signature)
is a CCAMLR inspector for the 20 season and has the authority
to act under the arrangement approved by the Commission.

Issued by:

Signature: Date:

.....
(Name of issuing country in capitals, and inspector's identity number)

Photograph



Verso

The bearer of this card is an authorised inspector under the
CCAMLR System of Observation & Inspection

Le porteur de cette carte est un inspecteur autorisé à agir
selon le Système d'observation et d'inspection de la CCAMLR.

Предъявитель настоящего документа является инспектором,
уполномоченным согласно Системе АНТКОМа по
наблюдению и инспекции

El portador de esta tarjeta es un inspector autorizado
según el Sistema de Observación e Inspección de la CCRVMA

本证件持有人系根据南极海洋生物资源养护委员会之观察和
检查制度获得授权的检查员

Der Träger dieses Ausweises ist ein im Rahmen des CCAMLR
Inspektions- und Beobachtungssystems autorisierter Inspektor

本証の所持人は南極の海洋性物資源の
保存に関する条約 (C C A M L R) の監視及び
検査の制度に基づく正規の検査員である。

본증의 소지자는 남극 해양생물 자원보존위원회의
감시 및 검사제도에 따라 권한을 부여받은 검사관임.

Okaziciel tego dokumentu jest upowaznionym inspektorem
działającym w ramach Systemu Obserwacji i Kontroli Konwencji
o Ochronie Żywych Zasobów Morskich Antarktyki (CCAMLR)

**TEXTE DU SYSTÈME INTERNATIONAL
D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE DE LA CCAMLR**

TEXTE DU SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE DE LA CCAMLR¹

A. Tout membre de la Commission peut désigner les observateurs auxquels il est fait référence à l'article XXIV de la Convention.

- a) La Commission définit les activités des observateurs scientifiques embarqués sur les navires. Lesdites activités sont décrites à l'annexe I et sont sujettes à toute modification suggérée par le Comité scientifique. Les États membres désignant et accueillant les observateurs peuvent convenir d'activités scientifiques supplémentaires dans la mesure où celles-ci ne sont pas en contradiction avec celles spécifiées par la Commission et qu'elles ne leur portent pas atteinte.
- b) Le Membre souhaitant placer des observateurs scientifiques à bord d'un navire d'un autre Membre sera dénommé « Membre désignant » et le Membre qui accepte un observateur scientifique à bord de son navire sera dénommé « Membre hôte ». Les observateurs scientifiques, dans ce système, sont des ressortissants du Membre désignant. Ils adoptent une conduite conforme aux coutumes et aux règles en vigueur sur le navire sur lequel ils effectuent leurs observations.
- c) Les Membres désignent des observateurs scientifiques dûment qualifiés qui sont familiarisés avec les activités de pêche et de recherche scientifique à observer, les dispositions de la Convention et les mesures adoptées aux termes de cette dernière, et ayant reçu une éducation et une formation adéquates et qui sont en mesure de s'acquitter, de manière compétente, de leurs fonctions telles qu'elles sont spécifiées par la Commission.
- d) Les observateurs scientifiques sont en mesure de communiquer dans la langue de l'État du pavillon des navires sur lesquels ils exercent leurs activités à moins que l'usage d'une autre langue entre le Membre désignant et le Membre-hôte n'ait été approuvé.
- e) Les observateurs scientifiques sont porteurs d'un document les identifiant en tant qu'observateurs scientifiques de la CCAMLR. Ce document, délivré par le Membre désignant, est d'un format conforme aux exigences de la Commission.
- f) Les observateurs scientifiques présentent à la Commission, par l'intermédiaire du Membre désignant, et au plus tard un mois après la fin de la campagne d'observation ou le retour de l'observateur dans son pays d'origine, tous les carnets d'observation et les rapports de chaque mission d'observation accomplie, en utilisant les formulaires d'observation approuvés par le Comité scientifique, tels qu'ils apparaissent dans le Manuel de l'observateur scientifique. Le secrétariat adresse une copie du rapport de l'observateur scientifique au Membre hôte dans les 14 jours suivant sa réception. Le rapport de l'observateur scientifique sera dans

¹ Tel qu'il a été adopté lors de CCAMLR-XI (paragraphe 6.11) et amendé lors de CCAMLR-XVI (paragraphe 8.21), CCAMLR-XXVII (paragraphe 13.68) et CCAMLR-XXXVI (paragraphe 6.1 à 6.10).

l'une des langues officielles de la Commission, tel que convenu dans l'accord bilatéral entre le Membre désignant et le Membre hôte.

- g) Le Membre désignant, en concertation avec l'observateur scientifique, aura pour responsabilité d'apporter des clarifications à l'égard des données collectées, des observations effectuées et des incidents qui auraient pu survenir durant la période de placement.
- h) Une fois le rapport de l'observateur examiné, le Membre hôte avise le secrétariat et le Membre désignant des divergences éventuelles dès que celles-ci sont établies. Dans le cas d'une telle notification, les Membres désignant et hôte feront tout leur possible pour résoudre le problème. S'ils notifient au secrétariat qu'ils ne sont pas en mesure de le faire, le secrétariat prendra note des divergences non expliquées.

B. Afin de promouvoir les objectifs de la Convention, les Membres acceptent d'embarquer, sur leurs navires menant des opérations de recherche scientifique ou d'exploitation des ressources marines vivantes, des observateurs scientifiques désignés qui rempliront leurs fonctions conformément aux accords bilatéraux conclus.

Cet accord bilatéral est fondé sur les principes suivants :

- a) Les observateurs scientifiques reçoivent le statut d'officier de bord. Le logement et les repas des observateurs embarqués correspondent à ce statut.
- b) Les Membres hôtes s'assurent que les responsables de leurs navires accordent aux observateurs scientifiques toute la coopération leur permettant d'exécuter les tâches qui leur ont été confiées par la Commission. Les observateurs scientifiques auront, entre autres, libre accès aux données, à l'équipement et aux opérations du navire, qui leur permettront de remplir leurs fonctions de la manière requise par la Commission.
- c) Les Membres hôtes font en sorte que l'exploitant du navire coopère pleinement avec les observateurs scientifiques afin de permettre aux observateurs d'exercer leurs fonctions liées à la collecte des données, telles qu'elles sont spécifiées dans le Manuel de l'observateur scientifique, sans entrave ou influence. Des dispositions sont prises pour permettre à l'observateur scientifique d'envoyer ou de recevoir des messages par l'équipement de communication du navire et avec l'aide de l'opérateur. Tous les frais raisonnables engendrés par ces communications sont, en principe, pris en charge par le Membre désignant. Après avoir avisé le capitaine, les observateurs scientifiques auront tout l'accès requis pour mener à bien leurs fonctions d'observation, y compris au matériel et au personnel de navigation du navire pour déterminer la position, le cap et la vitesse du navire.
- d) Les Membres hôtes maintiennent des conditions de travail sécurisées et prennent les mesures propres à garantir, à l'égard de leurs navires, la protection, la sécurité et le bien-être des observateurs scientifiques dans l'exercice de leurs fonctions, et à leur procurer des soins médicaux et à sauvegarder leur liberté et leur dignité en application de toutes les législations maritimes internationales pertinentes.

- e) Lors des transferts en mer, les Membres : i) veillent à ce que leurs navires procèdent aux transferts des observateurs dans des conditions de sécurité et, avec l'accord des observateurs, ii) procèdent au transfert d'une manière qui garantisse au maximum la sécurité des observateurs et du personnel au cours de la procédure, et iii) mettent à disposition des membres d'équipage expérimentés pour aider les observateurs pendant tout transfert effectué.
- f) Des dispositions concernant le transport et l'embarquement des observateurs scientifiques sont prises pour ne pas entraver les opérations d'exploitation ou de recherche.
 - g) Les observateurs scientifiques remettent aux capitaines concernés qui le désirent une copie de leurs rapports.
 - h) Les Membres désignant s'assurent que leurs observateurs scientifiques sont titulaires d'une assurance reconnue par les Parties concernées.
 - i) Le transport des observateurs scientifiques à destination et en provenance des points d'embarquement est à la charge du Membre désignant.
 - j) Sauf avis contraire, l'équipement, les vêtements ainsi que le salaire et toute indemnité de l'observateur scientifique sont normalement pris en charge par le Membre désignant, alors que le logement et les repas à bord le sont par le navire du Membre hôte.
 - k) L'accord bilatéral traitera d'autres questions telles que des questions de responsabilité et de confidentialité qui seront jugées pertinentes par le Membre désignant et le Membre hôte.

C. Pour chaque observateur placé, le Membre désignant fournit les informations suivantes au secrétariat avant le placement de l'observateur :

- a) date de signature de l'accord ;
- b) nom et pavillon du navire recevant l'observateur ;
- c) Membre désignant l'observateur ;
- d) secteur de pêche (zone, sous-zone, division statistiques de la CCAMLR) ;
- e) type de données collectées par l'observateur et soumises au secrétariat (capture accessoire, espèce-cible, données biologiques, etc.) ;
- f) dates prévues de début et de fin du programme d'observation ;
- g) date prévue de retour de l'observateur dans son pays d'origine.

D. Afin de maintenir l'objectivité et l'intégrité scientifique des données, les Membres désignant, les Membres hôtes, les navires sur lesquels les observateurs scientifiques sont placés et les observateurs scientifiques feront respecter et soutiendront les dispositions suivantes :

- a) Un observateur scientifique désigné en vertu du Système international d'observation scientifique ne doit :
- i) contrevenir aux dispositions établies dans la législation et la réglementation du Membre hôte ni enfreindre les règles générales de conduite et de sécurité applicables à tout le personnel du navire, dans la mesure où ces règles n'empêchent pas l'observateur de remplir sa mission aux termes dudit système, telle que stipulée dans l'accord bilatéral entre le Membre désignant et le Membre hôte ;
 - ii) entraver le bon fonctionnement et les activités de pêche licites du navire ;
 - iii) solliciter ni accepter, directement ou indirectement, de pourboires, cadeaux, faveurs, prêts ou autres avantages monétaires de quiconque mène des activités de pêche ou de traitement de poissons réglementées par la CCAMLR, ou dont les intérêts pourraient être considérablement affectés par l'exercice ou le non-exercice des fonctions officielles des observateurs scientifiques, exception faite du logement, de la nourriture ou du salaire lorsqu'ils sont fournis par le navire ;
 - iv) avoir été reconnu coupable d'un délit grave dans les cinq ans qui précèdent sa désignation en tant qu'observateur ;
 - v) mener d'actions illicites ou toute autre activité susceptible d'influer négativement sur son image en tant que chercheur professionnel, sur les autres observateurs scientifiques, sur l'intégrité de la collecte des données, ou sur la CCAMLR dans son ensemble ;
 - vi) avoir des intérêts financiers dans un navire ou une entreprise qui exploite ou traite des produits provenant d'une pêcherie de la CCAMLR, ou être en relation avec un tel navire ou une telle entreprise.
- b) Le propriétaire, le capitaine, l'agent ou l'équipage d'un navire sur lequel est placé un observateur scientifique ne doit :
- i) offrir à un observateur scientifique, directement ou indirectement, de pourboires, cadeaux, faveurs, prêts ou autres avantages monétaires, exception faite du logement, de la nourriture ou du salaire lorsqu'ils sont fournis par le navire ;
 - ii) intimider ni gêner un observateur scientifique dans l'exercice de ses fonctions ;
 - iii) s'ingérer dans la procédure d'échantillonnage employée par un observateur scientifique ou l'influencer ;
 - iv) manipuler, détruire, ni éliminer les échantillons collectés par un observateur scientifique, son équipement, ses relevés, ses films photographiques, ses documents ou ses effets sans l'accord explicite de l'observateur ;

- v) empêcher un observateur de collecter des échantillons, d'effectuer des observations ou d'exercer d'une manière ou d'une autre ses fonctions d'observateur, ni le gêner, le menacer ou le contraindre à le faire ;
 - vi) harceler un observateur scientifique ; ou
 - vii) gêner ou empêcher l'observateur de communiquer avec le Membre désignant, y compris en empêchant l'observateur scientifique d'avoir accès aux systèmes de communication du navire.
- c) Limitations des placements. Les Membres désignant s'efforcent, dans la mesure du possible, d'éviter qu'un observateur scientifique désigné en vertu du Système international d'observation scientifique fasse plusieurs sorties consécutives sur un même navire.
- d) Confidentialité. Les Membres désignant exigent d'un observateur scientifique désigné en vertu du Système international d'observation scientifique :
- i) qu'il ne divulgue aucune preuve ni observation verbale, écrite, ou autres, obtenue à bord d'un navire, ni observations effectuées dans l'usine de traitement, notamment des données ou des informations spécifiques au navire, sur la pêche, le traitement ou le marché, sensibles sur le plan commercial, à quiconque excepté au secrétariat, à un responsable habilité et comme cela est prévu dans l'accord bilatéral ;
 - ii) qu'il ne transfère pas de données ou de carnets de l'observateur d'un navire à un autre, sauf si un observateur n'est pas en mesure de soumettre les données avant d'être placé sur un autre navire, auquel cas il prendrait des mesures raisonnables pour protéger les données et les carnets de l'observateur.
- E. a) Lorsque le Membre désignant reçoit des informations à l'égard d'actions menées par l'observateur scientifique susceptibles d'être en infraction aux dispositions du présent Système, il prend rapidement les mesures qui s'imposent, conformément à sa législation nationale. Le Membre désignant notifie au Membre hôte et à la Commission toute mesure pertinente prise.
- b) Lorsque le Membre hôte reçoit des informations à l'égard d'actions menées par le propriétaire, le capitaine, l'agent, ou l'équipage d'un navire susceptibles d'être en infraction aux dispositions du présent Système, il prend rapidement les mesures qui s'imposent, conformément à sa législation nationale. Le Membre hôte notifie au Membre désignant et à la Commission toute mesure pertinente prise.
- F. Les Membres qui ont désigné des observateurs scientifiques font le nécessaire pour mettre en œuvre les missions identifiées par la Commission.
- G. Les attributions et les tâches décrites à l'annexe I ne doivent pas être interprétées comme une quelconque suggestion du nombre d'observateurs requis qui seraient acceptés à bord d'un navire.

H. Plan d'intervention d'urgence : Les Membres mettent en œuvre les procédures décrites à l'annexe II en cas d'urgence concernant l'observateur scientifique. Les Membres-hôtes s'assurent que l'armateur ou l'opérateur du navire, ou leur représentant, est informé des procédures applicables avant le déploiement d'un observateur scientifique et qu'il coopère dans la mise en œuvre de ces procédures.

**FONCTIONS ET TÂCHES DES OBSERVATEURS SCIENTIFIQUES
INTERNATIONAUX À BORD DES NAVIRES ENGAGÉS DANS LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE OU L'EXPLOITATION DES RESSOURCES MARINES VIVANTES**

1. La fonction d'observateur scientifique à bord des navires engagés dans la recherche scientifique ou l'exploitation des ressources marines vivantes est d'observer et de rendre compte des activités de pêche de la zone de la Convention en tenant bien compte des objectifs et principes de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

2. Pour remplir cette fonction, les observateurs scientifiques entreprennent les tâches suivantes, en se servant des formulaires d'observation approuvés par le Comité scientifique :

- i) prélever des échantillons sur les captures afin d'en déterminer les caractéristiques biologiques ;
- ii) enregistrer les données biologiques par espèce capturée ;
- iii) enregistrer les captures accessoires, leur quantité et les autres données biologiques conformément aux mesures de conservation pertinentes ;
- iv) enregistrer l'enchevêtrement dans des débris et la mortalité accidentelle des oiseaux et des mammifères marins ;
- v) rendre compte des mesures prises pour éviter la mortalité accidentelle ;
- vi) enregistrer la procédure et les paramètres par lesquels le poids de la capture est mesuré ;
- vii) préparer des rapports sur leurs observations en utilisant les formulaires d'observation approuvés par le Comité scientifique, et les soumettre à la CCAMLR par le biais du Membre désignant ;
- viii) aider, par accord mutuel du Membre désignant et du Membre-hôte, dans les procédures d'enregistrement et de déclaration des captures ;
- ix) entreprendre d'autres tâches qui seraient convenues par accord mutuel du Membre désignant et du Membre-hôte ;
- x)² recueillir et déclarer des données sur les observations visuelles de navires de pêche non autorisés ou non identifiables, d'engins de pêche non marqués et de la récupération d'engins de pêche dans la zone de la Convention, notamment l'identification du type de navire, sa position et ses activités et le type d'engin ; et

² Ajouté conformément au rapport de CCAMLR-XVII (paragraphe 8.16). La Commission a décidé d'examiner l'efficacité de cette activité et la nécessité de la poursuivre après une période d'essai de deux ans (CCAMLR-XVII, paragraphe 8.17).

- xi)³ recueillir des informations sur la perte d'engins de pêche et l'évacuation des déchets par les navires de pêche en mer.

³ Ajouté conformément à CCAMLR-XVIII (paragraphe 8.21).

PLAN D'INTERVENTION D'URGENCE

1. En cas de décès ou de disparition de l'observateur, ou s'il est présumé qu'il est tombé par-dessus bord, le Membre-hôte s'assure que le navire de pêche :

- i) cesse immédiatement toutes les opérations de pêche ;
- ii) lance immédiatement une opération de recherche et de sauvetage si l'observateur a disparu ou s'il est présumé qu'il est tombé par-dessus bord d'une durée minimale de 72 heures, ou jusqu'à ce que le CCSM donne l'ordre d'interrompre la recherche, à moins que l'observateur soit retrouvé plus tôt ou que le Membre-hôte demande la poursuite des recherches ;
- iii) informe immédiatement le Membre-hôte ;
- iv) informe immédiatement le centre de coordination du sauvetage en mer (CCSM) compétent et avertit les autres navires se trouvant à proximité par tous les moyens de communication disponibles ;
- v) coopère pleinement à toute opération de recherche et de sauvetage ;
- vi) fait un compte rendu des faits aux autorités compétentes ; et
- vii) coopère pleinement à toutes les enquêtes officielles et suit toutes les instructions, y compris, au besoin, en rentrant au port, et conserve toutes les preuves potentielles et les effets personnels de l'observateur décédé ou ayant disparu et ne touche pas à sa cabine.

2. Dès réception de la notification visée au paragraphe 1 iii), le Membre-hôte informe le Membre désignant des faits et lui rend compte régulièrement de la situation ; le cas échéant, il collabore avec lui.

3. Les paragraphes 1 i), iii) et vii) sont applicables en cas de décès d'un observateur. En outre, le Membre-hôte exige que le navire de pêche veille à ce que le corps soit bien conservé pour une autopsie et une enquête.

4. En cas de maladie ou de blessure potentiellement grave risquant de mettre la vie ou la sécurité de l'observateur en danger, le navire recherche des avis médicaux par l'intermédiaire du CCSM pertinent. Si le CCSM a été avisé par le personnel médical compétent que l'observateur souffre d'une grave maladie ou blessure risquant de mettre sa vie ou sa sécurité en danger, le Membre-hôte veille à ce que le navire :

- i) cesse immédiatement les opérations de pêche ;
- ii) informe immédiatement le Membre-hôte et le CCSM ;

- iii) prenne toutes les mesures raisonnables pour s'occuper de l'observateur et lui offrir tout traitement médical disponible et possible à bord du navire ;
- iv) sur la recommandation du CCSM ou à la demande du Membre désignant, facilite le débarquement de l'observateur et, dès que possible, son transport vers un établissement médical équipé pour prodiguer les soins nécessaires ; et
- v) coopère pleinement à toutes les enquêtes officielles sur les causes de la maladie ou de la blessure.

5. S'il y a lieu de croire qu'un observateur a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé de sorte que la santé ou sa sécurité soit en danger, le Membre-hôte veille à ce que le navire de pêche :

- i) prenne immédiatement des mesures pour assurer la sécurité de l'observateur et apaiser et résoudre la situation à bord ;
- ii) informe dès que possible le Membre-hôte et l'employeur de l'observateur de la situation, en précisant l'état et l'emplacement de l'observateur ;
- iii) facilite le débarquement en toute sécurité de l'observateur, sur demande, de façon et en un endroit, convenu par le Membre désignant et le Membre-hôte, lui permettant d'accéder aux soins médicaux dont il a besoin ; et
- iv) coopère pleinement à toutes les enquêtes officielles sur l'incident.

6. Les Parties contractantes facilitent l'entrée dans leurs ports de navires transportant des observateurs du SISO de la CCAMLR afin de débarquer l'observateur.

7. Les Parties contractantes, dans la mesure du possible, aident au suivi de l'enquête menée par le Membre désignant ou le Membre-hôte.

8. Si, après le débarquement d'un observateur d'un navire de pêche, le Membre désignant détermine – lors du débriefing de l'observateur, par exemple – qu'il y a eu possibilité d'infraction, telle une infraction impliquant une agression ou le harcèlement de l'observateur alors qu'il était à bord du navire de pêche, il en informe le Membre-hôte et le secrétariat, et le Membre-hôte :

- i) enquête sur la situation d'après les informations fournies par l'employeur de l'observateur et prend toutes les mesures adéquates en fonction des résultats de l'enquête ;
- ii) coopère pleinement à toute enquête menée par le Membre désignant ; et
- iii) informe le Membre désignant et le secrétariat des résultats de son enquête et des mesures prises.

9. Sur demande, les Membres désignant et les Membres-hôtes coopèrent dans leurs enquêtes, y compris, le cas échéant et conformément à leur législation nationale, en présentant leurs comptes rendus d'incidents, sur les incidents impliquant des observateurs selon les termes des paragraphes 1, 3, 4, ou 5.